

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALocal
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DES MASKOUTAINS**

CM-58207

2003-01-10

Table des matières

1.	LE MANDAT	1
2.	LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE, L'ENCADREMENT LÉGISLATIF ET LE CHEMINEMENT.....	1
3.	LE CARACTÈRE SUPRALOCAL	3
4.	LE MODE DE PARTAGE	4
5.	LA LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE LA MRC DES MASKOUTAINS.....	5
6-	LES RECOMMANDATIONS.....	7

1. Le mandat

Le 30 mai 2002, la Commission municipale recevait de monsieur André Boisclair, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, conformément aux articles 12 et 12.1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, le mandat de dresser la liste des équipements à vocation supralocale de la MRC des Maskoutains.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, le 6 juin 2002, le président de la Commission, M^e Guy LeBlanc, désignait madame Céline Signori, commissaire, et monsieur Jacques Brisebois, vice-président, pour réaliser ce mandat.

2. La politique gouvernementale, l'encadrement législatif et le cheminement

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, dans son document « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité. Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;
- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels le gouvernement a convié les municipalités.

Également, madame Louise Harel dans son Livre blanc « La réorganisation du secteur municipal » mentionne, au chapitre 6, les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame Harel identifie, entre autres, un problème général de l'organisation municipale se manifestant, notamment, par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La Loi adoptée en juin 2001 sous le nom de *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de la Loi citée précédemment imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1- ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2- ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictés par l'article 8;
- 3- ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services et activités mentionnées dans la liste, au financement des dépenses qui lui sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

La Municipalité régionale de comté des Maskoutains n'ayant pas procédé à l'établissement de cette liste ainsi que du document d'accompagnement, le ministre demandait à la Commission de dresser cette liste et de lui recommander un partage des dépenses reliées à ces équipements.

Le 19 juin 2002, les commissaires désignés tenaient une rencontre d'information dans les locaux de la MRC des Maskoutains au cours de laquelle étaient représentées toutes les municipalités de ladite MRC afin de les instruire du mandat reçu du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de les aviser de la façon dont la Commission entendait réaliser son mandat.

Par ailleurs, tel que le prévoit la loi, un avis public a paru dans le journal hebdo « Le Clairon régional », édition du samedi 31 août 2002, pour informer la population que toute personne intéressée pouvait, dans les trente jours suivant la publication de cet avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission.

Toutes les municipalités ont été priées d'afficher une copie de cet avis aux endroits habituels d'affichage de chacune de celles-ci.

3. Le caractère supralocal

Les critères auxquels la Commission fait appel pour conclure qu'un équipement a un caractère supralocal sont ceux que l'on retrouve à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* :

« Article 25. Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1- soit qu'un organisme autre que son propriétaire le gère;
- 2- soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3- soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

4. Le mode de partage

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal qui sont ceux que l'on rencontre habituellement dans les ententes intermunicipales en y ajoutant, lorsque cela est pertinent, un critère relié à la distance entre l'équipement et les utilisateurs municipaux. Les deux critères de base sont la richesse foncière uniformisée et la population, alors que celui de la distance peut également être considéré.

- 1- La richesse foncière uniformisée (RFU) : ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal.
- 2- La population : si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent davantage donner des services à la personne. C'est pourquoi la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de la population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'un équipement à caractère supralocal lorsqu'il est associé à la RFU.
- 3- La distance : la Commission fait parfois appel à un critère basé, soit sur le nombre d'utilisateurs, soit sur la distance entre le centre d'une municipalité par rapport à un équipement pour lequel il y a partage des coûts. L'un et l'autre ont un caractère lié à la distance puisque l'expérience nous démontre que le nombre d'utilisateurs décroît plus on s'en éloigne. Autrement dit, on reconnaît par ce critère qu'un équipement a une zone d'influence qui s'étiole au fur et à mesure qu'on s'éloigne de celui-ci.

La Commission considère que l'utilisation de plus d'un critère favorise davantage l'objectif d'un meilleur partage de l'effort fiscal relié aux équipements ayant un caractère supralocal.

5. La liste des équipements de la MRC des Maskoutains

Le but ultime de la Loi est de favoriser l'établissement d'ententes intermunicipales basées sur un meilleur partage de l'effort de ceux qui utilisent un équipement. Il n'y a donc pas d'absolu en cette matière et chaque milieu est appelé à définir la zone d'influence d'un équipement et la façon la plus équitable possible de répartir les coûts reliés à un équipement.

L'intervention de la Commission peut favoriser l'enclenchement de discussions entre les municipalités et permettre parfois que le dossier connaisse un aboutissement sans que la Commission n'ait elle-même à trancher par des recommandations qui ne sont pas le fruit d'un consensus dans le milieu.

Dans le cas de la MRC des Maskoutains, la Commission a été avisée, par une lettre du 30 août 2002, que 16 des 17 municipalités de la MRC avaient donné un mandat à Me Normand Therrien de Saint-Hyacinthe de les représenter dans les discussions avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Seule la Municipalité de Saint-Liboire avait décidé d'agir par elle-même et de ne pas joindre le groupe.

La lettre du 30 août, signée par M^e Normand Therrien, demandait en outre à la Commission de suspendre le dossier jusqu'à la fin du mois d'octobre 2002, en raison de négociations entre ses clients et la ville.

La Commission a convenu avec le procureur des municipalités concernées et la Ville de Saint-Hyacinthe de leur donner du temps pour négocier tout en spécifiant qu'elle désirait recevoir un échéancier des discussions et être tenue au courant de l'avancement des discussions.

Le 24 septembre 2002, la Commission recevait une lettre de M^e Normand Therrien indiquant un calendrier de rencontres. Le 24 octobre 2002, madame Karine Trudel, stagiaire au bureau de M^e Therrien, avisait la Commission que les parties s'étaient rencontrées le 9 octobre 2002 et que ce dernier avait déposé une proposition de règlement sous forme d'entente au représentant de la Ville de Saint-Hyacinthe et que cette dernière devait fournir une réponse pour le 29 octobre 2002. Madame Trudel informait également la Commission que M^e Therrien aviserait du résultat des discussions pour le 15 novembre 2002 et qu'en cas d'échec des négociations, il demandait un délai jusqu'au 15 décembre 2002 pour produire un mémoire.

Le 22 novembre 2002, madame Trudel avisait la Commission par lettre que les 16 municipalités et la Ville de Saint-Hyacinthe en étaient venues à une entente de principe.

L'entente touchait donc 16 des 17 municipalités de la MRC des Maskoutains, cette entente ne liant pas la Municipalité de Saint-Liboire.

Au début de décembre 2002, madame Martine Gagné, maire nouvellement élue de la Municipalité de Saint-Liboire, a communiqué avec la Commission afin de discuter de la position de la municipalité et de connaître l'orientation de la Commission advenant le cas où les autres municipalités en arrivaient à une entente.

Nous avons indiqué à madame le maire qu'advenant une entente entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les 16 autres municipalités, excluant la Municipalité de Saint-Liboire, la Commission devrait faire une recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que la Commission aurait tendance à recommander que l'entente soit considérée comme la liste à dresser et que cette entente s'étende également à la Municipalité de Saint-Liboire. Au lendemain de l'assemblée du conseil municipal de Saint-Liboire tenue le 3 décembre 2002, madame Gagné avisait la Commission que sa municipalité avait décidé, dans les circonstances, d'adhérer à l'entente convenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les autres municipalités de la MRC.

Enfin, lors de la séance du conseil de la Municipalité régionale des Maskoutains tenue le 11 décembre 2002, une résolution a été adoptée pour approuver l'entente de principe sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA) à caractère supralocal intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les autres municipalités de la MRC. De plus, le conseil de la MRC demandait à la Commission de reconnaître cette entente comme étant la liste des ÉISA à caractère supralocal que la MRC devait transmettre en application de dispositions de la loi.

La liste soumise, d'un commun accord, comprend deux éléments de la Ville de Saint-Hyacinthe. Aucune autre municipalité n'a soumis un équipement afin de le faire reconnaître par la Commission. Les deux éléments sont les suivants : la carte Accès Loisir qui donne accès aux activités et services à caractère culturel et sportif de la Ville de Saint-Hyacinthe et le Bureau du tourisme et des congrès qui offre des services d'informations et de promotions touristiques ainsi qu'une vaste gamme de services de soutien technique à l'organisation de congrès.

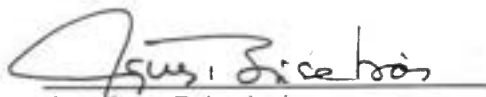
6- Les recommandations

Dans les circonstances et compte tenu des efforts importants consentis par tous les intervenants, la Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître et d'accepter l'entente intervenue et de reconnaître les équipements, infrastructures, services et activités que l'on y trouve comme la liste devant être dressée en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, de même que les modes de partage des dépenses et de gestion que l'on y trouve.

La Commission joint à son rapport deux copies de l'entente signée par toutes les municipalités de la MRC.



Céline Signori
Commissaire



Jacques Brisebois
Vice-président

Les annexes ont été retirées puisqu'elles proviennent de tiers.

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR
SUR LE CARACTÈRE LOCAL
OU SUPRALOCAL D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY**

CM-58208

1. MANDAT

Le 31 mai 2002, la Commission municipale recevait de monsieur André Boisclair, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, conformément aux articles 12 et 12.1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, le mandat de dresser la liste des équipements à vocation supralocale de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, le 6 juin 2002, le président de la Commission, M^e Guy LeBlanc, désignait monsieur Robert Pagé, commissaire, pour remplir ce mandat.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE, ENCADREMENT LÉGISLATIF ET CHEMINEMENT

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, dans son document « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité. Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;
- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels le gouvernement a convié les municipalités.

Également, madame Louise Harel dans son Livre blanc « La réorganisation du secteur municipal » mentionne, au chapitre 6, les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités

3. CARACTÈRE SUPRALocal

Les critères auxquels la Commission fait appel pour conclure qu'un équipement a un caractère supralocal sont ceux que l'on retrouve à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1- soit qu'un organisme autre que son propriétaire le gère;
- 2- soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3- soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

4. MODE DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal qui sont ceux que l'on rencontre habituellement dans les ententes intermunicipales en y ajoutant, lorsque cela est pertinent, un critère relié à la distance entre l'équipement et les utilisateurs municipaux. Les deux critères de base sont la richesse foncière uniformisée et la population, alors que celui de la distance peut également être considéré.

- 1- La richesse foncière uniformisée (RFU) : ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal.
- 2- La population : si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent davantage donner des services à la personne. C'est pourquoi la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin impor-

6. DÉMARCHE

La Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay n'ayant pas procédé à l'établissement de la liste mentionnée à l'article 12 de la loi ainsi que du document d'accompagnement, le ministre demandait à la Commission de dresser cette liste et de lui recommander un partage des dépenses reliées à ces équipements.

La Commission a voulu que la démarche dans l'exercice de son mandat soit alimentée par la consultation du plus grand nombre de personnes intéressées. En plus de solliciter les opinions du public, la Commission a tenu à faciliter la participation des dirigeants de la MRC et des municipalités qui la composent.

Le 27 août 2002, le commissaire désigné tenait une rencontre d'information dans les locaux de la MRC du Fjord-du-Saguenay au cours de laquelle étaient représentées toutes les municipalités de ladite MRC, afin de les instruire du mandat reçu du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de les informer de la façon dont la Commission entendait réaliser son mandat.

Subséquemment, tel que le prévoit la loi, un avis public a été publié dans le journal « Le Réveil du Saguenay », édition du dimanche 29 septembre 2002, pour informer la population que toute personne intéressée pouvait, dans les trente jours suivant la publication de cet avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission.

Toutes les municipalités ont été priées d'afficher une copie de cet avis à leurs endroits habituels d'affichage respectifs.

Le but ultime de la loi est de favoriser l'établissement d'ententes intermunicipales basées sur un meilleur partage de l'effort de ceux qui utilisent un équipement. Il n'y a donc pas d'absolu en cette matière et chaque milieu est appelé à définir la zone d'influence d'un équipement et la façon la plus équitable possible de répartir les coûts reliés à un équipement.

L'intervention de la Commission peut favoriser l'enclenchement de discussions entre les municipalités et permettre parfois que le dossier connaisse un aboutissement sans que la Commission n'ait elle-même à trancher par des recommandations qui ne sont pas le fruit d'un consensus du milieu.

- ⇒ « Extrait du procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Félix d'Otis, tenue le 2 décembre 2002, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil, sous la présidence de monsieur Jean-Marie Claveau, maire.

ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SURPA LOCAL

R-2002-12-268

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Dufour, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Rock Claveau et résolu à l'unanimité, qu'aucun équipement à caractère supra local n'est reconnu sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix d'Otis.

CERTIFIÉ COPIE CONFORME

Fait et donné à Saint-Félix d'Otis,
Ce 20^{ème} jour de décembre 2002.

Éric Dallaire, secrétaire-trésorier et directeur général »

- ⇒ « EXTRAIT du procès-verbal d'une session régulière du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence, tenue le 03 décembre 2002.

ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL:-

CONSIDÉRANT QUE la Commission municipale sollicite la collaboration des M.R.C. afin de dresser une liste d'équipements ayant un caractère supralocal;

CONSIDÉRANT QUE notre municipalité ne possède pas de tels équipements;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Gilles Tremblay

SECONDÉ PAR monsieur le conseiller Christian Gagnon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'INFORMER la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay que la Municipalité de Saint-Fulgence ne désire faire reconnaître aucun équipement à caractère supralocal, et ce, sur l'ensemble de son territoire.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut décrit est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil de la municipalité de Saint-Fulgence.

DONNÉ À SAINT-FULGENCE (PROVINCE DE QUÉBEC), ce dixième jour du mois de décembre 2002.

Le secrétaire-trésorier,
Gilles Tremblay »

PAR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Honoré n'a aucun équipement supra local a (sic) déclarer sur son territoire.

ADOPTÉ

COPIE CONFORME

Stéphane Leclerc, c.m.a.
Secrétaire-trésorier et directeur général

Donné à Saint-Honoré
Ce 10^{ème} jour de décembre 2002 »

⇒ « PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

Copie de résolution du livre des délibérations de la municipalité de Petit-Saguenay, tenant lieu à une session régulière le 2^{ème} jour du mois de Décembre 2002 à 19h30, à l'Édifice municipal, 35 rue du Quai, Petit-Saguenay.

Résolution 2002:12:190 INVENTAIRE ÉQUIPEMENTS SURPA LOCAL

CONSIDÉRANT que la Commission municipale a donné le mandat aux M.R.C. de faire l'inventaire des équipements à caractère supra local de chaque municipalité sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Marie-Claire Houde

IL EST APPUYÉ PAR Thérèse Gaudreault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay avise la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay que la municipalité ne possède aucun équipement à caractère supra local.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Alexis Lavoie, Sec.-Trés. D.G.
Donnée à Petit-Saguenay, le 6 Décembre 2002 »

ALEXIS LAVOIE

Québec, représentée par M. Robert Pagé.

(SIGNÉ)

Marcel Claveau
Maire

Michel Perreault, c.m.a.
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE

Michel Perreault, c.m.a.
Secrétaire-trésorier et
Directeur général »

⇒ « Canada
Province de Québec
Municipalité de Rivière-Éternité

Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de
Rivière-Éternité tenue aux lieu et heure habituels des séances le lundi 16 sep-
tembre 2002 sous la présidence de M. Rémi Gagné, maire.

Résolution numéro 307-09-2002

ÉQUIPEMENTS, INTERVENTIONS OU ACTIVITÉS AYANT
UN CARACTÈRE SUPRALOCAL

Il est proposé par la conseillère Réjeanne Gagné;
Appuyé par le conseiller Gratien Pelletier;
Et résolu :

D'informer la Commission municipale du Québec que la Municipalité de Rivière-
Éternité ne possède pas d'équipements, d'interventions ou d'activités, sur son
territoire, ayant un caractère supralocal.

Résolution adoptée à l'unanimité :

(SIGNÉ) : Rémi Gagné, maire
Denis Houde, secrétaire-trésorier

EXTRAIT CONFORME : -
Fait et donné à Rivière-Éternité, P.Q.,
Ce 17^{ième} jour de septembre 2002

Denis Houde, Secrétaire-Trésorier »

Résolution # 166-09-2002

Relative à la liste des équipements à vocation supralocale

Considérant qu'en vertu de l'article 12 et 12.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la MRC du Fjord doit dresser la liste des équipements, infrastructures, services et activités à vocation supralocale;

Considérant que l'isolement géographique de la Municipalité de Ferland-et-Boileau ne peut permettre le partage ou entente relative aux infrastructures, services ou équipements à caractère supralocal au sein de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

Considérant que la Municipalité n'organise ou ne tient aucune activité à caractère supralocal ou régionale sur son territoire;

Pour ces motifs,

Il est proposé par le conseiller M. François Fracheboud
 appuyé par la conseillère Mme Lise Temblay

Et il est résolu unanimement

Que la Municipalité de Ferland-et-Boileau confirme à la MRC du Fjord-du-Saguenay qu'aucune activité, infrastructure, équipement ou service n'a de rayonnement supralocal sur le territoire de la MRC.

Copie certifiée conforme.

Donnée en mon bureau, à Ferland-et-Boileau, ce 9 septembre 2002.

Sylvie Gagnon
Secrétaire-trésorière »

9. RENCONTRE COMPLÉMENTAIRE

À la suite de son élection, le nouveau maire de la Municipalité de Saint-Ambroise manifestait le désir de rencontrer le commissaire désigné au dossier. Après quelques tentatives de rencontre, une réunion complémentaire s'est tenue le 10 mars 2003 en compagnie des représentants de la Municipalité de Saint-Ambroise et à laquelle participait le nouveau maire, Monsieur Marcel Claveau. La Commission municipale précisait qu'elle détenait son mandat du ministre à qui elle remet son rapport, au terme de son étude. (article 24.10)

Le maire indiquait alors au commissaire, que la résolution adoptée par la Municipalité de Saint-Ambroise et transmise à la MRC à l'effet qu'elle ne désire faire reconnaître aucun équipement municipal à caractère supralocal, était maintenue et par le fait même demeurait en vigueur. Il informait également la Commission des négociations à venir avec les municipalités de Bégin et de Saint-Charles-de-Bourget concernant des ententes intermunicipales de services. En aucun temps, ces municipalités n'ont voulu apporter des précisions, fournir ou déposer des documents relatifs à ces ententes.

Par contre, la Municipalité de Saint-Ambroise désirait connaître la nature de la contribution que pourrait apporter la Commission dans un tel cas. Le commissaire soussigné informait le maire, Monsieur Marcel Claveau, du nouveau pouvoir de médiation attribué à la Commission municipale et qui a fait l'objet d'une publication dans la Gazette officielle du Québec, le 3 janvier 2003.

10. CONCLUSION

Tout en gardant en perspective l'intention du législateur qui est d'assurer l'équité fiscale au niveau régional, notamment dans le financement des ÉISA qui ont véritablement un caractère supralocal, c'est-à-dire dont bénéficient les citoyens et les contribuables de plus d'une municipalité locale, la Commission souligne qu'en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, toute municipalité locale peut adresser au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir une demande afin que la Commission procède à une étude qui vise à déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement.

Municipalités et T.N.O. sous la juridiction de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay



1:800,000



COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE SAINT-GABRIEL
ET DE LA VILLE DE BERTHIERVILLE**

CM-58372

Juillet 2003

TABLE DES MATIÈRES

1.	MANDAT	1
2.	CHEMINEMENT	1
3.	DEMANDES DE SAINT-GABRIEL ET DE BERTHIERVILLE	6
4.	POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF	6
5.	CRITÈRES	9
6.	MODES DE PARTAGE	11
7.	ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE	12
7.1	LA PLAGE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINT-GABRIEL	12
7.2	LES DEMANDES DE LA VILLE DE BERTHIERVILLE	12
7.2.1	<i>Le Centre Gilles-Villeneuve</i>	13
8.	ANALYSE	16
8.1	LE CENTRE SPORTIF DE BERTHIERVILLE	16
9.	CONCLUSION	20

1. MANDAT

Le 11 juillet 2002, la Commission municipale recevait du ministre des Affaires municipales et de la Métropole le mandat, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements identifiés par la Ville de Saint-Gabriel et la Ville de Berthierville, ainsi que sur leurs modalités de gestion, le tout en référence aux résolutions respectives de ces municipalités adoptées sous le numéro 295-11-2000 et le numéro 2000-12-412.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, le commissaire M^e Pierre-D. Girard a été désigné, le 17 juillet 2002, par le président de la Commission, M^e Guy LeBlanc, pour faire cette étude.

2. CHEMINEMENT

Le 24 juillet 2002, la directrice générale de la Ville de Saint-Gabriel, madame Manon Gravel, faisait parvenir à la Commission une copie de la résolution numéro 295-11-2000, laquelle fait état de la demande de reconnaissance de la plage municipale à titre d'équipement à caractère supralocal.

De même, le 2 août 2002, le directeur général de la Ville de Berthierville, monsieur Marc Daigneault, faisait parvenir à la Commission une copie de la résolution numéro 2000-12-413, laquelle fait état de la demande de cette ville pour que le Centre Gilles-Villeneuve (arène et centre culturel), l'édifice de la MRC D'Autray et les trois immeubles gérés par l'Office municipal d'habitation soient reconnus à titre d'équipements à caractère supralocal.

Le 9 octobre 2002, la Commission a procédé à une séance d'information à la salle du conseil de la MRC D'Autray, à laquelle étaient conviés le maire et le directeur général ou le secrétaire-trésorier de chacune des municipalités de la MRC. La Commission a expliqué aux personnes présentes le processus mis en marche par les dispositions législatives contenues à la *Loi sur la Commission municipale* et la procédure qu'elle entendait suivre.

La Commission a fait part aux participants qu'elle souhaitait la plus grande transparence possible entre les parties et notamment la remise à la Commission de tous les documents, études et informations pouvant être utiles et pertinents à la réalisation de son étude.

La Commission a fait publier dans le journal « L'Expression de Lanaudière » du 13 octobre 2002 un avis pour informer le public que toute personne intéressée pouvait déposer un mémoire à la Commission municipale, dans un délai de 30 jours de cet avis, afin d'exprimer son opinion sur les demandes de reconnaissance d'équipements à caractère supralocal des villes de Saint-Gabriel et de Berthierville. Cet avis a aussi été transmis à chacune des municipalités de la MRC à des fins d'affichage.

Le 24 octobre 2002, la directrice générale de la MRC D'Autray, madame Danielle Joyal, soumettait à la Commission municipale une demande du conseil de la MRC, accompagnée de la résolution numéro 2002-10-307, afin qu'un délai supplémentaire, jusqu'à la fin de janvier 2003, soit accordé aux municipalités concernées par les demandes de Saint-Gabriel et de Berthierville. La Commission a acquiescé à cette demande compte tenu des motifs invoqués, dont notamment la possibilité que les municipalités de la MRC puissent en arriver à une entente sur la reconnaissance des équipements visés.

Les 5 et 8 novembre 2002, les Villes de Berthierville et de Saint-Gabriel faisaient parvenir à la Commission leur mémoire respectif exposant leurs demandes. Dans le cas de Berthierville, cette municipalité a retiré les demandes qu'elle avait déposées concernant l'édifice qui abrite la MRC et les trois immeubles gérés par l'OMH, étant donné qu'elle n'est pas propriétaire de ces immeubles.

Le 5 décembre 2002, la Ville de Saint-Gabriel faisait parvenir à la Commission une résolution de son conseil municipal portant le numéro 329-12-2002, par laquelle elle déclare retirer sa demande de reconnaissance de la plage municipale à titre d'équipement à caractère supralocal.

Le 17 janvier 2003, la Commission recevait de la MRC D'Autray une résolution adoptée le 15 janvier 2003 par laquelle elle demande que le délai de production du mémoire des municipalités concernées soit reporté de nouveau, pour une période de six mois, en alléguant notamment que la Ville de Berthierville avait entamé un processus de vente du Centre Gilles-Villeneuve.

La Ville de Berthierville a confirmé à la Commission, dans une lettre du 24 janvier 2003, qu'elle avait entamé un processus pouvant mener la disposition de cet équipement. Dans une lettre du 31 janvier 2003, Berthierville s'opposait à la demande de report présentée par la MRC et soumettait que le processus qu'elle avait mis en marche serait complété au plus tard au début du mois d'avril.

Le 7 février 2003, la Commission avisait la MRC et Berthierville que le délai pour la production du mémoire contenant la position des municipalités concernées était reporté au 15 mars 2003, sous réserve qu'il puisse être prolongé au 15 avril 2003, selon un avis que la Ville de Berthierville devrait faire parvenir à la Commission le ou vers le 15 mars 2003.

Le 26 février 2003, la Ville de Berthierville avisait la Commission qu'elle mettait fin au processus de vente du Centre Gillies-Villeneuve, les appels d'offres qu'elle avait initiés s'étant avérés vains.

Le 10 mars 2003, la Commission avisait la MRC D'Autray que les municipalités concernées devaient produire leur mémoire au plus tard le 15 avril 2003.

Le 11 mars et le 10 avril 2003, la Commission recevait les mémoires respectifs de Saint-Ignace-de-Loyola et de Sainte-Geneviève-de-Berthier au sujet du volet culturel du Centre Gilles-Villeneuve.

Le 14 avril 2003, la Commission recevait le mémoire de la MRC D'Autray au nom des municipalités concernées par la demande de reconnaissance de Berthierville. Ce mémoire était accompagné d'une résolution du 9 avril 2003 du conseil de la MRC le validant. Elle a été adoptée à la majorité des membres présents, le maire de la Ville de Berthierville n'y ayant pas souscrit. Le maire de Sainte-Geneviève-de-Berthier, monsieur Richard Giroux, a voté en faveur de cette résolution tout en faisant part de son désaccord sur le fait que les adultes devraient être exclus du calcul de la répartition, parce qu'ils contribuent à la rentabilité de l'équipement.

Le 12 mai 2003, la Ville de Berthierville avisait la Commission qu'elle retirait de sa demande de reconnaissance le centre culturel du Centre Gilles-Villeneuve et qu'elle modifiait sa proposition contenue à son mémoire au sujet de plusieurs aspects décrits ci-après dans la présente étude.

La MRC D'Autray a transmis à la Commission les données statistiques suivantes :

- La population des municipalités, selon le décret en vigueur pour l'année 2003 :

POPULATION 2003		
(Décret 1408-2002, 11 décembre 2002)		
MUNICIPALITÉ	POPULATION	%
Berthierville	4 073	10,42
Lanoraie	3 906	9,99
Ville de Lavaltrie	11 239	28,75
La Visitation-de-l'Île-Dupas	576	1,47
Mandeville	1 881	4,81
Saint-Cléophas-de-Brandon	296	0,76
Saint-Cuthbert	1 945	4,98
Saint-Didace	607	1,55
Sainte-Élisabeth	1 488	3,81
Sainte-Geneviève-de-Berthier	2 470	6,32
Ville Saint-Gabriel	2 902	7,42
Saint-Gabriel-de-Brandon	2 643	6,76
Saint-Ignace-de-Loyola	1 944	4,97
Saint-Norbert	1 087	2,78
Saint-Barthélemy	2 038	5,21
TOTAL	39 095	100,00

- La richesse foncière uniformisée (RFU) de chacune d'entre elles pour l'année 2003 :

ÉVALUATION FONCIÈRE UNIFORMISÉE 2003					
MUNICIPALITÉ	TOTAL ÉVALUATION	MED.	FACT. COM.	TOTAL EVAL. UNIFORMISÉE	%
St-Ignace-de-Loyola	65 744 246	100	100	65 744 246	4,26
La Visitation-de-l'Île-Dupas	25 372 100	100	100	25 372 100	1,64
Ste-Geneviève-de-Berthier	104 360 286	100	100	104 360 286	6,76
Berthierville	156 855 238	100	100	156 855 238	10,16
Lanoraie	165 342 276	100	100	165 342 276	10,71
Ville de Lavaltrie	396 602 128	100	100	396 602 128	25,70
St-Barthélemy	77 763 359	100	100	77 763 359	5,04
St-Cuthbert	80 921 027	92	109	88 203 919	5,71
St-Norbert	48 027 646	100	100	48 027 646	3,11
St-Gabriel-de-Brandon	120 785 566	101	99	119 577 710	7,75
Ville St-Gabriel	84 531 807	101	99	83 686 489	5,42
Mandeville	91 195 460	100	100	91 195 460	5,91
Ste-Élisabeth	69 397 280	99	101	70 091 253	4,54
St-Cléophas-de-Brandon	9 107 500	99	101	9 198 575	0,60
St-Didace	41 384 876	100	100	41 384 876	2,68
					0,00
TOTAL	1 537 390 795			1 543 405 562	100,00

3. DEMANDES DE SAINT-GABRIEL ET DE BERTHIERVILLE

La MRC D'Autray est formée de quinze municipalités, dont la population totale est de 39 095 citoyens, pour l'année 2003.

La demande de reconnaissance de la Ville de Saint-Gabriel s'adressait à toutes les municipalités membres de la MRC D'Autray.

La Ville de Berthierville a présenté une demande de reconnaissance du Centre Gilles-Villeneuve qui visait, quant au volet culturel du Centre, uniquement les municipalités de la couronne immédiate de Berthierville, soit les municipalités de la Visitation-de-l'Île-Dupas, de Saint-Ignace-de-Loyola et de Sainte-Genève-de-Berthier. Pour l'aréna, elle ajoutait à ces trois dernières municipalités les municipalités de Saint-Cuthbert, de Saint-Norbert, de Sainte-Élisabeth, de Saint-Barthélemy, de Lanoraie et de Lavaltrie.

Cependant toutes les municipalités de la MRC, à l'exclusion de la ville demanderesse, ont décidé de faire cause commune vis-à-vis ces demandes de reconnaissance et de se regrouper, afin de préparer un mémoire commun au sujet des demandes de reconnaissance d'ÉISA.

C'est pourquoi toutes les municipalités de la MRC, sauf Berthierville, seront désignées ci-après sous le nom de « municipalités concernées », compte tenu de la demande de retrait de la part de Saint-Gabriel. Sont donc ajoutées les municipalités de Saint-Didace, de Saint-Gabriel, de Saint-Gabriel-de-Brandon, de Mandeville et de Saint-Cléophas-de-Brandon.

4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF

La loi adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2000, sous le nom de la « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal. Il a d'ailleurs été constaté que la collaboration intermunicipale n'a pu atteindre ces objectifs quand le processus visant des ententes demeurait volontaire.

C'est pourquoi l'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

De plus, suite à l'adoption du projet de loi 150 au mois de décembre 2000, a été ajouté après l'article 12, l'article suivant :

« 12.1 Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. »

Les Villes de Saint-Gabriel et de Berthierville ont exprimé au ministre des Affaires municipales et de la Métropole leur désaccord vis-à-vis la liste des équipements à caractère supralocal (ÉISA) situés sur le territoire de la MRC D'Autray et lui ont demandé de faire intervenir la Commission municipale en vertu de l'article 24.6, qui se lit comme suit :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Tel que demandé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à l'analyse des demandes respectives des villes de Saint-Gabriel et de Berthierville en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*. L'analyse de cette demande s'effectue selon les critères et conditions mentionnés à l'article 24.5, lequel définit un équipement à caractère supralocal :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a) un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1^{er} soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
- 2^e soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3^e soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

Les paramètres mentionnés ci-dessus sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale au plan régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

La Commission donne une interprétation large et libérale des articles cités précédemment, tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes. C'est ainsi que la Commission considère qu'elle peut reconnaître à titre d'équipement à caractère supralocal, tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités.

De plus, la Commission s'assure que « *le bénéfice* » de l'équipement est réellement reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demanderesse doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyens et comme contribuables.

5. CRITÈRES

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « qu'il peut être approprié » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

- La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

- La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

- L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

- Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

- La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

6. MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition, soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.
- La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.
- Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à des données statistiques pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre. La Commission considère qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où

se trouve l'équipement étudié. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. Ce critère peut être complété en ajoutant une pondération basée sur la distance entre les municipalités par rapport à l'équipement.

7. ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE

7.1 LA PLAGE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINT-GABRIEL

La Ville de Saint-Gabriel a soumis à la Commission municipale une demande de reconnaissance de sa plage municipale à titre d'équipement à caractère supralocal. La municipalité demanderesse a produit un mémoire qu'a reçu la Commission le 15 novembre 2002.

La Commission a pris connaissance de ce mémoire et constaté que la ville demanderesse ne pouvait justifier par des statistiques probantes la provenance des utilisateurs de la plage municipale. La Commission a demandé à Saint-Gabriel d'établir comment cet équipement était un ÉISA « au bénéfice des citoyens et des contribuables » de plusieurs municipalités.

La Commission recevait, le 22 novembre 2002, une lettre de la Ville de Saint-Gabriel l'informant qu'elle retirait sa demande de reconnaissance. Une résolution du conseil municipal portant le numéro 329-12-2002 était transmise à la Commission le 5 décembre 2002 confirmant cette demande de retrait.

La Commission constate qu'il n'est plus de la volonté de la Ville de Saint-Gabriel de faire reconnaître cet équipement. L'état du dossier soumis par la ville demanderesse ne permet pas à la Commission de statuer sur cette demande, puisqu'elle n'identifie pas de façon déterminante, avec l'appui de données statistiques, la provenance de la clientèle de la plage municipale.

Compte tenu des circonstances, la Commission conclut que cet équipement ne peut faire l'objet d'une reconnaissance en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*.

7.2 LES DEMANDES DE LA VILLE DE BERTHIERVILLE

La Ville de Berthierville a soumis à la Commission plusieurs demandes de reconnaissance pour des équipements à caractère supralocal (ÉISA). Tel que

mentionné ci-dessus, elle a retiré ses demandes concernant les édifices de la MRC et de l'OMH, étant donné qu'elle n'est pas propriétaire de ces équipements et qu'elle ne rencontre pas les conditions de la Loi pour obtenir une reconnaissance. La Commission prend acte de ces retraits formulés par résolution du conseil municipal et ne fait aucune recommandation à leur sujet.

7.2.1 Le Centre Gilles-Villeneuve

La Ville de Berthierville a soumis à la Commission municipale une demande de reconnaissance d'un équipement à caractère supralocal, soit le Centre Gilles-Villeneuve, qui comprend des installations culturelles et sportives. La ville demanderesse a produit un mémoire qui fut reçu par la Commission le 8 novembre 2002.

Saint-Ignace-de-Loyola et Sainte-Geneviève de Berthier ont soumis à la Commission leur mémoire au sujet de la partie dite culturelle du Centre Gilles-Villeneuve à l'effet qu'il s'agit uniquement d'une salle sans équipement spécialisé. Selon elles, ce sont plutôt des activités sociales qui y sont tenues.

Tel que mentionné ci-dessus, Berthierville a retiré sa demande de reconnaissance de la partie « centre culturel » du Centre Gilles-Villeneuve. La Commission ne fera donc l'étude que de la partie qui concerne les activités sportives, soit l'aréna.

➤ La position de la Ville de Berthierville

La Ville de Berthierville soumet à la Commission qu'elle constitue l'un des trois pôles de développement de la MRC D'Autray et que la présence d'industries, de commerces, d'équipements publics et d'infrastructures municipales importantes lui confère un rôle de ville de centralité pour la région immédiate.

Elle soutient que l'aréna est un équipement qui est au service de la population des municipalités concernées. Les bâtiments de la partie culturelle et de l'aréna sont distincts et reliés par un hall d'entrée. Le centre culturel est une salle qui peut accueillir 300 personnes, alors que l'aréna est utilisé par les usagers du hockey mineur, du patinage artistique, du patinage et du hockey libre ainsi que du hockey senior.

Le Centre est géré par l'entreprise privée depuis plusieurs années, laquelle assure l'entretien et la mise en opération des équipements en collaboration avec les services municipaux du loisir et des travaux publics de la ville demanderesse. Le contrat de gestion de cette entreprise prendra fin le 31 juillet 2003.

Sainte-Geneviève a conclu avec la ville demanderesse une entente par laquelle les contribuables de la paroisse peuvent utiliser les équipements récréatifs de Berthierville au même titre que les contribuables de la ville. La Paroisse acquitte annuellement un montant déterminé à titre de contribution pour les services de loisir. La Ville de Lavaltrie et l'Association du hockey mineur de Berthier ont conclu une entente visant à stabiliser, pour les prochaines années, les coûts de participation à la pratique du hockey. Ces deux ententes ont été jointes au mémoire de Berthierville.

La Ville demanderesse soutient que le rayonnement du volet sportif du Centre s'étend au-delà des limites territoriales de Berthierville et qu'il serait juste et approprié que les municipalités concernées, dont la population bénéficie de cet équipement, participent au financement des dépenses de l'aréna.

La ville demanderesse a joint à son mémoire des données financières et des statistiques, dont notamment les coûts d'opération, un tableau comparatif des coûts d'opération pour les années 2000 et 2001 des parties culturelle et sportive, les revenus de l'aréna, les dépenses de l'année 2001, un tableau comparatif des heures d'utilisation de l'aréna pour les années 1995 à 2001 et un tableau comparatif d'utilisation du centre culturel de 1996 à 2001, le coût de revient, la liste des inscriptions au hockey mineur pour les saisons 2001-2002 et 2002-2003, un tableau du nombre de jeunes inscrits au hockey de 1993 à 2002, les inscriptions au patinage artistique pour la saison 2002-2003, et les améliorations apportées à l'aréna depuis 1997.

Dans son mémoire, Berthierville demande que les coûts de cet équipement soient partagés selon les critères de la richesse foncière municipale (RFU) et de la population de chacune des municipalités de la MRC. Dans sa résolution du 5 mai 2003, la ville demanderesse modifiait sa proposition pour que la répartition du déficit se fasse selon la formule : 33⅓ % selon le nombre d'utilisateurs, 33⅓ % selon la RFU et 33⅓ % selon la population, le tout pondéré selon un facteur d'éloignement (FE).

Dans cette résolution, Berthierville faisait part à la Commission qu'elle accepterait de réduire du déficit d'opération de l'aréna la valeur liée aux utilisateurs qui provenaient de Berthierville et de Sainte-Geneviève-de-Berthier, de soustraire les frais d'administration attribuables aux règlements d'emprunt et d'attribuer une valeur à l'entente avec la Commission scolaire des Samares.

Cependant, elle soumettait son opposition à la création d'un comité de gestion pour l'aréna et à la proposition des municipalités concernées à l'effet que Berthierville devrait assumer à elle seule la moitié du déficit.

➤ La position des municipalités concernées

Les municipalités concernées par la demande de la Ville de Berthierville ont produit un mémoire collectif à l'intention de la Commission par l'entremise de la MRC D'Autray.

Il contient les recommandations du conseil de la MRC, ratifiées par la résolution du 9 avril 2003 déjà mentionnée ci-dessus, ainsi que deux tableaux faisant état d'un scénario de partage des coûts entre les municipalités, tenant compte d'une part, que la Ville de Berthierville assumerait 50 % des coûts et d'autre part, qu'une valeur serait attribuée à l'entente avec la Commission scolaire. La formule de partage proposée par les municipalités concernées est expliquée ci-après.

C'est le comité technique sur les équipements à caractère supralocal mis en place par la MRC composé des directeurs généraux des municipalités locales qui a produit ce mémoire.

Les municipalités concernées, sauf Berthierville, soutiennent qu'aucun équipement à caractère supralocal ne devrait être identifié par la Commission municipale. Elles soumettent que la Ville de Berthierville a décidé, en toute légitimité, de doter ses citoyens d'un aréna, et ce, sans que les municipalités concernées n'aient été consultées.

Advenant le cas que la Commission reconnaisse le caractère supralocal de l'aréna de Berthierville, les municipalités concernées ont soumis les représentations suivantes. Elles considèrent que le montant du déficit apparaissant aux données présentées par la ville demanderesse ne tient pas compte du fait que cette dernière n'a pas appliqué à elle-même et à Sainte-Geneviève-de-Berthier le coût de revient pour l'utilisation de l'aréna, alors que cette politique serait appliquée aux autres municipalités.

Elles ajoutent que la Ville de Berthierville impose systématiquement un pourcentage de 20 %, à titre de frais d'administration, notamment sur les règlements d'emprunt, alors que l'administration d'un tel règlement serait une charge négligeable. Selon elles, ces frais devraient être exclus des charges relatives à l'administration des règlements d'emprunt.

De plus, elles soulignent que Berthierville a conclu une entente avec la Commission scolaire des Samares, afin de permettre à cette dernière d'utiliser l'aréna en contrepartie de la disponibilité de locaux scolaires. Les clientèles qui jouissent de cette entente proviennent de Berthierville et de huit autres municipalités de la MRC. Étant donné que les étudiants bénéficiant de l'aréna ne proviennent pas de l'ensemble des municipalités de la MRC D'Autray, elles demandent donc que le montant correspondant aux coûts de cette entente soit distingué et exclu du déficit

de l'aréna et qu'il soit imputé aux neuf municipalités d'où proviennent les personnes profitant de cette entente.

Les municipalités concernées désirent qu'une entente intermunicipale soit négociée avec la ville demanderesse quant à la gestion de l'équipement. Elles désirent que soient implantés des mécanismes de consultation obligatoire, notamment pour l'approbation du budget et du plan triennal d'immobilisation de l'aréna. Elles demandent que l'octroi de contrats de service ou d'acquisition d'équipements pour l'aréna soit précédé d'un processus d'appel d'offres. Elles acceptent que la Ville de Berthierville demeure le gestionnaire de l'aréna.

Les municipalités concernées font valoir que la Commission doit tenir compte que la présence d'un aréna contribue à l'activité commerciale de la communauté où il est situé. De plus, elles ajoutent que le potentiel d'utilisation d'un aréna est inversement proportionnel à la distance de l'équipement dans un bassin de population à desservir. C'est pourquoi, elles demandent que la répartition du déficit se fasse selon les modalités suivantes : 50 % par la Ville de Berthierville, 50 % par toutes les autres municipalités de la MRC. Selon elles, le partage du déficit devrait être effectué selon la formule : 33⅓ % selon le nombre d'utilisateurs, 33⅓ % selon la RFU et 33⅓ % selon la population, le tout pondéré par un facteur d'éloignement (FE).

8. ANALYSE

La Commission a analysé la demande de la Ville de Berthierville concernant son aréna en tenant compte des représentations tant verbales qu'écrites qui lui ont été soumises, tant par la ville demanderesse que par les municipalités concernées appelées à contribuer.

La Commission constate cependant que le mémoire produit par la MRC n'a fait l'objet d'aucune résolution de la part des conseils municipaux des municipalités concernées.

8.1 LE CENTRE SPORTIF DE BERTHIERVILLE

La Commission a étudié la demande de reconnaissance de l'aréna de Berthierville en vérifiant d'abord s'il répond aux conditions prévues à la *Loi sur la Commission municipale* pour être reconnu comme équipement à caractère supralocal.

La Commission constate, notamment, que les participants aux activités sportives (adultes, hockey mineur et patinage artistique) provenant de la MRC totalisent, pour l'année 2002-2003, 354 personnes, dont 20,2 % proviennent de Berthierville, alors que 24,4 % sont de Sainte-Geneviève et 19,8 % de Lavaltrie.

Le hockey mineur est l'activité sportive qui compte le plus d'inscriptions avec 195 jeunes provenant de la MRC, auxquels s'ajoutent 9 jeunes provenant d'autres MRC. La Ville de Berthierville compte 28 jeunes inscrits au hockey mineur.

Les étudiants de la Commission scolaire des Samares qui utilisent l'aréna de Berthierville proviennent de 9 municipalités de la MRC incluant Berthierville. Cela représente cependant une part minime des coûts. Les municipalités concernées considèrent que ces coûts devraient par conséquent être attribués à ces municipalités.

Il est établi par les données statistiques fournies par les deux parties que les citoyens et les contribuables des municipalités concernées bénéficient de cet aréna. Il est donc approprié que toutes les municipalités de la MRC financent avec Berthierville les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété et de la spécialisation de cet équipement. La Commission considère qu'il a été établi de façon claire et non contredite que l'aréna de Berthierville est un équipement à caractère supralocal.

L'existence d'une entente avec la Commission scolaire des Samares permettant l'utilisation de l'aréna durant la période scolaire, ainsi que de deux ententes intermunicipales, représentent des éléments démontrant le rayonnement de cet ÉISA.

La Commission constate que les participants aux activités de l'aréna proviennent de l'ensemble du territoire de la MRC D'Autray et qu'il s'agit du seul aréna du domaine public sur le territoire de la MRC, selon les représentations faites par les parties en cause.

La Commission croit qu'il est plus équitable que cet aréna soit administré selon une entente intermunicipale par un comité administratif composé de toutes les municipalités de la MRC, auxquelles un pouvoir de votation serait accordé en proportion de leur participation financière, tel que déterminé selon les critères ci-après décrits.

La Commission considère qu'il est préférable que Berthierville continue à assumer la gestion de son aréna, compte tenu de l'expertise acquise au cours des années et tout particulièrement, du fait de l'existence d'un contrat de gestion accordé à une entreprise privée.

Cependant, la Commission soumet que la propriété de l'aréna devrait être transmise à la MRC. Cette recommandation se justifie par la présence sur le territoire de la MRC d'un autre équipement du même type, à Saint-Gabriel, dont quelques municipalités concernées, du secteur Brandon, désirent faire l'acquisition afin de répondre aux besoins de la population. Elle tient aussi compte du fait que Berthierville accueille dans son aréna plus de personnes de l'extérieur qu'il n'en vient de son territoire.

Cette solution représente plusieurs avantages dont un contrôle direct des municipalités de la MRC sur la gestion d'un ÉISA pour lequel elles contribueraient financièrement. Elle favorise la mise en place de politiques administratives communes pour toutes les municipalités de la MRC, dont une politique uniforme de tarification pour certaines activités, notamment celles des adultes.

Cette recommandation rencontre les préoccupations des municipalités concernées qui pourront faire valoir leur point de vue sur l'administration de cet ÉISA et participer aux décisions qui seront prises au *pro rata* de leur participation financière. De plus, le transfert de propriété à la MRC permettrait une planification à long terme des investissements nécessaires pour assurer la pérennité des activités sportives sur le territoire de la MRC, y incluant l'acquisition d'un deuxième aréna.

Il a été démontré que des citoyens de municipalités d'autres MRC utilisent cet ÉISA, c'est pourquoi la nouvelle entité qui en assumera la gestion devra procéder à la négociation d'ententes intermunicipales avec les municipalités de l'extérieur de la MRC; à défaut, une tarification payable par l'utilisateur provenant de l'extérieur de la MRC D'Autray devra être établie.

La Commission constate que la ville demanderesse et les municipalités concernées sont d'accord sur les règles de partage des coûts, sauf pour un élément, soit que Berthierville assume à elle seule 50 % des coûts. Quant aux autres éléments qui comprennent le nombre d'utilisateurs, la RFU et la population, auxquels on ajoute un facteur d'éloignement, les parties semblent unanimes.

La Commission considère que la Ville de Berthierville ne doit pas assumer 50 % des coûts alors que ses utilisateurs ne représentent que 20,2 % de l'ensemble des participants. La position des municipalités concernées à l'effet que Berthierville bénéficie de retombées économiques, du fait de la présence de l'aréna, n'est pas recevable compte tenu qu'aucune donnée économique ou financière n'appuie cette prétention.

La Commission reconnaît l'importance, dans le présent dossier, du facteur d'éloignement (FE), un critère favorisant la recherche d'un équilibre dans la répartition des coûts à toutes les municipalités de la MRC. La Commission tient compte de l'unanimité des parties à ce sujet et du fait que le critère du nombre d'utilisateurs comprend l'ensemble des personnes inscrites à toutes les activités de

l'aréna. La pondération que le facteur d'éloignement (FE) apporte contribuera à l'atteinte d'une plus grande équité souvent recherchée par une valorisation plus importante du critère du nombre d'utilisateurs considéré habituellement par la Commission.

Dans le présent cas, la production des listes d'utilisateurs ne semble pas présenter de difficultés, tant au plan de sa confection que de sa fiabilité.

La Commission considère que le partage des coûts de l'aréna, entre la ville demanderesse et les municipalités concernées, doit s'effectuer selon les critères du nombre d'utilisateurs, de la RFU et de la population, en parts égales, soit le tiers chacun, auxquels est ajouté un facteur d'éloignement, tel que soumis dans la recommandation provenant de la MRC. Ce facteur d'éloignement est basé sur une division du territoire de la MRC en dix zones à partir de Berthierville. Il permettra une pondération du résultat obtenu avec les trois autres critères ci-dessus mentionnés.

Les coûts de cet ÉISA qui doivent être assumés par toutes les municipalités de la MRC D'Autray comprennent autant les dépenses d'opération que celles en immobilisations, y incluant tout emprunt effectué à ce sujet, desquelles auront été retranchés les revenus obtenus de l'ensemble des activités.

La partie des coûts attribuables aux activités de la Commission scolaire sera assumée exclusivement par les neuf municipalités d'où proviennent les étudiants participant aux activités scolaires qui se tiennent dans l'aréna, selon la même formule établie par la Commission (le nombre d'utilisateurs, la RFU, la population), mais sans tenir compte du facteur d'éloignement (FE). La Commission reconnaît ainsi une valeur à l'entente d'échange de services avec la Commission scolaire, mais elle considère que Berthierville ne doit pas être la seule municipalité à en assumer les coûts. Selon des informations transmises à la Commission, ce sont les municipalités de Visitation-de-l'Île-Dupas, de Saint-Ignace-de-Loyola et de Sainte-Geneviève-de-Berthier, de Saint-Cuthbert, de Saint-Norbert, de Sainte-Élisabeth, de Saint-Barthélemy et de Lanoraie qui doivent aussi assumer, avec Berthierville, une partie de ces coûts.

Même si la gestion de cet équipement est effectuée par la ville demanderesse, les municipalités de la MRC devront recevoir leur demande de paiement de la part de la MRC. La Commission rejette la demande des municipalités concernées de soustraire des coûts les frais d'administration attribuables aux règlements d'emprunt. De plus, vu les recommandations déjà mentionnées, la Commission n'a pas à considérer les représentations des municipalités au sujet du coût de revient.

Advenant le transfert de propriété de l'aréna à la MRC D'Autray, la Commission recommande que celui-ci soit effectué pour une valeur nominale de 1 \$ et que la MRC assume tout emprunt effectué par Berthierville pour des immobilisations reliées à l'aréna.

9. CONCLUSION

Après avoir fait l'étude des demandes déposées par les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel et pris acte des retraits d'une partie d'entre elles, la Commission municipale reconnaît la partie « aréna » du Centre Gilles-Villeneuve situé sur le territoire de la Ville de Berthierville comme étant un équipement ayant un caractère supralocal, en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*.

La Commission recommande que :

- la propriété des cet aréna soit transférée à la MRC D'Autray, pour une somme nominale de 1 \$;
- tout emprunt déjà effectué, à des fins d'immobilisations, par la Ville de Berthierville pour cet équipement et encore dû soit assumé par la MRC;
- la gestion de l'aréna soit déléguée à la Ville de Berthierville;
- le partage entre les municipalités des coûts nets de cet ÉISA, soit la différence entre les dépenses d'opérations et d'immobilisations, incluant tout emprunt s'y rattachant, et tous les revenus générés par l'aréna, soit effectué selon les critères suivants : 33,3 % selon le nombre d'utilisateurs, 33,3 % selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et 33,3 % selon la population des municipalités de la MRC D'Autray, pour l'année en cours, auxquels est ajouté une pondération selon un facteur d'éloignement (FE) déterminé comme suit :
 - municipalité située à moins de 1 km : FE= 1,0
 - municipalité située entre 1 et 5 km : FE= 0,9
 - municipalité située entre 6 et 10 km : FE= 0,8
 - municipalité située entre 11 et 15 km : FE= 0,7
 - municipalité située entre 16 et 20 km : FE= 0,6
 - municipalité située entre 21 et 25 km : FE= 0,5
 - municipalité située entre 26 et 30 km : FE= 0,4
 - municipalité située entre 31 et 35 km : FE= 0,3
 - municipalité située entre 36 et 40 km : FE= 0,2
 - municipalité située entre 41 et 45 km : FE= 0,1

- les modalités de gestion ainsi que la répartition des coûts fassent l'objet d'une entente intermunicipale entre les municipalités de la MRC D'Autray, selon les modalités mentionnées au présent rapport, notamment quant à la répartition des coûts attribuables aux activités de la Commission scolaire des Samares.



Pierre-D. Girard, avocat
Commissaire

Le 17 juillet 2003

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE D'AMQUI**

CM-58374

2003-01-30

TABLE DES MATIÈRES

1.	L'INTRODUCTION.....	1
1.1	LE MANDAT.....	1
1.2	LE CONTEXTE.....	1
2.	LE PORTRAIT DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA	4
2.1	LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE	4
2.2	LE MILIEU HUMAIN.....	5
2.2.1	<i>La répartition de la population</i>	5
2.2.2	<i>La démographie</i>	5
3.	L'HISTORIQUE.....	6
4.	LA MÉTHODOLOGIE.....	11
4.1	LA RENCONTRE DU 18 SEPTEMBRE 2002.....	12
4.2	LES RENCONTRES DES 12 ET 13 NOVEMBRE 2002	12
4.3	LES OPINIONS REÇUES	13
5.	L'ÉTUDE DE LA DEMANDE	16
5.1	LA PISCINE	16
6.	L'ANALYSE.....	21
6.1	LA RECOMMANDATION.....	22
6.2	LE MODE DE GESTION.....	22
7.	L'ÉTUDE DE LA DEMANDE	23
7.1	L'ARÉNA.....	23
8.	L'ANALYSE.....	28
8.1	LA RECOMMANDATION.....	29
8.2	LE MODE DE GESTION.....	29
9.	LA CONCLUSION.....	30

1. L'INTRODUCTION

1.1 Le mandat

La Commission municipale a reçu le mandat du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, monsieur André Boisclair, le 3 juillet 2002.

Ce mandat stipule que, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Commission doit réaliser une étude sur le caractère local ou supralocal de l'aréna et de la piscine situés sur le territoire de la Ville d'Amqui.

Si la Commission estime que ces équipements ont un caractère supralocal, son rapport doit comporter une recommandation indiquant quel organisme sera responsable de leur gestion, en plus de prévoir les règles permettant d'établir la quote-part de chacune des municipalités locales qui devront participer au financement des dépenses liées à ces équipements ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Le président, M^e Guy LeBlanc, a désigné monsieur Gilbert Fillion pour procéder à cette étude.

1.2 Le contexte

La Commission procède donc à cette étude en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*. Le mandat de la Commission consiste à déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, infrastructures, services et activités (ÉISA), et de recommander toute mesure relative à la gestion d'un équipement, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'il produit (24.13).

La Commission municipale détient son mandat en vertu de l'article 12 du chapitre 27 des lois 2000 qui stipule au quatrième alinéa :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi ».

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 12 ajoute que les ÉISA doivent avoir un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (LCM) intitulée « *DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS* ». Or, le premier article de cette section, soit l'article 24.5, précise que :

« Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalités locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit »

Les articles 24.7 à 24.16 mentionnés ci-dessus font aussi partie de cette section IV. Ce sont les conditions sur lesquelles la Commission a basé son analyse, en tenant compte du fait que l'article 12 fait partie des dispositions transitoires et qu'il s'appliquait d'abord et avant tout à l'exercice auquel les MRC devaient se livrer à l'été 2000. Ces articles se lisent comme suit :

« 24.7. Avant le début de son étude, la Commission publie, dans un journal diffusé sur le territoire municipal local où est situé l'équipement, un avis qui mentionne :

- 1° la demande et l'équipement visé;
- 2° le droit prévu à l'article 24.8;
- 3° l'endroit où doit être adressée l'opinion visée à l'article 24.8.

« 24.8. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opinion sur le caractère local ou supralocal de l'équipement qui fait l'objet de la demande, sur la gestion de cet équipement, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit.

« 24.9. La Commission peut tenir une audience publique sur l'équipement qui fait l'objet de la demande.

« 24.10. Au terme de son étude, la Commission remet un rapport au ministre.

Dans le cas où la Commission estime que l'équipement a un caractère surpalocal, son rapport doit comporter une recommandation qui indique quel organisme municipal doit être responsable de la gestion de l'équipement.

Le rapport doit également, dans ce cas, déterminer les municipalités locales qui doivent participer au financement des dépenses liées à l'équipement ou au partage des revenus qu'il produit et prévoir les règles permettant d'établir la quote-part de chacune.

« 24.11. Le ministre peut, si le rapport de la Commission indique que l'équipement a un caractère supralocal, demander aux organismes intéressés de conclure une entente portant notamment sur la gestion de l'équipement ou sur son financement et de lui en transmettre une copie dans le délai qu'il prescrit.

Pour l'application du premier alinéa, est un organisme intéressé :

- 1° la municipalité locale qui est le propriétaire de l'équipement ou dont un mandataire l'est;
- 2° le mandataire visé au paragraphe 1°;
- 3° toute autre municipalité locale qui, selon le rapport de la Commission, doit participer au financement des dépenses liées à l'équipement ou au partage des revenus qu'il produit;
- 4° tout autre organisme municipal qui, selon le rapport de la Commission, doit être responsable de la gestion de l'équipement.

Aux fins d'aider les organismes intéressés à conclure l'entente, le ministre peut nommer un conciliateur.

Il peut, à la demande d'un organisme intéressé ou du conciliateur, accorder un délai additionnel pour conclure l'entente et lui en transmettre une copie.

L'entente remplace toute stipulation qui porte sur le même objet à l'égard du même équipement dans une entente antérieure en vigueur.

« 24.12. Si le ministre n'a pas reçu dans le délai prescrit une copie de l'entente, il peut demander au conciliateur nommé en vertu de l'article 24.11 ou, à défaut, qu'il nomme de lui remettre un rapport de la situation.

« 24.13. À défaut d'entente conclue en vertu de l'article 24.11, le gouvernement peut adopter toute mesure relative à la gestion de l'équipement, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'il produit. La mesure remplace toute stipulation qui produit. La mesure remplace toute stipulation qui porte sur le même objet à l'égard du même équipement dans une entente antérieure en vigueur.

« 24.14. Le décret en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Il peut être abrogé sans que l'étude prévue à l'article 24.6 ne soit refaite à l'égard de l'équipement.

« 24.15. Le ministre peut, si des circonstances nouvelles le justifient, demander à la Commission de faire une nouvelle étude à l'égard d'un équipement qu'il détermine.

« 24.16. La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers. »

La loi modifiant la *Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2000, chapitre 27), adoptée le 16 juin 2000, s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

2. LE PORTRAIT DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

2.1 La situation géographique

La MRC de La Matapédia se situe à l'extrémité est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, avec laquelle elle est généralement affiliée. Au point de vue géographique, elle est toutefois associée à la Gaspésie, puisqu'elle se situe au point d'ancrage de la péninsule gaspésienne et qu'elle fait partie du circuit touristique de cette région. La MRC de La Matapédia est bornée au nord par la MRC de Matane, à l'est par les MRC Denis-Riverin et Bonaventure, au sud par la MRC d'Avignon et à l'ouest par la MRC de La Mitis. Elle accessible principalement par la route 132 via Mont-Joli ou la Baie des Chaleurs, et par la route 195 à partir de Matane.

Le territoire sous la juridiction de la MRC s'étend sur une longueur maximale d'environ 120 km dans l'axe est-ouest et sur une largeur maximale de 60 km dans l'axe nord-sud, pour une superficie totale de 5 376 kilomètres carrés. Près des deux-tiers (64 %) de cette superficie est en territoire non municipalisé, donc en majeure partie de tenure publique, alors que le reste est partagé par les 18 municipalités qui la composent. L'espace municipalisé se concentre dans la partie ouest du territoire et démontre un découpage très équilibré, la plupart des municipalités possédant une superficie comparable d'environ 100 kilomètres carrés.

2.2 Le milieu humain

2.2.1 La répartition de la population

La répartition de la population montre aujourd'hui que la MRC de La Matapédia comprend plus de 20 000 personnes réparties de manière plutôt inégale sur le territoire. Les espaces non municipalisés demeurent pratiquement inoccupés, puisqu'ils comptent moins d'une trentaine de résidents permanents.

La principale ville, Amqui, domine largement l'ensemble de la MRC. Elle compte près de 7 000 habitants et représente ainsi 32,6 % de la population de la MRC. Deux autres municipalités, Causapscal et Sayabec ont une population se situant entre 2 000 et 3 000 habitants, alors que trois autres municipalités, Lac-au-Saumon, Saint-Léon-le-Grand et Val-Brillant regroupent entre 1 000 et 2 000 personnes. Ces villes et villages, qui constituent le cœur de la Vallée, sont entourés d'un vaste espace rural parsemé de 12 petits villages de moins de 1 000 habitants distancés d'environ dix kilomètres les uns des autres.

Bien que la plupart des villes et villages disposent d'équipements et services s'adressant à une clientèle locale, trois d'entre eux, de par leur situation géographique et leur structure institutionnelle et commerciale, peuvent être qualifiés de centre de services. À ce titre, ces agglomérations exercent une influence sur un certain nombre de municipalités limitrophes quant à la prestation de différents services publics et commerciaux d'envergure supra-locale. Ainsi, Amqui, Causapscal et Sayabec sont considérées comme des centres de services majeurs.

La Ville d'Amqui, étant située au centre de la MRC et bénéficiant d'une bonne accessibilité, rayonne sur l'ensemble de la Vallée. Son aire d'influence se traduit par une concentration d'équipements et de services s'adressant à l'ensemble de la population régionale : centre hospitalier, bureaux des ministères, Sûreté du Québec, Cégep, etc. Les deux autres centres de services que sont Causapscal et Sayabec exercent, quant à eux, une certaine influence sur les populations avoisinantes situées respectivement aux extrémités est et ouest du territoire municipalisé de la MRC. Leur structure commerciale et la présence d'équipements et de services sous-régionaux (C.L.S.C., école polyvalente, arénas) leur confère ce statut.

2.2.2 La démographie

Selon le recensement officiel de 1996, la MRC de La Matapédia comptait 20 883 habitants répartis dans 18 municipalités. Cette population connaît une forte baisse depuis le milieu du siècle.

Le nombre total de Matapédiens a subi une chute dramatique au cours des années '60, pour se résorber au début des années '80 et enfin rechuter à nouveau au cours des dernières années. De 32 393 habitants en 1961, la population de la Matapédia est passée de 24 660 en 1971, à 22 227 en 1981, pour en arriver en 1996 à 20 883 habitants.

À l'intérieur du même territoire de la MRC, on remarque un renforcement des pôles urbanisés, ce qui suppose une certaine migration centripète de la population. En effet, la Ville d'Amqui accroît progressivement son importance démographique par rapport aux autres municipalités. Alors qu'elle ne représentait que le quart (25,6 %) de la population de la MRC en 1976, voilà que maintenant elle en rassemble près du tiers (32,6 %).

3. L'HISTORIQUE

La MRC de La Matapédia a tenu à jour les principales interventions dans le dossier; la Commission reproduit les événements qui ont précédé le mandat :

Résumé des principales interventions dans le dossier des équipements à caractère supralocal dans la MRC de La Matapédia

Dates	Détails
Août 2000	Identification des interventions municipales à caractère supralocal à partir de : - relevé du Service des politiques municipales du MAMM - schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia
28-08-00	Session de travail du Conseil de la MRC visant : - la détermination des équipements et infrastructures des secteurs de la santé et de l'éducation à caractère supralocal; - la détermination des équipements, infrastructures et services à caractère supralocal reconnus par la MRC; - la formation d'un comité pour analyser le caractère supralocal des interventions municipales puisées dans le schéma d'aménagement ou proposées par les municipalités locales.
29-08-00	Invitation auprès des municipalités locales à identifier les équipements, infrastructures, services et activités qui, selon elles, avaient un caractère supralocal. Un formulaire et un guide d'utilisation ont servi au sondage. Quatorze municipalités sur dix-huit ont répondu et 44 interventions municipales ont été recensées.

06-09-00	Rencontre du comité d'analyse qui, à partir de six critères, détermine l'envergure supralocale des interventions municipales. Huit interventions municipales sont retenues par le comité qui en fait la recommandation au conseil.
13-09-00	Adoption par le conseil de la MRC de La Matapédia de la résolution C.M. 152-00 établissant la liste des équipements (...) à caractère supralocal sur son territoire. Dans la résolution, la MRC identifie quelques 16 équipements et services, ainsi que 8 établissements à caractère supralocal sur son territoire; elle demande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole un délai d'un an pour compléter cette liste et établir un consensus avec les municipalités concernant les modalités de gestion et de financement des autres équipements (...) pouvant faire l'objet d'une éventuelle mise en commun à l'échelle de son territoire.
20-09-00	Transmission au MAMM de la résolution C.M. 152-00 et du document complémentaire.
07-12-00	Madame Louise Harel transmet une correspondance à la MRC et aux municipalités locales les informant qu'elle considérera le dossier de la MRC comme étant complet si dans les 10 jours, elle n'a pas été saisie, d'aucun désaccord susceptible d'être porté devant la Commission municipale du Québec. La Ville d'Amqui exprime son désaccord à la ministre le 14 décembre 2000. Elle souhaite ajouter des équipements à la liste. Toutefois, elle ne sollicite par l'intervention de la Commission municipale du Québec.
13-12-01	Le conseil de la MRC adopte la résolution C.M. 223-00 dans laquelle elle s'engage à mettre en place un comité de travail afin de compléter, au cours de l'exercice 2001, la concertation concernant la liste des équipements (...) à caractère supralocal et les règles relatives à leur gestion.
06-03-01	Le conseil de la MRC adopte la résolution C.M. 048-01 créant le comité de travail chargé de réexaminer les équipements (...) à caractère supralocal et d'identifier divers scénarios de financement et de gestion. Le comité devra soumettre à cet égard des recommandations.
07-03-01	Madame Harel confirme à la MRC que son dossier est complet. Malgré l'intervention qu'elle a faite le 7 décembre 2000, aucune municipalité n'a demandé l'intervention de la Commission municipale.

22-03-01	Première réunion du comité de travail. L'on précise les mandats du comité; on adopte un échéancier; on se rappelle les principaux éléments de la loi concernant les équipements (...) à caractère supralocal; on s'entend sur les informations qu'il convient de recueillir sur les équipements (...) pouvant faire l'objet d'une éventuelle mise en commun à l'échelle de la MRC (piste d'atterrissage, arénas, piscine intérieure, route verte, marina et kiosques touristiques).
25-04-01	Deuxième réunion du comité de travail. Le Comité analyse les informations recueillies auprès des municipalités concernant les équipements (...) pouvant faire l'objet d'une éventuelle mise en commun; les déficits d'opération de ces équipements totalisent 546 920 \$; le comité convient que seuls les coûts et les déficits d'opération doivent être pris en compte dans le calcul du partage du financement des équipements (...) à caractère supralocal; il retient de plus un approche régionale impliquant l'ensemble des municipalités et intégrant les critères de l'évaluation foncière uniformisée; la population et la distance pondérée; enfin, le comité analyse l'hypothèse d'une répartition de 80 % et 20 % (80 % municipalités – propriétaires et 20 % municipalités utilisatrices).
17-05-01	Troisième réunion du comité de travail. Après analyse, le comité retient les 3 arénas et la piscine intérieure d'Amqui pour compléter la liste des équipements (...) à caractère supralocal adoptée par la MRC le 13 septembre 2002; De plus, le comité convient de recommander dans son rapport la contribution du financement à 90 % - 10 % des déficits d'opération; le calcul de la répartition tient compte de la population, de la RFU et de la distance; le financement proposé de 10 % du déficit d'opération serait progressif sur 3 à 5 ans; le mode de gestion consisterait en une formule d'entente intermunicipale de fourniture de services mis en œuvre par les municipalités propriétaires des équipements; telles sont les recommandations du comité.

29-08-01	Réunion du conseil de la MRC portant exclusivement sur la question du Rapport du comité de travail chargé de compléter la liste des équipements (...) à caractère supralocal. Le comité présente les recommandations de son rapport : - les 3 arénas et la piscine intérieure doivent faire partie de la liste des équipements à caractère supralocal; - le financement de 10 % des déficits d'opération des équipements par l'ensemble des municipalités (horizon de 3 à 5 ans); - la répartition devrait être basée sur la RFU, la distance et la population. <u>Conclusion des discussions :</u> Tous reconnaissent le caractère supralocal de ces équipements; tous acceptent du financement sur la base des déficits d'opération; la durée de l'entente devrait être de 3 à 5 ans; quant au droit de retrait, seul l'argument de la présence d'un équivalent devrait être considéré. Le comité termine ainsi son mandat.
04-09-01	La Municipalité de Sainte-Alexandre-des-Lacs accepte par résolution la proposition présentée le 29 août.
10-09-01	La Ville d'Amqui transmet une correspondance à la MRC dans laquelle elle exprime son désaccord concernant la proposition de partage des coûts. Elle soutient que cette proposition est inacceptable, compte tenu des gains obtenus par la Ville de Matane pour des équipements équivalents. Elle informe aussi la MRC qu'elle sollicitera l'intervention de la Commission municipale du Québec si la MRC adopte les propositions de financement telles que discutées lors de la réunion tenue le 29 août.
01-10-01	La Municipalité de Sayabec demande de retirer son aréna de la liste des équipements supralocaux.
05-10-01	La Ville d'Amqui soumet dans sa résolution no 2001-315 une proposition de financement sur 5 ans : la contribution financière serait de 10 % la première année; elle augmenterait de 2 % par année pour atteindre 18 % la cinquième année.
16-10-01	Rencontre du comité administratif de la MRC et des membres du conseil de la Ville d'Amqui. La Ville a fait valoir ses points de vue et le comité administratif, cherchant à rapprocher les parties, soumet une nouvelle proposition de financement ramenant à 3 ans l'atteinte de l'objectif de 10 % des déficits d'opération des équipements à caractère supralocal (l'aréna de Sayabec étant soustrait).

	Sur la base de cette proposition, la Ville d'Amqui faisait un gain net en 3 ans de 33 278 \$. Cette hypothèse doit cependant être soumise au conseil de la MRC. Les représentants de la Ville d'Amqui mentionnent que cette hypothèse doit également être étudiée par le conseil municipal. À la fin de la rencontre, les représentants d'Amqui soulèvent l'hypothèse d'un financement de 10 % dès la première année pendant 3 ans.
06-11-01	La Ville d'Amqui informe la MRC dans une correspondance qu'elle serait favorable à une proposition de financement des déficits d'opération des 3 arénas et de la piscine intérieure; la contribution serait de 10 %, à compter de la première année, et ce, pendant 3 ans. Elle se dit en accord avec les paramètres proposés pour les fins du calcul de la répartition : RFU, population et distance. Elle demande que cette proposition soit soumise au conseil de la MRC.
21-11-01	Le préfet, M. Aurélien Beaulieu, soumet au conseil de la MRC la suggestion qu'il a présentée au comité administratif : 1° reconnaître la piscine d'Amqui comme étant équipement à caractère supralocal; 2° s'entendre sur un financement de 10 % du déficit d'opération de la piscine d'Amqui pour une durée de 3 ans; 3° inviter les municipalités propriétaires d'aréna à se concerter de manière à soumettre une proposition commune de financement qui serait adressée à l'ensemble des municipalités du territoire. La suggestion de M. Beaulieu est majoritairement bien accueillie. Les Municipalités de Sayabec, Causapscal et Amqui ont un délai de 3 mois pour dégager un consensus sur la question du financement des arénas.
27-02-02	La Ville d'Amqui transmet à la MRC copie conforme d'une correspondance (résolution no 2002-61) dans laquelle elle demande l'intervention de la Commission municipale du Québec concernant la reconnaissance de sa piscine et des 3 arénas situés dans la MRC de La Matapédia comme à caractère supralocal. Il n'y a pas de consensus de la part des municipalités propriétaires d'aréna. En effet, la Ville de Causapscal et la Municipalité de Sayabec ont privilégié une approche locale (entente intermunicipale avec les municipalités limitrophes), cependant que la Ville d'Amqui demande de reconnaître les 3 arénas comme étant à caractère supralocal.
13-03-02	Le conseil de la MRC adopte la résolution C.M. 037-02 dans laquelle elle demande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de lui octroyer compétence sur les matières suivantes :

	- l'élaboration d'une politique de développement culturel et patrimonial (projet en élaboration); - l'établissement de modalités de gestion et de financement d'équipements (...) désignés à caractère supralocal; La MRC demande de plus au ministre de désigner dans son décret comme étant à caractère supralocal la piscine intérieure de la Ville d'Amqui.
12-04-02	Le MAMM accuse réception de la résolution C.M. 037-02.
23-07-02	La Municipalité de St-Cléophas transmet copie conforme d'une correspondance adressée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole. La Municipalité informe le ministre qu'elle s'est entendue avec Syabec concernant le partage du financement de l'aréna. Elle se dit en désaccord concernant la reconnaissance de la piscine et de l'aréna d'Amqui comme des équipements à caractère supralocal.

4. LA MÉTHODOLOGIE

Dans cette partie, la Commission expose la méthodologie utilisée pour réaliser son mandat.

Le 5 août 2002, le préfet et les maires de la MRC de La Matapédia étaient informés du mandat de la personne désignée pour procéder à cette étude.

Le préfet, les maires ainsi que le directeur général, le secrétaire-trésorier ou le greffier, sont convoqués pour participer à une rencontre d'information et d'échanges sur le processus aux fins de réalisation du mandat. La rencontre est prévue pour le 18 septembre 2002.

Un avis public est publié dans l'édition du 22 septembre 2002 dans l'hebdomadaire « Journal L'Avant-poste », et ce, conformément à l'article 125.6 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale*.

Cet avis informe le public de la nature du mandat, ainsi que des modalités permettant à toute personne intéressée à faire connaître son opinion sur le caractère supralocal de l'aréna et de la piscine de la Ville d'Amqui.

Les 12 et 13 novembre, des rencontres individuelles ont permis d'obtenir des précisions sur l'information fournie par les Villes d'Amqui, de Syabec, de Causapscal ainsi que de la MRC de La Matapédia.

4.1 La rencontre du 18 septembre 2002

Une rencontre d'information s'est tenue, le 18 septembre 2002, à 19 h, à la salle de conférences des chalets-condos de La Matapédia, 82, rue des Cèdres, à Val-Brillant. Vingt-neuf personnes ont participé à cette rencontre.

À cette rencontre, il a été question de situer le mandat de la Commission et d'exposer le processus.

4.2 Les rencontres des 12 et 13 novembre 2002

La Municipalité de Sayabec, les Villes d'Amqui et de Causapsal font le dépôt de différents documents.

Municipalité de Sayabec

- Résolution 2002-10-443 demandant le retrait des trois arénas (Sayabec, Amqui, Causapsal) du processus de reconnaissance des équipements supralocaux.
- Un extrait des états financiers au 31 décembre 2001. Annexe A : recettes de sources locales pour services rendus en loisirs et culture. Annexe G : dépenses en loisirs et culture.
- Statistiques des utilisateurs au 16 octobre 2002.
- Un document relatif aux heures d'occupation du centre sportif pour la saison 2000-2001.
- Un historique des revenus et des dépenses du centre sportif pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001.
- Le dépôt des résolutions 2002-01-024, 2002-06-250 et 2002-06-251 représentant les investissements à être réalisés en 2002 au centre sportif.
- Le dépôt des statistiques de fréquentation par les usagers pour les périodes 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001.
- Le règlement 2002-14 détermine la tarification des services au centre sportif.
- Les rapports financiers 2000 et 2001.

Ville de Causapscal

- Lettre du greffier informant la Commission municipale sur certaines données concernant l'aréna.
- Provenance des utilisateurs de l'aréna pour les années 2000-2001 et 2001-2002.
- État des activités financières pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2000.

Ville d'Amqui

- Un tableau comparatif des recettes et des déboursés de l'aréna et de la piscine de 1998 à 2002.
- Deux tableaux identifiant l'achalandage des équipements par municipalité pour deux années consécutives (2000-2001 et 2001-2002), ainsi que toutes les pièces justificatives.
- Le règlement 544-99 identifiant les tarifs de location des équipements (aréna et piscine).
- Résolution numéro 2001-315 proposent à la MRC de La Matapédia, les modalités quant au partage du déficit d'opération des équipements reconnus à caractère supralocal (aréna, piscine).
- Lettre du 6 novembre 2001 de Monsieur le Maire de la Ville d'Amqui à Monsieur le Préfet Aurélien Beaulieu soumettant le consensus dégagé par le conseil municipal concernant les équipements à caractère supralocal.

4.3 Les opinions reçues

Le 23 juillet 2002, la Municipalité de Saint-Cléophas avise le ministre des Affaires municipales et de la Métropole qu'elle a convenu d'une entente avec la Municipalité de Sayabec relative à l'utilisation de l'aréna de Sayabec par sa population.

La Municipalité de Saint-Vianney, la Municipalité de Saint-Alexandre-des-Lacs, la Corporation municipale de Saint-Léon du Lac-Humqui, la Municipalité de Saint-Damase, la Municipalité de Saint-Moïse, la Municipalité de Sainte-Marguerite-Marie, la Municipalité de Saint-Cléophas, la Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand, la Municipalité d'Alberville, la Municipalité de Sainte-Florence demandent le retrait du processus de reconnaissance des équipements supralocaux pour les aréna d'Amqui, de Sayabec et de Causapscal.

La Municipalité de Saint-Noël aborde dans le même sens. Le maire de Saint-Noël, dans une lettre adressée au ministre, donnait les motifs à l'appui de la décision du conseil. Ils se lisent comme suit :

« Voici les motifs qui motivent notre position :

- la Municipalité de St-Noël est située à l'extrémité Ouest de la MRC de La Matapédia;
- les équipements de la Ville d'Amqui ne sont pas dans notre secteur;
- une distance de 40 km environ sépare la Municipalité de St-Noël et la Ville d'Amqui;
- la Ville d'Amqui reçoit forcément une compensation du Gouvernement pour l'Hôpital régionale et la commission scolaire situés sur son territoire, donc un revenu à ne pas négliger lors de la réalisation de son budget;
- la Ville d'Amqui bénéficie de retombées économiques importantes grâce aux commerces établis sur son territoire;
- les équipements à caractère supralocal situés dans la Ville d'Amqui amènent à celle-ci des retombées économiques importantes lors d'événements spéciaux (tournois, spectacles, expositions, etc...);
- **NOTRE POPULATION UTILISE L'ARÉNA SITUÉ À SAYABEC (Centre Sportif David-Pelletier);**

(...) »

La Municipalité de Saint-Tharcisius a fait parvenir un mémoire à la Commission municipale demandant à cette dernière de ne pas reconnaître l'aréna d'Amqui comme équipement supralocal. Elle signifie que la municipalité est située à 12 kilomètres d'Amqui, qu'elle ne compte que 503 habitants. Les résidents sont surtout des personnes âgées de plus de trente ans et que les revenus de plusieurs résidents sont inférieurs au seuil de la pauvreté.

La Municipalité de Lac-au-Saumon reconnaît que la piscine d'Amqui a un caractère supralocal.

Concernant l'aréna, la position de la municipalité est la suivante :

« Les municipalités s'étaient concertées pour reconnaître l'ensemble des trois aréna comme équipement supralocal. La Municipalité de Lac-au-Saumon avait alors signifié son désaccord concernant la règle de calcul, la trouvant inéquitable. À partir du moment où la Ville d'Amqui a émis son désaccord, la Municipalité de Sayabec et la Ville de Causapsca ont tenté de s'allier les municipalités avoisinantes pour contribuer à leur aréna. Lac-au-Saumon n'a pas adhéré à ce moment car le processus de la Ville d'Amqui était amorcé avec la Commission municipale et ne voulait

pas payer à deux endroits. Si nous travaillerions par secteur, considérant notre positionnement géographique, nous nous demandons encore où la municipalité serait positionnée. En considérant le vieillissement de la population et l'exode des jeunes, il est évident que deux arénas dans notre MRC seraient suffisants pour répondre aux besoins de la région. Nous trouvons inéquitable pour la population de payer pour une seule aréna. (sic) Nous savons que nous ne pouvons rien changer à la situation actuelle, mais tenons à signifier notre désaccord.

Selon ce que nous en connaissons, l'aréna d'Amqui offre les mêmes services que les autres arénas. Des vérifications devraient être faites pour déterminer si l'aréna d'Amqui a une notoriété ou une spécialisation à caractère régionale. »

La Municipalité de Val-Brillant a déposé un mémoire à la Commission. Elle signifie, par sa résolution portant le numéro 219-10-2002 et adoptée le 7 octobre 2002, son intention de ne pas prendre part au financement des équipements supralocaux. Dans son mémoire, la Municipalité a conclu qu'aucun équipement ne devrait être retenu comme équipements supralocaux. Les utilisateurs des équipements devraient en assumer les coûts.

Le mémoire appuie la prise de position en ces termes :

« Au moment où l'État incite les municipalités à se prendre en main, en proposant une « politique nationale de la ruralité », où chaque communauté est invitée à trouver des solutions durables et une prospérité des collectivités rurales, il est un non sens, de devoir éparpiller nos argents un peu partout sur le territoire. Cette politique propose de diversifier l'économie, de consolider et développer l'emploi, d'accroître la participation de la population à la gestion et à la mise en valeur des ressources, de même que d'intensifier l'acquisition du savoir, le développement des compétences et l'innovation. Chacun est appelé à s'impliquer, à travailler pour toute une région et non à s'écraser mutuellement.

(...)

Enfin à l'échelle de la MRC de La Matapédia, il est établi que les revenus sont, en moyenne, beaucoup plus élevés dans les rôles principaux délivrant des services comme Amqui, Causapscal et Sayabec comparativement aux petites communautés rurales périphériques. »

Quant à la Municipalité de Sainte-Irène, elle soulève également le principe de l'utilisateur-payeur pour appuyer son opposition à la reconnaissance d'équipements supralocaux sur le territoire de la MRC de La Matapédia.

Avant de prendre sa décision, la Municipalité a consulté sa population. Par écrit, 14 citoyens et un organisme ont répondu à deux questions :

- Accepteriez-vous de participer à la gestion et au financement des équipements supra-locaux?
- Est-ce que vous utilisez ces équipements? Si oui ou si non, nous aimerions recevoir vos commentaires.

Les 14 citoyens n'acceptent pas que la municipalité participe au financement ou à la gestion des équipements supralocaux. En majorité, ils suggèrent le principe d'utilisateurs-payeurs.

L'organisme « Parc régional de Val-d'Irène » considère qu'il est avantageux pour la région d'avoir à offrir aux visiteurs des services différents. Il ne se prononce pas sur les questions posées.

Madame Gina Poirier de la Municipalité de Saint-Cléophas signale qu'à 25 kilomètres d'Amqui, elle n'utilise pas les services de l'aréna ni ceux de la piscine, propriété de la Ville d'Amqui.

Elle préconise une tarification tenant compte du principe de l'utilisateur-payeur.

Les « Loisirs de St-Alexandre-des-Lacs inc. » à sa réunion du 9 octobre 2002 a résolu unanimement la proposition suivante :

« ... de recommander à la Commission municipale du Québec de reconnaître la piscine d'Amqui comme équipement supralocal, cet équipement étant unique en région, et, de laisser aux municipalités l'évaluation de leurs besoins en loisirs et de conclure des ententes intermunicipales pour l'utilisation des arénas, donc de ne reconnaître aucun des arénas régionaux comme équipement supralocal, décision qui aurait pour effet de rétablir l'harmonie régionale. »

5. L'ÉTUDE DE LA DEMANDE

5.1 La piscine

La Ville d'Amqui est propriétaire de la piscine intérieure depuis 1984. Elle a réalisé ce projet au coût de 1 154 162 \$. La participation du milieu a été de 154 162 \$. Une subvention au montant de 1 000 000 \$ a été versée dans le cadre de l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique.

La Ville d'Amqui assume la gérance, l'organisation des plages horaires, le coût de fonctionnement et d'immobilisation et les frais administratifs et de gestion.

C'est la seule piscine intérieure sur le territoire de la MRC de La Matapédia. Le 6 décembre 1999, le conseil municipal de la Ville d'Amqui adopte le règlement 554-99 relatif à la tarification pour les activités, les biens et les services municipaux, et ce, conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet aux municipalités de prévoir par règlement que tous ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification.

Ainsi, les activités de loisirs organisées par la Ville d'Amqui à la piscine intérieure respectent la tarification établie de la façon suivante :

a)	<u>Location à l'heure</u>	<u>Prix de base</u>
	- Club de natation et autres organismes mineurs permanents à la piscine municipale	Gratuit
	- La Vallée de la Matapédia selon protocole d'entente (C.S.V.M.)	
	- Autre location à l'heure	66,00 \$
b)	<u>Bain libre – entrée</u>	
	- 17 ans et moins, étudiant	1,50 \$
	- 18 ans et plus	2,50 \$
c)	<u>Carte d'abonnement et forfaitaire – bain libre</u>	<u>Prix de base</u>
	Abonnement annuel (non transférable)	
	- 17 ans et moins, étudiant	43,00 \$
	- 18 ans et plus	116,00 \$
	- couple	156,00 \$
	- famille (1 enfant)	199,00 \$
	- famille (2 enfants et plus)	235,00 \$

Carte forfaitaire (transférable)

(donne droit à 25 bains libres)

- 17 ans et moins, étudiant	23,00 \$
- 18 ans et plus	38,00 \$

d) Cours de natation

Prix de base
(par personne)

Groupe public (par session)

- 17 ans et moins, étudiant	43,00 \$
- 18 ans et plus	57,00 \$
- 18 ans et plus (autres cours spéciaux)	54,00 \$

Groupe privé (4 personnes par séance)

Par personne
par séance

- 17 ans et moins et étudiant	20,00 \$
- 18 ans et plus	25,00 \$

Un protocole d'entente est intervenu entre la Ville d'Amqui et la Commission scolaire de la Vallée de la Matapédia (C.S.V.M.) pour assurer l'accessibilité de la piscine aux étudiants de la Commission scolaire.

La Municipalité ne tient pas de registre sur la provenance de la fréquentation aux bains libres. Toutefois, un registre est tenu par le club de natation « Nataqui » et par les moniteurs diplômés qui donnent des cours de natation.

Les tableaux suivants démontrent la provenance des usagers pour ces deux activités.

Utilisateurs
Piscine
Saison 2000-2001

Activités	Club Nataqui	Cours	Total
Municipalité			
Amqui	18	711	729
Albertville	0	20	20
Causapscal	1	64	65
Lac-au-Saumon	4	79	83
Lac-Humqui	0	31	31
Sayabec	0	66	66
Saint-Alexandre-des-Lacs	0	3	3
Saint-Cléophas	0	12	12
Saint-Damas	0	11	11
Sainte-Florence	0	5	5
Saint-Irène	0	24	24
Sainte-Marguerite	0	16	16
Saint-Léon-le-Grand	0	44	44
Saint-Moïse	0	5	5
Saint-Noël	0	1	1
Saint-Thacisius	0	14	14
Saint-Vianney	0	11	11
Val-Brillant	1	46	47
Total	24	1163	1187

Utilisateurs
Piscine
Saison 2001-2002

Activité	Club Nataqui	Cours	Total
Municipalité			
Amqui	25	619	644
Albertville	0	5	5
Causapscal	3	71	74
Lac-au-Saumon	2	75	77
Lac-Humqui	0	33	33
Sayabec	0	62	62
Saint-Alexandre-des-Lacs	0	20	20
Saint-Cléophas	0	9	9
Saint-Damase	0	6	6
Sainte-Florence	0	8	8
Saint-Irène	0	25	25
Sainte-Marguerite	0	16	16
Saint-Léon-le-Grand	4	49	53
Saint-Moïse	0	1	1
Saint-Noël	0	1	1
Saint-Tharcisius	0	16	16
Saint-Vianney	0	7	7
Val-Brillant	2	64	66
Total	36	1087	1123

Selon ces tableaux, les usagers proviennent principalement de la Ville d'Amqui dans une proportion de 62 % en 2000-2001 et de 57 % en 2001-2002. Les municipalités environnantes qui utilisent le plus cet équipement sont :

Lac-au-Saumon, Sayabec, Causapscal et Val-Brillant.

La Ville d'Amqui supporte entièrement le budget de fonctionnement.

Le tableau suivant indique les revenus et les déboursés de fonctionnement des quatre dernières années.

Piscine

	1998	1999	2000	2001
Recettes	48 526 \$	53 274 \$	51 859 \$	48 454 \$
Déboursés	136 515 \$	138 121 \$	149 867 \$	144 702 \$
Déficit d'opération	(87 989 \$)	(84 847 \$)	(98 008 \$)	(96 248 \$)

Si on ajoute à ces déficits les frais administratifs et de gestion, le déficit d'opération total est de (115 292 \$) pour l'année 1998, de (112 471 \$) pour l'année 1999, de (127 982 \$) pour l'année 2000 et de (125 188 \$) pour l'année 2001.

La Ville d'Amqui, dans ses prévisions budgétaires 2002 prévoit des recettes de l'ordre de 156 890 \$, laissant un déficit avant le calcul des frais administratifs et de gestion de l'ordre de (108 140 \$).

La Commission constate que les déboursés augmentent dans une proportion de 10 % par année.

6. L'ANALYSE

Après avoir examiné, en détail, tous les documents mis à sa disposition, la Commission municipale détermine que la piscine est la propriété de la Ville d'Amqui et qu'elle répond aux critères auxquels la Commission fait appel pour conclure que l'équipement est à caractère supralocal. En effet, la piscine de la Ville d'Amqui est le seul équipement de ce type sur le territoire de la MRC de La Matapédia. À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire. L'analyse de la provenance

de la fréquentation indique clairement que les utilisateurs proviennent de toutes les municipalités de la MRC. En conséquence, cet équipement dessert plus d'une municipalité. Elle a un effet structurant et génère des retombées économiques non négligeables sur l'ensemble du territoire desservi.

Compte tenu de la notoriété, de la spécialisation et du rayonnement de cet équipement, la Commission fait la recommandation suivante :

6.1 La recommandation

À la lumière de son analyse, la Commission conclut que la piscine de la Ville d'Amqui rencontre les exigences et les conditions de la loi. Elle recommande qu'elle soit reconnue à titre d'équipement à caractère supralocal.

6.2 Le mode de gestion

La Ville d'Amqui, de par son expertise, demeure propriétaire de la piscine. Elle doit continuer d'en assumer la gestion, en tenant compte des modalités suivantes :

- la Ville d'Amqui effectue la gestion de la piscine d'une façon distincte de l'administration de la ville;
- la Ville d'Amqui soumet à toutes les municipalités de la MRC de La Matapédia un protocole d'entente sur la gestion de la piscine;
- la Ville d'Amqui doit prévoir, dans un protocole d'entente, la création d'un comité administratif composé uniquement d'élus de chacune des municipalités de la MRC de La Matapédia. Ce comité doit se réunir au moins quatre fois par année;
- chaque municipalité a un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière;
- le comité administratif approuve les prévisions budgétaires annuelles de fonctionnement, le programme triennal des dépenses d'investissements, les états financiers annuels vérifiés par une firme de comptables agréés et tout projet ayant des incidences sur les revenus et les dépenses en cours d'une année d'opération.

Les municipalités contribuent au déficit d'opération, aux dépenses d'investissement approuvées par le comité administratif, aux dépenses liées au remboursement de règlement d'emprunts en vigueur ayant été consacrées aux dépenses d'investissement antérieures pour cet équipement. Les frais administratifs et de gestion sont assumés par la Ville d'Amqui. Un fond réservé de 3 % du budget annuel de fonctionnement sera créé en prévision de dépenses imprévues. Toutes les municipalités participent à ce fond.

Les quote-parts des municipalités sont établies en considérant les facteurs suivants :

- la Ville d'Amqui assume 65 % de l'ensemble du déficit de cet équipement, compte tenu que les utilisateurs provenant de cette ville représentent environ 62 % de l'ensemble des utilisateurs;
- les autres municipalités assumeront la différence, soit 35 % du déficit. La quote-part de chacune d'entre elles sera déterminée, en établissant la proportion selon les modes de partage suivants :
 - 15 % selon la richesse foncière uniformisée imposable des municipalités concernées;
 - 15 % selon la population de ces mêmes municipalités
et
75 % selon la provenance des utilisateurs pour chacune de ces municipalités.

Pour déterminer la provenance des utilisateurs, il faut se servir des données sur l'achalandage de l'année précédente.

À titre d'exemple, pour 2003, les inscriptions aux activités de natation de septembre 2001 à août 2002 seront utilisées.

7. L'ÉTUDE DE LA DEMANDE

7.1 L'aréna

La Ville d'Amqui est propriétaire de l'aréna depuis 1962. Elle a acquis cet équipement du « Syndicat du bien-être rural ». En 1964, elle se dote d'un système de réfrigération de glace et y apporte beaucoup de rénovations. L'aréna est fermé depuis le 1^{er} avril 2002. Des rénovations majeures sont en cours pour un montant de 3 468 450 \$.

La Municipalité prévoit prendre possession de l'équipement à la fin d'avril 2003. Pour la saison hivernale 2002-2003, la Ville d'Amqui a loué des heures de glace dans les arénas des municipalités de Sayabec et de Causapsal pour permettre aux organismes mineurs : patinage artistique, patinage de vitesse, hockey mineur et hockey des Ambassadeurs de La Vallée (élite) de poursuivre leurs activités.

Aux fins de la présente analyse, la Commission utilisera les données fournies pour les saisons 2000-2001 et 2001-2002.

La Ville d'Amqui assume l'entière gestion de cet équipement depuis son acquisition.

Les revenus et les déboursés de fonctionnement y compris le remboursement de la dette pour l'achat de la Zomboni et les honoraires professionnels pour la rénovation de l'aréna figurent pour les quatre dernières années dans le tableau suivant :

Aréna

	1998	1999	2000	2001
Recettes	58 614 \$	62 917 \$	52 378 \$	49 122 \$
Déboursés	214 904 \$	220 503 \$	226 591 \$	224 620 \$
Dettes	1 274 \$	1 274 \$	21 993 \$	39 013 \$
Déficit d'opération	157 564 \$	158 860 \$	196 206 \$	214 511 \$

Il existe deux autres arénas sur le territoire de la MRC de La Vallée de La Matapédia, une à Sayabec et l'autre à Causapscal. Les 20 883 habitants de la MRC disposent donc de trois arénas pour la tenue de leurs activités de glace, ce qui est au-delà des moyennes provinciales. La Ville d'Amqui a déposé des statistiques d'utilisation de l'aréna en y indiquant la provenance des usagers pour chacune des municipalités de la MRC.

La Commission reproduit les tableaux pour les saisons 2000-2001 et 2001-2002.

**Utilisateurs
Aréna
Saison 2000-2001**

Organismes et autres	Amqui	Albertville	Causapscal	Lac-au-Saumon	Lac-Humqui	Sayabec	Saint-Alexandre- des-Lacs	Saint-Cléophas	Saint-Damase	Sainte-Florence	Saint-Irène	Sainte- Marguerite	Saint-Léon-le- Grand	Saint-Moïse	Saint-Noël	Saint-Tharcisus	Saint-Vianney	Val-Brillant	TOTAL
Hockey mineur d'Amqui	59			7	2		7				1		6			7	4	5	98
Les Ambassadeurs de La Vallée	35		10	10		8	4			1	1		7			3			79
Club de patinage de vitesse	21																		21
Club de patinage artistique Mira-Belle	38			4							1		5						48
Les Vrais (hockey adulte)	18			2			1						2				2		25
Les Grisonnants (hockey adulte)	21			3	5		1						1			1		2	34
Yves Turcotte (hockey adulte)	11				2								5			1			19
Ligue 30 ans et plus (hockey adulte)	29			1	1								1			1			33
Régis Morneau (hockey adulte)	22			6	1						1		1					1	32
TOTAL	254	0	10	33	11	8	13	0	0	1	4	0	28	0	0	13	6	8	389

**Utilisateurs
Aréna
Saison 2001-2002**

Organismes et autres	Amqui	Albertville	Causapscal	Lac-au-Saumon	Lac-Humqui	Sayabec	Saint-Alexandre- des-Lacs	Saint-Cleophas	Saint-Damase	Sainte-Florence	Saint-Irène	Sainte-Marguerite	Saint-Léon-le- Grand	Saint-Moïse	Saint-Noël	Saint-Tharcisius	Saint-Vianney	Val-Brillant	TOTAL
Hockey mineur d'Amqui	73			13			1				3		6			6	2	7	111
Les Ambassadeurs de La Vallée	25		11	6	1	11	3	2					4			1		1	65
Club de patinage de vitesse	20			3	2														25
Club de patinage artistique Mira-Belle	39			2							1		6						48
Les Vrais (hockey adulte)	16		1	2			1						1				2		23
Les Grisonnants (hockey adulte)	23			2			1				1		2			2		2	33
Yves Turcotte (hockey adulte)	11				3								7			1			22
Ligue 30 ans et plus (hockey adulte)	29			1	1								1			1			33
Régis Morneau (hockey adulte)	20		1	5	1						1						1	1	30
TOTAL	256	0	13	34	8	11	6	2	0	0	6	0	27	0	0	11	5	11	390

À la lumière de ces statistiques, il ressort que neuf municipalités avoisinantes ne possédant pas un aréna ont envoyé un minimum de quatre utilisateurs réguliers pour un total de 116 en 2000-2001 et de 108 en 2001-2002. En ajoutant les 254 utilisateurs de la Ville d'Amqui en 2000-2001 et les 256 utilisateurs en 2001-2002, on arrive à un total de 370 participants en 2000-2001 et de 364 en 2001-2002, soit une utilisation de 68 % pour Amqui en 2000-2001 et de 70 % en 2001-2002.

Les tableaux fournis par la Ville d'Amqui indiquent que 18 participants en 2000-2001 proviennent des municipalités possédant un aréna. Ce nombre passe à 24 en 2001-2002. La Commission croit que ces participants utilisent l'aréna d'Amqui pour compléter des équipes. Il en est de même des participants provenant des autres municipalités. C'est pourquoi la Commission ne tient pas compte de ces utilisateurs. Le tableau suivant illustre cette situation.

Municipalités	Utilisateurs en 2000-2001	Utilisateurs en 2001-2002
Saint-Irène	4	6
Val-Brillant	8	11
Saint-Vianney	6	5
Saint-Tharcisius	13	11
Saint-Alexandre-des-Lacs	13	6
Lac-au-Saumon	33	34
Saint-Léon-le-Grand	28	27
Saint-Zéon du Lac-Humqui	11	8

8. L'ANALYSE

La Commission déplore que son analyse doit se limiter à un seul des trois arénas situés sur le territoire de la MRC de La Matapédia.

Il aurait été préférable que ce secteur d'activités ait fait l'objet d'une demande commune. Ce consensus aurait facilité le mode d'organisation et de gestion de ces équipements.

Cette absence de consensus crée des dédoublements inutiles qui, à la longue, favorisent l'augmentation substantielle au niveau des coûts d'exploitation et de gestion de ces équipements.

La Commission constate toutefois que cet équipement ne peut correspondre à des objectifs régionaux, puisqu'il existe deux autres arénas sur le territoire.

La pertinence d'avoir trois arénas pour desservir une population de 20 883 habitants doit être questionnée. **À ce sujet, la Commission fait les suggestions suivantes à la MRC de La Matapédia :**

- la MRC est désignée maître d'œuvre d'une étude sur les avantages et les inconvénients d'avoir trois équipements identiques (arénas) sur le même territoire pour desservir une population de 20 883;
- formuler des recommandations sur l'utilisation de ces infrastructures;
- faire des recommandations sur la réorganisation des activités des organismes mineurs de l'ensemble du territoire;

Les coûts reliés à cette étude seront partagés en totalité par toutes les municipalités de la MRC de La Matapédia en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités selon les statistiques de 2001-2002. Le rapport sera soumis au conseil des maires avant d'être rendu public.

En tenant compte des représentations, tant verbales qu'écrites, qui lui ont été soumises autant par la Ville d'Amqui, ville demanderesse, que par les différentes municipalités de la MRC et des mémoires soumis par quelques citoyens, la Commission a analysé la demande formulée par la Ville d'Amqui, afin de faire reconnaître le caractère supralocal de son aréna.

La Commission reconnaît le caractère supralocal de l'aréna de la Ville d'Amqui, puisqu'il répond aux critères auxquels la Commission fait appel pour conclure qu'un équipement est à caractère supralocal; cet équipement est propriété de la Ville d'Amqui et dessert plus d'une municipalité sur le territoire de la MRC de La Matapédia.

Les citoyens et les contribuables des municipalités de :

- Saint-Irène;
- Val-Brillant;
- Saint-Vianney;
- Saint-Tharcisius;
- Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Léon-le-Grand, Lac-au-Saumon, Saint-Zénon du Lac-Humqui

bénéficient des avantages de la présence de cet équipement, tout comme ceux de la Ville d'Amqui. Étant donné qu'ils en retirent des avantages, tel qu'il en a été établi par les données statistiques étalées sur deux périodes fournies par la Ville d'Amqui, il est approprié que ces municipalités participent au financement des dépenses qui y sont liées.

La provenance des utilisateurs proviennent de la Ville demanderesse dans une proportion de 70 % en 2000-2001 et de 68 % en 2001-2002. Compte tenu de ces statistiques et des retombées générées par cet équipement, la Ville d'Amqui doit supporter 75 % du déficit. Les municipalités utilisatrices se partagent 25 % du déficit.

8.1 La recommandation

La Commission municipale du Québec recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître l'aréna de la Ville d'Amqui comme un équipement à caractère supralocal.

8.2 Le mode de gestion

Compte tenu de son expertise, la Ville d'Amqui conserve la gestion de l'équipement. Un comité de gestion sera créé. Il sera composé d'un représentant de chacune des municipalités ciblées et de la Ville d'Amqui. Chaque municipalité aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière au déficit d'opération. La Ville d'Amqui doit présenter toute l'information nécessaire à ce comité :

- le budget annuel de fonctionnement de l'équipement;
- les dépenses en immobilisations;
- les états financiers annuels distincts de celui de la ville.

Le comité de gestion se réunit obligatoirement quatre fois par année.

Le déficit d'opération est supporté à 75 % par la Ville d'Amqui. Les municipalités ciblées:

- Saint-Irène;
- Val-Brillant;
- Saint-Vianney;
- Saint-Tharcisius;
- Saint-Alexandre-des-Lacs;
- Saint-Léon-le-Grand;
- Lac-au-Saumon;
- Saint-Zénon du Lac-Humqui

se partagent 25 % du déficit de la façon suivante :

- 40 % de ce 25 %, en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune des huit municipalités ciblées comme étant utilisatrices pour l'année 2002;
- 40 % de ce 25 %, en proportion de la population des huit municipalités, selon le décret du gouvernement du Québec pour l'année 2002;
- 20 % de ce 25 %, selon la provenance du nombre d'utilisateurs soumis par la demande et apparaissant au tableau pour la saison 2001-2002.

La Ville d'Amqui établit une tarification différenciée pour les usagers en provenance des autres municipalités du territoire de la MRC. Cette tarification doit tenir compte des coûts réels d'opération. La contribution supplémentaire attachée à cette opération, tout en poursuivant un objectif d'équité entre les utilisateurs, diminuera d'autant le déficit d'exploitation pour l'aréna.

9. LA CONCLUSION

La Commission municipale recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître, en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, à titre d'équipements à caractère supralocal, la piscine et l'aréna situés sur le territoire de la Ville d'Amqui.

Les modalités de gestion et les critères de la répartition des coûts sont mentionnés dans les recommandations.



GILBERT FILLION
Membre

GF/cc

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALocal
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE SAINT-GEORGES**

CM-58435

2003-01-17

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
1.1	MANDAT	3
1.2	POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF	3
1.3	DÉFINITIONS	6
2.	CONTEXTE	9
3.	MÉTHODOLOGIE	12
3.1	DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE	12
3.2	CRITÈRES D'ANALYSE	14
3.3	MODES DE PARTAGE	16
3.4	POSITION DES INTERVENANTS	17
4.	ANALYSE DES ÉISA SOUMIS	24
4.1	AÉROPORT	25
4.2	AMANTS DE LA SCÈNE	28
4.3	BASSIN DU BARRAGE SARTIGAN	29
4.4	CENTRE D'ART	30
4.5	GRAND PRIX CYCLISTE DE BEAUCE	31
4.6	PARC DES 7 CHUTES	32
4.7	SOCIÉTÉ HISTORIQUE SARTIGAN	34
5.	RECOMMANDATIONS	35
6.	CONCLUSION	41
	ANNEXE	43

1. INTRODUCTION

1.1 MANDAT

Le 27 août 2002, la Commission municipale recevait du ministre André Boisclair le mandat de faire une étude, conformément à l'article 24.6 de la Loi sur la Commission municipale, sur le caractère local ou supralocal de certains équipements situés sur le territoire de la Ville de Saint-Georges.

Le 9 septembre 2002, le président de la Commission a désigné monsieur Pierre Delisle, vice-président exécutif, pour faire cette étude.

1.2 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémi Trudel, dans son document « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que *« le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité »*. Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;
- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, madame la ministre Louise Harel dans son livre blanc « La réorganisation du secteur municipal » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale, soit :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;

- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, un problème généralisé de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin 2000 sous le nom de « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

L'article 12 de la loi précitée imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la *Loi sur la Commission municipale* édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

De plus, l'article suivant a été ajouté le 20 décembre 2000 (2000, chapitre 54) :

« 12.1. Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. »

Le 27 septembre 2000, la MRC de Beauce-Sartigan a adopté, à l'unanimité, la résolution 2000-09-142 identifiant une liste d'équipements supralocaux et établissant les modes de gestion et de financement. Le 13 décembre 2000, madame Louise Harel, alors ministre des Affaires municipales et de la Métropole, informait le préfet et tous les maires de cette MRC que le dossier serait considéré complet si, dans les dix jours, aucun désaccord n'était exprimé.

Le 18 décembre 2000, la Ville de Saint-Georges adoptait la résolution 2000-623 demandant l'intervention de la Commission municipale pour faire une étude sur le caractère supralocal de plus de 70 équipements, programmes et activités situés sur son territoire. La ville réitérait sa demande le 25 juin 2002, par sa résolution 02-639.

Une telle démarche est conforme aux dispositions de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale* :

« 24.6. Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Il faut cependant garder en perspective l'intention du législateur qui est d'assurer l'équité fiscale au niveau régional, notamment dans le financement des ÉISA qui sont

véritablement à caractère supralocal, c'est-à-dire dont bénéficient les citoyens et les contribuables de plus d'une municipalité locale. Le but n'était pas de créer un système qui ferait en sorte que les villes centres garderaient l'entier contrôle, gèreraient seules et décideraient unilatéralement des investissements et des priorités de dépenses pour un ÉISA, pour ensuite en refiler la facture aux municipalités voisines.

1.3 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente analyse, la Commission a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi visés, ainsi qu'aux divers critères et conditions applicables.

ÉISA :

Pour éviter des longueurs, l'acronyme ÉISA sera utilisé dans le présent rapport pour identifier de façon beaucoup plus succincte « équipement, infrastructure, service ou activité ».

« 24.16. La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers. »

Propriété :

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un ÉISA, la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci, qui en serait alors le promoteur ou l'organisateur.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique alors qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou un mandataire de celle-ci.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci ne rencontre pas les conditions de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale avec ses propres ressources à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

Mandataire :

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte de ses actes; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou par le contrôle du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes : « tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ».

Bénéfice :

La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie « avantage, privilège, bienfait tiré de quelque chose », indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens. Un bénéfice est un gain réalisé, un avantage ou un privilège découlant d'une situation ou de circonstances spécifiques.

La municipalité demanderesse doit obligatoirement établir que l'ÉISA produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois

comme citoyens et contribuables. Bénéficier d'un ÉISA, c'est davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Organisme municipal :

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables, bien qu'elles soient toutes deux utilisées par le législateur. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité [ex.: un Office municipal d'habitation (OMH)];
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux [ex.: une régie intermunicipale];
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux [ex.: une corporation de loisirs].

Un organisme municipal est une entité où la municipalité exerce un certain contrôle et est en mesure d'influencer les décisions qui s'y prennent, soit par une participation au comité de gestion et/ou par le contrôle exercé sur le budget.

Service ou Activité :

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale*, ce service peut aussi être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si ce dernier est organisé par un tiers. C'est le cas lorsqu'une municipalité offre

des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival d'envergure, qui serait organisé par une corporation indépendante.

Un événement, tel un festival, est en quelque sorte l'aboutissement de quelque chose, le résultat d'une préparation ou d'une série d'activités d'organisation. Une activité, comme une conférence de presse, est un ensemble d'actes en vue d'une prestation ou de la production d'un bien ou d'un service. La notion de service réfère davantage à la fourniture d'une expertise à un tiers, comme un service de sécurité ou d'entretien.

2. CONTEXTE

La municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan a une superficie de 2 013 665 kilomètres carrés et compte dix-sept municipalités. La population totale de la MRC est de 48 545 citoyens et la Ville de Saint-Georges compte à elle seule 28 854 personnes, réparties sur un territoire de 199 510 kilomètres carrés. La Ville de Saint-Georges occupe 9,9 % du territoire de la MRC, sa population représente 59,4 % et le total de son évaluation imposable compte pour 58,8 %.

La Ville de Saint-Georges exerce un certain pouvoir d'attraction et elle exerce certaines fonctions de centralité puisqu'on y retrouve bon nombre de services institutionnels et gouvernementaux, de nombreux commerces ainsi qu'une importante base industrielle.

Tel que mentionné plus haut, la MRC de Beauce-Sartigan a complété et transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole sa liste d'ÉISA à caractère supralocal. La Ville de Saint-Georges avait alors proposé toute une série d'ÉISA de son territoire qu'elle désirait faire inclure mais qui n'ont pas été retenus dans la liste de la MRC.

Or, la situation a changé depuis, puisque d'une part, des amendements apportés à la loi en décembre 2000 ont éliminé certains types d'ÉISA et que d'autre part, les municipalités d'Aubert-Gallion, de Saint-Georges-Est et de Saint-Jean-de-la-Lande et la Ville de Saint-Georges ont été regroupées le 26 septembre 2001. C'est donc dans un

contexte très différent de celui qui prévalait à l'automne 2000 que s'inscrit la demande de la Ville de Saint-Georges à la Commission municipale.

Dans le but de mettre en perspective certains éléments extraits de leur profil financier respectif, les tableaux 1 et 2 qui suivent fournissent certaines données statistiques sur les 17 municipalités qui forment la MRC de Beauce-Sartigan.

TABLEAU 1

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan						
MUNICIPALITÉ	Population		Superficie		Distance entre le bureau municipal et celui de Saint-Georges	Facteur d'atténuation pour la distance
	(2002)	(%)	(km ²)	(%)	(KM)	(1% / KM)
Lac-Poulin	64	0,1%	1 080	0,1%	2	0,98
La Guadeloupe	1 705	3,5%	31 670	1,6%	40	0,60
Notre-Dame-des-Pins	1 041	2,1%	24 600	1,2%	14	0,86
Saint-Benoît-Labre	1 577	3,2%	83 915	4,2%	12	0,88
Saint-Côme-Linière	3 207	6,6%	151 240	7,5%	18	0,82
Saint-Éphrem-de-Beauce	2 600	5,4%	115 350	5,7%	29	0,71
Saint-Évariste-de-Forsyth	620	1,3%	111 360	5,5%	43	0,57
Saint-Gédéon	559	1,2%	190 530	9,5%	36	0,64
Saint-Gédéon-de-Beauce	1 712	3,5%	2 920	0,1%	36	0,64
Saint-Georges	28 854	59,4%	199 510	9,9%	N / A	N / A
Saint-Hilaire-de-Dorset	115	0,2%	252 520	12,5%	48	0,52
Saint-Honoré-de-Shenley	1 674	3,4%	136 460	6,8%	32	0,68
Saint-Martin	2 605	5,4%	119 340	5,9%	22	0,78
Saint-Philibert	389	0,8%	57 260	2,8%	23	0,77
Saint-René	586	1,2%	61 530	3,1%	18	0,82
Saint-Simon-les-Mines	415	0,9%	44 800	2,2%	20	0,80
Saint-Théophile	822	1,7%	429 580	21,3%	36	0,64
TOTAL	48 545	100,0%	2 013 665	100,0%	---	---

Sources: Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole (Profil financier des municipalités, édition 2002)

TABLEAU 2

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan				
MUNICIPALITÉ	Total de l'évaluation imposable uniformisée RFU		Evaluation industrielle et commerciale uniformisée	
	(2002)	(%)	(2002)	(%)
Lac-Poulin	19 660 816 \$	1,1%	-	0,0%
La Guadeloupe	55 914 204 \$	3,2%	12 543 897 \$	2,8%
Notre-Dame-des-Pins	37 383 360 \$	2,1%	8 891 610 \$	2,0%
Saint-Benoît-Labre	69 606 679 \$	3,9%	15 566 905 \$	3,4%
Saint-Côme-Linière	99 732 147 \$	5,6%	22 549 159 \$	5,0%
Saint-Éphrem-de-Beauce	94 254 832 \$	5,3%	22 706 698 \$	5,0%
Saint-Évariste-de-Forsyth	29 037 988 \$	1,6%	8 909 768 \$	2,0%
Saint-Gédéon	24 012 900 \$	1,4%	8 619 800 \$	1,9%
Saint-Gédéon-de-Beauce	51 975 610 \$	2,9%	16 021 529 \$	3,5%
Saint-Georges	1 040 481 407 \$	58,8%	266 505 203 \$	58,8%
Saint-Hilaire-de-Dorset	20 682 741 \$	1,2%	15 403 692 \$	3,4%
Saint-Honoré-de-Shenley	62 208 601 \$	3,5%	12 242 580 \$	2,7%
Saint-Martin	75 935 032 \$	4,3%	13 881 642 \$	3,1%
Saint-Philibert	14 851 747 \$	0,8%	2 243 614 \$	0,5%
Saint-René	16 360 413 \$	0,9%	4 008 876 \$	0,9%
Saint-Simon-les-Mines	17 597 829 \$	1,0%	2 664 999 \$	0,6%
Saint-Théophile	40 383 487 \$	2,3%	20 366 341 \$	4,5%
TOTAL	1 770 079 793 \$	100,0%	453 126 313 \$	100,0%

Source: Ministère des Affaires municipales et de la Métropole (Profil financier des municipalités, édition 2002)

Si, au terme de son analyse, la Commission reconnaît certains ÉISA appartenant à la Ville de Saint-Georges comme étant à caractère supralocal, elle utilisera les données contenues dans ces deux tableaux pour l'établissement du partage des coûts admissibles associés à ces ÉISA.

3. MÉTHODOLOGIE

3.1 DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE

Dès le 13 septembre 2002, le soussigné s'est rendu à l'hôtel de ville de Saint-Georges rencontrer monsieur Roger Carette, maire et monsieur Laurent Nadeau, directeur général afin de leur expliquer la façon dont l'étude se déroulerait et de leur remettre certains documents précisant les critères applicables ainsi que les informations qui seraient requises par la Commission pour son analyse.

Il fut alors mentionné que la Ville de Saint-Georges, en tant que «demanderesse» devait préciser quels ÉISA elle entendait proposer et avec quelles municipalités elle désirait en partager les coûts. Une analyse sommaire de la liste annexée à la résolution 2000-623 du 18 décembre 2000 de la Ville de Saint-Georges a mis en lumière la nécessité de modifier cette liste, pour tenir compte des amendements législatifs de décembre 2000, ainsi que de la fusion de septembre 2001.

Il fut convenu qu'une liste écourtée, revue et corrigée, serait adoptée par résolution dans les plus brefs délais et transmise à la Commission municipale dès le lendemain. Le 24 septembre 2002, la Commission a reçu de la Ville de Saint-Georges la liste des ÉISA qu'elle désirait voir reconnus à caractère supralocal.

Par sa résolution numéro 02-781 adoptée à sa séance régulière du 23 septembre 2002, la Ville de Saint-Georges identifie les sept (7) ÉISA suivants :

- l'Aéroport;
- les Amants de la scène;
- le Bassin du Barrage Sartigan;
- le Centre d'art;
- le Grand prix cycliste de Beauce;
- le Parc des 7 chutes; et
- la Société historique Sartigan.

La Ville de Saint-Georges propose que trois de ces ÉISA (les Amants de la scène, le Bassin du Barrage Sartigan et le Grand prix cycliste de Beauce) ne visent que les municipalités contiguës à Saint-Georges, soit Lac-Poulin, Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-Linière, Saint-Honoré-de-Shenley, Saint-Martin, Saint-Philibert, Saint-René et Saint-Simon-les-Mines. Les quatre autres ÉISA toucheraient l'ensemble des municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan.

Comme le prévoit son processus, la Commission a tenu une séance d'information et d'échanges le 29 octobre 2002, à la salle du conseil des maires de la MRC de Beauce-Sartigan. Tous les maires de la MRC ainsi que leurs directeurs généraux ou leurs secrétaires-trésoriers avaient été conviés à cette rencontre.

Chacune des 17 municipalités convoquées était représentée lors de cette rencontre, au cours de laquelle la Commission a expliqué aux personnes présentes le processus encadrant la réalisation de son mandat, en relation avec la mise en œuvre des dispositions législatives et des procédures applicables.

La Commission a fait part aux participants qu'elle souhaitait la plus grande transparence possible et qu'elle encourageait l'échange de documents entre les municipalités. Elle a également indiqué qu'elle doit baser son analyse sur des données crédibles et vérifiables et qu'elle comptait recevoir des municipalités tous les documents, études et informations pouvant être utiles et pertinents à la préparation de son rapport.

La réunion d'information a permis de bien distinguer entre un mandat reçu à la Commission en vertu de l'article 12 et un mandat découlant de l'article 24.6. Dans le premier cas, il s'agit de dresser la liste des ÉISA à l'échelle de toute une MRC, alors qu'en vertu de 24.6, c'est à la suite de la demande spécifique d'une municipalité en particulier que la Commission évalue le caractère local ou supralocal d'ÉISA situés sur son territoire.

Cette rencontre a aussi permis de sensibiliser les personnes présentes aux avantages d'un règlement à l'amiable plutôt qu'une recommandation de la Commission. Cette dernière s'est dite disposée à rencontrer les municipalités qui le désireraient et elle a

aussi offert de jouer le rôle de médiateur ou de facilitateur, si cela était la volonté des parties impliquées. Ces offres n'ont malheureusement pas eu de suite.

Tel que le prévoit la loi, un avis public a paru dans le journal « Le progrès » de Beauceville du 25 octobre 2002 pour informer la population que toute personne intéressée peut, dans les trente jours suivant la publication de l'avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission. Toutes les municipalités impliquées ont été requises de placer cet avis à leur endroit habituel d'affichage.

Au cours de cette période de consultation, 15 des 16 municipalités interpellées ont fait parvenir leur opinion écrite à la Commission municipale, de même que deux citoyens du Village de La Guadeloupe et 420 citoyens de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley.

3.2 CRITÈRES D'ANALYSE

Dans son analyse, la Commission a tenu compte du fait que, pour être reconnu à caractère supralocal, un ÉISA doit, répondre aux trois conditions suivantes :

- A. L'ÉISA doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci; ET
- B. L'ÉISA doit bénéficier aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale; ET
- C. Il peut être approprié, à l'égard de cet ÉISA :
 - qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'ÉISA; OU
 - que plusieurs municipalités financent les dépenses de l'ÉISA; OU
 - que plusieurs municipalités se partagent les revenus de l'ÉISA.

D'ailleurs, l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* est explicite à cet égard :

« 24.5. Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié:

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

Par ailleurs, la Commission étudie chacun des ÉISA présentés à la lumière des critères suivants :

➤ La gestion ou le financement de l'ÉISA est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, d'en vérifier le contenu et, le cas échéant, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière d'un ÉISA, soit parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux spécifiques, ou encore parce que son existence est grandement désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

➤ La notoriété de l'ÉISA

Il faut déterminer la capacité de l'ÉISA à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire. Un tel ÉISA est souvent identifié à un territoire plus grand que celui d'une municipalité locale.

➤ La spécialisation de l'ÉISA

Il faut vérifier si le haut degré de spécialisation de l'ÉISA fait en sorte qu'il n'y en a qu'un seul de ce type sur un territoire couvrant plusieurs municipalités locales.

➤ L'unicité et l'originalité d'un site

Pour son caractère particulier ou en raison de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres ÉISA du même genre sur un territoire couvrant plusieurs municipalités locales.

➤ Le rayonnement de l'ÉISA

L'ÉISA a un effet structurant pour un territoire couvrant plusieurs municipalités locales et il génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

➤ La nécessité de coordination d'un ÉISA sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plusieurs municipalités locales et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

3.3 MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des ÉISA reconnus à caractère supralocal :

➤ Richesse foncière uniformisée (RFU) :

La Commission utilise ce mode de partage qui permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec celle d'une autre quant à ses possibilités de contribuer à un ÉISA à caractère supralocal.

Dans le cas d'un ÉISA générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre. Par ailleurs, s'il s'agit d'un ÉISA dont les retombées économiques ne bénéficient qu'à une partie de la population, par exemple lorsque l'accès est réservé à une clientèle d'affaires, la RFU industrielle et commerciale pourra être la base de calcul retenue.

➤ Population :

La taxe foncière a été créée pour répondre à des besoins en services à la propriété; depuis plusieurs années, les municipalités doivent de plus en plus fournir des services à la personne. La Commission fait appel au mode de répartition basé sur la population dans les cas où des ÉISA sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'un ÉISA à caractère supralocal, généralement lorsqu'il est associé à la RFU. Il pourrait arriver dans certains cas qu'il soit moins équitable de ne

tenir compte que de l'un ou l'autre de ces deux modes, si la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble d'un territoire.

➤ Nombre d'utilisateurs :

La Commission considère important que l'on tienne compte de la répartition des clientèles de certains ÉISA afin d'établir le partage des coûts s'y rapportant. Elle fait appel au nombre d'utilisateurs pour analyser le caractère supralocal d'un ÉISA et aussi pour en répartir une partie des coûts, principalement dans les cas où il s'agit d'un équipement ou d'une infrastructure de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre et il permet d'assurer une plus grande équité entre les municipalités.

➤ Distance :

La Commission peut aussi considérer un facteur de dégrèvement basé sur le kilométrage pour tenir compte de l'éloignement des diverses municipalités par rapport à l'endroit où se trouve un ÉISA. Elle considère utile que l'on tienne compte de l'origine de la clientèle qui utilise certains ÉISA dans l'établissement du partage des coûts. La Commission a constaté que les citoyens des municipalités les plus éloignées participent moins aux activités et utilisent moins un service, un équipement ou une infrastructure que ceux des municipalités plus rapprochées.

3.4 POSITION DES INTERVENANTS

Tel que mentionné plus haut, quiconque le désirait pouvait faire parvenir à la Commission municipale son opinion sur l'opportunité de reconnaître ou non le caractère supralocal des ÉISA soumis par la Ville de Saint-Georges.

À l'exception de la Municipalité de Saint-Philibert, chacune des seize municipalités interpellées a émis son opinion, tout comme l'ont fait des citoyens de deux municipalités. La Ville de Saint-Georges a présenté son mémoire au tout début du processus et elle a fourni un complément de mémoire à la fin de la période, suite à une demande de la Commission.

La Commission a pris connaissance de toutes les opinions émises et les pages qui suivent présentent de façon détaillée la position de la Ville de Saint-Georges, ainsi qu'une synthèse des opinions des citoyens et des autres municipalités. Des tableaux pour chacun des ÉISA étudiés apparaissent en annexe (page 43).

Ville de Saint-Georges

La Ville de Saint-Georges soutient que sa taille et son statut de ville centre l'obligent à se doter d'ÉISA d'importance, qui servent à une population qui, selon elle, émane en grande partie de l'extérieur de ses limites territoriales.

Elle juge que les retombées générées par les activités tenues dans les ÉISA pour lesquels elle demande une reconnaissance du caractère supralocal débordent les limites de son territoire et rejaillissent sur les municipalités voisines, voire sur tout le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan et parfois même au-delà.

Ainsi, la Ville de Saint-Georges est d'avis que l'**Aéroport** est essentiel au maintien et au développement des sièges sociaux et à la rétention des plans de production des entreprises dont bénéficient, selon elle, toutes les municipalités de Beauce-Sartigan. La ville estime que la composition du personnel du Groupe Canam-Manac et celle de plusieurs autres entreprises, dont Boa Franc / Mirage, Portes Garaga, Équipements Doyon, BCH Unique, le Groupe RGR, Denis Comac et plusieurs autres constituent la base même de l'emploi et la vigueur économique du territoire de Beauce-Sartigan. Pour la Ville de Saint-Georges, cela contribue également aux entreprises qui sous-traitent avec les grandes entreprises de son territoire, de même qu'aux emplois indirects en alimentation et autres commerces de services, institutionnels et professionnels.

La Ville de Saint-Georges considère que les activités de la Corporation des **Amants de la scène** profitent à tous les citoyens de Beauce-Sartigan mais favorisent davantage les résidents de la première couronne de la ville. Elle rappelle que cet organisme est reconnu et subventionné par le ministère de la Culture et des Communications du Québec et que depuis seize ans il a contribué à empêcher que la population se dirige vers les grands centres pour assister à des spectacles de toutes sortes.

La Ville de Saint-Georges estime également que le **Bassin du Barrage Sartigan**, dont l'accès est gratuit pour tous les résidents de la MRC de Beauce-Sartigan, profite davantage à ceux de la première couronne de la ville. Elle soutient que c'est le seul plan d'eau accessible dans la MRC et que la ville y offre différentes activités de loisirs comme les activités de «pêche en ville», le canot-kayak, les embarcations motorisées, le ski nautique. La ville considère que les activités qui s'y déroulent sont essentielles au maintien du développement touristique de la région.

La Ville de Saint-Georges loge gratuitement le **Centre d'art** dans des locaux de son Centre culturel Marie-Fitzback. Ce centre, dont les activités sont gratuites et accessibles à toute la population de Beauce-Sartigan, est géré par «Artistes et Artisans de Beauce» et il organise, depuis une dizaine d'années, des expositions d'artistes de Beauce-Sartigan et d'ailleurs. La ville croit que les services offerts sont indispensables pour son milieu.

La Ville de Saint-Georges affirme que le **Grand prix cycliste de Beauce** est la compétition sur route la plus importante en Amérique du Nord. Cet événement, couvert par les médias nationaux et internationaux, réunit chaque année environ 130 coureurs, en équipes de sept coureurs originaires d'une dizaine de pays. Le grand prix reçoit des subventions gouvernementales de 200 000 \$ et la ville lui verse une subvention de 15 000 \$, support qu'elle estime devoir être partagé par les municipalités de la première couronne.

La Ville de Saint-Georges possède le **Parc des 7 chutes**, un parc régional reconnu par la MRC de Beauce-Sartigan dans son schéma d'aménagement. Il accueille annuellement environ 60 000 visiteurs, dont près de 2 000 étudiants pour des activités de classes vertes. Selon la ville, cet important attrait touristique de plein air est le seul parc public du territoire de la MRC de Beauce-Sartigan d'une superficie de 65 hectares, aménagé et accessible gratuitement à toute la population. Elle estime qu'il génère d'importantes retombées économiques et qu'il profite à toutes les municipalités de Beauce-Sartigan.

La Ville de Saint-Georges loge également dans les locaux du Centre culturel Marie-Fitzback le Musée de l'entrepreneurship, géré par la **Société historique Sartigan**. Ce

musée, qui reçoit les visiteurs pour une contribution de 4,00 \$, relate l'histoire des plus grandes familles qui ont contribué au développement de la Beauce. La ville croit que ces activités sont indispensables pour le milieu et qu'elles favorisent le développement touristique de toute la région de la Beauce.

Enfin, la Ville de Saint-Georges précise : « *Nous partageons la conviction des milieux en développement au Québec à l'effet que pour attirer et retenir des entreprises et des employé(e)s qualifié(e)s dans un milieu, il faut désormais que celui-ci offre une qualité de vie culturelle, ludique et environnementale de qualité.* »

Dans ses rapports soumis à la Commission le 29 octobre et le 28 novembre 2002, la Ville de Saint-Georges a donné des indications sommaires sur chacun des ÉISA proposés. Elle n'a toutefois pas fourni à la Commission des données précises sur les bénéfices réels et à qui ils profitent, les budgets détaillés des ÉISA, l'achalandage et la provenance des utilisateurs, les sources ventilées de revenus, etc. Il aurait été utile d'avoir des indications sur les retombées économiques produites, aussi bien dans la Ville de Saint-Georges que dans les autres municipalités qui, selon elle, devraient participer au financement.

Cet état de fait n'a pas facilité la tâche de la Commission qui ne peut, en toute équité, recommander le partage de coûts reliés à un équipement, une infrastructure, un service ou une activité sans avoir de preuves tangibles de l'utilisation qui en est faite et des retombées mesurables que les ÉISA étudiés peuvent générer et ce, tant dans la municipalité qui en réclame la reconnaissance à caractère supralocal que dans celles qu'elle désire faire contribuer.

Citoyens et autres municipalités

Pour leur part, les 422 citoyens ainsi que les 15 municipalités qui ont exprimé leur opinion écrite sur les demandes formulées par la Ville de Saint-Georges se sont tous dits en désaccord avec une participation au financement des ÉISA identifiés à la résolution précitée. Une mince ouverture au sujet de l'aéroport a été démontrée par quelques municipalités.

Les principaux motifs invoqués, tous ÉISA confondus, sont les suivants :

De la part des 422 citoyens :

- ✓ Il faut appliquer le principe de l'utilisateur / payeur
- ✓ Les retombées économiques restent entièrement à Saint-Georges
- ✓ Nous n'utilisons pas ce service ou cet équipement (peu connu, trop loin, avons l'équivalent chez nous, pour lequel nous payons, etc.)
- ✓ Seuls les industriels se servent de l'aéroport
- ✓ Si on parle de financement régional, pourquoi alors limiter ça à la MRC de Beauce-Sartigan ?

De la part des 15 municipalités :

- ✓ Le principe de l'utilisateur / payeur devrait s'appliquer (52)
- ✓ Les retombées économiques sont concentrées à Saint-Georges (25)
- ✓ S'il faut partager, ne pas se limiter à la MRC de Beauce-Sartigan, puisque d'autres MRC peuvent l'utiliser ? (21)
- ✓ On pourrait tarifier différemment les non-résidents de Saint-Georges (15)
- ✓ Ce sont surtout les résidents de Saint-Georges qui en bénéficient (13)
- ✓ Cet ÉISA n'appartient pas à Saint-Georges ou à son mandataire (13)
- ✓ Nous possédons ou participons au financement d'un ÉISA équivalent qui répond à nos besoins (11)
- ✓ N'apporte aucune retombée chez nous et ne comble aucun besoin de notre population (9)
- ✓ Les prix d'entrée pourraient être haussés; des sources différentes de financement, comme une fondation, devraient être considérées (9)
- ✓ Seule une clientèle privilégiée en profite et non l'ensemble des citoyens (4)
- ✓ Si on doit payer, ça devrait être toutes les municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan et pas seulement celles qui sont adjacentes à Saint-Georges (4).

Plusieurs municipalités ont, par ailleurs, souligné que la Ville de Saint-Georges a fait des choix politiques au moment d'offrir à ses citoyens certains ÉISA et qu'il leur semblait inopportun que la ville se déleste d'une partie de ses responsabilités financières en faisant payer les autres municipalités.

« Si l'un des objectifs de la politique nationale de la ruralité est de favoriser l'occupation dynamique du territoire, ce n'est certes pas en ajoutant au fardeau fiscal de nos citoyens que nous réussirons cet objectif. » « Comment empêcher l'exode de notre population vers les grands centres, alors qu'il en coûtera plus cher de taxes à la campagne qu'à la ville et avec de moindres services ? »

On a également mentionné que la reconnaissance du caractère supralocal d'un ÉISA devrait se faire au moment de sa création et non lorsque le gouvernement décide d'une nouvelle politique. Cette reconnaissance serait alors soumise à un examen de faisabilité et les municipalités pourraient projeter des incidences financières pour leurs citoyens, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Des municipalités ont soulevé les questions suivantes : *« Peut-on penser que le transfert de responsabilités financières pour l'avenir aux municipalités environnantes est conséquent des initiatives locales ? » « Peut-on penser que des élus pourront planifier la réalisation de leurs projets en ayant en tête les principes du caractère supralocal d'un service, d'un équipement ou d'une activité et conséquemment faire assumer les coûts d'opération par les voisins ? »*

Les municipalités ne se disent pas contre le principe de la mise en commun de biens ou de services et elles sont presque toutes signataires d'ententes intermunicipales. Elles considèrent toutefois que c'est d'abord et avant tout pour des services de base essentiels à la population que ces ententes sont justifiées. (Protection contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, aqueduc et égout, pinces de désincarcération, service ambulancier, etc.) Ces ententes doivent être conclues avec l'accord des partenaires qui sont alors actifs et intéressés.

Par contre, des municipalités craignent que la reconnaissance du caractère supralocal de certains ÉISA ouvre la porte à l'abus et entraîne inévitablement une hausse de leurs coûts de fonctionnement, sans que les municipalités soient consultées par les gestionnaires de ces ÉISA lors de l'élaboration de leurs budgets. On affirme même que *« le pouvoir d'implanter de nouveaux équipements supralocaux ou d'en reconnaître l'existence devrait être conféré exclusivement, sans droit d'appel, au conseil d'une MRC, où siègent des élus municipaux redevables à leurs payeurs de taxes. »*

Quelques municipalités soutiennent qu'une ville ne peut pas décider de se doter d'un équipement ou d'un service et ensuite dicter sa ligne de conduite aux autres municipalités, sous le seul prétexte que le service en question est disponible aux intéressés.

Parmi les commentaires émis, on souligne: « *La ruralité du Québec confère aux villes des responsabilités et des avantages certains. Les villes attirent de nombreux capitaux financiers et humains. Les hauts salariés se retrouvent nombreux chez eux (sic). Elles se doivent donc de ne pas quantifier seulement les dépenses, services et investissements requis. Les sources de revenus qui s'y rattachent sont importantes et viennent balancer l'équilibre fiscal. Cet état de situation nous pousse à affirmer que le pouvoir d'imposer des taxes municipales devrait demeurer un pouvoir strictement local. Les municipalités doivent pouvoir décider des services dont elles veulent bien se doter et non se les faire imposer puisqu'elles connaissent mieux que quiconque l'effort fiscal qu'elles peuvent demander à leurs contribuables.* »

« *Dans ce dossier, la politique de la ruralité adoptée par le Gouvernement actuel doit être prise en considération. Alourdir le fardeau fiscal des petites municipalités pour des services qu'elles (sic) n'ont pas besoin, pour des services qu'elles n'ont pas les moyens de se donner, devient quasi ahurissant. Le principe d'autofinancement des corporations visées, celui de l'utilisateur payeur peuvent toujours être envisagés. Une ville ne peut se donner un équipement ou souscrire à un organisme et ensuite refiler une partie de la facture aux municipalités sous prétexte que ledit service ou équipement est disponible. Cette façon de faire: dicter une ligne de conduite à autrui, nous apparaît inacceptable.* »

Certains sont plus catégoriques, affirmant: « *Quand on n'est plus capable de supporter un service ou un équipement, par nos propres moyens ou à l'aide souvent du gouvernement, la seule solution est de mettre les clés dans la porte.* »

Tel qu'indiqué plus haut, on retrouve en annexe (page 43) un résumé succinct des opinions émises sur chacun des ÉISA par les quinze municipalités qui ont fait parvenir un mémoire à la Commission.

3. ANALYSE DES ÉISA SOUMIS

Dans cette section, la Commission analysera les sept ÉISA proposés par la Ville de Saint-Georges à partir des informations que cette dernière lui a fournies. Tel que mentionné précédemment, il faut noter que, même après trois demandes, dont deux par écrit, les données fournies par la ville sont très limitées, ce qui n'a pas facilité la tâche de la Commission.

Ainsi, les ÉISA soumis à l'analyse de la Commission doivent non seulement être la propriété de la municipalité ou de son mandataire, mais ils doivent aussi répondre à la condition de l'article 24.5 qui précise que « le bénéfice » doit être reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut donc pas s'agir d'un bénéfice exclusivement collectif. Une municipalité demanderesse doit donc obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité crée un bénéfice évaluable ou donne un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois dans leur statut de citoyens et de contribuables.

Pour qu'il puisse être supporté par toute une MRC, il faut qu'un ÉISA soit essentiel au développement de cette MRC, de telle sorte que sa disparition y affecterait sérieusement la qualité de vie et la capacité de la MRC à attirer et à retenir diverses catégories de personnel. Certes, une municipalité demanderesse doit être capable de démontrer que c'est au bénéfice des citoyens et contribuables d'autres municipalités qu'elle supporte un ÉISA, mais il faut aussi convenir que le simple fait de ne pas avoir à payer pour un ÉISA peut, en soi, constituer un bénéfice.

Par ailleurs, lorsqu'aucune donnée statistique, aucune mesure, ni comptage, ni indicateur sur l'origine et les proportions d'utilisateurs, n'ont été fournis, il devient difficile pour la Commission de déterminer de façon précise le mode de partage des coûts d'un ÉISA qui serait reconnu à caractère supralocal.

Bien que cet élément puisse avoir son utilité et revêtir une importance relative, la Commission estime que le fait qu'un ÉISA soit spécifiquement mentionné au schéma d'aménagement de la MRC n'entraîne pas sa reconnaissance automatique comme étant à caractère supralocal. Les principaux objectifs poursuivis lorsque des ÉISA sont inscrits

au schéma d'aménagement sont relatifs à leur identification de façon hiérarchique en vue du respect de certains règlements et en fonction des affectations du sol ou des usages précis.

Par ailleurs, il peut arriver que la Commission constate qu'il n'est pas approprié que plusieurs municipalités financent les dépenses qui sont liées à un ÉISA de la municipalité demanderesse, faute de données fiables à l'appui de la demande.

Enfin, dans le présent dossier, il y a des municipalités qui ont indiqué posséder sur leur territoire des ÉISA équivalents ou, du moins, répondant au besoin de leur population. À cet égard, la Commission estime qu'il peut s'avérer difficile de définir le rayon d'influence d'un ÉISA, sans connaître l'existence d'ÉISA semblables sur le territoire des municipalités appelées à contribuer et qui ne se seraient pas prévaluées des dispositions de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale* pour les faire reconnaître.

* * *

Les pages qui suivent présentent, pour chacun des sept ÉISA à l'étude, un tableau synthèse des conditions préalables et des critères d'analyse que la Commission prend en compte en vue de la détermination du caractère local ou supralocal d'un ÉISA.

Par la suite, un commentaire fait état de la situation particulière à l'ÉISA visé et dégage certaines conclusions qui amèneront les recommandations.

4.1 AÉROPORT

Selon la Ville de Saint-Georges, cette infrastructure offre un service de transport aérien pour les entreprises de toute la MRC de Beauce-Sartigan et pour les plaisanciers. La ville considère que cet ÉISA est essentiel au développement des sièges sociaux des entreprises et à la rétention des plans de production. Selon elle, les emplois créés par les nombreuses entreprises d'importance constituent la base même de l'emploi et la vigueur économique de la région, ce dont bénéficient toutes les municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan.

L'AÉROPORT DE SAINT-GEORGES		
CONDITIONS	Propriété	L'Aéroport appartient à la Ville de Saint-Georges depuis 25 ans. Le bâtiment de l'aérogare est loué par bail emphytéotique (99 ans) à Aviation CMP inc. Certains locaux sont sous-loués au Club aéronautique.
	Bénéfice	Cette infrastructure bénéficie essentiellement à certains contribuables (gens d'affaires) de plus d'une municipalité. Quelques plaisanciers, membres du Club aéronautique, l'utilisent également.
	Gestion	Il serait approprié que les contribuables qui bénéficient directement de l'Aéroport financent certaines dépenses qu'il génère. La Ville de Saint-Georges considère qu'elle devrait gérer l'aéroport seule, mais un comité consultatif participerait au processus de même qu'aux investissements futurs.
CRITÈRES	Cogestion	Actuellement, il n'existe pas d'entente intermunicipale. La gestion est faite par l'entreprise privée, par appel d'offres public.
	Notoriété	L'Aéroport est surtout connu des gens d'affaires où se recrutent principalement les clientèles de l'extérieur qui le fréquentent.
	Spécialisation	Il n'y a qu'un seul aéroport sur tout le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Unicité	À cause de l'étroitesse du marché, il ne pourrait y avoir d'autres aéroports sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Rayonnement	L'Aéroport ne contribue pas au rayonnement de la Ville de Saint-Georges et de la région en général. Cette infrastructure génère plutôt des retombées économiques à l'échelle de certaines entreprises de la région, la plupart étant implantées à Saint-Georges.
	Coordination	À ce jour, les municipalités n'ont pas senti le besoin de se concerter pour assurer une plus grande efficacité du service offert par l'Aéroport.

COMMENTAIRE

La Commission est d'opinion qu'une infrastructure aéroportuaire comme l'Aéroport de Saint-Georges contribue à l'essor économique d'une région, en raison surtout des services qu'elle offre aux gens d'affaires et aux entreprises du milieu. Pour la région de Saint-Georges, la présence d'un aéroport a son importance, dans le contexte du développement industriel et commercial et les retombées ne se limitent pas à la Ville de Saint-Georges.

Quelques municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan ont d'ailleurs reconnu, à divers degrés, que l'Aéroport de Saint-Georges constituait un atout appréciable à cet égard, en raison de son rayonnement et de sa spécialisation et qu'il constituait un outil de développement économique qui donne une plus value à la région.

Selon les données fournies par la ville, les mouvements d'aéronefs à l'Aéroport de Saint-Georges sont d'environ 400 par mois, y incluant les plaisanciers, ce qui représente un volume d'activités appréciable pour la taille de la région desservie. La Commission n'a cependant pas reçu de statistiques sur le lieu de résidence des plaisanciers, ni sur la place d'affaires des entrepreneurs qui utilisent l'aéroport.

La Commission reconnaît que le principe de l'utilisateur / payeur peut sembler, pour divers types d'ÉISA, une solution souhaitable, mais il est difficilement applicable dans son intégralité à un aéroport. Une contribution financière des municipalités peut conséquemment s'avérer nécessaire au maintien de l'équilibre financier d'une telle infrastructure, en autant que son utilité est vérifiable et que les avantages qu'elle procure valent les investissements qui y sont consentis.

La Commission municipale considère néanmoins que l'Aéroport de Saint-Georges satisfait aux conditions et critères qui lui permettent d'être reconnu à caractère supralocal. Il pourra être financé par d'autres municipalités, mais en partie seulement, puisque la Ville de Saint-Georges bénéficie de façon nettement plus importante des retombées économiques directes et indirectes qu'il génère.

Le mode de gestion de l'aéroport devra toutefois permettre à ceux qui auront à payer de participer au processus de prise de décisions et le mode de partage des coûts d'opération devra tenir compte du bénéfice très limité pour les citoyens et contribuables, puisque les avantages sont visiblement d'abord et avant tout pour les industriels, mis à part quelques plaisanciers.

La Ville de Saint-Georges devra compiler des données vérifiables et fournir aux autres municipalités des statistiques sur les mouvements d'aéronefs et sur les utilisateurs de l'aéroport, ainsi que des données d'origine-destination pour toutes les activités de l'aéroport. Elle devra aussi s'assurer du plus grand contrôle des dépenses et, si nécessaire, réviser sa tarification afin de réduire les coûts d'entretien et le déficit d'opération.

4.2 AMANTS DE LA SCÈNE

LES AMANTS DE LA SCÈNE		
CONDITIONS	Propriété	Il s'agit d'une corporation à but non lucratif à laquelle la Ville de Saint-Georges verse annuellement une subvention. Ce n'est pas un mandataire de la ville.
	Bénéfice	Les citoyens de Saint-Georges et des municipalités voisines peuvent assister aux spectacles offerts par cette troupe. Il faut rappeler que bénéficier d'un ÉISA, c'est davantage que de simplement y avoir accès.
	Gestion	La Ville de Saint-Georges considère approprié que cet organisme continue de gérer ses propres activités.
CRITÈRES	Cogestion	Actuellement, il n'existe pas d'entente intermunicipale. La gestion est faite par la Corporation des Amants de la Scène.
	Notoriété	Les spectacles offerts peuvent attirer des gens de l'extérieur de la Ville de Saint-Georges, voire même de l'extérieur de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Spécialisation	Rien n'atteste que les Amants de la Scène sont les seuls sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Unicité	D'autres corporations ou organismes peuvent offrir le même genre de service sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Rayonnement	Aucune donnée ne démontre que cet ÉISA a un effet structurant et génère des retombées économiques sur le territoire de plusieurs municipalités.
	Coordination	À ce jour, les municipalités n'ont pas senti le besoin de se concerter pour assurer une plus grande efficacité du service offert.

COMMENTAIRE

Sans fournir de chiffres à l'appui de sa prétention, la Ville de Saint-Georges soutient que les utilisateurs de cet ÉISA proviennent de toute la MRC de Beauce-Sartigan.

La Commission estime que cet ÉISA ne satisfait pas aux conditions et critères permettant d'être reconnu à caractère supralocal. D'une part, la corporation qui le gère n'est pas un mandataire de la ville. De plus, il n'a pas été démontré que la disparition de cet ÉISA affecterait sérieusement la qualité de vie dans la région et la capacité à attirer et à retenir diverses catégories de personnel.

Enfin, il faut comprendre que c'est par choix politique que la Ville de Saint-Georges décide annuellement de le supporter financièrement ou pas et ce, au niveau qu'elle veut bien et la Commission considère qu'elle n'a pas à faire payer les autres municipalités qui ont, elles aussi le loisir de décider quels organismes elles peuvent supporter.

4.3 BASSIN DU BARRAGE SARTIGAN

LE BASSIN DU BARRAGE SARTIGAN		
CONDITIONS	Propriété	Le bassin d'eau Sartigan appartient au ministère de l'Énergie et des Ressources. Il est du domaine public et il n'appartient pas à la Ville de Saint-Georges ni à un mandataire de celle-ci.
	Bénéfice	L'accès au site et aux activités qui s'y tiennent est gratuit pour tous les résidents de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Gestion	Cet équipement est géré par la ville qui y offre différentes activités de loisirs. Il ne semble pas approprié qu'un autre organisme le gère.
CRITÈRES	Cogestion	Actuellement, il n'existe pas d'entente intermunicipale. C'est la Ville de Saint-Georges qui gère le site et ses installations.
	Notoriété	Aucune donnée ne démontre combien de personnes de l'extérieur de Saint-Georges fréquentent cet ÉISA.
	Spécialisation	Selon la Ville de Saint-Georges, le Bassin Sartigan est le seul plan d'eau de la MRC de Beauce-Sartigan accessible au public.
	Unicité	Ce site est original et unique.
	Rayonnement	Aucune donnée ne démontre que cet ÉISA a un effet structurant et génère des retombées économiques sur le territoire de plusieurs municipalités.
	Coordination	À ce jour, les municipalités n'ont pas senti le besoin de se concerter pour assurer une plus grande efficacité du service offert.

COMMENTAIRE

Sans fournir de chiffres à l'appui de sa prétention, la Ville de Saint-Georges soutient que les utilisateurs de cet ÉISA proviennent de toute la MRC de Beauce-Sartigan, dont ce serait le seul plan d'eau accessible au public, ce que nient d'autres municipalités.

La Commission estime que cet ÉISA ne satisfait pas aux conditions et critères permettant d'être reconnu à caractère supralocal. D'une part, il n'appartient pas à la ville ni à son mandataire. De plus, c'est par choix que depuis 15 ans, la Ville de Saint-Georges aménage et entretient les espaces adjacents au barrage aux fins d'offrir des activités de loisir à la population.

Enfin, il n'a pas été démontré que les sommes que la Ville de Saint-Georges consacre à cet ÉISA contribuent de façon importante à la qualité de vie dans la région et à sa capacité à attirer et à retenir diverses catégories de personnel.

Si la Ville de Saint-Georges veut maintenir les services tout en réduisant son apport financier net, elle pourrait envisager une tarification aux usagers, avec éventuellement des prix plus élevés pour les non-résidents de la ville.

4.4 CENTRE D'ART

LE CENTRE D'ART		
CONDITIONS	Propriété	Il s'agit d'une corporation indépendante, à but non lucratif, à laquelle la Ville de Saint-Georges verse annuellement une subvention. Ce n'est ni la ville ni un mandataire de celle-ci qui possède cet ÉISA.
	Bénéfice	Les activités sont gratuites et accessibles à toute la population de la MRC de Beauce-Sartigan. Les artistes qui exposent leurs œuvres proviennent de toute la région de la Beauce.
	Gestion	La Ville de Saint-Georges considère approprié que cet organisme continue de gérer ses propres activités.
CRITÈRES	Cogestion	Actuellement, il n'existe pas d'entente intermunicipale. C'est l'organisme qui se gère.
	Notoriété	Les activités offertes peuvent attirer des gens de l'extérieur de la Ville de Saint-Georges, voire même de l'extérieur de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Spécialisation	Rien n'atteste que le Centre d'art est le seul endroit que les artistes peuvent utiliser sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Unicité	D'autres corporations ou organismes peuvent offrir le même genre de service sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Rayonnement	Aucune donnée ne démontre que cet ÉISA a un effet structurant et génère des retombées économiques sur le territoire de plusieurs municipalités.
	Coordination	À ce jour, les municipalités n'ont pas senti le besoin de se concerter pour assurer une plus grande efficacité du service offert.

COMMENTAIRE

Sans fournir de chiffres à l'appui de sa prétention, la Ville de Saint-Georges soutient que les utilisateurs de cet ÉISA proviennent de toute la MRC de Beauce-Sartigan.

La Commission estime que cet ÉISA ne satisfait pas aux conditions et critères permettant d'être reconnu à caractère supralocal. D'une part, la corporation qui le gère n'est pas un mandataire de la ville. De plus, il n'a pas été démontré que la disparition de cet ÉISA affecterait sérieusement la qualité de vie dans la région et la capacité à attirer et à retenir diverses catégories de personnel.

Enfin, il faut comprendre que c'est par choix politique que la Ville de Saint-Georges a décidé de loger gracieusement le Centre d'art dans les locaux du Centre culturel Marie-Fitzback et de lui verser annuellement une subvention.

4.5 GRAND PRIX CYCLISTE DE BEAUCE

LE GRAND PRIX CYCLISTE DE BEAUCE		
CONDITIONS	Propriété	Il s'agit d'un événement organisé par une corporation indépendante, à but non lucratif. La Ville de Saint-Georges apporte annuellement le soutien technique de ses services des Loisirs, des Travaux publics et de la Sécurité publique. Ce n'est pas un mandataire de la ville qui tient cette activité.
	Bénéfice	Les résidants des municipalités situées sur le parcours du Grand Prix ont l'occasion de voir passer les cyclistes. Le principal bénéfice revient à la Ville de Saint-Georges, site de départ de l'étape 4 de la course.
	Gestion	La Ville de Saint-Georges considère approprié que cet organisme continue de gérer ses propres activités.
CRITÈRES	Cogestion	Actuellement, il n'existe pas d'entente intermunicipale. C'est l'organisme qui se gère.
	Notoriété	Le Grand Prix cycliste de Beauce attire à Saint-Georges des clientèles de l'extérieur, ainsi que des médias nationaux et internationaux.
	Spécialisation	Il n'y a qu'un seul événement semblable dans toute la région.
	Unicité	Il ne pourrait y avoir une autre course cycliste d'une telle envergure dans toute la région.
	Rayonnement	Aucune donnée ne démontre que cet ÉISA a un effet structurant et génère des retombées économiques sur le territoire de plusieurs municipalités.
	Coordination	À ce jour, les municipalités n'ont pas senti le besoin de se concerter pour assurer une plus grande efficacité de cet événement.

COMMENTAIRE

La Commission estime que cet ÉISA ne satisfait pas aux conditions et critères permettant d'être reconnu à caractère supralocal. D'une part, la corporation qui le gère n'est pas un mandataire de la ville. De plus, il n'a pas été démontré que la disparition de cet ÉISA, événement ponctuel de quelques heures, affecterait sérieusement la qualité de vie dans la région et la capacité à attirer et à retenir diverses catégories de personnel.

Enfin, il faut comprendre que les retombées médiatiques et économiques compensent pour la contribution annuelle de 15 000 \$ que la Ville de Saint-Georges verse au Grand prix cycliste.

4.6 PARC DES 7 CHUTES

Selon la Ville de Saint-Georges, cette infrastructure revêt un caractère régional et elle permet à toute la population de la MRC de Beauce-Sartigan de s'y récréer gratuitement. Le Parc des 7 chutes accueille annuellement 60 000 visiteurs, dont 2 000 étudiants pour des classes vertes et il est le plus grand parc public de toute la région.

La Ville de Saint-Georges estime que le parc génère d'importantes retombées économiques en plus de profiter à toutes les municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan.

LE PARC DES 7 CHUTES		
CONDITIONS	Propriété	Ce parc public est une infrastructure qui appartient à la Ville de Saint-Georges qui l'utilise régulièrement pour la tenue d'activités faisant partie de son programme régulier de loisirs municipaux.
	Bénéfice	Les activités sont accessibles à toute la population de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Gestion	Il serait approprié que plusieurs municipalités locales gèrent l'équipement et se partagent les revenus et dépenses. La Ville de Saint-Georges considère qu'elle doit le gérer seule.
CRITÈRES	Cogestion	Actuellement, il n'existe pas d'entente intermunicipale. C'est la Ville de Saint-Georges qui gère le site et ses installations.
	Notoriété	Aucune donnée ne démontre combien de personnes de l'extérieur de Saint-Georges fréquentent cet ÉISA.
	Spécialisation	Rien n'atteste que le Parc des 7 chutes est le seul sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Unicité	D'autres sites d'intérêt existent dans des municipalités environnantes.
	Rayonnement	Aucune donnée ne démontre que cet ÉISA a un effet structurant et génère des retombées économiques sur le territoire de plusieurs municipalités.
	Coordination	À ce jour, les municipalités n'ont pas senti le besoin de se concerter pour assurer une plus grande efficacité de la gestion de ce site.

COMMENTAIRE

Le Parc des 7 chutes est reconnu comme parc régional au schéma d'aménagement de la MRC de Beauce-Sartigan. Il constitue un attrait touristique pour la région, en plus de permettre la tenue de nombreuses activités éducatives et de plein air. On estime qu'annuellement, 60 000 personnes accèdent gratuitement à ce parc aménagé, d'une superficie de 65 hectares, le seul de cette importance sur le territoire de la MRC.

Aucune statistique sur la provenance des visiteurs du Parc des 7 chutes n'a été fournie à la Commission. Par contre, on remarque généralement que les infrastructures de ce type sont autant utilisées comme parc de quartier que comme parc régional. Bien qu'on puisse y retrouver occasionnellement des touristes de passage, ce sont donc les résidents des quartiers avoisinants qui l'utilisent couramment, ce qui n'est pas le cas pour ceux qui habitent plus loin. Par conséquent, la Commission estime que la proximité du parc doit être un élément déterminant dans la répartition des coûts entre les municipalités.

La Ville de Saint-Georges devra toutefois continuer à assumer seule un pourcentage important des coûts reliés au Parc des 7 chutes, avant d'en imputer aux autres municipalités, puisqu'elle utilise le parc pour ses propres activités de loisir. De plus, selon la Ville de Saint-Georges, de nombreux résidents des municipalités voisines se rendent au parc et génèrent une certaine économie en consommant et en achetant des biens à Saint-Georges.

La Commission est d'opinion que le Parc des 7 chutes satisfait aux conditions et critères qui lui permettent d'être reconnu à caractère supralocal et ainsi pouvoir être en partie financé par d'autres municipalités. Le parc appartient à la Ville de Saint-Georges et il bénéficie aux citoyens et contribuables des autres municipalités de la MRC Beauce-Sartigan, en leur permettant de profiter gratuitement et à peu de distance de leur domicile, d'une importante infrastructure de loisir, dont l'aménagement permet la pratique d'activités diverses.

Tout comme pour l'Aéroport de Saint-Georges, le mode de gestion du Parc des 7 chutes devra permettre à ceux qui auront à payer de participer au processus de prise de décisions. Par ailleurs, le mode de partage des coûts d'opération devra comporter un facteur qui tiendra compte de la distance entre la Ville de Saint-Georges et chacune des autres municipalités.

La Ville de Saint-Georges devra aussi s'assurer du plus grand contrôle de son mode de gestion et faire en sorte que toutes les dépenses qu'elle impute au Parc des 7 chutes sont vraiment nécessaires et qu'elles sont décidées avec la plus grande rigueur.

4.7 SOCIÉTÉ HISTORIQUE SARTIGAN

LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE SARTIGAN		
CONDITIONS	Propriété	La Société historique Sartigan est une corporation à but non lucratif qui gère le Musée de l'entrepreneurship beauceron, qui relate l'histoire des plus grandes familles qui ont contribué au développement de la Beauce. Ce n'est pas un mandataire de la Ville de Saint-Georges.
	Bénéfice	Les activités sont accessibles à prix modique pour toute la population de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Gestion	La Ville de Saint-Georges considère approprié que cet organisme continue de gérer ses propres activités.
CRITÈRES	Cogestion	Actuellement, il n'existe pas d'entente intermunicipale. C'est l'organisme qui se gère.
	Notoriété	Les expositions présentées peuvent attirer des gens de l'extérieur de la Ville de Saint-Georges, voire même de l'extérieur de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Spécialisation	Il n'y a qu'un seul ÉISA de cette nature dans toute la région.
	Unicité	Il ne pourrait y avoir un autre musée identique à proximité.
	Rayonnement	Aucune donnée n'établit quel pouvoir d'attraction cet ÉISA exerce sur les résidents de plusieurs municipalités.
	Coordination	À ce jour, les municipalités n'ont pas senti le besoin de se concerter pour assurer une plus grande efficacité de la gestion de ce site.

COMMENTAIRE

Sans fournir de chiffres à l'appui de sa prétention, la Ville de Saint-Georges soutient que les utilisateurs de cet ÉISA proviennent de toute la MRC de Beauce-Sartigan.

La Commission estime que cet ÉISA ne satisfait pas aux conditions et critères permettant d'être reconnu à caractère supralocal. D'une part, la corporation qui le gère n'est pas un mandataire de la ville. De plus, il n'a pas été démontré que la disparition de cet ÉISA affecterait sérieusement la qualité de vie dans la région et la capacité à attirer et à retenir diverses catégories de personnel.

Enfin, il faut comprendre que c'est par choix politique que la Ville de Saint-Georges a décidé de loger gracieusement cet ÉISA dans les locaux du Centre culturel Marie-Fitzback et de lui verser annuellement une subvention.

5. RECOMMANDATIONS

Dans l'exercice de son mandat, la Commission municipale a considéré les principes d'équité et de partage qui sont recherchés par la législation et sur lesquels s'appuie la démarche de reconnaissance des ÉISA à caractère supralocal.

En considération des données et des commentaires fournis par l'ensemble des intervenants intéressés et après analyse, la Commission municipale conclut que seulement deux ÉISA soumis par la Ville de Saint-Georges possèdent les caractéristiques requises pour être reconnus à caractère supralocal, soit l'Aéroport et le Parc des 7 chutes.

Compte tenu de la nature de chacun de ces deux ÉISA et des citoyens et contribuables qui peuvent en bénéficier, il est indiqué de prévoir des conditions et modalités différentes devant s'appliquer pour chacun d'eux.

Aéroport

L'Aéroport de Saint-Georges est connu au-delà des limites territoriales de la ville et il bénéficie à des gens d'affaires qui, non seulement opèrent leur entreprise à Saint-Georges et dans des municipalités environnantes, mais emploient des résidents de plusieurs municipalités, ce qui contribue de façon directe ou indirecte à la vitalité de ces dernières.

Toutefois, les retombées économiques des activités de l'aéroport sont d'abord et avant tout intéressantes pour les utilisateurs de l'aéroport et il serait équitable que ce soit eux qui participent aux coûts d'opération de cette infrastructure importante.

L'Aéroport de Saint-Georges est le seul en opération sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan, mais la ville n'a pas fait la démonstration que c'est la population en général qui en bénéficie. À part quelques plaisanciers, il appert que ce sont les

commerçants et les industriels qui utilisent les installations de l'aéroport pour leurs liaisons d'affaires. Le bénéfice est surtout pour ceux-ci et il est par conséquent très limité pour les citoyens et contribuables de la MRC.

Même si elle reconnaît le caractère supralocal de l'aéroport, la Commission considère, par ailleurs, que la Ville de Saint-Georges ne peut recevoir un chèque en blanc et décider unilatéralement des dépenses en immobilisations ou en fonctionnement de l'aéroport. Elle devra adopter un mode de gestion qui permettra de faire participer aux prises de décision les municipalités qui contribueront au financement de l'aéroport, dont le déficit d'opération devra d'abord être réduit à son strict minimum.

Dans ses rapports à la Commission et sans fournir de détails, la Ville de Saint-Georges a indiqué qu'en 2002, le budget d'opération de l'aéroport s'élevait à 178 496 \$ et les immobilisations à 56 260 \$. Selon elle, de 1998 à 2002, la ville aurait investi en moyenne 151 620 \$ par année pour l'opération et 76 720 \$ en immobilisations. Aucun document n'a démontré que la Ville de Saint-Georges s'assure que la tarification et le contrôle des coûts de l'aéroport sont adéquats.

Compte tenu de la situation particulière et du profil industriel de la région, la Commission estime qu'une partie seulement de ces sommes devrait faire l'objet d'un partage entre l'ensemble des municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan et que la répartition devrait se faire en proportion de l'évaluation industrielle et commerciale uniformisée, telle qu'établie au tableau 2 de la page 11.

De plus, seules les dépenses d'opération de l'Aéroport de Saint-Georges seront partageables et ce jusqu'à concurrence de 75% des dépenses d'opération de 2002, telles qu'établies par le vérificateur externe. C'est la Ville de Saint-Georges qui continuera à assumer seule les autres dépenses et investissements reliés à l'aéroport, dont elle est l'unique propriétaire et dont elle retirera seule le bénéfice de sa vente éventuelle.

Ainsi, en prenant pour acquis que la somme de 178 496 \$ estimée par la Ville de Saint-Georges pour l'année 2002 s'avère exacte, la portion à répartir pour la première année de l'entente intermunicipale à intervenir, soit l'année 2004, serait de 133 872 \$.

Le tableau 3 qui suit indique quelle portion de ces 133 872 \$ chacune des dix-sept municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan aurait à verser comme contribution à l'opération de l'Aéroport de Saint-Georges pour la première année.

TABEAU 3

Aéroport de Saint-Georges			
Établissement du partage des coûts d'opération			
MUNICIPALITÉ	Évaluation industrielle et commerciale uniformisée		Part à payer en 2004 pour une somme estimée à 133 872 \$
	(2002)	(%)	
Lac-Poulin	0 \$	0,0%	0 \$
La Guadeloupe	12 543 897 \$	2,8%	3 706 \$
Notre-Dame-des-Pins	8 891 610 \$	2,0%	2 627 \$
Saint-Benoît-Labre	15 566 905 \$	3,4%	4 599 \$
Saint-Côme-Linière	22 549 159 \$	5,0%	6 662 \$
Saint-Éphrem-de-Beauce	22 706 698 \$	5,0%	6 708 \$
Saint-Évariste-de-Forsyth	8 909 768 \$	2,0%	2 632 \$
Saint-Gédéon	8 619 800 \$	1,9%	2 547 \$
Saint-Gédéon-de-Beauce	16 021 529 \$	3,5%	4 733 \$
Saint-Georges	266 505 203 \$	58,8%	78 737 \$
Saint-Hilaire-de-Dorset	15 403 692 \$	3,4%	4 551 \$
Saint-Honoré-de-Shenley	12 242 580 \$	2,7%	3 617 \$
Saint-Martin	13 881 642 \$	3,1%	4 101 \$
Saint-Philibert	2 243 614 \$	0,5%	663 \$
Saint-René	4 008 876 \$	0,9%	1 184 \$
Saint-Simon-Les-Mines	2 664 999 \$	0,6%	787 \$
Saint-Théophile	20 366 341 \$	4,5%	6 017 \$
TOTAL	453 126 313 \$	100,0%	133 872 \$

RECOMMANDATION # 1

- Que l'Aéroport de Saint-Georges soit reconnu à caractère supralocal.
- Que la Ville de Saint-Georges apporte, au besoin, les correctifs requis, tel un meilleur contrôle des dépenses et si nécessaire, applique une tarification appropriée afin de réduire les coûts d'entretien et le déficit d'opération de l'aéroport.

- Que, pour l'année 2004, la somme à partager n'excède pas 75% des coûts réels d'opération de l'aéroport pour l'année 2002.
- Qu'au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, la Ville de Saint-Georges présente à toutes les municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan les prévisions budgétaires annuelles et une reddition des comptes pour l'Aéroport de Saint-Georges, en vue d'établir la quote-part de chacune.
- Qu'à compter de l'année 2004, la Ville de Saint-Georges et les seize autres municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan se partagent le déficit d'opération de l'Aéroport de Saint-Georges, au prorata de leur évaluation industrielle et commerciale uniformisée respective, telle qu'établie plus haut.
- Qu'une entente intermunicipale sur la gestion de l'aéroport soit conclue entre la Ville de Saint-Georges et les seize autres municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan. Cette entente devra notamment contenir une clause prévoyant la mise sur pied d'un comité de gestion, au sein duquel les municipalités auront un pouvoir décisionnel proportionnel à leur niveau de participation financière aux dépenses d'opération de l'aéroport.

Parc des 7 chutes

Le Parc des 7 chutes constitue un attrait non seulement pour les touristes, mais aussi, à des degrés divers, pour toute la population de la MRC de Beauce-Sartigan. Il est fréquenté non seulement par les participants aux activités de loisir de la Ville de Saint-Georges, mais aussi par des personnes de tous âges des environs.

Certes, les résidents de Saint-Georges en bénéficient davantage, compte tenu de sa proximité de leur lieu de résidence, le facteur distance ayant son importance en cette matière. La Commission estime que cet élément doit être pris en sérieuse considération dans l'établissement du partage équitable des dépenses qui sont associées au Parc des 7 chutes.

Vu que le parc constitue une importante infrastructure de loisirs de la Ville de Saint-Georges, qui l'utilise pour plusieurs de ses activités, il serait logique qu'elle en assume les dépenses en immobilisations, puisqu'elle en conserve la propriété exclusive.

Dans ses rapports à la Commission et sans fournir de détails, la Ville de Saint-Georges a indiqué qu'en 2002, le budget d'opération du Parc des 7 chutes s'élevait à 126 798 \$ et les immobilisations à 25 000 \$.

Compte tenu de ce qui précède et à la lumière des informations disponibles, la Commission estime qu'une partie seulement de ces sommes devrait faire l'objet d'un partage entre l'ensemble des municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan.

La répartition devrait se faire en proportion égale de la richesse foncière uniformisée (RFU) et de la population (50/50), avec application d'un facteur d'atténuation pour la distance. Ce facteur tient compte de l'éloignement en appliquant une réduction de la quote-part de chaque municipalité de 1% par kilomètre séparant son bureau municipal de celui de la Ville de Saint-Georges, conformément aux données fournies au tableau 1 de la page 10.

De plus, seules les dépenses d'opération du Parc des 7 chutes seront partageables et ce, jusqu'à concurrence de 75% des dépenses d'opération de 2002, telles qu'établies par le vérificateur externe. C'est la Ville de Saint-Georges qui continuera à assumer seule les autres dépenses et investissements reliés au parc, dont elle est l'unique propriétaire et dont les immobilisations sont faites d'abord et avant tout pour les besoins de son propre service des loisirs.

Ainsi, en prenant pour acquis que la somme de 126 798 \$ estimée par la Ville de Saint-Georges pour l'année 2002 s'avère exacte, la portion à répartir pour la première année de l'entente intermunicipale à intervenir, soit l'année 2004, serait de 95 099 \$.

Le tableau 4 qui suit indique quelle portion de ces 95 099 \$ chacune des dix-sept municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan aurait à verser comme contribution à l'opération du Parc des 7 chutes pour la première année, contribution qui, comme

indiqué plus haut, tient compte du fait que la fréquentation régulière d'un parc est fonction de la distance qui le sépare de la résidence de ses usagers.

TABLEAU 4

Parc des 7 chutes				
Établissement du partage des coûts d'opération				
MUNICIPALITÉ	RFU	POPULATION	Facteur d'atténuation pour la distance	Part à payer en 2004 pour une somme estimée à 95 099 \$
	(%)	(%)		
Lac-Poulin	1,1%	0,1%	0,98	125 \$
La Guadeloupe	3,2%	3,5%	0,60	3 340 \$
Notre-Dame-des-Pins	2,1%	2,1%	0,86	2 039 \$
Saint-Benoît-Labre	3,9%	3,2%	0,88	3 089 \$
Saint-Côme-Linière	5,6%	6,6%	0,82	6 282 \$
Saint-Éphrem-de-Beauce	5,3%	5,4%	0,71	5 093 \$
Saint-Évariste-de-Forsyth	1,6%	1,3%	0,57	1 215 \$
Saint-Gédéon	1,4%	1,2%	0,64	1 095 \$
Saint-Gédéon-de-Beauce	2,9%	3,5%	0,64	3 354 \$
Saint-Georges	58,8%	59,4%	N / A	56 525 \$
Saint-Hilaire-de-Dorset	1,2%	0,2%	0,52	225 \$
Saint-Honoré-de-Shenley	3,5%	3,4%	0,68	3 279 \$
Saint-Martin	4,3%	5,4%	0,78	5 103 \$
Saint-Philibert	0,8%	0,8%	0,77	762 \$
Saint-René	0,9%	1,2%	0,82	1 148 \$
Saint-Simon-Les-Mines	1,0%	0,9%	0,80	813 \$
Saint-Théophile	2,3%	1,7%	0,64	1 610 \$

RECOMMANDATION # 2

- Que le Parc des 7 chutes soit reconnu à caractère supralocal.
- Que la Ville de Saint-Georges apporte, au besoin, les correctifs requis, tel un meilleur contrôle des dépenses et si nécessaire, applique une tarification appropriée afin de réduire les coûts d'entretien et le déficit d'opération du parc.

- Que, pour l'année 2004, la somme à partager n'excède pas 75% des coûts réels d'opération du parc pour l'année 2002.
- Qu'au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, la Ville de Saint-Georges présente à toutes les municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan les prévisions budgétaires annuelles et une reddition des comptes pour le Parc des 7 chutes.
- Qu'à compter de l'année 2004, la Ville de Saint-Georges et les seize autres municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan se partagent le déficit d'opération du Parc des 7 chutes, jusqu'à concurrence d'une somme équivalente à 75% du déficit d'opération de l'année 2002.
- Que la quote-part des dix-sept municipalités soit établie selon un facteur qui tienne compte, en proportions égales de la RFU et de la population de chacune, avec application d'un facteur d'atténuation pour la distance, selon les données établies au tableau 4 de la page 40.
- Qu'une entente intermunicipale sur l'opération du parc soit conclue entre la Ville de Saint-Georges et les seize autres municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan. Cette entente devra notamment contenir une clause prévoyant la mise sur pied d'un comité de gestion, au sein duquel les municipalités auront un pouvoir décisionnel proportionnel à leur niveau de participation financière aux dépenses d'opération du parc.

6. CONCLUSION

L'étude de la Commission a permis de mieux identifier les caractéristiques propres à chacun des ÉISA soumis par la Ville de Saint-Georges, en regard des principes de partage et d'équité qui guident ce type d'analyse.

Cinq des sept ÉISA n'ont pas rencontré les exigences minimales requises pour être considérés à caractère supralocal au sens de la loi. Deux seuls sont considérés à caractère supralocal et la Ville de Saint-Georges devra faire le nécessaire pour fournir à

ses futurs partenaires de financement de ces deux ÉISA des données et statistiques crédibles et vérifiables, notamment sur le type et la provenance des clientèles.

À titre de propriétaire et comme principale bénéficiaire des retombées économiques des deux ÉISA reconnus, la Ville de Saint-Georges doit en assumer seule les dépenses en immobilisations, de même qu'un important pourcentage des coûts d'opération, le solde étant par la suite réparti entre les municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan, selon des modalités propres à chacun de ces deux ÉISA.

Il faudra aussi que les coûts à partager représentent la contribution nette de la Ville de Saint-Georges au fonctionnement de ces ÉISA, soit la différence entre les dépenses et les revenus d'opération, incluant les subventions et les autres dons ou contributions publiques ou privées, le cas échéant.

La production, par la Commission municipale du Québec, d'un rapport sur le caractère local ou supralocal d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités ne constitue pas une fin en soi. Puisque le but est d'amener les municipalités à conclure des ententes entre elles, la contribution de la Commission se veut plutôt un pas en avant vers l'établissement ou la poursuite d'une collaboration intermunicipale bénéfique au climat de bonne entente que doivent viser les administrations municipales.

* * *

La grande quantité et la qualité des opinions écrites et des mémoires soumis à la Commission municipale dans le cadre de cette étude témoignent de l'intérêt marqué des dirigeants municipaux et de nombreux citoyens de la MRC de Beauce-Sartigan pour la gestion des ÉISA de leur milieu. La Commission municipale les en remercie.



Pierre Delisle, ing., F.AdM.A.

Vice-président exécutif

Québec, le 17 janvier 2003

ANNEXE

Les pages qui suivent résument, de façon très condensée, les commentaires émis sur les ÉISA de la Ville de Saint-Georges par les quinze municipalités qui ont fait parvenir un mémoire à la Commission municipale.

Compte tenu de la demande de la Ville de Saint-Georges, les municipalités de Lac-Poulin, Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-linière, Saint-Honoré-de-Shenley, Saint-Martin, Saint-Philibert, Saint-René et Saint-Simon-les-Mines se sont prononcées sur les sept ÉISA à l'étude.

La Ville de Saint-Georges suggère que trois ÉISA (les Amants de la scène, le Bassin du Barrage Sartigan et le Grand prix cycliste de Beauce) ne soient pas financés par les autres municipalités qui, conséquemment, n'ont pas émis de commentaires sur ces trois ÉISA.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

PARC DES 7 CHUTES	Lac-Poulin	La Guadeloupe	Notre-Dame-des-Pins	Saint-Benoît-Labre	Saint-Côme-Linière	Saint-Éphrem-de-Beauce	Saint-Évariste-de-Forsyth	Saint-Gédéon	Saint-Gédéon-de-Beauce	Saint-Hilaire-de-Dorset	Saint-Honoré-de-Shenley	Saint-Martin	Saint-Philibert	Saint-René	Saint-Simon-les-Mines	Saint-Théophile
Nous disposons d'équipements répondant à nos besoins										X	X	X				X
Les retombées économiques sont uniquement à Saint-Georges														X		
Lors de l'investissement, Saint-Georges aurait dû prévoir les coûts d'entretien																X
Il ne comble aucun besoin de notre population							X									
Une tarification pourrait s'appliquer aux non-résidents de Saint-Georges		X	X		X	X				X		X			X	X
Cet ÉISA n'apporte aucun avantage ou retombée chez nous										X						
Le principe d'utilisateur / payeur devrait s'appliquer	X		X	X	X	X		X	X		X	X		X		
Utilisé surtout par Saint-Georges pour ses activités de loisir	X		X		X	X					X			X	X	
Cet ÉISA peut être utilisé par des personnes de l'extérieur de la MRC					X			X	X							
Si reconnu, cela devrait être selon la population et non la RFU								X	X							
Si reconnu, considérer une formule d'atténuation pour la distance								X	X							

[illegible]

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU
SUPRALOCAL D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE
DE LA MRC DE COATICOOK**

CM-58604

17 novembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

1. MANDAT.....	1
2. CHEMINEMENT	1
3. DEMANDES DES MUNICIPALITÉS.....	6
4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF.....	6
5. CRITÈRES	9
6. MODES DE PARTAGE	10
7. OPINIONS LÉGALES	11
7.1 L'OPINION JURIDIQUE DE LA VILLE DE COATICOOK	11
7.2 L'AVIS JURIDIQUE DES DIX MUNICIPALITÉS	15
8. ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE.....	18
8.1 LES DEMANDES DE LA VILLE DE COATICOOK.....	18
8.1.1 <i>Le Centre récréatif Gérard Couillard (aréna)</i>	20
8.1.2 <i>Le Château Arthur-Osmose-Norton (Musée Beaulne)</i>	21
8.1.3 <i>La Vieille-Poste (Bibliothèque municipale, Société d'histoire et Artiste en résidence)</i>	22
8.1.4 <i>L'Église Sisco (salle de spectacle et salles communautaires)</i>	23
8.1.5 <i>Le stade de baseball Julien Morin</i>	24
8.1.6 <i>Le Parc de la Gorge de Coaticook</i>	25
8.1.7 <i>Le Parc Harold F. Baldwin et le complexe récréotouristique du Lac Lyster</i>	26
8.1.8 <i>Le Parc municipal de Coaticook</i>	28
8.1.9 <i>La Polyvalente La Frontalière (la piscine intérieure et les plateaux sportifs)</i>	29
8.2 LES DEMANDES DE LA MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST	29
8.3 LES DEMANDES DES DIX MUNICIPALITÉS.....	30
8.3.1 <i>Hydro-Coaticook</i>	30
8.3.2 <i>La piste cyclable (MRC)</i>	32
8.3.3 <i>Le Centre récréotouristique Mont-Joye (centre de ski)</i>	33
8.3.4 <i>Les parcs industriels (2) et Les complexes industriels (3) de Coaticook</i>	33
9. ANALYSE.....	34
9.1 LE CENTRE RÉCRÉATIF GÉRARD-COULLARD (ARÉNA).....	34
9.2 LE CHÂTEAU ARTHUR-OSMORE MORTON (MUSÉE BEAULNE).....	35
9.3 LA VIEILLE-POSTE (BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE, SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET ARTISTE EN RÉSIDENCE).....	36
9.4 L'ÉGLISE SISCO (SALLE DE SPECTACLE ET SALLES COMMUNAUTAIRES).....	36

9.5	LE STADE DE BASEBALL JULIEN MORIN.....	37
9.6	LE PARC DE LA GORGE DE COATICOOK.....	37
9.7	LE PARC HAROLD F. BALDWIN ET LE COMPLEXE RÉCRÉOTOURISTIQUE DU LAC Lyster.....	38
9.8	LE PARC MUNICIPAL DE COATICOOK.....	38
9.9	LA POLYVALENTE LA FRONTALIÈRE (PISCINE INTÉRIEURE ET PLATEAUX SPORTIFS).....	38
9.10	LE SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE STANSTEAD-EST FOURNI PAR LA MUNICIPALITÉ DE AYER'S CLIFF ET LE SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE STANSTEAD-EST FOURNI PAR LA MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD.....	39
9.11	HYDRO-COATICOOK.....	39
9.12	LA PISTE CYCLABLE (MRC).....	40
9.13	LE CENTRE RÉCRÉOTOURISTIQUE MONT-JOYE (CENTRE DE SKI).....	40
9.14	LES PARCS INDUSTRIELS (2) ET LES COMPLEXES INDUSTRIELS (3) DE COATICOOK.....	41
10.	CONCLUSION.....	41

1. MANDAT

Le 4 octobre 2002, la Commission municipale recevait du ministre des Affaires municipales et de la Métropole le mandat, conformément l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, de dresser la liste des équipements à vocation supralocale de la MRC de Coaticook et de proposer les modes de gestion et de financement appropriés.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, le commissaire M^e Pierre-D. Girard a été désigné, le 25 octobre 2002, par le président de la Commission, M^e Guy LeBlanc, pour faire cette étude.

2. CHEMINEMENT

Le 4 décembre 2002, la Commission faisait parvenir à toutes les municipalités de la MRC de Coaticook, une lettre les avisant du mandat qui lui avait été confié par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. La Commission leur a transmis une proposition de cheminement du dossier, des informations sur le processus d'étude, des documents explicatifs et un formulaire type pouvant être utilisé à titre de fiche pour présenter un équipement.

La Commission a soumis aux municipalités de la MRC de Coaticook que le mandat qui lui était confié était d'ordre administratif et qu'elle privilégiait une démarche favorisant l'échange de documents et des négociations fructueuses entre elles, afin d'amener un traitement équitable des demandes de reconnaissance.

Le 13 décembre 2002, la secrétaire de la Commission, M^e Caroline Pouliot, avisait les municipalités de la MRC de Coaticook qu'une rencontre d'échanges et d'information à l'intention des maires de ces municipalités, accompagnés du directeur général ou du secrétaire-trésorier aurait lieu le 12 février 2003.

Au cours du mois de janvier 2003, toutes les municipalités de la MRC de Coaticook ont fait parvenir des fiches pour présenter les équipements qu'elles identifiaient comme pouvant répondre aux critères de la loi.

Le 12 février 2003, la Commission a procédé à une séance d'information à Coaticook, à laquelle étaient conviés le maire et le directeur général ou le secrétaire-trésorier de chacune des municipalités de la MRC. La Commission a expliqué aux personnes présentes le processus mis en marche par les dispositions législatives contenues à la *Loi sur la Commission municipale* et à la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* ainsi que la procédure qu'elle entendait suivre.

La Commission a fait part aux participants qu'elle souhaitait la plus grande transparence possible entre les parties et notamment la remise à la Commission de tous les documents, études et informations pouvant être utiles et pertinents à la réalisation de son étude.

La Commission a fait publier dans le journal « Progrès Coaticook » du 15 février 2003 un avis pour informer le public que toute personne intéressée pouvait faire connaître par écrit son opinion à la Commission municipale, dans un délai de 30 jours de cet avis, sur les demandes de reconnaissance d'équipements à caractère supralocal de la MRC de Coaticook. Cet avis a aussi été transmis à chacune des municipalités de la MRC à des fins d'affichage.

Suite à des discussions et des échanges de correspondance avec les municipalités de la MRC, il a été convenu qu'un délai supplémentaire serait accordé aux parties afin de préparer leurs dossiers et présenter leurs mémoires visant des équipements se trouvant sur leur territoire. Il a été entendu avec celles-ci qu'un nouvel avis public serait préparé dans lequel seraient indiqués les équipements qui feraient l'objet de l'étude de la Commission. Les municipalités de la MRC ont fait parvenir la liste des équipements qui, selon elles, répondent aux critères de la loi.

Le 31 mars 2003, la Commission transmettait une liste des équipements (ÉISA) qui pourraient être mentionnés dans un avis public. Cette liste a été préparée à partir des informations reçues des municipalités.

Au cours du mois d'avril 2003, la Ville de Coaticook et un regroupement de dix municipalités représentées par M^e Daniel Bouchard, avocat, ont déposé leur mémoire identifiant les équipements dont elles demandent la reconnaissance. Au mémoire de la Ville de Coaticook était jointe une opinion juridique au sujet de la notion de mandataire au sens des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*. La Commission traitera de cette opinion ci-après.

Les dix municipalités suivantes se sont regroupées aux fins de la présentation d'un mémoire commun relatif aux équipements à caractère supralocal : Barnston-Ouest, Compton, Dixville, East Hereford, Martinville, Saint-Malo, Saint-Herménégilde, Saint-Venant-de-Paquette, Sainte-Edwidge-de-Clifton et Waterville, ci-après désignées sous le nom de « les dix municipalités »

La municipalité Stanstead-Est a réitéré la position qu'elle avait soumise au cours du mois de janvier concernant trois ententes intermunicipales.

Le 8 mai 2003, la Commission était avisée que les dix municipalités retiraient de leur liste les équipements suivants : la plage de Saint-Herménégilde et la piscine chauffée de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

La Commission a fait publier dans le journal « Progrès Coaticook » du 17 mai 2003 un avis pour informer le public que toute personne intéressée pouvait faire connaître par écrit son opinion à la Commission municipale, dans un délai de 30 jours de cet avis, sur les demandes de reconnaissance des équipements à caractère supralocal de la MRC de Coaticook ci-après mentionnés. Cet avis a aussi été transmis à chacune des municipalités de la MRC à des fins d'affichage.

Cet avis public faisait état que la Commission procédait à l'étude des équipements suivants afin de déterminer leur caractère local ou supralocal :

- Le Centre récréatif Gérard-Couillard (aréna);
- Le Château Arthur-Osmore Morton (Musée Beaulne);
- La Vieille-Poste (Bibliothèque municipale, Société d'histoire et Artiste en résidence);
- L'Église Sisco (salle de spectacle et salles communautaires);
- Le stade de baseball Julien Morin;
- Le Parc de la Gorge de Coaticook;
- Le Parc Harold F. Baldwin et le complexe récréotouristique de Lac Lyster;
- Le Parc municipal de Coaticook;
- La Polyvalente La Frontalière (piscine intérieure et plateaux sportifs);
- Le Centre récréotouristique Mont-Joye (centre de ski);
- Hydro-Coaticook;
- Piste cyclable (MRC);
- Le service de prévention des incendies de Stanstead-Est fourni par la municipalité de Ayer's Cliff;
- Le service de prévention des incendies de Stanstead-Est fourni par la municipalité de Stanstead;
- Les parcs industriels (2) et Les complexes industriels (3) de Coaticook.

Le 14 mai 2003, la Commission scolaire des Hauts-Cantons informait la Commission du fait qu'elle avait pris connaissance du mémoire de la Ville de Coaticook et qu'elle considère que la piscine intérieure et les plateaux sportifs de l'école polyvalente La Frontalière ne devraient pas être inscrits comme équipements à caractère supralocal.

Le 22 mai 2003, la Commission recevait une copie de la lettre adressée à la Ville de Coaticook ce même jour par la municipalité de Compton, au nom du groupe des dix municipalités, pour obtenir des informations supplémentaires sur leurs demandes de reconnaissance.

Le 23 mai 2003, la Commission recevait une copie de la lettre de la Ville de Coaticook à la municipalité de Stanstead-Est l'avisant que selon elle la qualification d'un équipement à titre de ÉISA ne se fait pas nécessairement à partir du lieu de provenance des participants.

Le 16 juin 2003, la municipalité de Stanstead-Est faisait parvenir à la Commission sa position au sujet de cette liste des ÉISA mentionnés dans l'avis public.

Le 16 juin 2003, la Ville de Coaticook transmettait à la Commission sa réponse au mémoire commun des dix municipalités.

Le 17 juillet 2003, les dix municipalités déposaient leur critique du mémoire de la Ville de Coaticook relatif aux ÉISA. À ce document est joint un avis juridique de M^e Daniel Bouchard, le procureur de ces municipalités, à propos des règles juridiques applicable en matière d'ÉISA. La Commission traitera de cet avis juridique ci-après.

Le 12 août 2003, la Ville de Coaticook faisait parvenir une lettre de commentaires généraux et d'observations de la critique de leur mémoire par les dix municipalités.

Le 13 août 2003, la Commission recevait une lettre de madame Sylvie Dolbec, de la municipalité de Compton, accompagnée d'une copie de lettre de monsieur Jean-Marc Bergevin du 16 juillet 2003.

Le 20 août 2003, les maires des dix municipalités adressaient une lettre à la Commission faisant état de leur position générale au sujet de leur étude.

Le 27 août 2003, en réponse à cette lettre, la Ville de Coaticook demandait à la Commission municipale de procéder à une médiation en vertu des articles 23.1 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*.

Le 23 octobre 2003, les dix municipalités, par l'entremise de M^e Daniel Bouchard, répliquaient qu'elles considéraient cette demande de médiation prématurée, et elles privilégiaient une rencontre avec la Commission.

Le 10 novembre 2003, la Ville de Coaticook a réitéré sa demande de médiation auprès de la Commission. À défaut, elle requiert de la Commission qu'elle produise son rapport concernant les équipements à caractère supralocal.

Le 11 novembre 2003, la municipalité de Stanstead-Est a demandé à la Commission qu'elle produise son rapport avant de déférer le tout à un médiateur ou de convoquer une rencontre des parties.

Le 13 novembre 2003, la Commission avisait toutes les municipalités de la MRC de Coaticook qu'elle procédait à la rédaction de son rapport.

La MRC de Coaticook a transmis à la Commission les données statistiques suivantes concernant la RFU et la population de chacune des municipalités de la MRC :

- La population au 1^{er} janvier 2003 :

Municipalités	Nb	%
Barnston-Ouest	592	3,20
Coaticook	9 104	49,19
Compton	3 031	16,38
Dixville	737	3,99
East Hereford	318	1,72
Martinville	479	2,59
Saint-Herménégilde	609	3,29
Saint-Malo	508	2,75
Saint-Venant-de-Paquette	109	0,59
Sainte-Edwidge-de-Clifton	531	2,87
Stanstead-Est	652	3,58
Waterville	1 840	9,94

- La richesse foncière uniformisée établie à la suite du dépôt des rôles d'évaluation foncière entre le 15 août et le 15 septembre 2002 aux fins de l'établissement de la quote-part pour 2003 :

MUNICIPALITÉS	RFU	CODE 8100	% RFU
Barnston-Ouest	43 868 466	21 043 855	4,31
Coaticook	422 998 706	77 444 955	41,57
Compton	185 441 046	93 763 166	18,22
Dixville	42 166 688	17 478 405	4,14
East Hereford	25 183 452	5 875 590	2,48
Martinville	20 760 449	9 884 556	2,04
Saint-Herménégilde	55 970 463	17 453 204	5,50
Saint-Malo	33 574 727	15 119 146	3,30
Saint-Venant-de-Paquette	10 795 950	4 906 200	1,06
Sainte-Edwidge-de-Clifton	38 873 914	26 201 640	3,82
Stanstead-Est	56 500 308	32 295 564	5,55
Waterville	81 512 835	9 303 681	8,01
Total	1 017 647 004	330 769 962	100,00

Source : rôles d'évaluation foncière

3. DEMANDES DES MUNICIPALITÉS

La MRC de Coaticook est formée de douze municipalités, dont la population totale est de 18 510 citoyens, pour l'année 2003.

Les demandes de reconnaissance de la Ville de Coaticook et des dix municipalités regroupées aux fins de la présentation de leur position commune dans le présent dossier s'adressent à toutes les municipalités membres de la MRC de Coaticook.

La Ville de Coaticook a présenté une demande de reconnaissance du Centre récréatif Gérard-Couillard (aréna), du Château Arthur-Osmore Morton (Musée Beaulne), de la Vieille-Poste (Bibliothèque municipale, Société d'histoire et Artiste en résidence), de l'Église Sisco (salle de spectacle et salles communautaires), du stade de baseball Julien Morin, du Parc de la Gorge de Coaticook, du Parc Harold F. Baldwin et du complexe récréotouristique de Lac Lyster, du Parc municipal de Coaticook et de la Polyvalente La Frontalière (piscine intérieure et plateaux sportifs).

La municipalité de Stanstead-Est demande la reconnaissance de deux ententes intermunicipales actuellement en vigueur concernant le service de prévention des incendies de Stanstead-Est fourni d'une part par la municipalité de Ayer's Cliff et d'autre part celui fourni par la municipalité de Stanstead.

Les dix municipalités ont demandé que soient reconnus les équipements suivants : le Centre récréotouristique Mont-Joye (centre de ski), Hydro-Coaticook et la piste cyclable de la MRC. Elles ont fait ajouter par la suite les parcs industriels et les complexes industriels de Coaticook.

4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF

La loi adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2000, sous le nom de la « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal. Il a d'ailleurs été constaté que la collaboration intermunicipale n'a pu atteindre ces objectifs quand le processus visant des ententes demeurerait volontaire.

C'est pourquoi l'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercées le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

De plus, suite à l'adoption du projet de loi 150 au mois de décembre 2000, a été ajouté après l'article 12, l'article suivant :

« 12.1 Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. »

La MRC de Coaticook a procédé à l'établissement de cette liste sans y joindre le document d'accompagnement. Suite au constat effectué par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole du défaut de la MRC de produire une liste des ÉISA situés sur son territoire et à proposer des modes de gestion et de financement de ces derniers, la Commission a été mandatée pour effectuer une étude et procéder à des recommandations en vue d'établir cette liste des ÉISA de la MRC de Coaticook.

La Commission a procédé à l'analyse des demandes soumises par les municipalités membres de la MRC et décrites ci-dessus, selon les critères et conditions mentionnés aux articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*, dont notamment les articles 24.5 et 24.6 :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

1^{er} soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;

2^e soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;

3^e soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Les paramètres mentionnés ci-dessus sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale au plan régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

La Commission donne une interprétation large et libérale des articles cités précédemment, tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes. C'est ainsi que la Commission considère qu'elle peut reconnaître à titre d'équipement à caractère supralocal, tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités.

De plus, la Commission s'assure que « *le bénéfice* » de l'équipement est réellement reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demanderesse doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyens et comme contribuables.

5. CRITÈRES

Les critères auxquels la Commission fait appel pour conclure « qu'il peut être approprié » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants qui ont été soumis aux parties dès le début du processus de la présente étude :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

- La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

- La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

- L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

- Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

- La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement est offert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

6. MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts d'équipements à caractère supralocal, dont elle a fait part aux municipalités membres de la MRC de Coaticook, dès le début du processus d'étude :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission

recommande généralement que le mode de répartition, soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.

- **La population** : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.
- **Le nombre d'utilisateurs** : La Commission fait appel à des données statistiques pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre. La Commission considère qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. Ce critère peut être complété en ajoutant une pondération basée sur la distance entre les municipalités par rapport à l'équipement.

7. OPINIONS LÉGALES

7.1 L'OPINION JURIDIQUE DE LA VILLE DE COATICOOK

La Ville de Coaticook a déposé au soutien de ses prétentions une opinion juridique au sujet de la portée de la notion de mandataire au sens des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*. Cette opinion a été préparée par M^e Jean-Pierre Saint-Amour de la firme d'avocats Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande et associés.

Selon la demande d'opinion soumise par la Ville de Coaticook, M^e Saint-Amour a présenté sa position au sujet du rôle que peuvent jouer les associations à but non lucratif qui interviennent dans le territoire de la Ville pour offrir à la population des activités à l'intérieur d'équipements appartenant à cette dernière et avec son autorisation et son soutien à la fois administratif et financier.

Dès le début de sa présentation, M^e Saint-Amour souligne que nulle part dans la *Loi sur la Commission municipale*, qui donne compétence à la Commission en matière d'ÉISA, le législateur n'a défini ce qu'il entend par cette notion de « mandataire ».

Il soumet que la Commission a eu à maintes reprises l'occasion de se prononcer sur ce qu'elle entendait par cette notion de mandataire dans plusieurs rapports déposés depuis deux ans au ministre des Affaires municipales, en faisant notamment référence à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes*.

Il analyse les principes qui doivent prévaloir en matière d'interprétation des lois et conclut que la Commission a souscrit dans ses rapports antérieurs à la règle de l'interprétation large et libérale des lois en conformité avec la *Loi d'interprétation* du Québec (L.R.Q., c. I-16). Il manifeste d'ailleurs son approbation au fait que la Commission a mis en évidence le sens véritable de la loi en fonction de l'intention du législateur tout en se situant dans une perspective de cohérence par rapport à l'ensemble des dispositions pertinentes. De façon particulière, il convient que l'objectif recherché par le législateur est l'équité fiscale.

Il ajoute que les municipalités sont des institutions qui doivent être considérées comme étant des instruments collectifs à caractère public aptes à mettre à la disposition d'une population des services, des équipements, des activités ou des événements que l'entreprise privée est généralement peu intéressée à offrir, en raison de leur manque de rentabilité financière. Selon lui, l'institution publique assume alors les investissements peu susceptibles de produire un profit monétaire tangible.

M^e Saint-Amour, tout en reconnaissant que la Commission respecte les principes d'une interprétation large et libérale, soutient que cette dernière adopte cependant une approche restrictive en se repliant sur la définition de la notion de mandataire de l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* ou en invoquant l'article 307 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*. Ces articles se lisent comme suit :

« 604.6. Toute municipalité doit:

1° assumer la défense d'une personne dont l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de l'incapacité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, cette défense ou représentation, la municipalité doit en payer les frais raisonnables. La municipalité peut toutefois, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

La municipalité est dispensée des obligations prévues aux deux premiers alinéas, dans un cas particulier, lorsque la personne renonce par écrit, pour ce cas, à leur application.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° «organisme mandataire»: tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

2° «tribunal»: outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires. »

« 307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par «organisme municipal» le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. »

Pour M^e Saint-Amour, ces notions d'organisme mandataire et d'organisme municipal sont d'application spécifique à ces dispositions. Dans le premier cas, elles visent la protection contre certaines pertes financières reliées à l'exercice des fonctions municipales, alors que dans le deuxième cas, il s'agit de motifs d'inhabileté en raison d'existence d'un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

À son point de vue, le législateur a utilisé spécifiquement ces définitions avec une référence précise et il n'avait pas l'intention de les rendre applicables à une autre fin, tout particulièrement en ne définissant pas cette notion dans l'article 24.5. Il ajoute qu'il est inapproprié de s'y référer sans faire de nuance ou de distinction et de les importer dans un autre champ de préoccupation dont on reconnaît l'impératif d'interprétation large et libérale.

Il soumet que le législateur n'ayant pas jugé utile de définir la notion de mandataire, il faut s'en remettre aux dispositions du droit commun quant aux règles susceptibles de s'appliquer. Il cite les articles 300 et 1376 du *Code civil du Québec* ainsi que les arrêts de la Cour suprême du Canada dans les affaires « *Ville de Verdun c. Doré* », (1997) 2 R.C.S. 862 et « *Prud'homme c. Prud'homme* », REJB 2002-36566 (C.S.C.) au soutien de sa position à l'effet que la Commission doit tenir compte des articles 2130 et suivants du *Code civil du Québec* qui énoncent les règles applicables au mandat et ouvrent la voie à un rôle de mandataire plus large que celui défini restrictivement et pour des fins spécifiques par les articles 604.6 et 307 précités.

La Commission reproduit les articles 2130 à 2137 du *Code civil du Québec* :

« 2130. Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

Ce pouvoir et, le cas échéant, l'écrit qui le constate, s'appellent aussi procuration. »

« 2131. Le mandat peut aussi avoir pour objet les actes destinés à assurer, en prévision de l'incapacité du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, la protection de sa personne, l'administration, en tout ou en partie, de son patrimoine et, en général, son bien-être moral et matériel. »

« 2132. L'acceptation du mandat est expresse ou tacite; elle est tacite lorsqu'elle s'induit des actes et même du silence du mandataire. »

« 2133. Le mandat est à titre gratuit ou à titre onéreux. Le mandat conclu entre deux personnes physiques est présumé à titre gratuit, mais le mandat professionnel est présumé à titre onéreux. »

« 2134. La rémunération, s'il y a lieu, est déterminée par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des services rendus. »

« 2135. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, soit général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat conçu en termes généraux ne confère que le pouvoir de passer des actes de simple administration. Il doit être exprès lorsqu'il confère le pouvoir de passer des actes autres que ceux-là, à moins que, s'agissant d'un mandat donné en prévision d'une incapacité, il ne confie la pleine administration. »

« 2136. Les pouvoirs du mandataire s'étendent non seulement à ce qui est exprimé dans le mandat, mais encore à tout ce qui peut s'en déduire. Le mandataire peut faire tous les actes qui découlent de ces pouvoirs et qui sont nécessaires à l'exécution du mandat. »

« 2137. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes de faire un acte qui n'est pas étranger à la profession ou aux fonctions qu'elles exercent, mais se déduisent de leur nature, n'ont pas besoin d'être mentionnés expressément. »

M^e Saint-Amour soutient que ces dispositions doivent être prises en considération eu égard au cadre opérationnel d'intervention des organismes à but non but lucratif dans le processus de mise en disponibilité de services à caractère communautaire d'utilité publique, lorsqu'ils occupent un champ d'activités que la municipalité a décidé de soutenir plutôt que de l'exercer elle-même. C'est le fonctionnement prévu au deuxième paragraphe de l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes*, tout particulièrement aux paragraphes a), b), c), d), et e) cités par l'avocat de la Ville de Coaticook. Il souligne que le législateur n'a pas voulu faire référence à cet article 28, car la notion de mandataire couvre une réalité différente et plus large comme l'a d'ailleurs vu la Commission dans le cas d'un office municipal d'habitation et d'une régie intermunicipale. Les dispositions de l'article 28, selon lui, rendent compte d'usages enracinés dans les mœurs à l'effet que de nombreuses activités à caractère communautaire sont une fonction complémentaire à la présence municipale, à un tel point qu'elles jouent un rôle subsidiaire et étroitement associé à celui de la municipalité.

M^e Saint-Amour considère que l'esprit dans lequel ont été rédigés les articles 24.5 et suivants correspond beaucoup plus à la perspective de mise en commun d'ÉISA que l'approche restrictive contenue à l'article 604.6.

En conclusion, il lui apparaît erroner de restreindre indûment la portée de la notion de mandataire ou d'organisme municipal. On ne peut importer sans distinction ni réserve des notions que le législateur a lui-même limitées dans les lois municipales. De plus, ce serait omettre de prendre en considération le nouveau cadre juridique que soutient le *Code civil du Québec* dans l'ensemble de la législation, lequel a maintenant une portée plus grande. Enfin, ce serait allé au-delà du sens de l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation* que d'appliquer les définitions des articles 604.6 et 307, puisque le législateur a voulu restreindre ces deux articles à un contexte précis.

La notion de mandataire devrait se voir reconnaître une portée plus large et plus conforme à l'esprit des dispositions énoncées par le législateur. Selon sa position, la Commission devrait déterminer, en examinant chaque cas d'espèce, dans la relation existant avec la municipalité et le rôle joué par rapport à celui de la municipalité, s'il s'agit d'une situation où l'on est en présence d'un mandataire au sens des articles 24.5 et suivants.

7.2 L'AVIS JURIDIQUE DES DIX MUNICIPALITÉS

L'avocat des dix municipalités, M^e Daniel Bouchard de la firme Lavery De Billy, a préparé un avis juridique qui a été joint au mémoire répondant aux représentations de la Ville de Coaticook. Il fait d'abord un historique du concept d'ÉISA et soutient

que les deux principales préoccupations du gouvernement du Québec à cet égard étaient d'une part, les « effets de débordement » dans les agglomérations urbaines, soit principalement le phénomène du « navettage » et les équipements régionaux, et d'autre part, le renforcement des MRC localisées à l'extérieur des communautés métropolitaines. Dans ce dernier cas, l'un des outils de renforcement retenus est l'identification des ÉISA. Dans les deux cas, des interventions législatives ont amené l'adoption, en ce qui a trait aux agglomérations urbaines, des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*, et en ce qui a trait aux MRC, de l'article 12 du chapitre 27 des Lois du Québec 2000 et de l'article 681.1 du *Code municipal du Québec*, par le chapitre 68 des Lois du Québec 2002.

Après avoir souligné l'importance des article 24.5 et 24.16 pour déterminer ce qu'est un ÉISA, l'avocat des dix municipalités soutient que la Commission se fonde de plus sur six critères faisant l'objet d'un document transmis le 4 décembre 2002 aux municipalités de la MRC. À ce sujet, il soumet que la Ville de Coaticook dans ses représentations, a élargi le critère de la gestion et du financement de services visés par une entente intermunicipale à des ententes regroupant des organismes autres que des municipalités. Il ajoute que la Ville de Coaticook confond les notions de « spécialisation » et « d'unité » et qu'il restreint le critère de « rayonnement » à la provenance de la clientèle, alors qu'il doit comprendre des « retombées économiques ».

Le procureur des dix municipalités fait état des principes de base qui ont inspiré la Commission dans ses rapports antérieurs rendus publics :

- La Commission considère que chaque cas est un cas d'espèce;
- Le pourcentage d'utilisation doit être significatif pour conclure qu'une municipalité soit obligée d'assumer le coût d'un équipement;
- Le fait que des arénas ou piscines ont été retenus par la Commission dans diverses études antérieures ne signifie pas qu'il s'agit automatiquement d'ÉISA dans tous les cas semblables;
- La notion de « bénéfice aux citoyens et contribuables » nécessite qu'il soit quantifiable, vérifiable et significatif;
- La Commission a fait état de l'importance de l'autonomie locale et de l'équité pour la guider dans l'analyse de chaque cas;
- La Commission accorde une grande importance à la qualité de la preuve qui lui est présentée et vérifie si « une activité produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyen ou comme contribuable »(dossier CM-55736, à la page 9);
- La Commission se préoccupe de « l'acceptation sociale » de l'équipement.

Selon lui, la Commission applique et interprète la loi sur différentes notions de la façon suivante. Elle a une approche nuancée et équitable de « la notion de bénéfice » en précisant que c'est celui « réellement reçu, autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité » et « qu'il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif » (CM-55736, à la page 9). Il ajoute que le mot « bénéfice » utilisé à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* doit être interprété dans le sens du terme « avantage », c'est-à-dire un bienfait tiré de quelque chose, tel que la Commission l'a mentionné dans plusieurs de ses rapports. La Commission fait aussi appel à ce sujet à la notion de retombées économiques. Cette orientation a amené la Commission à ne considérer que les inscriptions à des activités d'aré纳斯 ou de piscines publiques pour déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement ou à retirer de l'équation toute municipalité qui présente un faible taux d'utilisation.

Sur « la notion de mandataire », l'avocat des dix municipalités rappelle qu'un équipement doit être la propriété de la municipalité demanderesse ou appartenir à l'un de ses mandataires, et affirme qu'un équipement appartenant à une commission scolaire ne peut donc être considéré en tant qu'ÉISA. Il réfère la Commission à des rapports antérieurs où elle a repris la définition qu'en donne la *Loi sur les cités et villes*.

Sur « la question des coûts admissibles au partage », il fait état de différents rapports s'étant prononcés notamment au sujet de subventions versées par les municipalités aux propriétaires d'équipements.

Quant au « mode de répartition à privilégier », il lui importe de tenir compte de la situation de municipalités ayant un faible taux d'utilisation d'un équipement par rapport à d'autres municipalités utilisatrices, la Commission ayant, à cet égard, reconnu des formules de financement particulièrement nuancées. Il soumet que la Commission a considéré qu'il fallait un nombre d'utilisateurs suffisamment significatif pour justifier une participation plus importante au paiement du déficit de l'aréna.

Le procureur des dix municipalités souligne que la Ville de Coaticook est loin de rencontrer les impératifs de la loi et les préoccupations de la Commission municipale. Il considère que la preuve soumise par la Ville de Coaticook est insuffisante et que les données statistiques qu'elle soumet ne peuvent servir de base à une discussion sérieuse, tout particulièrement en ce qu'elles ne visent qu'une année, qu'elles sont partielles, qu'elles sont imprécises, qu'elles tiennent compte de données irrecevables et qu'elles sont incomplètes ou d'origine mystérieuse.

Il ajoute que la Ville de Coaticook s'est basée sur de fausses prémisses dans sa demande, soit que toutes les municipalités de la MRC doivent payer pour tous les ÉISA, peu importe la fréquentation et les retombées économiques, que c'est toujours la RFU qui doit servir de base à la répartition et que sa parole suffit pour prouver ses chiffres sans qu'aucune démonstration additionnelle ne soit nécessaire.

Il conclut qu'un dossier d'ÉISA est éminemment factuel et que la qualité des données et informations fournies à la CMQ sont déterminantes.

8. ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE

8.1 LES DEMANDES DE LA VILLE DE COATICOOK

La Ville de Coaticook soumet à la Commission un mémoire très détaillé afin de présenter sa position et ses demandes de reconnaissance d'ÉISA. Elle souligne que l'objectif qu'elle poursuit dans le cadre de la présente étude de la Commission est d'arriver à établir une entente qui assurera à toute la population de la MRC un accès à tous les ÉISA à caractère supralocal de la région de Coaticook. Elle souhaite que soient établies des conditions qui fassent en sorte que l'effort fiscal demandé aux contribuables des municipalités concernées, y incluant Coaticook, soit juste et équitable.

La Ville de Coaticook fait une présentation de la région ainsi que des liens géopolitiques existant entre les municipalités et les orientations régionales que la MRC s'est données. Elle explique de plus l'approche retenue dans la région pour l'offre des services et des activités supralocaux ainsi que des modes de taxation utilisés pour garantir une participation optimale à la prestation de services et le maintien des activités sur le territoire.

À l'aide des critères mentionnés ci-dessus, elle procède à une sélection des ÉISA qui ont une portée régionale ou supralocale pour ensuite procéder à une analyse financière des ÉISA retenus. Le tout est suivi d'un scénario de régionalisation des ÉISA. La Ville de Coaticook souligne, de façon particulière, les orientations données par le schéma d'aménagement révisé de la MRC au sujet de plusieurs équipements qu'elle soumet à l'étude la Commission en vue d'une reconnaissance à titre d'ÉISA.

Après avoir fait état d'ententes régionales en différentes matières, tant aux plans économique, de la prévention des incendies que de la gestion des déchets, la Ville de Coaticook considère qu'en matière de loisirs, d'activités communautaires, culturelles et récréotouristiques, la presque totalité des activités de la région sont assumées par elle. Elle laisse à la disposition des organismes gérés par des bénévoles les équipements et infrastructures qu'elle a acquis à même les taxes de ses contribuables et assume les dépenses afin de couvrir les frais d'immobilisations. Finalement, elle verse, selon diverses modalités, des subventions d'exploitation. Elle souligne à ce sujet qu'en versant de telles subventions, ces organismes deviennent des mandataires de la Ville, selon l'opinion juridique soumise ci-dessus au sujet de la portée de la notion de mandataire prévue à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale*.

La Ville de Coaticook fait valoir qu'à la suite du retrait de plusieurs municipalités n'ayant pas renouvelé leurs ententes, elle a élaboré un mécanisme de surprime pour facturer les résidents des municipalités non adhérentes. Cette stratégie qui renvoie au concept d'utilisateur payeur a comme effet de diminuer la participation des gens dans les activités.

La Ville de Coaticook présente à la Commission pour chacun des neuf équipements suivants une description des activités qui y sont exercées et les organismes qui en sont les utilisateurs. Elle est propriétaire de tous ces immeubles ou équipements, sauf pour la pisciculture du Parc Harold F.-Baldwin et des équipements de la Polyvalente La Frontalière.

Aux pages 28, 29 et 30 de son mémoire, un tableau fait état des coûts directs qu'elle doit assumer pour ces équipements, comprenant les coûts reliés au bâtiment et les subventions qu'elle verse aux organismes. Le total des coûts nets après avoir déduit les recettes est de 781 710 \$. La Ville de Coaticook propose que la répartition de ces coûts entre toutes les municipalités de la MRC soit faite à 50 % sur la base de la population et à 50 % sur la base de la RFU, tel que cela existe présentement pour le partage de certains coûts de la MRC, du CLD et de la Régie des incendies. Elle désire demeurer propriétaire des équipements et avoir la responsabilité d'assurer l'entretien et la gestion de son patrimoine immobilier. Elle préconise la formation d'un comité de gestion conférant aux municipalités participantes un droit de vote proportionnel à l'effort fiscal de chacune.

À l'encontre des prétentions de la Ville de Coaticook, la municipalité de Stanstead-Est soumet les représentations générales suivantes. Ses citoyens utilisent les infrastructures, les équipements et les services que l'on retrouve à Stanstead et à Ayer's Cliff, des municipalités de la MRC de Memphrémagog, plutôt qu'à Coaticook. Elle ajoute qu'il lui apparaît important de considérer la provenance des participants pour établir la qualification d'un équipement à caractère supralocal, tout particulièrement lorsqu'il existe un facteur de distance entre un territoire occupé par des citoyens et le lieu où se trouvent les équipements étudiés, lesquels sont de 20 à 36 kilomètres de Stanstead-Est. La municipalité de Stanstead-Est considère qu'elle a une situation particulière dans la MRC de Coaticook et qu'elle devrait être exclue de tout partage des coûts des équipements à caractère supralocal, puisqu'elle paye déjà pour des services équivalents dans des municipalités voisines d'une autre MRC.

Les dix municipalités ont soumis que les demandes de la Ville de Coaticook ne devaient pas être accueillies car il y a des écarts entre les prétentions de cette dernière et l'interprétation que l'on doit donner à la loi. Elles réfèrent la Commission à l'avis juridique de M^e Daniel Bouchard et insistent sur deux critères qui doivent être satisfaits pour qu'un équipement puisse être considéré comme un ÉISA à caractère supralocal, soit que l'équipement appartienne à une municipalité ou son mandataire et qu'il doit bénéficier aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité.

Elles ajoutent que la municipalité demanderesse doit établir clairement la nature des bénéfices que reçoivent les autres municipalités locales. Elles soumettent que les bénéfices peuvent être de deux catégories, soit ceux découlant de retombées économiques et ceux des services aux usagers. Elles considèrent nécessaire la production de tableaux de fréquentation par activité qui permettent l'identification des utilisateurs et leur provenance, incluant des statistiques compilées sur plusieurs années, afin de pouvoir dégager des tendances crédibles.

Elles proposent que la Commission privilégie la tarification comme mode principal de financement des ÉISA, par équité pour les contribuables, mais également pour satisfaire le principe « no taxation without representation ».

Les dix municipalités font les commentaires généraux suivants au sujet des demandes de la Ville de Coaticook :

- Les données financières présentées par la Ville ne permettent aucune analyse sérieuse de la situation financière des organismes qui gèrent les équipements et encore moins des politiques et des choix de gestion ayant conduit aux résultats d'exploitation;
- Il faudrait être en mesure de connaître le prix de revient spécifique à ces activités, les tarifs en vigueur et les revenus qui y sont associés.

Elles ajoutent qu'en plus d'être mal documentées, les demandes de compensation de la Ville de Coaticook sont très exagérées alors que sa proposition de financement est irrecevable, n'étant pas rattachée à des principes d'équité fiscale retenus par la Commission municipale.

8.1.1 Le Centre récréatif Gérard Couillard (aréma)

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Le Centre récréatif est un aréma géré par une entreprise privée en vertu d'un contrat de gestion. La Ville contrôle les taux de location que le gestionnaire facture aux utilisateurs. Le comité de l'aréma, dont tous les membres sont nommés par le conseil de ville, s'assure du fonctionnement harmonieux de l'équipement et des liens entre le gestionnaire et les utilisateurs.

En plus d'assumer des coûts du bâtiment, la Ville de Coaticook verse des subventions totalisant 101 500 \$ à six organismes utilisateurs, dont principalement l'Association du hockey mineur de Coaticook inc. (38 735 \$), le Club de patinage artistique « Les pointes argentées » de Coaticook (CPA) (25 145 \$) et le Club de

hockey de calibre junior AAA Les Frontaliers de Coaticook (20 000 \$). Ces subventions sont versées peu importe le lieu de résidence des joueurs ou des participants. Les données statistiques fournies par la Ville de Coaticook sur la provenance de ces personnes démontrent que les deux principaux utilisateurs de l'aréna sont le hockey mineur et le patinage artistique avec 219 et 102 participants pour l'année 2002-2003, dont respectivement 156 et 90 personnes provenant de la Ville de Coaticook.

La municipalité de Stanstead-Est a soumis à la Commission qu'elle verse annuellement une somme de 1 200 \$ à la Ville de Stanstead pour l'utilisation de la patinoire intérieure du Stanstead College et qu'elle n'a que deux citoyens inscrits à l'Association du hockey mineur de Coaticook, et ce, seulement depuis la saison 2002-2003. Elle considère qu'elle n'a pas à contribuer pour cet équipement.

Les dix municipalités considèrent que la Ville de Coaticook a satisfait aux critères de l'article 24.5, mais elles ajoutent que seules les activités de hockey mineur et de patinage artistique sont pertinentes et qu'il faut que les citoyens en bénéficient « suffisamment » pour permettre de classer l'aréna à titre d'ÉISA à caractère supralocal.

8.1.2 Le Château Arthur-Osmose-Norton (Musée Beaulne)

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Cet équipement a été acheté par la Ville de Coaticook pour y loger le Musée Beaulne. Il s'agit d'une résidence qui se distingue par son architecture qui a été déclarée monument historique en 1986. Pour l'exercice 2002, la Ville a assumé des coûts de fonctionnement de 8 300 \$ versées au Musée et payés 41 800 \$ pour les coûts directs d'entretien, de réparations et d'assurances du bâtiment.

Les visiteurs du Château Norton, pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002, totalisent 6 893 personnes, dont 4 667 de Coaticook, 82 des autres municipalités de la MRC et 2 144 provenant de l'Estrie, du Québec ou hors-Québec. Le nombre de personnes provenant de Coaticook comprend l'achalandage issu des trois écoles primaires de cette ville. Le Château a reçu au cours de cette période neuf artistes exposants en arts visuels. En date du 31 janvier 2003, le Musée Beaulne comptait 158 membres actifs, dont 120 provenant de Coaticook et 11 résidents des autres municipalités de la MRC. Le Musée offre des activités éducatives visant la clientèle des écoles primaires et une programmation annuelle diversifiée comprenant des ateliers de création. Au cours de la période 2001-2002, le Musée a organisé des expositions de différents artistes qui ont pu être vues durant quelques semaines et même quelques mois, dans les domaines de la peinture, de l'aquarelle ainsi que de la sculpture. Deux expositions créées par le musée sont présentées à l'extérieur par

d'autres musées. Le Musée comprend également un centre de documentation. Dans tous les cas, les données statistiques présentées par la Ville de Coaticook font état d'une fréquentation provenant à plus de 90 % de résidents de Coaticook.

En réponse à la demande de Coaticook, la municipalité de Stanstead-Est déclare avoir fait un don au Musée Colby Curtis, car il est plus près de sa localité et est plus représentatif de ses citoyens. Elle ajoute que les statistiques fournies par la Ville de Coaticook démontrent qu'il n'y a eu aucun visiteur de sa municipalité au Château Norton ou au Musée Beaulne.

Les dix municipalités soutiennent que les statistiques présentées font état d'une participation peu importante des citoyens des autres municipalités de la MRC et qu'il est difficile de prétendre que les bénéfices sont suffisants pour qualifier l'équipement comme étant un ÉISA.

8.1.3 La Vieille-Poste (Bibliothèque municipale, Société d'histoire et Artiste en résidence)

La Ville de Coaticook a soumis à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation et de son rayonnement.

Dans l'immeuble de la Vieille-Poste, propriété de la Ville de Coaticook, sont logés la Bibliothèque municipale, la Société d'histoire de Coaticook ainsi que le programme « Artiste en résidence ». La Société d'histoire fondée en 1996 fait la promotion de l'histoire de la région de Coaticook et oriente la Ville de Coaticook et les municipalités adjacentes dans leurs décisions toponymiques ainsi que dans la préservation du patrimoine. La Ville lui fournit gratuitement les locaux qu'elle occupe et lui verse une subvention annuelle de 5 000 \$. Elle considère que la valeur du loyer non facturé est de 7 200 \$ par année. Selon les données statistiques produites par la Ville de Coaticook, la Société d'histoire compte 126 membres, dont 78 sont des citoyens de Coaticook, 17 provenant des autres municipalités de la MRC et 21 de l'Estrie. Les activités qu'elle a mises sur pied telles que des expositions ou des conférences attirent principalement des personnes de Coaticook.

La Bibliothèque municipale intégrée en 1974 à la structure municipale est devenue un organisme à but non lucratif agissant au nom de la Ville de Coaticook et soutenue financièrement par elle. Elle lui a versé une subvention de 127 804 \$ en 2002 en plus de couvrir des dépenses pour le bâtiment de 19 950 \$. La Bibliothèque renferme 31 562 documents et la provenance de ses usagers s'établit comme suit : Barnston Ouest : 2 personnes, Coaticook : 1 579 personnes, Compton : 65 personnes, Dixville : 29 personnes, East Hereford : 1 personne, Sainte-Edwidge : 7 personnes et Saint-Herménégilde : 13 personnes. Pour des activités organisées, tels que « l'heure du conte » ou des programmes d'animation jeunesse ou adultes, les participants proviennent de la Ville de Coaticook dans une proportion de 80 %.

Elle offre de plus un programme d'animation destiné aux écoles primaires de Coaticook et un service de prêt de masse à des organismes ayant leur siège social à Coaticook ainsi qu'à toutes les écoles situées dans la MRC. Quant au service de bibliothèque à domicile, il est offert exclusivement à des citoyens de Coaticook, qui sont au nombre d'une dizaine.

Le programme « Artiste en résidence » lancé en 1997 permet d'offrir gratuitement à un artiste professionnel un atelier entièrement aménagé. La Ville de Coaticook évalue sa contribution financière à cette activité à 6 000 \$ annuellement. Ce programme a permis à 10 artistes, dont un de Coaticook, 2 de l'Estrie, 4 du Québec et 3 hors Québec, de mars 1997 à octobre 2002, de pouvoir durant une période de quelques mois chacune, poursuivre leur oeuvre en faisant bénéficier la population de la région de Coaticook de leurs compétences par des activités et des visites de l'atelier.

En réponse à ces demandes, la municipalité de Stanstead-Est fait valoir qu'elle a versé une cotisation annuelle pour des livres en français à la Bibliothèque Haskell de Stanstead pour des raisons de proximité. Elle contribue de plus à la Société d'agriculture de Stanstead puisque sa vocation est plus représentative pour la municipalité que la Société d'histoire de Coaticook. Elle a ajouté que le programme « Artiste en résidence » n'est pas au bénéfice des citoyens de Stanstead-Est considérant l'éloignement.

Les dix municipalités considèrent que n'a pas été établi un lien crédible entre les activités de cet équipement et les bénéfices réels « suffisants » des autres municipalités de la région pour en faire un ÉISA.

8.1.4 L'Église Sisco (salle de spectacle et salles communautaires)

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Construite en 1920, elle a été acquise par la Ville de Coaticook en 1993, qui l'a rénover pour en faire le Pavillon des arts et de la culture de Coaticook (le « PACC »). Le PACC est entièrement voué à la scène artistique et culturelle de Coaticook et de sa région. En plus de regrouper toutes les activités du comité culturel, cet immeuble permet au PACC d'avoir une salle de spectacle pour les artistes professionnels et locaux. Le PACC a été fondé en 1995 et est reconnu par le ministère de la Culture et des Communications comme diffuseur pluridisciplinaire de la MRC. Il offre une programmation diversifiée visant à rejoindre les résidents de la MRC et du milieu scolaire et de permettre aux artistes locaux de profiter d'une scène adéquate pouvant accueillir 200 personnes. En plus des spectacles, y sont organisés des ateliers culturels. Plusieurs salles communautaires servent à divers organismes régionaux ainsi qu'à la tenue de diverses activités.

La Ville de Coaticook a dépensé en 2002 une somme de 26 800 \$ pour le bâtiment et remis 72 700 \$ aux organismes qui exercent des activités dans ces locaux, soit le PACC, le Comité culturel de Coaticook inc. et l'Harmonie de Coaticook. Le PACC est l'organisme qui s'occupe de la logistique et de la gestion de l'édifice. En 2002, il y a eu 43 représentations qui ont accueilli un total de 7 160 spectateurs, dont 1 000 de niveau scolaire.

Des locaux sont loués à différents organismes, tels que le Club optimiste, les Lions, la Fondation lacs et rivières du Canada, la troupe de théâtre « Les scènes du pavillon » et le groupe de musique « La clé des champs ». Dans ce dernier cas, sur 43 participants, 33 proviennent de Coaticook. Le PACC offre la troisième fin de semaine de chaque mois des projections cinématographiques à 13 h 30 le samedi et le dimanche destinées à un public familial. Des ateliers de peinture à l'huile, de guitare, d'aquarelle, de vitrail, de dessin et de peinture sur bois ont été organisés au cours de l'année 2003. La très grande majorité des participants étaient des citoyens de la Ville de Coaticook, soit 82 %, et les autres participants provenaient de quelques municipalités de la MRC.

La municipalité de Stanstead-Est fait valoir que ses citoyens se dirigent plutôt vers la salle d'opéra Haskell située à Stanstead plutôt que d'aller à Coaticook. Elle ajoute qu'elle ne comprend pas pourquoi cet équipement puisse faire l'objet d'une reconnaissance, étant donné que les spectacles et les locations de salles devraient faire leur frais.

Les dix municipalités considèrent que les statistiques de la Ville de Coaticook sont déficientes et que la tarification serait l'outil approprié afin qu'elle récupère ses coûts d'exploitation.

8.1.5 Le stade de baseball Julien Morin

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Le stade de baseball accueille chaque année une équipe provinciale junior et une équipe senior de baseball. Il est aussi utilisé lors d'événements populaires, dont le Festival du lait, et des championnats provinciaux, canadiens ou mondiaux. L'Association du baseball mineur de Coaticook (ABMC) utilise gratuitement les installations de la Ville, qui lui permet d'exercer ses activités dans trois parcs municipaux aménagés et entretenus par elle. La Ville contribue au budget de fonctionnement de l'organisme pour une somme de 4 500 \$ en plus d'assumer des coûts directs pour le bâtiment et les installations de 18 900 \$. La subvention versée par la Ville, à raison de 35 \$ par joueur, est remise sans égard à la municipalité de résidence du jeune.

Le nombre de participants aux équipes de l'ABMC totalise 82 joueurs, dont 64 de Coaticook, trois de Compton, un de Dixville, un de Waterville et 13 de la Ville de Newport, au Vermont. L'équipe de baseball senior est composée de treize joueurs, dont deux de Coaticook, huit de Compton et trois de Magog. L'équipe junior n'a pas poursuivi ses activités en 2003. En 2002, elle était composée de cinq joueurs de Coaticook, quatre de Magog et quatre de Fleurimont.

La municipalité de Stanstead-Est fait valoir qu'elle verse déjà une subvention annuelle à la Ligue de baseball de Stanstead où les jeunes de son territoire sont inscrits.

Les dix municipalités soumettent que seul le baseball junior est admissible comme ÉISA et que la faible proportion des participants provenant des autres municipalités de la MRC ne permet pas d'établir un bénéfice suffisant pour valoir à cet équipement le statut d'ÉISA.

8.1.6 Le Parc de la Gorge de Coaticook

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Le Parc de la Gorge de Coaticook a une superficie de 600 acres et offre de nombreuses activités tant estivales qu'hivernales. Y sont aménagés des sentiers pédestres, des pavillons thématiques, une tour d'observation, un pont suspendu, un camping et un kiosque touristique. Ce parc récréotouristique est la propriété de la Ville de Coaticook et accueille 50 000 visiteurs par année. Cette dernière considère que le Parc est un équipement de calibre provincial dont l'affluence s'avère primordiale pour l'économie régionale, tel que le reconnaît le schéma d'aménagement révisé (à la page 34). Un membre du conseil de ville siège au conseil d'administration de l'organisme qui a la gestion du Parc.

Au cours de l'année 2003, la Ville de Coaticook a versé une subvention de 75 900 \$ pour les frais d'exploitation de l'organisme gestionnaire du Parc et déboursé 43 600 \$ pour les coûts liés aux immobilisations. La Ville a procédé dans le passé à toutes les acquisitions de propriété, à leur restauration, aux aménagements des stationnements et à la construction de diverses infrastructures, bâtiments et équipements.

L'achalandage du Parc se détaille comme suit, selon les infrastructures ou équipements suivants :

- Les sentiers pédestres : Il y a 43 000 entrées, annuellement, provenant de Coaticook (10 %), des autres municipalités de la MRC (5 %), de l'Estrie (55 %), du Québec (28 %) et hors Québec (2 %).
- Le Camping : Les 10 000 clients qui utilisent annuellement les 110 lots de camping, dont 70 avec service, proviennent de la Ville de Coaticook et de la MRC (10 %), du Québec (80 %) et hors Québec (10 %).
- Les glissades d'hiver : Le parc a accueilli au cours de l'année 2002, 10 600 personnes, dont 48 % de Coaticook, 6 % des autres municipalités de la MRC et 46 % de l'Estrie ou d'ailleurs.
- Le vélo : En 2002, il y a eu 1 200 cyclistes, dont 19 % de Coaticook, 11 % des autres municipalités de la MRC, 48 % de l'Estrie et 22 % du Québec.
- Le ski de fond : Il y a eu 1 350 entrées au cours de l'année 2002 dont 73 % de Coaticook, 8 % des autres municipalités, 12 % de l'Estrie et 7 % du Québec.

Des pistes de VTT et de motoneige passent par le Parc, mais la Ville de Coaticook déclare ne pas avoir de statistiques à fournir à ce sujet quant au nombre de participants. Des activités d'équitation amènent des participants provenant à 80 % de l'extérieur de la région, généralement des clients du camping. Des activités à caractère communautaire, telles que le Carnaval d'hiver et la Fête nationale, y sont aussi organisées, dont la majorité des participants sont des résidents de la Ville de Coaticook.

La municipalité de Stanstead-Est soumet que les activités qui se tiennent au Parc de la Gorge sont gratuites pour les citoyens de Coaticook alors que ses citoyens doivent payer un coût d'entrée, ce qui est juste et équitable selon elle. En contrepartie, elle fait part à la Commission qu'elle a sur son territoire des sentiers pédestres et d'autres équipements récréotouristiques qui sont offerts gratuitement à tous.

Les dix municipalités considèrent que la Ville de Coaticook avait l'obligation de faire la démonstration que les retombées économiques de cet équipement bénéficient à l'ensemble de la MRC de Coaticook ou à un sous-ensemble de celle-ci afin qu'il soit reconnu comme ÉISA.

8.1.7 Le Parc Harold F. Baldwin et le complexe récréotouristique du Lac Lyster

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Le Parc Harold F. Baldwin est une réserve écologique de 200 acres dans le secteur Baldwin Mills de la Ville de Coaticook. Il a été créé en 1998, lorsque la municipalité de Barnston, regroupée depuis à Coaticook, a reçu en don le mont Pinacle. La Ville de Coaticook s'est donnée comme mission d'en faire une aire de conservation, d'activités récréatives et d'interprétation, dont l'accès serait gratuit à tous les visiteurs peu importe leur provenance, tout particulièrement pour ce qui est de la plage. La Ville de Coaticook est propriétaire des équipements et infrastructures du Parc et du Complexe récréotouristique, sauf pour la pisciculture.

Quant à la partie Parc, elle attire en moyenne 142 randonneurs par jour, dont il est impossible de déterminer leur provenance. Les sentiers éducatifs accueillent des écoliers de la région et de l'Estrie. Les parois d'escalade sont louées gratuitement à la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade. Une association avec la Société de la faune et des parcs donne de la visibilité au site de protection et de nidification du faucon pèlerin. La Ville de Coaticook n'a aucune statistique concernant le nombre de pêcheurs.

Quant aux activités liées au Complexe récréotouristique du lac Lyster, une exposition permanente sur la pêche attire des visiteurs de Coaticook (11 %), de l'Estrie (25 %), du Québec (36 %) et hors Québec (28 %). On y trouve une plage et des jeux de plein air fréquentés par la population de la MRC en général. La Ville de Coaticook a signé à une entente avec l'organisme « Canard Illimité » pour y aménager un marais.

Il existe aussi un bureau satellite d'information touristique qui est établi à la Pisciculture de Baldwin, où se trouve l'exposition « Histoire de pêche ».

La Ville de Coaticook a déboursé en 2002 une somme de 25 200 \$ en dépenses d'immobilisation et versé 31 100 \$ en subvention.

La municipalité de Stanstead-Est souligne à la Commission que ses citoyens n'utilisent pas ces services, équipements et infrastructures, car ils en sont trop éloignés. Elle a plutôt contribué financièrement aux services du Parc Weir à Ogden, pour l'entretien de la plage, de la descente de bateaux et pour le programme de cours de natation destiné aux jeunes. La municipalité possède sur son territoire le Lac Crystal et elle est située près du Lac Massawippi.

Les dix municipalités considèrent que cette demande de la Ville de Coaticook ne satisfait pas les critères d'un ÉISA, car il n'y a eu production d'aucune statistique permettant d'établir qu'il existe un bénéfice tangible suffisant pour les autres municipalités de la MRC et leurs citoyens.

8.1.8 Le Parc municipal de Coaticook

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou originalité et de son rayonnement.

Le Parc municipal propose à la population de la région de Coaticook une grande diversité d'équipements de loisirs dont quatre terrains de soccer, une piscine extérieure, une aire de jeux pour les jeunes, un parc pour les aînés, un terrain de balle, un parc de rouli-roulant et un terrain de ballon-panier. On y trouve aussi la Maison des jeunes. Les écoles primaires et secondaires situées à proximité se servent des plateaux sportifs de cet équipement.

Les coûts assumés par la Ville de Coaticook pour le Parc municipal au cours de l'année 2002 représentent une somme de 31 210 \$. Ces installations sont fournies gratuitement et sont accessibles à tous. L'un des principaux utilisateurs du Parc municipal est l'Association de soccer mineur de Coaticook inc. (ASMC) à laquelle la Ville verse une subvention annuelle de 5 000 \$, en plus d'une contribution spéciale pour l'engagement d'un coordonnateur. L'ASMC a établi une entente avec l'Association de Compton, pour permettre l'intégration des jeunes de cette municipalité. La municipalité de Compton ne verse aucune subvention financière pour ses joueurs.

Les données statistiques fournies par la Ville de Coaticook font état que la Maison des jeunes reçoit environ 8 000 adolescents par année dont 85 % sont originaires de Coaticook et 15 % provenant des autres municipalités de la MRC. Le Parc des aînés est fréquenté par des personnes provenant à 75 % de Coaticook. Les participants du Chalet des aînés sont des citoyens de Coaticook. Le Parc de rouli-roulant reçoit de 25 à 30 jeunes chaque soir dont 85 % sont de Coaticook et 15 % de l'extérieur. Il en est de même pour le terrain de basket-ball et de volley-ball. Les terrains de soccer sont utilisés par 351 jeunes dont 305 sont de Coaticook, 34 de Compton et 12 de Waterville. L'équipe senior a 18 joueurs dont 7 de Coaticook, 3 de Ayer's Clift, 3 de Stanstead et 5 de d'autres municipalités de la MRC. La Ville de Coaticook ne peut identifier la provenance des utilisateurs de la piscine extérieure.

La municipalité de Stanstead-Est considère que le Parc est trop éloigné de son territoire pour que ses citoyens l'utilisent.

Les dix municipalités font valoir qu'aucune statistique crédible sur la fréquentation du Parc ne permet à la Commission d'estimer le bénéfice que procure cet équipement aux autres municipalités de la MRC.

8.1.9 La Polyvalente La Frontalière (la piscine intérieure et les plateaux sportifs)

La Ville de Coaticook soumet à la Commission une demande de reconnaissance de cet équipement en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa spécialisation et de son unicité ou originalité.

En 1990, la Ville de Coaticook a signé avec la Commission scolaire de Coaticook un protocole d'entente sur l'utilisation communautaire des locaux et des plateaux sportifs extérieurs de trois écoles primaires et de la Polyvalente La Frontalière afin de permettre à la population de profiter d'activités sportives, sociales et culturelles.

La Commission scolaire demande à la Ville de Coaticook qu'elle assume le paiement d'une somme de 50 000 \$ pour les dépenses d'exploitation. Les deux parties sont en négociation à ce sujet, la Commission scolaire ayant avisé la Ville qu'elle pourrait fermer complètement la piscine intérieure de mai à septembre inclusivement. La piscine accueille annuellement 480 jeunes pour des cours de natation, dont une soixantaine proviennent des autres municipalités.

La Commission scolaire fait part à la Commission municipale sa position à l'effet qu'elle ne désirait pas que ces équipements soient reconnus à titre d'ÉISA à caractère supralocal.

La municipalité de Stanstead-Est a soumis qu'elle contribue déjà pour les mêmes services à la Ville de Stanstead, notamment pour la piscine du Stanstead College.

Les dix municipalités soumettent que la Commission scolaire est la propriétaire de l'équipement et qu'elle n'est pas la mandataire de la Ville de Coaticook. Elles ajoutent que cet équipement n'est pas un ÉISA.

8.2 LES DEMANDES DE LA MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST

La municipalité de Stanstead-Est présente deux demandes de reconnaissance soit deux ententes intermunicipales ayant trait à la prévention des incendies. La première entente concerne le service de prévention des incendies qu'elle reçoit de la municipalité de Ayer's Cliff, et à laquelle participent également les municipalités de Barnston-Ouest, Hatley et Sainte-Catherine-de-Hatley. La deuxième fait état du même service qu'elle reçoit de la Ville de Stanstead.

8.3 LES DEMANDES DES DIX MUNICIPALITÉS

Les dix municipalités se sont regroupées pour faire valoir leur position dans un mémoire commun préparé par monsieur Jean-Marc Bergevin, de la firme Bureau d'études stratégiques et techniques en économie (BESTE). Elles soumettent que la Ville de Coaticook représente 54 % de la population de la MRC avec 9 000 habitants et que cette ville s'est substantiellement agrandie en se regroupant en 1998 avec les municipalités de Canton de Barnston et de Barford. Elles ajoutent que ce regroupement avait pour but d'éliminer les iniquités fiscales dans la région.

Les dix municipalités allèguent que la Ville de Coaticook est extrêmement riche quand on la compare aux autres Villes du Québec ou de la MRC, selon des comparaisons sur le plan de l'effort fiscal des contribuables. Elles expliquent cette situation par la présence d'une RFU relativement généreuse et des bénéfices considérables générés par Hydro-Coaticook.

En réponse aux demandes des dix municipalités, la Ville de Coaticook fait valoir que le regroupement des municipalités de Barnston et de Barford en 1998 a été effectué suite à une recommandation du ministre des Affaires municipales et qu'il n'a jamais été question que ce regroupement ait pour but d'éliminer des iniquités fiscales dans la région. Elle ajoute à l'encontre de l'argument à l'effet que la Ville maintient un faible effort fiscal, que la Ville de Coaticook a maintenu volontairement un taux de taxation supérieur à celui de ses voisins dans un processus visant l'élimination de sa dette. Les contribuables de Coaticook ont été surtaxés durant près de 20 ans afin d'éliminer une dette de près de six millions de dollars.

8.3.1 Hydro-Coaticook

Les dix municipalités soumettent que la Ville de Coaticook distribue l'électricité de son propre réseau à une clientèle des secteurs résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels, dont 3 410 à Coaticook et 80 ailleurs sur le territoire de la MRC. Elle produit son électricité à partir de centrales hydro-électriques dont l'une fut construite en 1925 et les autres en 1985.

Les dix municipalités ne demandent pas une ristourne proportionnelle à la part de la clientèle de la MRC, mais plutôt un partage de la rente associée à cet équipement avec l'ensemble de la population de la MRC, compte tenu que ce complexe hydroélectrique est éminemment tributaire d'une ressource régionale, soit la rivière Coaticook et son bassin versant. Elles considèrent qu'il serait logique d'effectuer un tel partage pour financer la totalité des activités de la MRC ainsi que les coûts des ÉISA.

Elles ajoutent que lorsque des nouvelles dispositions législatives ont été adoptées pour rétablir l'équité fiscale dans les MRC, l'iniquité fiscale prenait sa source dans la prétention qu'ont les villes-centres de devoir supporter les frais des équipements structurants qui bénéficient à toute une région. Elles soutiennent donc que la Commission a une occasion unique de démontrer que la correction des iniquités n'est pas à sens unique, puisque Hydro-Coaticook est un équipement régional qui ne bénéficie qu'à la seule population de la Ville de Coaticook.

La municipalité de Stanstead-Est considère que cet équipement ne devrait pas faire partie de la liste des ÉISA car la ressource que représente la rivière Coaticook, dont est tributaire Hydro-Coaticook, n'appartient pas aux municipalités de la MRC de Coaticook. Elle ajoute qu'aucun citoyen de son territoire n'est desservi par Hydro-Coaticook comme cela est le cas pour plusieurs autres municipalités de la MRC.

La Ville de Coaticook fait état qu'elle compte quelques clients dans deux autres municipalités à l'extérieur de son territoire municipal, soit aux limites immédiates de son territoire. Elle ajoute que Hydro-Coaticook ne dessert qu'environ 6% du territoire de la Ville de Coaticook et que c'est Hydro-Québec qui fournit l'électricité aux autres abonnés de son territoire. Elle soumet que dans le passé des abonnés du service ont pu faire l'objet d'échange de territoire avec Hydro-Québec pour des raisons diverses de sécurité. Ces cas d'échanges ne nécessitent aucune autorisation particulière. Les abonnés ne sont pas consultés mais seulement informés de ces décisions, car le coût du service, dispensé par l'un ou l'autre des distributeurs, est exactement le même tout en obtenant un niveau de service équivalent.

Les abonnés de l'extérieur du territoire de la Ville de Coaticook qui sont desservis par Hydro-Coaticook pourraient ainsi être transférés ou cédés à Hydro-Québec sans plus d'autorisation que celle du conseil municipal de la Ville de Coaticook. À ce titre Hydro-Coaticook agit à titre de redistributeur d'électricité, car il redistribue à sa clientèle l'électricité qu'il achète ou qu'il produit. En 2002, Hydro-Coaticook a distribué de l'électricité dont 94,83 % provenait d'achats d'Hydro-Québec.

La Ville de Coaticook fait valoir de plus que la rivière Coaticook tire sa source de trois lacs situés aux États-Unis et que c'est le personnel de la Ville de Coaticook qui assure la gestion des barrages américains qui s'y trouvent en vue de sa petite production hydroélectrique.

Selon la Ville de Coaticook, les actifs d'Hydro-Coaticook ne correspondent pas aux définitions et aux critères permettant une reconnaissance de ces équipements à titre d'ÉISA. Elle ajoute que 2% de sa clientèle sont situés en dehors des limites de la Ville, qu'il n'y a aucun effet de débordement sur le reste du territoire de la région et qu'Hydro-Coaticook ne requiert aucune coordination ou autre forme de gestion partagée avec les municipalités voisines.

8.3.2 La piste cyclable (MRC)

Les dix municipalités ont soumis que les municipalités de la MRC ont aménagé un réseau de corridors verts cyclables de 280 kilomètres à des fins récréatives et touristiques. Elles soutiennent que ce réseau engendre des retombées économiques considérables pour la région. La gestion de cet équipement était régie par une entente intermunicipale, qui régionalisait les coûts de la publicité, de la promotion, de la signalisation et de la surveillance du réseau cyclable. Ces dépenses étaient financées à même les quotes-parts établis en fonction de la richesses foncière uniformisées (10%), de la population (20%) et du nombre de commerce (70%).

L'entente intermunicipale étant échue, elles soumettent qu'il devrait y avoir reconduction de cette dernière et qu'il serait opportun d'y inclure les frais d'entretien du réseau. Le réseau est concentré dans certaines municipalités mais bénéficie à l'ensemble de la MRC et il serait équitable que le fardeau soit partagé entre toutes les municipalités de la MRC.

Les dix municipalités n'ont pu établir les coûts d'entretien du réseau cyclable. Selon des données recueillies auprès de quatre municipalités, les coûts d'entretien seraient de 300 \$ par kilomètre par année. Il serait donc nécessaire de prévoir un budget de 84 000 \$ par année pour financer l'entretien du réseau, lequel montant serait perçu des municipalités de la MRC selon les paramètres ci-dessus et partagé entre les municipalités en fonction du nombre de kilomètres de piste que chacune d'entre elles entretient.

La municipalité de Stanstead-Est considère que l'entente intermunicipale sur les corridors verts cyclables devrait être reconduite sans y inclure les frais d'entretien du réseau. Elle ajoute que ces pistes ont été créées à même le réseau routier local et qu'il est du ressort de chacune des municipalités de s'occuper de l'entretien de son propre réseau, qu'il serve pour le transport routier ou pour les pistes cyclables.

La Ville de Coaticook rappelle que les maires des municipalités de la MRC de Coaticook ont adopté à l'unanimité en séance de la municipalité régionale le 16 janvier 2002 la résolution CM02-janv-007 dans laquelle il est fait mention du peu d'achalandage et d'intérêt de la population pour les pistes cyclables. Il est surprenant pour elle que le mémoire des dix municipalités soutienne que le réseau cyclable engendre des retombées économiques considérables.

8.3.3 Le Centre récréotouristique Mont-Joye (centre de ski)

Le Centre récréotouristique de Mont-Joye est un centre régional de ski alpin et de planche à neige. Il est ouvert l'été comme l'hiver. Il est la propriété de six actionnaires qui se sont regroupés pour acheter le complexe qui était menacé de fermeture. Il s'agit du Canton de Hatley, de la Ville de Shebrooke, de la MRC de Memphrémagog, de la Municipalité d'Eastman, de la Ville de Magog et de la Ville de Waterville. Cette dernière détient 5,7% du complexe et elle doit verser annuellement une contribution de 10 000 \$ pour couvrir une partie des frais d'exploitation et de financement à long terme du Centre qui s'autofinance à environ 33 %. La Ville de Waterville demande que sa participation au Centre soit prise en charge par la MRC de Coaticook, comme cela est le cas à la MRC de Memphrémagog.

La municipalité de Stanstead-Est fait valoir que cet équipement n'est la propriété de la Ville de Waterville que pour 5,7% et est situé dans la MRC Memphrémagog. Cet achat du Mont-Joye s'est fait sur une base volontaire par des municipalités et cet équipement accorde des bénéfices aux citoyens des municipalités qui en sont propriétaires.

La Ville de Coaticook soutient que cet équipement est situé à North Hatley donc à l'extérieur de la MRC de Coaticook. Disposée à analyser une participation financière à la Régie qui est propriétaire de cet équipement, afin d'en faire profiter la population de son territoire, la Ville de Coaticook considère que des discussions sur des modalités d'intégration doivent avoir lieu.

8.3.4 Les parcs industriels (2) et Les complexes industriels (3) de Coaticook

Les dix municipalités ont demandé que ces équipements de la Ville de Coaticook fassent l'objet de la présente étude de la Commission. Les dix municipalités ont produit à ce sujet une lettre du 16 juillet 2003 du consultant Jean-Marc Bergevin établissant leur position au sujet de ces équipements. Elles considèrent que la Ville de Coaticook a transmis des informations insuffisantes et que cela les empêche de faire une analyse financière crédible de ces infrastructures. De concert avec l'avocat des dix municipalités, M^e Daniel Bouchard, le consultant a jugé préférable de surseoir à l'analyse de ces équipements.

La municipalité de Stanstead-Est s'interroge sur le caractère supralocal de ces équipements et doute fortement qu'ils soient au bénéfice de ses citoyens. La très grande majorité d'entre eux travaillent sur leurs propres entreprises agricoles. Elle croit que ces équipements contribuent surtout aux commerces de la Ville de Coaticook.

9. ANALYSE

La Commission procède d'abord à l'analyse des données statistiques fournies par les municipalités demanderesse afin de vérifier s'il est approprié de faire des recommandations en vue d'une reconnaissance d'un ÉISA selon les critères mentionnées à la *Loi sur la Commission municipale* et décrits ci-dessus, et tout particulièrement si l'équipement, le service ou l'infrastructure est « au bénéfice des citoyens et contribuables de plusieurs municipalités ». Dans les cas où la preuve soumise et les données présentées ne justifient pas qu'un partage des coûts fasse l'objet d'une entente intermunicipale (ou d'un décret), la Commission arrête son analyse à ce stade et ne discute pas des modalités de gestion ou des modes de partage proposés.

La Commission rappelle que le pourcentage d'utilisation d'un équipement, service ou infrastructure doit être significatif pour lui permettre de conclure qu'une municipalité devient obligée d'assumer une partie des coûts de cet équipement, service ou infrastructure. Quant à la notion de bénéfice, la Commission exige une démonstration d'un avantage quantifiable à la fois pour des citoyens et des contribuables d'une municipalité, avant de reconnaître un ÉISA.

Dans les cas où il est nécessaire de discuter de la notion de mandataire mentionné à l'article 24.5, la Commission applique les dispositions du droit commun tel que le soumet M^e Jean-Pierre Saint-Amour, au nom de la Ville de Coaticook. Elle souscrit à cette position qui s'appuie sur les articles 300 et 1376 du *Code civil du Québec* ainsi que sur les arrêts de la Cour suprême du Canada dans les affaires « *Ville de Verdun c. Doré* », (1997) 2 R.C.S. 862 et « *Prud'homme c. Prud'homme* », REJB 2002-36566 (C.S.C.). La Commission tient compte des articles 2130 et suivants du *Code civil du Québec* qui énoncent les règles applicables au mandat, pour vérifier si un organisme agit à titre de mandataire en vertu de l'article 24.5, s'il y a lieu.

9.1 LE CENTRE RÉCRÉATIF GÉRARD-COULLARD (ARÉNA)

La Commission constate que les deux principaux utilisateurs de l'aréna sont les organismes de hockey mineur et de patinage artistique, par le nombre de leurs participants ou joueurs. Ce sont aussi les deux organismes qui reçoivent les subventions les plus importantes de la Ville de Coaticook. Ayant d'abord à déterminer si les activités qui sont tenues dans cet aréna peuvent être reconnues en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, la Commission doit tenir compte de la participation des personnes ayant leur résidence à l'extérieur de la Ville de Coaticook. Il appert dans le présent cas que les citoyens provenant de d'autres municipalités représentent 29 % des participants pour le hockey mineur et 12 % pour le patinage artistique. De plus, la très grande majorité des participants aux autres activités tenues à l'aréna, en excluant les événements ponctuels tels que des

tournois ou les équipes de hockey junior AAA et sénior, demeurent dans la Ville de Coaticook dans une proportion dépassant 80 %, notamment les ligues de hockey pour adultes.

Par conséquent, bien que les organismes sportifs oeuvrant à l'aréna accueillent des participants de l'extérieur de la Ville de Coaticook, la proportion de ces personnes en comparaison de celles qui habitent Coaticook ne peut amener la Commission à recommander que cet équipement soit reconnu à titre de ÉISA en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*.

L'aréna a bien une vocation régionale, c'est la seule de la MRC qui accueille les jeunes et les adultes pour des activités sportives sur une glace intérieure. Cet équipement est au bénéfice des citoyens et contribuables de plusieurs municipalités de la MRC. Cependant, compte tenu que la population de Coaticook représente la moitié de celle de la MRC et que le taux de participation de ses citoyens aux activités de l'aréna est de plus de 80 %, la Commission considère qu'il n'est pas approprié que cet équipement fasse l'objet d'une recommandation au ministre afin qu'une entente intermunicipale (ou un décret) intervienne dans ce cas. La Commission tient de plus compte que le nombre de personnes par municipalité concernée qui participent aux activités de l'aréna est peu élevé sinon nul.

La Commission recommande que la Ville de Coaticook procède à la mise en place d'une politique de tarification en exigeant directement ou par l'entremise des organismes utilisateurs le paiement par les citoyens usagers provenant d'autres municipalités, d'un tarif représentant les coûts d'exploitation et les frais d'immobilisation, y incluant tout emprunt lié à cet équipement. Cela devrait comprendre tous les montants que la Ville de Coaticook assume autant par les taxes foncières payées par ses contribuables y compris des subventions qu'elle verse pour cette activité. Les autres municipalités de la MRC dont les citoyens participent à ces activités, auront la possibilité de négocier une entente individuelle avec la Ville de Coaticook, comme cela se fait présentement, ou de rembourser cette tarification à leur citoyen utilisateur, s'il y a lieu.

La Commission considère de plus qu'il lui est impossible de pouvoir attribuer aux municipalités de la MRC une partie des coûts assumés par la Ville de Coaticook pour la tenue de sessions de patinage libre ou de hockey libre ou une partie des subventions pour des tournois de hockey ou une équipe de hockey junior.

9.2 LE CHÂTEAU ARTHUR-OSMORE MORTON (MUSÉE BEAULNE)

La Ville de Coaticook soutient financièrement des activités culturelles qui sont tenues dans cet immeuble dont elle propriétaire en assumant les dépenses d'immobilisation, les réparations et l'entretien du bâtiment et en versant une subvention au Musée Beaulne qui gère les activités d'un centre d'art et d'exposition. La Commission constate que plus de 90 % des personnes qui fréquentent ce centre

sont des citoyens de Coaticook. Ces visiteurs comprennent la clientèle provenant des écoles primaires situées dans cette ville dont une partie des écoliers, soit 19 %, proviennent des autres municipalités de la MRC, selon le mémoire de Coaticook (page 5).

La Commission considère que la provenance des visiteurs est un élément déterminant pour vérifier si un équipement doit être considéré comme ayant un caractère supralocal en vue d'une reconnaissance en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*. La clientèle provenant des autres municipalités de la MRC est minime, même si l'on y ajoute les écoliers du primaire provenant de ces dernières. Par conséquent, même si cet équipement est mentionné et reconnu à titre d'intérêt régional à l'article 14.1.2 du schéma d'aménagement révisé de la MRC, la Commission ne peut reconnaître cet équipement comme étant un ÉISA en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*. De plus, la preuve n'a pas été faite que cet équipement bénéficie à la fois aux citoyens et aux contribuables des municipalités de la MRC.

9.3 LA VIEILLE-POSTE (BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE, SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET ARTISTE EN RÉSIDENCE)

La Commission constate que les trois services ou programmes offerts dans cet immeuble ne répondent pas aux conditions mentionnées à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale*. Tout d'abord, quant à la Bibliothèque, la Commission considère qu'il n'est pas approprié que cet équipement fasse l'objet d'une recommandation au ministre afin qu'une entente intermunicipale (ou un décret) intervienne dans ce cas, compte tenu que le nombre d'usagers de ce service provenant des autres municipalités de Coaticook, est minime ou même inexistant dans certains cas. Il en est de même pour les activités de la Société d'histoire. Quant au programme « Artiste en résidence », la Ville de Coaticook n'a fourni aucune donnée statistique sur la participation de citoyens à cette activité. La Commission considère que la preuve n'a pas été faite que cet équipement bénéficie aux citoyens et contribuables des municipalités de la MRC de Coaticook.

9.4 L'ÉGLISE SISCO (SALLE DE SPECTACLE ET SALLES COMMUNAUTAIRES)

La Commission constate que la preuve faite en vue de la reconnaissance de cet équipement ne lui permet pas de faire une recommandation au ministre afin qu'une entente intermunicipale ou un décret intervienne selon les modalités de la *Loi sur la Commission municipale*. La Commission réitère les motifs qu'elle a mentionnés pour les deux équipements précédents et considère qu'il n'a pas été établi que cet équipement et ces services bénéficient aux citoyens et contribuables des municipalités de la MRC de Coaticook. Comme ces deux équipements, la mention

au schéma d'aménagement révisé de la MRC d'une reconnaissance régionale n'est pas suffisante. Toutes les conditions et critères mentionnés à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* doivent être rencontrés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

9.5 LE STADE DE BASEBALL JULIEN MORIN

La Commission considère que les conditions mentionnées à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* n'ont pas été rencontrées. La preuve soumise par la Ville de Coaticook ne démontre pas que cet équipement est au bénéfice des citoyens et contribuables des municipalités de la MRC. Le principal utilisateur de l'équipement est l'ABMC dont les joueurs proviennent à 78 % de la Ville de Coaticook, soit 64 des 82 participants, alors que 13 d'entre eux demeurent à Newport, au Vermont, et que les cinq autres sont de Compton (3), de Dixville (1) et de Waterville (1). Quant aux activités sportives d'envergure provinciale, canadienne ou mondiale, telles que les tournois ou les équipes junior ou senior, la Commission considère que ce ne sont pas des activités qui rencontrent les critères de la loi en vue d'une reconnaissance. La Commission recommande à la Ville de Coaticook de récupérer tous les coûts occasionnés par la présence de personnes provenant de d'autres municipalités en ayant recours à une tarification tel que suggéré dans le cas du centre récréatif.

9.6 LE PARC DE LA GORGE DE COATICOOK

Dans le cadre de son analyse, la Commission tient compte de la provenance des visiteurs, laquelle est un élément déterminant pour vérifier si un équipement doit être considéré comme ayant un caractère supralocal en vue d'une reconnaissance en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*. Dans le présent cas, on constate que la clientèle provenant des autres municipalités de la MRC est minime et que la majeure partie de la clientèle provient principalement de l'extérieur de la MRC. Le Parc a un rayonnement important et génère possiblement des retombées économiques pour la région et la MRC, mais aucune donnée n'a été soumise à ce sujet. La Commission ajoute que même si de telles informations avaient été fournies, il demeure que la ville demanderesse a le fardeau de démontrer que l'équipement bénéficie aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité. Cela n'est pas le cas pour le Parc de la Gorge de Coaticook et il n'est pas approprié que les autres municipalités de la MRC financent les dépenses qui y sont liées.

9.7 LE PARC HAROLD F. BALDWIN ET LE COMPLEXE RÉCRÉOTOURISTIQUE DU LAC LYSER

Le Parc et le complexe récréotouristique sont accessibles gratuitement pour tous les usagers peu importe leur provenance. La Ville de Coaticook en est propriétaire, sauf pour la pisciculture. Aucune donnée statistique n'a été présentée par la Ville de Coaticook pouvant établir la provenance des usagers de ces infrastructures, services et équipements. La Commission considère que ces équipements ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en vertu de la *Loi sur la Commission municipale* pour les mêmes raisons que le précédent.

9.8 LE PARC MUNICIPAL DE COATICOOK

La Commission constate que la preuve faite en vue de la reconnaissance de cet équipement ne lui permet pas de faire une recommandation au ministre afin qu'une entente intermunicipale ou un décret intervienne selon les modalités de la *Loi sur la Commission municipale*. La Commission réitère les motifs qu'elle a mentionnés pour les équipements précédents et considère qu'il n'a pas été établi que les équipements et les services que l'on trouve au Parc municipal bénéficient aux citoyens et contribuables des autres municipalités de la MRC de Coaticook. La plupart des équipements qui s'y trouvent ou des activités qui y sont organisées, tout particulièrement le soccer, ont une clientèle provenant à 85 % de la Ville de Coaticook. Toutes les conditions et critères mentionnés à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* doivent être rencontrés, ce qui n'est pas le cas pour la présente demande de reconnaissance.

La Commission suggère à la Ville de Coaticook de procéder à la mise en place d'une politique de tarification, afin de récupérer tous les coûts occasionnés par la présence de personnes provenant d'autres municipalités en exigeant directement ou par l'entremise de l'ASMC ou de la Maison des jeunes, le paiement d'un tarif, tel que recommandé dans le cas du centre récréatif. Les autres municipalités de la MRC dont les citoyens participent au sport du soccer ou à d'autres activités dans le Parc municipal, auront la possibilité de négocier une entente individuelle avec la Ville de Coaticook, comme cela se fait présentement, ou de rembourser cette tarification à leur citoyen utilisateur, s'il y a lieu.

9.9 LA POLYVALENTE LA FRONTALIÈRE (PISCINE INTÉRIEURE ET PLATEAUX SPORTIFS)

La Commission considère que la demande de reconnaissance de la Ville de Coaticook n'a pas trait aux locaux appartenant à la Commission scolaire, mais plutôt aux services qu'elle y dispense. La Ville n'est pas propriétaire des lieux, mais elle est

la « propriétaire » de services qu'elle a mis sur pied dans ces locaux. Elle répond donc à ce premier critère de l'article 24.5. La Commission n'a pas à statuer si la Commission scolaire est mandataire de la Ville de Coaticook, car elle n'agit pas au nom de cette dernière.

Cependant, ces services sont dispensés à des utilisateurs provenant très majoritairement de la Ville de Coaticook. Les seules données statistiques fournies par la Ville démontrent que 88 % des personnes qui suivent des cours de natation dans la piscine intérieure proviennent de Coaticook.

La Commission constate que la preuve soumise en vue d'une reconnaissance de ces services à titre d'ÉISA à caractère supralocal ne lui permet pas de faire une recommandation au ministre afin qu'une entente intermunicipale ou un décret intervienne selon les modalités de la *Loi sur la Commission municipale*. La Commission réitère les motifs qu'elle a mentionnés pour les équipements précédents et considère qu'il n'a pas été établi que ces services bénéficient aux citoyens et contribuables des autres municipalités de la MRC de Coaticook.

La Ville de Coaticook devrait envisager l'adoption d'une politique de tarification tel que la Commission l'a suggéré pour le centre récréatif, le stade de baseball et le parc municipal.

9.10 LE SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE STANSTEAD-EST FOURNI PAR LA MUNICIPALITÉ DE AYER'S CLIFF ET LE SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE STANSTEAD-EST FOURNI PAR LA MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD

La Commission considère que ces services peuvent être reconnus à titre d'ÉISA en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, mais ils ne peuvent faire l'objet d'une recommandation de la Commission dans le cadre du présent mandat, étant donné que cela concerne des services qui sont dispensés par des municipalités qui ne sont pas membres de la MRC de Coaticook et qu'ils font déjà l'objet d'une entente intermunicipale, dont la municipalité de Stanstead-Est semble satisfaite.

9.11 HYDRO-COATICOOK

La Commission considère que les dix municipalités avaient l'obligation de présenter une preuve prépondérante à l'effet que cet équipement ou service est au bénéfice à la fois des citoyens et des contribuables des municipalités de la MRC. Or, il s'agit d'un équipement ou d'un service fourni à un nombre minime de personnes, soit 80 sur 3 490 abonnés (2,29 %), situées à l'extérieur de la Ville de Coaticook.

En outre, il a été démontré que le territoire de la Ville de Coaticook est desservi à 94 % par Hydro-Québec et que 94,83 % de l'électricité distribuée par Hydro-Coaticook, en 2002, provenait d'achats effectués auprès d'Hydro-Québec.

Pour les mêmes raisons mentionnées par la Commission relativement à différentes demandes déposées par la Ville de Coaticook qu'elle n'a pas reconnues, où le pourcentage de participation des citoyens des autres municipalités de la MRC pouvait atteindre 15 %, elle ne peut reconnaître Hydro-Coaticook à titre d'équipement à caractère supralocal.

La Commission ajoute qu'elle n'a pas le mandat d'analyser une demande de reconnaissance en cherchant à corriger toutes les iniquités qui peuvent exister sur le territoire d'une MRC, tel qu'on lui demandait de le faire. Elle doit appliquer la *Loi sur la Commission municipale* et tout particulièrement l'article 24.5 en vérifiant l'éligibilité d'un équipement, un seul à la fois. Hydro-Coaticook est un équipement ou service qui ne rencontre pas les conditions de cet article. Il n'est pas approprié qu'un partage des revenus soit recommandé et que cet équipement fasse l'objet d'une entente intermunicipale.

De plus, la Commission considère que l'argument des dix municipalités qui fait état que cet équipement est tributaire de la rivière Coaticook ne peut être accueilli, les municipalités de la MRC n'étant pas propriétaire de cette rivière. Également, la Commission constate qu'Hydro-Coaticook dessert une partie restreinte du territoire de la Ville de Coaticook et que c'est par l'achat d'électricité auprès d'Hydro-Québec qu'elle peut agir à titre de distributeur bien plus qu'avec ses barrages et ses centrales, notamment sur la rivière Coaticook.

9.12 LA PISTE CYCLABLE (MRC)

Les dix municipalités n'ont pas établi qui sont les propriétaires du réseau cyclable, s'il s'agit de pistes sur route ou hors route ou si des pistes empruntent des terrains privés ou publics. Les informations produites ne permettent pas à la Commission d'établir si les conditions prévues à l'article 24.5 sont rencontrées. De plus, l'affirmation que ces pistes cyclables produisent des retombées économiques sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC n'est appuyée sur aucun document ou étude à ce sujet.

9.13 LE CENTRE RÉCRÉOTOURISTIQUE MONT-JOYE (CENTRE DE SKI)

Les dix municipalités ont présenté une demande de reconnaissance de cet équipement et soumis que toutes les municipalités de la MRC de Coaticook devrait assumer la contribution annuelle de 10 000 \$ dans les coûts d'exploitation et de

financement de la dette du Centre. La Commission constate qu'aucune donnée statistique ou information ne lui permet d'établir comment cet équipement est au bénéfice des citoyens et contribuables de municipalités de la MRC de Coaticook. Il n'a pas été établi qu'il était approprié que ce montant fasse l'objet d'un partage entre les municipalités de la MRC.

9.14 LES PARCS INDUSTRIELS (2) ET LES COMPLEXES INDUSTRIELS (3) DE COATICOOK

La Commission prend acte de la position des dix municipalités à l'effet qu'elles considèrent que la Ville de Coaticook a transmis des informations insuffisantes, que cela les empêche de faire une analyse financière crédible de ces infrastructures et qu'il est préférable de surseoir à l'analyse de ces équipements.

La Commission ne fait donc aucune analyse ni recommandation au sujet de ces équipements.

10. CONCLUSION

Après avoir fait l'étude des demandes déposées par la Ville Coaticook, la municipalité de Stanstead-Est et les dix autres municipalités de la MRC, regroupées aux fins de présentation de leur position, la Commission municipale soumet au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir qu'en vertu du mandat qui lui a été confié de dresser la liste des équipements à vocation supralocale de la MRC de Coaticook et de proposer les modes de gestion et de financement appropriés, le tout conformément à l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, et des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale*, elle ne fait aucune recommandation en vue de la reconnaissance d'un équipement à titre d'ÉISA à caractère supralocal.



Pierre-D. Girard, avocat
Membre

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR
SUR LE CARACTÈRE SUPRALocal
DU CENTRE MONSIEUR BONIN ET
DU CENTRE DE SKI APPARTENANT
À LA VILLE DE LAC MEGANTIC**

CM-58638

2003-09-16

Le mandat

Le 11 octobre 2002, la Commission municipale recevait du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, le mandat de faire une étude du caractère supralocal ainsi que les modes de gestion et de financement du Centre Mgr Bonin et du centre de ski, lesquels appartiennent à la Ville de Lac Mégantic.

Le 25 octobre 2002, monsieur Pierre Delisle, vice-président, au nom du président, M^e Guy Le Blanc, désignait monsieur Jacques Brisebois, vice-président, pour réaliser cette étude.

La Commission a tenu le 8 janvier 2003 une rencontre d'information à l'intention des maires et des directeurs généraux et/ou secrétaires-trésoriers de la Ville de Lac Mégantic et des municipalités de Nantes, Marston-Canton et de Frontenac.

Tel qu'il est prévu à la Loi, article 24.7, la Commission a publié un avis public dans l'hebdo L'Echo de Frontenac, édition du 12 janvier 2003, afin de donner 30 jours à toute personne désirant faire tout commentaire à la Commission au sujet de ces équipements.

À la demande des municipalités qui désiraient négocier entre elles, la Commission a convenu de donner du temps aux parties de façon à favoriser une entente mutuelle.

Entente

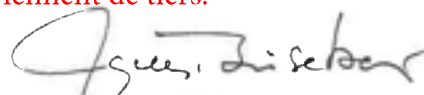
Le 5 septembre 2003, le greffier de la Ville de Lac Mégantic, faisait parvenir à la Commission le texte d'une entente intermunicipale entre la Ville de Lac Mégantic et les municipalités de Frontenac, Marston-Canton et de Nantes concernant le centre de loisirs Mgr Bonin et du Club de ski, ainsi que les résolutions de chacune des municipalités concernées.

Reconnaissance et Conclusion

Cette entente est, à sa face même, une reconnaissance du caractère supralocal des équipements Centre Mgr Bonin et du Club de ski alpin Lac Mégantic inc. De plus, cette entente prévoit les modalités de partage et de gestion entre les municipalités concernées. Une copie est attachée en annexe.

La Commission considère donc son mandat terminé par cette entente intermunicipale.

Les documents en annexe ont été retirés puisqu'ils proviennent de tiers.


Jacques Brisebois
Vice-président

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT À LA MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DES RÉGIONS
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL
D'UN ÉQUIPEMENT SITUÉ SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN**

CM-61287

2005-03-15

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
1.1	MANDAT	1
1.2	ENCADREMENT LÉGISLATIF	1
1.3	DÉFINITIONS	2
2.	CONTEXTE	5
3.	MÉTHODOLOGIE	7
3.1	DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE	7
3.2	POSITION DES INTERVENANTS	9
4.	RENCONTRES DES 27 JANVIER ET 24 FÉVRIER 2005	18
5.	ANALYSE	20
6.	CONCLUSION	22
7.	RECOMMANDATION	24

1. INTRODUCTION

1.1 MANDAT

Le 27 octobre 2004, la Commission municipale recevait du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, le mandat de faire une étude, conformément à l'article 24.15 de la *Loi sur la Commission municipale*, sur le caractère local ou supralocal de l'aréna Simon-Nolet situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin, ainsi que sur ses modalités de gestion.

Dans sa lettre, le Ministre rappelait que lors d'un premier rapport de la Commission de mai 2001, la Commission recommandait la reconnaissance de l'aréna Simon-Nolet et proposait des modes de gestion et de financement. Depuis, un regroupement a eu lieu entre les deux municipalités principalement visées. Hors, la Municipalité de Lac-Etchemin a produit une étude démontrant que les données disponibles lors de l'étude précédente étaient incomplètes. Le Ministre demande donc à la Commission de produire une nouvelle étude sur le caractère supralocal de l'aréna Simon-Nolet.

Le 22 novembre 2004, le président de la Commission a désigné madame Nancy Lavoie pour faire cette étude.

1.2 ENCADREMENT LÉGISLATIF

L'encadrement législatif permettant cette étude est prévue à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale* :

« 24.6. Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Il faut cependant garder en perspective l'intention du législateur qui est d'assurer l'équité fiscale au niveau régional, notamment dans le financement d'un équipement, infrastructure, service ou activité (ÉISA) qui sont véritablement à caractère supralocal, c'est-à-dire dont bénéficient les citoyens et les contribuables de plus d'une municipalité locale.

1.3 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente analyse, la Commission a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi visés, ainsi qu'aux divers critères et conditions applicables.

ÉISA :

Pour éviter des longueurs, l'acronyme ÉISA sera utilisé dans le présent rapport pour identifier de façon beaucoup plus succincte « équipement, infrastructure, service ou activité ».

« 24.16. La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers. »

Propriété :

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un ÉISA, la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci, qui en serait alors le promoteur ou l'organisateur.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique alors qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou un mandataire de celle-ci.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers, n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci, ne rencontre pas les conditions de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale avec ses propres ressources à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

Mandataire :

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte de ses actes; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou par le contrôle du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* : « tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ».

Bénéfice :

La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie « avantage, privilège, bienfait tiré de quelque chose », indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens. Un bénéfice est un gain réalisé, un avantage ou un privilège découlant d'une situation ou de circonstances spécifiques.

La municipalité demanderesse doit obligatoirement établir que l'ÉISA produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyens et contribuables. Bénéficier d'un ÉISA, c'est davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Organisme municipal :

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables, bien qu'elles soient toutes deux utilisées par le législateur. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité [ex.: un Office municipal d'habitation (OMH)];
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux [ex.: une régie intermunicipale];
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux [ex.: un organisme de loisirs].

Un organisme municipal est une entité dans laquelle la municipalité exerce un certain contrôle et est en mesure d'influencer les décisions qui s'y prennent, soit par une participation au comité de gestion et/ou par le contrôle exercé sur le budget.

Service ou Activité :

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale*, ce service peut aussi être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si ce dernier est organisé par un tiers. C'est le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival d'envergure, qui serait organisé par une entreprise indépendante.

Un événement, tel un festival, est en quelque sorte l'aboutissement de quelque chose, le résultat d'une préparation ou d'une série d'activités d'organisation. Une activité, comme une conférence de presse, est un ensemble d'actes en vue d'une prestation ou de la production d'un bien ou d'un service. La notion de service réfère davantage à la fourniture d'une expertise à un tiers, comme un service de sécurité ou d'entretien.

2. CONTEXTE

La Municipalité de Lac-Etchemin fait partie de la Municipalité régionale de comté des Etchemins qui a une superficie de 1 810,77 kilomètres carrés et compte treize municipalités. La population totale de la MRC est de 17 909 citoyens et la Municipalité de Lac-Etchemin compte 3 947 personnes réparties sur un territoire de 160,57 kilomètres carrés (en fonction des résultats de 2004).

La Municipalité de Lac-Etchemin exerce un certain pouvoir d'attraction et assume certaines fonctions de centralité, puisqu'on y trouve certains services institutionnels, gouvernementaux et commerciaux ainsi qu'une zone industrielle.

Les tableaux de la provenance des utilisateurs de l'aréna, selon le document d'argumentaire produit par Lac-Etchemin, indiquent que deux autres MRC sont concernées : les MRC de Bellechasse et celle de Robert-Cliche. En ce qui a trait à ces deux MRC, la Commission considère uniquement les données se rapportant aux municipalités comportant des utilisateurs de l'aréna.

Dans le but de mettre en perspective certains éléments extraits de leur profil financier respectif, les tableaux ci-après fournissent certaines données statistiques sur les municipalités et les MRC où l'on trouve des utilisateurs de l'aréna Simon-Nolet.

TABLEAU 1

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ	Population		Superficie		RFU
	(2004)	(%)	(km ²)	(%)	
Saint-Léon-de-Standon	1297	3,79%	136,090	7,78%	47 685 510 \$
Total pour cette MRC	34183	100%	1758,930	100%	1 639 422 899 \$

TABLEAU 2

MRC DE ROBERT-CLICLÉ

MUNICIPALITÉ	Population		Superficie		RFU
	(2004)	(%)	(km ²)	(%)	
Saint-Odilon-de-Cranbourne	1453	7,6%	128,770	15,5%	73 477 874 \$
Total pour cette MRC	19100	100%	829,032	100%	797 090 795 \$

TABLEAU 3

MRC DES ETCHEMINS

MUNICIPALITÉ	Population		Superficie		RFU
	(2004)	(%)	(km ²)	(%)	
Lac-Etchemin	3987	28,5%	160,570	11,8%	160 600 411 \$
Saint-Benjamin	867	6,2%	110,530	8,1%	30 805 259 \$
Saint-Camille-de-Lellis	908	6,5%	252,080	18,6%	29 138 773 \$
Saint-Cyprien	5881	4,2%	92,820	6,8%	19 820 898 \$
Sainte-Justine	1846	13,2%	124,550	9,2%	63 899 233 \$
Sainte-Rose-de-Watford	788	5,6%	112,740	8,3%	31 283 390 \$
Saint-Luc-de-Bellechasse	471	3,3%	160,030	11,8%	19 841 920 \$
Saint-Magloire	690	4,9%	208,640	15,4%	29 182 785 \$
Saint-Prosper	3817	27,3%	136,950	10,1%	113 017 431 \$
TOTAL	13 962	100,0%	2 013,665	100%	497 590 100 \$

Source: Ministère des Affaires municipales et des régions (Répertoire des municipalités)

3. MÉTHODOLOGIE

3.1 DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE

Dès le 9 décembre 2004, la soussignée s'est rendue au bureau de la MRC des Etchemins rencontrer les préfets, les maires ainsi que les fonctionnaires des municipalités ciblées comme utilisatrices de l'aréna. Cette première rencontre visait à expliquer la démarche de l'étude, préciser les critères applicables ainsi que les informations qui seraient requises par la Commission pour son analyse. La Municipalité demanderesse a distribué le document appuyant la demande de reconnaissance de l'aréna incluant les statistiques de la provenance des utilisateurs.

Comme il était demandé par la Municipalité de Lac-Etchemin dans son document, il fut alors expliqué que la Commission pouvait également, dans le cadre de cette étude, accompagner les municipalités concernées pour convenir d'une entente.

Chacune des dix municipalités et les trois MRC convoquées était représentée lors de cette rencontre, au cours de laquelle la Commission a rappelé les conclusions du premier rapport et précisé aux personnes présentes le processus encadrant la réalisation du présent mandat, et ce, tenant compte des dispositions législatives et des procédures applicables.

Cette rencontre a aussi permis de sensibiliser les personnes présentes aux avantages d'un règlement à l'amiable, plutôt qu'une recommandation de la Commission et une décision ministérielle possible. La Commission s'est dite disposée à rencontrer les différents conseils des municipalités qui le désireraient et elle a aussi offert de jouer le rôle de médiateur ou de « facilitateur », si cela était la volonté des parties impliquées. Il fut également convenu que les municipalités dont le pourcentage des utilisateurs des activités de hockey et de patinage est inférieur à 5 % ne seraient pas convoquées à la prochaine rencontre visant à établir s'il y a une volonté de négocier une entente. Les pourcentages d'utilisation de ces municipalités pourraient être attribués à la Municipalité de Lac-Etchemin dans d'éventuels scénarios.

Tel que le prévoit la loi, un avis public a paru dans le journal « Le Beauce Média » du 10 décembre 2004 ainsi que dans « La voix du Sud » du 11 décembre 2004, pour informer la population que toute personne intéressée peut, dans les trente jours suivant la publication de l'avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission. Toutes les municipalités impliquées ont été requises de placer cet avis à leur endroit habituel d'affichage.

3.2 POSITION DES INTERVENANTS

Tel que mentionné précédemment, quiconque le désirait pouvait faire parvenir à la Commission municipale son opinion sur l'opportunité de reconnaître ou non le caractère supralocal de l'ÉISA soumis par la Municipalité de Lac-Etchemin.

Certaines municipalités interpellées ont émis leur opinion, tout comme l'ont fait des citoyens des municipalités. La Municipalité de Lac-Etchemin a présenté son mémoire au tout début du processus et elle a fourni une mise à jour des données statistiques sur l'utilisation de son aréna.

La Commission a pris connaissance de toutes les opinions émises et les pages qui suivent présentent les positions des municipalités, des opinions des citoyens et des organismes. Outre la Municipalité de Lac-Etchemin, les municipalités de Sainte-Justine, de Saint-Benjamin, de Saint-Léon-de-Standon, de Sainte-Rose-de-Watford, de Saint-Prosper, de Saint-Camille-de-Lellis, de Saint-Odilon-de-Cranbourne et de Saint-Magloire ont fait parvenir une opinion écrite à la Commission municipale.

➤ **Municipalité de Lac-Etchemin**

La Municipalité de Lac-Etchemin rappelle les conclusions du rapport de la Commission municipale du Québec de mai 2001, à l'effet que l'aréna Simon-Nolet était reconnu comme équipement à caractère supralocal. Elle ajoute que le précédent rapport proposait une méthode de calcul de financement et des modalités de gestion. Lac-Etchemin soutient que la clientèle de l'aréna de la municipalité tend à baisser, alors que celle des autres municipalités augmente. Elle explique cet état de fait par la diversification des activités de loisirs, la baisse du nombre de jeunes, la dénatalité, le vieillissement de la population et par d'autres phénomènes rencontrés ailleurs au Québec.

Le document énonce les objectifs poursuivis par la relance du dossier de régionalisation de l'aréna :

1. assurer le suivi du rapport de la CMQ de mai 2001;
2. maintenir, promouvoir la consolidation et le développement d'un équipement sportif majeur;
3. développer un partenariat dynamique et proactif;
4. favoriser et encourager la participation active des municipalités utilisatrices;
5. confirmer le caractère unique de cet équipement sportif.

La Municipalité effectue une rétrospective des derniers rapports de la Commission dans ce type de dossier. Elle rappelle les critères utilisés aux fins de reconnaître les arénas comme équipement à caractère supralocal, les méthodes de calcul et la façon de faire de la Commission qui prend en compte la capacité de payer des municipalités. Elle exprime le souhait que la Commission accompagne les élus dans une démarche pouvant menée à une entente.

Le document révèle la situation à l'égard des baisses de clientèle, et ce, depuis 1998. En effet, la Municipalité a observé une baisse de 38%.

Ces dernières années, au plan des investissements, l'aréna a exigé un montant de 85 000 \$ en équipements ou en immobilisations et les besoins futurs sont de l'ordre de 850 000 \$.

Finalement, le document suggère différents modèles d'entente entre les municipalités à convenir entre les parties. Il présente les statistiques d'utilisation de 2002 à 2005, la provenance des personnes aux différentes activités de loisirs et l'état de revenus et dépenses de l'aréna Simon-Nolet. Les tableaux suivants résument les données des municipalités qui obtiennent un pourcentage de plus de 5% de participation des utilisateurs de 2002 à 2005. L'un (tableau 4) concerne le hockey mineur et l'autre (tableau 5) le hockey des adultes.

➤ **Municipalité de Sainte-Justine**

La Municipalité de Sainte-Justine a adopté la résolution 6-01-05 qui se lit comme suit :

- « Considérant »** *la relance du dossier de la régionalisation de l'Aréna Simon-Nolet de Lac-Etchemin;*
- Considérant** *que la Municipalité de Sainte-justine possède déjà son propre aréna depuis 1973 sous la dénomination de « centre sportif Claude-Bédard » et qu'elle offre donc déjà les services de patinoire intérieure à sa population;*
- Considérant** *que notre population a investi au cours des dix dernières années, la somme de 260 000 \$ à titre de réfection majeure et d'entretien général à son centre sportif;*
- Considérant** *que la Municipalité de Sainte-Justine contribue pour un montant annuel de 50 000 \$ au Centre sportif Claude-Bédard et ce, même si le Festival de la Joie de Sainte-Justine génère, bon an, mal an, des recettes de l'ordre de 20 000 \$ à 25 000 \$ pour le compte de l'Oeuvre des loisirs de Sainte-Justine;*
- Considérant** *que cette contribution annuelle de 50 000 \$ de la Municipalité de Sainte-Justine sur un budget annuel de 1 313 086 \$ (2004) équivaut à la contribution de la Municipalité de Lac-Etchemin de 153 337 \$ sur son budget annuel de 4 083 480 \$;*
- Considérant** *que selon le profil financier 2004, la Municipalité de Lac-Etchemin reçoit en revenus de taxes de ses contribuables 61.3% de ses revenus totaux alors que la Municipalité de Sainte-Justine doit recevoir en revenus de taxes de ses contribuables 80% de ses revenus pour pouvoir boucler son budget d'opération;*
- Considérant** *que cette dernière donnée nous permet de conclure que la Municipalité de Lac-Etchemin reçoit déjà largement sa part de revenus générés par la présence sur son territoire d'immeubles gouvernementaux tels que le Centre de Santé ou le ministère des Transports;*
- Considérant** *qu'il serait surprenant que la Municipalité de Lac-Etchemin distribue aux municipalités avoisinantes les revenus qu'elle reçoit pour ces immeubles gouvernementaux et ce, bien qu'ils soient utilisés par la majeure partie de la population de la MRC des Etchemins;*
- Considérant** *que le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin doit être conscient de cette constatation et ne peut donc appliquer la politique « 2 poids, 2 mesures »;*
- Considérant** *que la Municipalité de Lac-Etchemin reçoit déjà plus de 75 000 \$ des revenus à son aréna qui provient des utilisateurs des autres municipalités;*

EN CONSÉQUENCE,

*Il est proposé par Mme Cécile Veilleux
Et résolu à l'unanimité par les membres présents;*

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine refuse de verser toute somme d'argent à la Municipalité de Lac-Etchemin dans le dossier de la régionalisation de l'Aréna Simon-Nolet;

QUE dans l'éventualité où la Commission municipale du Québec devait imposer à la Municipalité de Sainte-Justine de payer pour l'Aréna Simon-Nolet, le Conseil municipal verra alors à investir ces argents dans un système de réfrigération adapté au Centre sportif Claude-Bédard. »

Dans son argumentaire, la Municipalité de Sainte-Justine a produit la liste des investissements qu'elle a effectués dans son aréna depuis 1995 et qui totalisent 261 353 \$. Elle a fourni les statistiques d'utilisations de la glace pour les activités de la patinoire pour les années 2001 à 2004. La Commission constate que, outre les citoyens de la municipalité, des équipes de Saint-Camille-de-Lellis, de Saint-Louis-de-Gonzague, de Saint-Prosper, de Lac-Etchemin, de Saint-Magloire et de Saint-Odilon ont utilisé le Centre sportif Claude-Béland.

➤ **Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne**

Résolution du Conseil municipal du 10 janvier 2005. Prop.02-10-01 :

Attendu que la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne fait partie de la M.R.C. Robert-Cliche et que notre M.R.C. possède déjà trois arénas dont deux sont dans les villages contiguës, c'est-à-dire à moins de 15 kilomètres;

Attendu que les élèves de niveau secondaire provenant de Saint-Odilon-de-Cranbourne fréquentent l'école secondaire Veilleux située à Saint-Joseph-de-Beauce depuis plus de quarante ans;

Attendu que l'école secondaire Veilleux est la seule dans la commission scolaire Beauce-Etchemin à offrir les programmes de sports-études, notamment ceux du hockey et du patinage artistique, dont les activités de glace se déroulent à l'aréna de Saint-Joseph-de-Beauce;

Attendu que la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne dispose déjà de deux patinoires extérieures avec infrastructures (chalet, aire de jeu, terrains de pétanque, de soccer, de volley-ball etc.) et que nos contribuables paient à même leur compte de taxes pour lesdits services;

Attendu que les enfants et les adultes qui participent aux activités de glace à l'aréna de Lac-Etchemin, le font par choix malgré que les inscriptions pour ces activités sont plus dispendieuses étant donné qu'ils sont non résidents alors que ces mêmes activités peuvent être pratiqués dans les arénas de notre M.R.C.;

Attendu que, dans le passé, les résidents de Saint-Odilon-de-Cranbourne étaient affiliés avec Saint-Joseph-de-Beauce pour le Hockey Mineur dont la preuve est son nom, soit : JAVOF, J pour Saint-Joseph-de-Beauce, A pour Saints-Anges, V pour Vallée Jonction, O pour Saint-Odilon-de-Cranbourne et F pour Frampton;

Attendu que, pour augmenter le nombre de joueurs (hockey mineur), les jeunes de Saint-Odilon-de-Cranbourne vont à l'aréna de Lac-Etchemin, mais que, par consultation, plusieurs parents préféreraient retourner à Saint-Joseph-de-Beauce de par leur appartenance;

Attendu que les seuls services offerts à nos citoyens reçoivent par l'aréna de Lac-Etchemin sont des services payants donc accessibles exclusivement aux personnes qui en ont les moyens, il serait injuste d'imposer à tous les citoyens de contribuer à même leurs taxes pour subventionner les parents mieux nantis qui ont les moyens d'inscrire leur enfant aux activités de glace (hockey mineur);

Attendu que nos citoyens ne parcoureraient pas 10 à 20 kilomètres pour profiter aux activités gratuites telles que le patinage et le hockey intra-ligue ou libre au Lac-Etchemin;

Attendu qu'aucun des commerces de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne ne bénéficie des retombées économiques engendrées par l'aréna de Lac-Etchemin;

Pour ces raisons, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres de ce conseil que la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne refuse catégoriquement de contribuer financièrement à la demande de financement de l'aréna de Lac-Etchemin.» (sic)

➤ **Municipalité de Saint-Benjamin**

Résolution 04-211 adoptée le 6 décembre 2005 :

CONSIDÉRANT que la Commission Municipale du Québec a émis un avis public à l'effet qu'elle a reçu mandat du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de faire une étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal de l'Aréna Simon-Nolet situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-Benjamin désire se prononcer contre cette recommandation et qu'elle a 30 jours suivant la publication de l'avis public pour faire connaître par écrit son opinion à la Commission;

CONSIDÉRANT que les quelques jeunes qui profitent de cet équipement paient déjà plus cher que la clientèle locale et subissent en plus des coûts additionnels de déplacements pour obtenir les mêmes services;

CONSIDÉRANT que les retombées économiques générées par cet équipement sont partagées dans les commerces de Lac-Etchemin et non dans ceux de St-Benjamin;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-Benjamin participe déjà au financement d'un service des loisirs que nous offrons à notre population et qui vient d'être réaménagé selon nos besoins et selon notre capacité de payer;

*Il est proposé par le conseiller Roger Caron;
Appuyé par le conseiller Régis Turcotte;
Et résolu à l'unanimité;*

QUE la Municipalité de St-Benjamin s'objecte catégoriquement et refuse de participer au financement des dépenses liées à cet équipement puisque les coûts dépasseraient largement la capacité de payer de nos contribuables et qu'en plus très peu de gens de notre municipalité profite de cet équipement;

QUE la présente résolution soit acheminé à Me Caroline Pouliot de la Commission municipale du Québec.

➤ **Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford**

Résolution numéro 258-12-2004 :

ATTENDU QUE la Commission Municipale a reçu un mandat du Ministre des Affaires Municipales, du Sport et du Loisir de faire une étude visant à déterminer le caractère local ou supra local de l'Aréna Simon Nolet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Ste-Rose-de-Watford désire se prononcer contre cette reconnaissance, et qu'elle a 30 jours suivant le jour de sa publication;

*Il est proposé par : Monsieur Mario Provençal
Appuyé par : Monsieur René Roy
Et résolu unanimement*

QUE la Municipalité s'objecte catégoriquement à ce projet pour les motifs suivants :

- *l'Aréna Simon-Nolet est très peu utilisé par nos contribuables;*
- *la Municipalité est à proximité de deux autres arénas (Ste-Justine & St-Prosper) et que la reconnaissance de celle de Lac-Etchemin pourrait avoir un effet boule de neige et engendrer des demandes de la part des deux autres municipalités, cela entraînerait des coûts qui dépasseraient largement la capacité de payer de nos contribuables;*
- *dans une réponse affirmative de la commission notre municipalité pourrait dans un avenir rapproché devoir à payer pour les deux autres arénas (Ste-Justine & St-Prosper);*
- *la Municipalité a investi beaucoup d'argent dans les infrastructures de nos loisirs depuis quelques années et a amélioré les services donnés à nos utilisateurs et cela selon la capacité de payer de nos gens.*

Pour cette municipalité, une autre résolution portant le titre «Régionalisation de l'Aréna de Lac Etchemin» numéro 42-02-2005 est adoptée et inscrite au procès-verbal de la session régulière du conseil municipal tenue le 4 février 2005, à 19 heures. Cette résolution se lit comme suit :

« Que si la Municipalité de Lac-Etchemin ne revise pas sa position au sujet de la régionalisation de l'Aréna Simon Nolet, les parents des joueurs du Hockey Mineur, sont prêts à retirer leurs jeunes de l'aréna de Lac-Etchemin sous peu, et d'autres moyens de pression pourront être mis en place en demandant à nos citoyens de boycotter les commerces de Lac-Etchemin et ce, avant la réunion du 24 février. »

➤ **Municipalité de Saint-Léon-de-Standon**

Réponse à l'avis public, lettre du 15 décembre 2004 :

« Dans le cadre du mandat de la Commission municipale du Québec visant à déterminer le caractère local ou supralocal de l'Aréna Simon-Nolet, nous tenons à vous aviser que la Municipalité de St-Léon-de-Standon ne désire pas adhérer à une entente (ou toute autre forme d'alliance) avec d'autres municipalités locales qui établirait un partage sur la gestion et le financement des dépenses liées à l'Aréna Simon-Nolet et ce, pour les raisons suivantes :

- L'Aréna Simon-Nolet est situé à la Ville de Lac Etchemin dans la M.R.C. des Etchemins. La Municipalité de St-Léon-de-Standon est sur le territoire de la M.R.C. de Bellechasse.
- Le pourcentage d'utilisation de l'Aréna Simon-Nolet par des citoyens de St-Léon par rapport à l'ensemble de leurs clients est d'environ 4 % pour la saison hivernale 2003-2004. De plus, ce pourcentage de participation tend à baisser d'une saison à l'autre.
- La Municipalité de St-Léon-de-Standon contribue déjà financièrement pour ses organismes locaux en loisirs et culture (OTJ, Maison des jeunes, comité d'embellissement, Festival des Méandres, Bibliothèque, fermières etc.). Elle gère et paie également les dépenses pour le Centre communautaire dans lequel on retrouve une salle de réception, des locaux pour la Maison des jeunes et l'OTJ (utilisation l'hiver comme cabane pour la patinoire sur le terrain). »

➤ **Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis**

Résolution numéro 182-12-04 adoptée le 6 décembre 2004 :

« **CONSIDÉRANT** que les citoyens de la municipalité de Saint-Camille n'utilisent pas les services qu'offrent l'Aréna Simon-Nolet situé à Lac-Etchemin;
CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Camille ne considère pas que ces infrastructures ont un caractère supralocal.

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE l'on s'oppose à la reconnaissance du caractère supralocal de l'Aréna Simon-Nolet qui est utilisée presque qu'exclusivement par les citoyens de Lac-Etchemin.»

➤ **Municipalité de Saint-Prosper**

Lettre du 20 décembre 2004 :

- « • *municipalité de Saint-Prosper fait partie de la M.R.C. des Etchemins;*
- *La municipalité de Saint-Prosper est située à 35 kilomètres du Lac-Etchemin;*
- *La municipalité de Saint-Prosper est propriétaire et gère aussi un aréna sur son territoire;*
- *La polyvalente des Abénaquis, située à proximité de l'aréna de Saint-Prosper, couvre la clientèle provenant des municipalités avoisinantes, soit Sait-Benjamin, Saint-Louis, Sainte-Rose, Sainte-Aurélie, Saint-Zacharie et Saint-Prosper;*
- *La municipalité de Sainte-Rose, contiguë aux deux territoires de hockey mineur, fournit quelques joueurs à chaque organisation, selon l'option choisie par les parents;*
- *Notre clientèle du hockey mineur (Annexe 1) et du patinage artistique (Annexe 11) provient du même bassin de population desservi par notre polyvalente;*
- *Les équipes du double lettre (Pro Lac) sont formées des meilleurs éléments provenant du territoire du hockey mineur du Lac-Etchemin et du territoire de l'Association du hockey mineur de Saint-Prosper;*
- *Les joueurs des équipes Pro Lac; Atome BB, Pee Wee CC, Bantam CC, Midget CC et Junior BB partagent 50-50 leurs entraînements et leurs parties dans les deux aréna (voir annexe 111). » (sic)*

➤ **Citoyens et organismes**

Cinq contribuables de Sainte-Justine ont exprimé leur désaccord à la reconnaissance de l'aréna Simon-Nolet considérant qu'ils paient déjà pour le stade (aréna) dans leur municipalité.

Environ 250 personnes de Sainte-Rose-de-Watford ont signé et acheminé une lettre circulaire à l'effet que ces contribuables s'opposent à la régionalisation de l'aréna Simon-Nolet. Ils ajoutent que leur argent devrait être utilisé au profit de leurs installations et refusent de payer pour un aréna déficitaire car, selon eux, les citoyens de Lac-Etchemin ne s'impliquent pas. Ils suggèrent que les citoyens qui utilisent l'aréna paient pour ce service, craignant une augmentation de leur compte de taxes.

Un comité de citoyens de Saint-Odilon-de-Cranbourne a publié un avis public demandant le boycott des commerces et industries qui se lit comme suit :

« Nous, le comité des citoyens de Saint-Odilon-de-Cranbourne demandons la collaboration de tous les citoyens afin de démontrer notre vive opposition au projet de régionalisation de l'Aréna Simon Nolet. Le message est clair : BOYCOTTONS les commerces et industries de Lac-Etchemin afin que l'on nous écoute. Ceci peut paraître radical, mais c'est peut-être notre dernière chance de se faire entendre. Rappelons que si la Commission Municipale va de l'avant avec ce projet nous devons contribuer à vie pour cet établissement qui est déficitaire d'en moyenne 150 000 \$ par année. Avec le vieillissement de la population et le fait qu'il y ait de moins en moins d'enfants qui fréquenteront cet établissement dans l'avenir, imaginons le déficit dans 10 ans, 15 ans... La municipalité de Lac-Etchemin ne semble pas chercher de solution pour corriger la situation, au contraire elle prévoit des investissements de plusieurs centaines de milliers de dollars à court terme pour cet Aréna. Nous l'avons vu avec la faillite de leur Éco-Parc, cette administration n'a pas les moyens de ses ambitions.

*Il est minuit moins quart, agissons avant qu'il soit trop tard.
Restons unis, Restons fort et Restons chez nous.*

S'il le faut, nous envisageons de bloquer le sentier de motoneige en direction de Lac-Etchemin. »

Environ 13 personnes, parents de joueurs de hockey mineur et deux représentants d'équipes de hockey adulte ont exprimé leur désaccord avec la demande de la Municipalité de Lac-Etchemin et leur opposition à la contribution de leur municipalité et Saint-Odilon-de-Cranbourne au déficit de l'aréna. De plus, ils demandent à la Fédération Québécoise de Hockey sur glace de les transférer à la ligue de Saint-Joseph-de-Beauce dans leur MRC. Ils allèguent qu'ils sont décidés à retirer leurs enfants des ligues de hockey mineur de Lac-Etchemin pour la saison prochaine. Ils ajoutent qu'ils vont orienter les enfants vers d'autres sports.

En résumé, on peut affirmer que les municipalités sont peu enclines à accepter la demande de la Municipalité de Lac-Etchemin, à l'effet de négocier une entente pour une éventuelle reconnaissance de l'aréna Simon-Nolet comme équipement à caractère supralocal. De plus, la Commission constate que le dossier comporte des répercussions négatives sur les commerçants de la Municipalité demanderesse et sur les familles et les joueurs de hockey qui utilisent l'aréna. Deux clientèles qui, selon la soussignée, n'ont pas à subir d'inconvénients suite aux discussions entreprises entre les élus.

4. RENCONTRES DES 27 JANVIER ET 24 FÉVRIER 2005

La deuxième rencontre s'est tenue le 27 janvier 2005. Les représentants des municipalités de Lac-Etchemin, de Sainte-Justine, de Saint-Odilon-de-Cranbourne, de Sainte-Rose-de-Watford ainsi que les trois préfets concernés furent convoqués. Les autres municipalités ayant obtenu une moyenne inférieure à 5 % du nombre d'utilisateurs pour les années 2002 à 2005 ne furent pas convoqués. Le tableau 4 indique les pourcentages moyens d'utilisation par municipalité :

TABLEAU 4

**TABLEAU DES MOYENNES DE PARTICIPATION
HOCKEY ADULTE ET MINEUR**

MUNICIPALITÉS	POURCENTAGE D'UTILISATION
Lac-Etchemin	51,22 %
Saint-Odilon-de-Cranbourne	12,4 %
Sainte-Justine	18,2 %
Saint-Magloire	2,9 %
Saint-Cyrien	0,8 %
Saint-Luc-de-Bellechasse	0,33 %
Saint-Camille-de-Lellis	0,33 %
Saint-Benjamin	4,8 %
Sainte-Rose-de-Watford	5,3 %

À cette réunion, les participants devaient réagir sur le document présenté par Lac-Etchemin et ils ont déposé les positions officielles de leur conseil.

La Commission a réitéré l'importance de poursuivre les échanges et de conclure une entente permettant de faciliter la gestion, d'améliorer la rentabilité, d'augmenter l'achalandage et d'assurer la pérennité d'équipement de même nature, reconnu supralocal. Il fut convenu qu'à la prochaine rencontre, il serait présenté diverses ententes d'EISA survenues ailleurs au Québec.

Le lendemain de cette rencontre, la Commission a visité l'équipement appelé « stade couvert » situé à Sainte-Justine. Somme toute, cet équipement répond aux caractéristiques d'un aréna et il répond aux besoins de certaines petites municipalités du secteur. Quant à Saint-Prosper, elle possède également un aréna qui dessert plusieurs municipalités. Donc, après la visite de l'équipement de Sainte-Justine, la Commission constate que la MRC compte trois arénas.

Pour la rencontre prévue le 24 février, la Commission a accepté de rencontrer préalablement les commerçants touchés par un boycott, à la demande de ceux-ci. Inquiets des conséquences du climat tendu depuis quelques semaines, ils ont également souhaité discuter de la démarche avec les maires. Les représentants des médias locaux y ont assisté. La Commissaire, informée du climat difficile installé dans la MRC par la couverture médiatique ainsi que la mise en demeure d'un commerçant auprès de la Municipalité de Lac-Etchemin, a expliqué aux représentants des commerces et aux médias présents, la loi, la démarche et le suivi du processus depuis l'obtention du mandat.

À la rencontre prévue avec les maires, une vingtaine d'observateurs ont tenu à assister à celle-ci. La Commission a convenu de déposer des exemples d'entente qui ont cours à l'égard de dossiers semblables. Les municipalités de Sainte-Justine, de Saint-Odilon-de-Cranbourne et de Sainte-Rose-de-watford considèrent que Lac-Etchemin devrait appliquer la politique de l'utilisateur-payeur et imposer un tarif supérieur aux personnes qui utilisent l'aréna et provenant des autres municipalités. Les maires craignent qu'une entente en fonction du déficit de l'aréna leur impose des montants trop importants pour leur budget municipal. Le maire de Lac-Etchemin a informé ses collègues que le conseil visait des montants de participation d'environ 15 000 \$ pour soutenir uniquement une partie des frais d'exploitation et que le conseil privilégiait n'imposer aucun tarif différencié pour les citoyens des autres municipalités. Les Maires n'ont démontré aucune ouverture à poursuivre les discussions pouvant mener à une telle entente.

Compte tenu de la situation, la Municipalité de Lac-Etchemin a exprimé que confrontée à ce climat tendu, aux pertes importantes de revenus de certains commerçants dans sa municipalité et aux pressions exercées par certains parents voulant retirer leur enfant des équipes de Hockey, la Municipalité de Lac-Etchemin a signifié qu'elle désirait mettre un terme aux discussions. Le maire a réitéré que les intentions du conseil ne visent que l'obtention d'une entente négociée.

De plus, le maire affirme que la Municipalité refusera d'imposer le partage de financement que pourrait décider la ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, suite au rapport de la Commission. Après cette rencontre, la Municipalité entend publier un communiqué (annexe 1) sur ses intentions et adopter une résolution (annexe 2) à cet effet.

La Commission a, quant à elle, informé les participants qu'elle prenait acte de la position de la Municipalité de Lac-Etchemin, des opinions exprimées par les divers intervenants, de la situation tendue au sein de la MRC et qu'elle verrait à recommander dans son rapport à la ministre, tel que la loi le prévoit, une solution qui prendra en compte le contexte particulier dans cette MRC.

5. ANALYSE

Dans son analyse, la Commission a tenu compte du fait que, pour être reconnu à caractère supralocal, l'aréna Simon-Nolet doit, répondre aux conditions énoncées dans la loi reproduite ci après :

D'ailleurs, l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* est explicite à cet égard :

« 24.5. Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié:

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

En plus des conditions édictées par la loi, la Commission, dans ce type de mandat, s'est donnée différents critères pour procéder à ce type d'étude. Ces critères sont des guides et des balises pour confirmer le caractère supralocal les plus pertinents dans ce cas-ci, soit :

➤ La notoriété de l'ÉISA

La capacité de l'ÉISA à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire. Un tel ÉISA est souvent identifié à un territoire plus grand que celui d'une municipalité locale.

➤ Le rayonnement de l'ÉISA

L'ÉISA a un effet structurant pour un territoire couvrant plusieurs municipalités locales et il génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

➤ La nécessité de coordination d'un ÉISA sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plusieurs municipalités locales et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

Comme le précédent rapport en mai 2001, la Commission confirme la reconnaissance de l'aréna Simon-Nolet comme équipement à caractère supralocal.

En effet, l'aréna Simon-Nolet est la propriété de la Municipalité de Lac-Etchemin et il répond à la condition de l'article 24.5 qui précise que « le bénéfice » doit être reçu tant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Une municipalité demanderesse doit donc obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité crée un bénéfice évaluable ou donne un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois dans leur statut de citoyens et de contribuables. Dans le cas de l'aréna Simon-Nolet, le document déposé par la Municipalité de Lac-Etchemin établit que cette condition est rencontrée.

Dans le présent dossier, nous savons, grâce aux données fournies par les municipalités de Saint-Prosper et de Sainte-Justine, que ces deux arénas offrent également des services qui bénéficient aux citoyens de plus d'une municipalité.

Même si ces municipalités ne se sont pas prévaluées, pour l'instant, des dispositions de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, afin de les faire reconnaître, il n'en demeure pas moins que ces équipements sportifs s'apparentent à des équipements à caractère supralocal. Sans la situation particulière et le climat difficile décrits précédemment, la Commission considère qu'il serait pertinent que la MRC des Etchemins reprenne les échanges pouvant mener à une collaboration ou à une entente visant ces trois équipements sportifs.

6. CONCLUSION

La Commission est d'opinion qu'une infrastructure sportive, tel un aréna, contribue au maintien et à l'attraction de familles ayant des enfants en bas âge qui souhaitent intégrer les activités sportives de glace à leurs loisirs. Ces équipements sportifs, au même titre que des équipements d'enseignement ou à caractère culturel, sont donc importants dans l'offre de services municipaux sur un territoire donné.

La Commission rappelle que le principe qui est à la base d'une reconnaissance d'équipement à caractère supralocal est le principe d'une règle d'équité entre les contribuables-payeurs.

Dans le cas où un équipement est reconnu, on confirme que le bénéfice produit n'est pas qu'un bénéfice individuel. L'utilisateur qui provient d'une municipalité qui ne possède pas un tel équipement est un bénéficiaire direct. Par contre, l'ensemble des contribuables de la municipalité d'où provient cet utilisateur sont également bénéficiaires, puisqu'ils n'ont pas à supporter directement un tel équipement dans leur municipalité.

Lors de la réunion du 24 février 2005, les municipalités de Sainte-Rose-de-Watford et de Saint-Odilon-de-Cranbourne ont affirmé qu'elles préfèrent une augmentation de la contribution assumée par les utilisateurs-payeurs, en l'occurrence les parents.

La Commission reconnaît que l'approche de l'utilisateur-payeur peut sembler attrayante, mais cela implique une contribution financière accrue pour les familles directement impliquées et quelques fois difficile à contrôler. Cela peut empêcher un ou des jeunes moins fortunés de pouvoir participer, ce qui ne répond pas à la règle d'équité entre l'ensemble des bénéficiaires tant individuels que collectifs.

En fonction de la règle d'équité, la solution utilisateur-payeur est parfois un leurre. Si une municipalité désire exiger les véritables coûts d'utilisation à ces utilisateurs provenant de l'extérieur de la municipalité, elle devrait considérer non seulement le fait de majorer le coût demandé à ses propres utilisateurs, mais intégrer une portion des coûts refilés aux contribuables dans les taxes générales et spéciales, tant pour les opérations que pour les immobilisations. Les municipalités qui possèdent des infrastructures sportives ou culturelles exigent une part aux utilisateurs directs qui ne représente pas l'ensemble des coûts. Les coûts sont plutôt répartis majoritairement dans les taxes imposées à l'ensemble des contribuables. La méthode du report à un nombre restreint d'utilisateurs apparaîtrait démesurée.

La Municipalité de Lac-Etchemin pourrait décider que ce moyen est nécessaire à l'amélioration de la situation financière de cet équipement et au maintien de son équilibre financier. Elle serait légitime de le faire, mais préférerait s'en abstenir pour l'instant.

Partant du constat que le principe de l'utilisateur-payeur est souhaitable, la reprise des discussions, dans le contexte d'une négociation d'entente, devrait être sur la base des modalités convenues dans le dossier de Montmagny en décembre 2003. Cette entente prévoyant que :

- Les organisations sportives de glace, telles que le hockey mineur et le patinage artistique, bénéficient de tarifs réduits pour l'utilisation de la glace.

- La différence entre les tarifs réduits et le coût réel est assumée par les municipalités participantes.
- Un comité se réunissant deux fois par an et formé des municipalités participantes valide les opérations d'inscriptions et planifie les orientations.

Cette entente a surtout le mérite de ne pas impliquer de coût supplémentaire direct aux familles, la facturation étant assumée par les municipalités.

De plus, elle aurait pu s'appliquer facilement aux trois arénas qui doivent se partager la clientèle des activités sportives de glace, afin que les équipes soient suffisantes.

Finalement, l'entente appliquée à Montmagny est une façon, semble-t-il, raisonnable et pas trop onéreuse, de participer collectivement au maintien d'équipements sportifs importants pour une communauté, sans augmenter la charge financière des contribuables.

La Commission prend acte de la situation particulière observée sur le territoire de Lac-Etchemin et de la volonté exprimée par cette Municipalité dans son communiqué de presse émis le 25 février 2005 en ces termes « *quelque soit le contenu du futur rapport de la Commission municipale du Québec, le conseil municipal de Lac-Etchemin n'exigerait jamais quelque somme que ce soit des municipalités concernées sans qu'elles n'y consentent volontairement et de bon gré* ». Pour la Commission, la situation est peu propice à la conclusion d'une entente et même à une décision imposée.

7. RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT la situation particulière et les conséquences pour certains commerçants de Lac-Etchemin;

CONSIDÉRANT la résolution de Lac-Etchemin de ne pas imposer une contribution financière aux municipalités utilisatrices de l'aréna Simon-Nolet sans solution négociée;

CONSIDÉRANT que la MRC des Etchemins compte trois aréas fréquentés par des citoyens de plus d'une municipalité;

La Commission recommande à la ministre des Affaires municipales et des Régions, comme elle l'avait fait dans une étude préalable, de reconnaître que l'aréa Simon-Nolet a un caractère supralocal.

La Commission recommande à la ministre des Affaires municipales et des Régions de ne pas imposer un partage de financement, des dépenses et des modalités de gestion pour l'aréa Simon-Nolet dans la Municipalité de Lac-Etchemin, sans que la MRC des Etchemins décide d'étudier la question des trois aréas que l'on trouve sur son territoire.



Nancy Lavoie
Membre

Les annexes ont été retirées puisqu'elles proviennent de tiers.

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT À LA MINISTRE
DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALocal
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

CM-61371

24 août 2005



Québec, le 27 septembre 2005

Madame Nathalie Normandeau
Ministre
Ministère des Affaires municipales
et des Régions
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
4^e étage, Aile chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Correction apportée au « Rapport sur le caractère local ou supralocal
d'équipements situés sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup »

Madame la Ministre,

Une malencontreuse erreur s'est glissée dans rapport ci-haut mentionné que je vous ai
soumis le 24 août 2005.

À la troisième ligne de l'avant-dernier paragraphe de la page 32, au lieu de 75 % et
25 %, il faut plutôt lire les pourcentages 80 % et 20 %, qui correspondent d'ailleurs à la
recommandation numéro 38 de la page 37 et aux données des annexes A et B. Vous
trouverez donc ci-jointe la page 32 corrigée dudit rapport.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président par intérim,

Pierre Delisle

c.c. MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de L'Isle-Verte,
Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
Paroisse de Notre-Dame-du-Portage
Ville de Rivière-du-Loup
Paroisse de Saint-Antonin
Paroisse de Saint-Arsène
Municipalité de Saint-Cyprien
Municipalité de Saint-Épiphane
Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger
Village de Saint-Georges-de-Cacouna
Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna
Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
Paroisse de Saint-Modeste
Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix

9.3 LE CENTRE CULTUREL

Même si c'est le CÉGEP de Rivière-du-Loup qui est propriétaire des locaux utilisés par le centre culturel, la Commission considère que cet ÉISA répond au critère de propriété en raison du bail emphytéotique intervenu avec la Ville de Rivière-du-Loup.

Bien qu'il soit difficile de compiler de façon précise le taux d'utilisation de cet ÉISA par des citoyens de l'extérieur de la Ville de Rivière-du-Loup, il est notoire que la nature des événements qui se tiennent au centre culturel justifie qu'il soit reconnu à caractère supralocal.

La Ville de Rivière-du-Loup soutient financièrement des activités culturelles qui sont tenues dans cet immeuble, en assumant les dépenses d'immobilisation, les réparations et l'entretien du bâtiment.

À cause de l'étroitesse du marché, La Commission estime qu'il ne pourrait y avoir d'autres centres culturels de cette taille sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup et même sur celui de l'ensemble du KRTB.

La Commission reconnaît que la formule de l'utilisateur-payeur peut sembler, pour certains types d'ÉISA, une solution à considérer, mais elle est difficilement applicable dans son intégralité à un centre culturel puisqu'il est impossible d'identifier l'origine de tous les utilisateurs. Une contribution financière des municipalités peut conséquemment s'avérer nécessaire au maintien de l'équilibre financier d'une telle infrastructure, en autant que la proportion des usagers en provenance de l'extérieur est appréciable.

La Commission municipale considère néanmoins que le Centre culturel de Rivière-du-Loup satisfait aux conditions et critères qui lui permettent d'être reconnu à caractère supralocal. Il pourra être financé par d'autres municipalités, mais en partie seulement, puisque ce sont les citoyens de la Ville de Rivière-du-Loup qui en bénéficient de façon nettement plus importante.

Le mode de gestion du centre culturel devra toutefois permettre aux municipalités qui auront à payer pour les coûts d'opération de participer au processus de prise de décisions.

La Commission considère que le Centre culturel de Rivière-du-Loup est à caractère supralocal et elle recommande que les coûts qui y sont rattachés soient absorbés à 80 % par la Ville de Rivière-du-Loup et à 20 % par les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, selon un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée (RFU) et de la population.

Par ailleurs, la Commission constate que les retombées du Centre culturel de Rivière-du-Loup débordent les limites territoriales de la MRC. La Commission estime qu'il serait envisageable, dans un second temps, que des négociations soient

TABLE DES MATIÈRES

1. MANDAT	1
2. CHEMINEMENT	1
3. DEMANDES DE LA VILLE DE RIVIÈRE DU LOUP	2
4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF	5
5. DÉFINITIONS	8
6. CRITÈRES	10
7. MODES DE PARTAGE	12
8. ÉTUDE DES DEMANDES	14
8.1 PRÉSENTATION DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	14
8.1.1 L'Aéroport de Rivière-du-Loup	15
8.1.2 L'aréna et la deuxième glace	16
8.1.3 Le centre culturel	16
8.1.4 La maison de la culture	17
8.1.5 La piscine du CÉGEP	18
8.1.6 Les terrains sportifs	18
8.2 PRÉSENTATION DES TREIZE MUNICIPALITÉS RURALES	19
8.2.1 L'Aéroport de Rivière-du-Loup	20
8.2.2 L'aréna et la deuxième glace	21
8.2.3 Le centre culturel	21
8.2.4 La maison de la culture	22
8.2.5 La piscine du CÉGEP	23
8.2.6 Les terrains sportifs	23
8.3 OPINIONS INDIVIDUELLES EXPRIMÉES	23
8.3.1 Les municipalités locales	24
8.3.2 Les citoyens	26
9. ANALYSE	28
9.1 L'AÉROPORT DE RIVIÈRE-DU-LOUP	29
9.2 L'ARÉNA ET LA DEUXIÈME GLACE	30
9.3 LE CENTRE CULTUREL	32
9.4 LA MAISON DE LA CULTURE	33
9.5 LA PISCINE DU CÉGEP	34
9.6 LES TERRAINS SPORTIFS	35
10. RECOMMANDATIONS	36
11. CONCLUSION	38

1. MANDAT

Le 20 décembre 2004, la Commission municipale recevait du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le mandat de faire une étude, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, sur le caractère local ou supralocal de certains équipements situés sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup. Puisque la Commission municipale avait soumis un rapport en mai 2002 sur certains équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA) de cette même ville, le ministre se prévalait alors de l'article 24.15 de la *Loi sur la Commission municipale*.

« 24.15. Le ministre peut, si des circonstances nouvelles le justifient, demander à la Commission de faire une nouvelle étude à l'égard d'un équipement qu'il détermine. »

Le 5 janvier 2005, le président de la Commission a désigné monsieur Pierre Delisle pour faire cette étude.

2. CHEMINEMENT

Le 29 mars 2005, la secrétaire de la Commission, M^e Caroline Pouliot, avisait les municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup et le préfet de celle-ci qu'une rencontre d'échanges et d'information spécifiquement à l'intention du préfet et des maires de ces municipalités, accompagnés du directeur général ou du secrétaire-trésorier, aurait lieu le 19 avril 2005.

La Commission a fait publier dans le journal hebdomadaire « Saint-Laurent Portage » du 17 avril 2005 un avis indiquant que toute personne intéressée pouvait faire connaître par écrit son opinion à la Commission municipale, dans un délai de 30 jours de cet avis, sur la nature de certains équipements de la Ville de Rivière-du-Loup. Cet avis a aussi été transmis à chacune des municipalités de la MRC à des fins d'affichage.

Cet avis public faisait état que la Commission procédait à l'étude des ÉISA suivants afin de déterminer leur caractère local ou supralocal :

- L'aéroport;
- L'aréna et la deuxième glace;
- Le centre culturel;
- La maison de la culture;
- La piscine du CÉGEP;
- Les terrains sportifs.

Treize des quatorze municipalités convoquées était représentées lors de la rencontre du 19 avril 2005, au cours de laquelle la Commission a expliqué aux personnes présentes le processus encadrant la réalisation de son mandat, en relation avec la mise en œuvre des dispositions législatives et des procédures applicables.

La Commission a indiqué qu'elle encourageait l'échange d'informations entre les municipalités, qu'elle devait baser son analyse sur des données crédibles et vérifiables et qu'elle comptait recevoir des municipalités tous les documents, études et informations pouvant être utiles et pertinents à la préparation de son rapport.

Cette rencontre a aussi permis de sensibiliser les personnes présentes aux avantages d'une entente entre les municipalités, en comparaison avec une recommandation formulée par la Commission municipale à la ministre pour décision.

Au cours de la période de 30 jours allouée pour la consultation, la Commission a reçu des mémoires et opinions de diverses sources. Ainsi, la Ville de Rivière-du-Loup a fourni un ensemble très élaboré de documents de support, incluant des données, des statistiques et des analyses portant sur les six ÉISA soumis à la considération de la Commission.

Par ailleurs, le « Regroupement des treize municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a présenté le « Rapport préliminaire du comité des négociations pour la nouvelle entente sur les ÉISA à caractère supralocal de la MRC de Rivière-du-Loup ».

De plus, sept municipalités rurales ont fait parvenir leurs propres commentaires, en complément du rapport précité, alors que trois citoyens résidant dans trois autres municipalités rurales ont également transmis leur opinion à la Commission.

3. DEMANDES DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

La MRC de Rivière-du-Loup est formée de quatorze municipalités, dont la population totale, pour l'année 2004, était de 32 386 citoyens.

Dans le but de mettre en perspective certains éléments extraits de leur profil financier respectif, les tableaux 1 et 2 qui suivent fournissent certaines données statistiques sur les 14 municipalités qui forment la MRC de Rivière-du-Loup.

Si, au terme de son analyse, la Commission reconnaît certains ÉISA appartenant à la Ville de Rivière-du-Loup comme étant à caractère supralocal, elle utilisera les données contenues dans ces deux tableaux pour l'établissement du partage des coûts admissibles associés à ces ÉISA.

TABLEAU 1

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP						
MUNICIPALITÉ	Population		Superficie		Distance entre la municipalité et Rivière-du-Loup	Facteur d'atténuation pour la distance
	(2004)	(%)	(km ²)	(%)	(KM)	Voir NOTE
L'Isle-Verte	1 513	4,67%	112,327	8,86%	27	0,70
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	45	0,14%	11,180	0,88%	35	0,55
Notre-Dame-du-Portage	1 196	3,69%	39,550	3,12%	13	0,87
Rivière-du-Loup	18 118	55,94%	83,390	6,58%	N / A	N / A
Saint-Antonin	3 502	10,81%	182,660	14,41%	13	0,87
Saint-Arsène	1 180	3,64%	71,010	5,60%	14	0,86
Saint-Cyprien	1229	3,79%	136,140	10,74%	56	0,13
Saint-Épiphane	914	2,82%	82,360	6,50%	25	0,73
Saint-François-Xavier-de-Viger	289	0,89%	110,190	8,69%	33	0,59
Saint-Georges-de-Cacouna VL	1 124	3,47%	7,250	0,57%	11	0,89
Saint-Georges-de-Cacouna P	694	2,14%	55,240	4,36%	19	0,81
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	1 309	4,04%	183,990	14,52%	42	0,41
Saint-Modeste	886	2,74%	107,910	8,51%	15	0,85
Saint-Paul-de-la-Croix	387	1,19%	84,250	6,65%	42	0,41
TOTAL	32 386	100,00%	1 267,447	100,00%	---	---

Sources: Ministère des Transports (Distances routières, 2005)

Ministère des Affaires municipales et des Régions (Profil financier des municipalités, 2004)

NOTE : Facteur de pondération pour le kilométrage : 1% / km pour les 20 premiers kilomètres, 1,5% / km pour les kilomètres 21 à 30, 2% / km pour les kilomètres 31 et suivants.

TABLEAU 2

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP				
MUNICIPALITÉ	Total de l'évaluation imposable uniformisée RFU		Évaluation industrielle et commerciale uniformisée	
	2004	(%)	2004	(%)
L'Isle-Verte	54 882 654 \$	3,81%	6 854 218 \$	2,64%
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	9 479 368 \$	0,66%	487 968 \$	0,21%
Notre-Dame-du-Portage	87 095 099 \$	6,05%	3 175 848 \$	1,24%
Rivière-du-Loup	862 073 871 \$	59,90%	208 637 832 \$	80,00%
Saint-Antonin	117 292 756 \$	8,15%	14 654 432 \$	5,63%
Saint-Arsène	40 827 479 \$	2,84%	2 728 398 \$	1,07%
Saint-Cyprien	43 202 141 \$	3,00%	7 329 630 \$	2,82%
Saint-Épiphane	23 390 129 \$	1,63%	1 306 110 \$	0,51%
Saint-François-Xavier-de-Viger	9 330 202 \$	0,65%	593 194 \$	0,24%
Saint-Georges-de-Cacouna VL	44 700 913 \$	3,11%	1 505 700 \$	0,59%
Saint-Georges-de-Cacouna P	44 738 512 \$	3,11%	6 261 112 \$	2,42%
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	55 410 990 \$	3,85%	3 162 209 \$	1,23%
Saint-Modeste	37 448 320 \$	2,60%	3 379 300 \$	1,31%
Saint-Paul-de-la-Croix	9 241 078 \$	0,64%	207 000 \$	0,09%
TOTAL	1 439 113 512 \$	100,00%	260 282 951 \$	100,00%

Sources: Ministère des Affaires municipales et des Régions (Profil financier des municipalités, 2004)

Les demandes de la Ville de Rivière-du-Loup dans le présent dossier s'adressent à toutes les autres municipalités membres de la MRC de Rivière-du-Loup et elles portent sur les ÉISA suivants : l'aéroport, l'aréna et la deuxième glace, le centre culturel, la maison de la culture, la piscine du CÉGEP et les terrains sportifs.

4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémi Trudel, dans son document « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que *« le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité »*. Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;
- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, madame la ministre Louise Harel dans son livre blanc « La réorganisation du secteur municipal » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale, soit :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, un problème généralisé de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2000 sous le nom de « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal. Il a d'ailleurs

été constaté que la collaboration intermunicipale n'a pu atteindre ces objectifs quand le processus visant des ententes demeurait volontaire.

C'est pourquoi l'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la *Loi sur la Commission municipale* édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

De plus, l'article suivant a été ajouté le 20 décembre 2000 (2000, chapitre 54) :

« 12.1. Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. »

À l'automne 2000, la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et la Ville de Rivière-du-Loup convenaient d'une entente reconnaissant trois ÉISA à caractère supralocal, soit la maison de la culture, l'aréna et la piscine. Cette entente, qui

s'appliquait aux années 2001, 2002 et 2003, a été reconduite aux mêmes conditions financières pour les années 2004 et 2005, en excluant toutefois la piscine.

Il y a eu par la suite plusieurs interventions de municipalités auprès du ministre, qui a confié à la Commission municipale le mandat de faire une étude de ces trois ÉISA. Dans son rapport de mai 2002, la Commission a recommandé l'application de l'entente qui avait été signée le 12 mars 2002.

La mise en application de cette entente de même que son renouvellement ne pouvant se faire de façon consensuelle, la Ville de Rivière-du-Loup a demandé au ministre, en février 2004, de reconsidérer la recommandation de la Commission municipale et, du même coup, elle a proposé l'analyse de quatre autres ÉISA, soit l'aéroport, le centre culturel, la deuxième glace de l'aréna et les terrains sportifs.

Cette dernière démarche a été entreprise en conformité avec les dispositions de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*.

La Commission procède à l'analyse des demandes soumises par les municipalités, selon les critères et conditions mentionnés aux articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*, dont notamment les articles 24.5 et 24.6 :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

1^{er} soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;

2^e soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;

3^e soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Les paramètres mentionnés ci-dessus sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale

au plan régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

La Commission donne une interprétation large et libérale des articles visés, tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes. C'est ainsi que la Commission considère qu'elle peut reconnaître à titre d'ÉISA à caractère supralocal, tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités.

De plus, la Commission s'assure que « *le bénéfice* » de l'ÉISA est réellement reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demanderesse doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyens et comme contribuables.

5. DÉFINITIONS

Dans le cadre des différentes analyses d'ÉISA qu'elle effectue, la Commission retient les définitions et interprétations suivantes des articles de loi visés, ainsi que des divers critères et conditions applicables.

ÉISA :

Pour éviter des longueurs, l'acronyme ÉISA sera utilisé dans le présent rapport pour identifier de façon beaucoup plus succincte « équipement, infrastructure, service ou activité ».

« 24.16. La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers. »

Propriété :

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un ÉISA, la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci, qui en serait alors le promoteur ou l'organisateur.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique alors qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou

un mandataire de celle-ci. Un programme d'activités de loisir ou de sport organisé et financé par une municipalité serait donc admissible, même si ces activités se tiennent dans un lieu n'appartenant pas à la municipalité.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci ne rencontre pas les conditions de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale avec ses propres ressources à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

Mandataire :

Dans les cas où il est nécessaire de discuter de la notion de mandataire mentionné à l'article 24.5, la Commission applique les dispositions des articles 300 et 1376 du *Code civil du Québec* et elle s'appuie sur les arrêts de la Cour suprême du Canada dans les affaires « *Ville de Verdun c. Doré* », (1997) 2 R.C.S. 862 et « *Prud'homme c. Prud'homme* », REJB 2002-36566 (C.S.C.). Par ailleurs, la Commission tient compte des articles 2130 et suivants du *Code civil du Québec* qui énoncent les règles applicables au mandat, pour vérifier si un organisme agit à titre de mandataire en vertu de l'article 24.5, s'il y a lieu.

Bénéfice :

Pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le mot bénéfice, qui signifie avantage, privilège, bienfait tiré de quelque chose, vise à cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens. Un bénéfice est un gain réalisé, un avantage ou un privilège découlant d'une situation ou de circonstances spécifiques.

Bénéficier d'un ÉISA, c'est davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser. Le fait de ne pas avoir à construire un équipement ou une infrastructure de même nature, ou de ne pas avoir à offrir un service ou organiser une activité constitue également un bénéfice reconnaissable.

Organisme municipal :

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables, bien qu'elles soient toutes deux utilisées par le législateur. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare être mandataire ou agent de la municipalité [ex.: un office municipal d'habitation (OMH)];

- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux [ex.: une régie intermunicipale];
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux [ex.: une corporation de loisirs].

Un organisme municipal est une entité à l'égard duquel la municipalité exerce un certain contrôle et est en mesure d'influencer les décisions qui s'y prennent, soit par une participation au comité de gestion ou par le contrôle exercé sur le budget.

Service ou Activité :

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale*, ce service peut aussi être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si ce dernier est organisé par un tiers. C'est le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival d'envergure, qui serait organisé par une corporation indépendante.

Un événement, tel un festival, est en quelque sorte l'aboutissement de quelque chose, le résultat d'une préparation ou d'une série d'activités d'organisation. Une activité, comme une conférence de presse, est un ensemble d'actes en vue d'une prestation ou de la production d'un bien ou d'un service. La notion de service réfère davantage à la fourniture d'une expertise à un tiers, comme un service de sécurité ou d'entretien.

6. CRITÈRES

Les critères auxquels la Commission fait appel pour conclure « qu'il peut être approprié » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un ÉISA que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'ÉISA;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'ÉISA;

- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'ÉISA produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants qui ont été soumis aux parties dès le début du processus de la présente étude :

- La gestion ou le financement de l'ÉISA est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, d'en vérifier le contenu et, le cas échéant, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière d'un ÉISA parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

- La notoriété de l'ÉISA ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'ÉISA à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire. Un tel ÉISA est souvent identifié à un territoire plus grand que celui d'une municipalité locale.

- La spécialisation de l'ÉISA

Il faut vérifier si le haut degré de spécialisation de l'ÉISA fait en sorte qu'il n'y en a qu'un seul de ce type sur un territoire couvrant plusieurs municipalités locales.

- L'unicité et l'originalité d'un site

Pour son caractère particulier ou en raison de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres ÉISA identiques sur un territoire couvrant plusieurs municipalités locales.

- Le rayonnement de l'ÉISA, du service ou de l'activité

L'ÉISA a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité locale et il génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

- La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'ÉISA dessert ou le service est rendu sur le territoire de plusieurs municipalités locales et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

7. MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des ÉISA à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) :

Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un ÉISA à caractère supralocal.

Dans le cas d'un ÉISA générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre. Par ailleurs, s'il s'agit d'un ÉISA dont les retombées économiques ne bénéficient qu'à une partie de la population, par exemple une clientèle d'affaires, c'est alors la RFU industrielle et commerciale qui pourra être la base de calcul retenue.

- La population :

Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population.

Ce mode de partage permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'un ÉISA à caractère supralocal, généralement lorsqu'il est associé à la RFU. Il pourrait arriver dans certains cas qu'il soit moins équitable de ne tenir compte que de l'un ou l'autre de ces deux modes, si la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.

- Le nombre d'utilisateurs :

La Commission considère important que l'on tienne compte de la répartition des clientèles de certains ÉISA afin d'établir le partage des coûts s'y rapportant. Elle fait appel à des données statistiques pour analyser le caractère supralocal d'un ÉISA, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un ÉISA, généralement dans les cas où il s'agit d'un ÉISA de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre et il permet d'assurer une plus grande équité entre les municipalités.

➤ L'éloignement :

La Commission peut aussi considérer un facteur de pondération basé sur le kilométrage, pour tenir compte de l'éloignement des diverses municipalités par rapport à l'emplacement d'un ÉISA. Elle considère utile que l'on tienne compte de l'origine de la clientèle qui utilise certains ÉISA dans l'établissement du partage des coûts, car elle a constaté que les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités et à moins utiliser un service, un équipement ou une infrastructure en comparaison de ceux des municipalités plus rapprochées.

À l'étude de différents dossiers, la Commission a constaté que la distance influe de façon non linéaire sur le taux d'utilisation d'un ÉISA. C'est pourquoi le facteur distance est pondéré comme suit : réduction de 1% par kilomètre pour les 20 premiers kilomètres, de 1,5% par kilomètre pour les kilomètres 21 à 30 et de 2% par kilomètre pour les kilomètres 31 et suivants.

D'autres principes ont également été appliqués par la Commission, par exemple :

- La Commission considère que chaque cas est un cas d'espèce;
- Le pourcentage d'utilisation peut devoir être significatif pour que la Commission puisse conclure qu'une municipalité soit obligée d'assumer le coût d'un ÉISA;
- Le fait que des arénas ou piscines aient été retenus par la Commission dans diverses études antérieures ne signifie pas qu'il s'agit automatiquement d'ÉISA dans tous les cas semblables;
- La notion de « bénéfice aux citoyens et contribuables » nécessite qu'il soit quantifiable, vérifiable et significatif;
- La Commission a fait état de l'importance de l'autonomie locale et de l'équité pour la guider dans l'analyse de chaque cas;
- La Commission se préoccupe de « l'acceptation sociale » de l'ÉISA.

La Commission applique et interprète la loi et traite des différentes notions de la façon suivante. Elle a une approche nuancée et équitable de « la notion de bénéfice » en précisant que c'est celui réellement reçu, autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité et qu'il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif.

Le mot « bénéfice » utilisé à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* est interprété dans le sens du terme « avantage », c'est-à-dire un bienfait tiré de quelque chose, tel que la Commission l'a mentionné dans plusieurs de ses rapports.

La Commission fait aussi appel à ce sujet à la notion de retombées économiques. Cette orientation a amené la Commission à ne considérer que les inscriptions à des activités d'arénas ou de piscines publiques pour déterminer le caractère local ou supralocal d'un ÉISA ou à retirer de l'équation toute municipalité qui présente un faible taux d'utilisation.

8. ÉTUDE DES DEMANDES

8.1 PRÉSENTATION DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

La Ville de Rivière-du-Loup a soumis à la Commission un mémoire détaillé afin de présenter ses demandes de reconnaissance d'ÉISA. L'objectif qu'elle poursuit dans le cadre de la présente étude de la Commission est d'arriver à établir une entente qui, selon elle, assurerait à toute la population de la MRC un accès à tous les ÉISA à caractère supralocal de la région de Rivière-du-Loup.

Elle décrit la région et présente un profil financier des municipalités comprises dans la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

La Ville de Rivière-du-Loup souhaite qu'au terme de l'étude de la Commission municipale, soient établies des conditions qui fassent en sorte que l'effort fiscal demandé aux contribuables des municipalités concernées, y incluant Rivière-du-Loup, soit juste et équitable. Elle insiste sur l'importance de favoriser la plus grande simplicité de gestion possible, favorisant l'établissement d'un taux de partage uniforme pour chacun des ÉISA.

La Ville de Rivière-du-Loup soutient qu'elle a volontairement éliminé de sa liste certains ÉISA qu'elle considère à caractère supralocal, mais pour lesquels les statistiques de fréquentation sont difficiles à compiler.

Le document de la Ville de Rivière-du-Loup contient une analyse de chacun des ÉISA soumis, ainsi que des statistiques de fréquentation, des tableaux de partage et des protocoles, le cas échéant.

La Ville de Rivière-du-Loup considère qu'elle assume une grande partie des activités de la région en matière de loisirs et d'activités communautaires et culturelles, alors qu'elle met à la disposition des organismes gérés par des bénévoles les ÉISA et infrastructures qu'elle a acquis à même les taxes de ses contribuables et dont elle assume les dépenses et absorbe les frais d'immobilisation. Finalement, elle verse, selon diverses modalités, des subventions d'exploitation.

La Ville de Rivière-du-Loup présente à la Commission pour chacun des six ÉISA une description des activités qui y sont exercées et les organismes qui en sont les utilisateurs.

À l'annexe II de son rapport figure le budget des six ÉISA. La Ville de Rivière-du-Loup indique des coûts totaux qu'elle a encourus pour l'année 2004, avec une estimation pour l'année 2005. Les coûts directs qu'elle doit assumer pour ces ÉISA, comprennent les coûts reliés au bâtiment et les subventions qu'elle verse aux organismes, le cas échéant.

La Ville de Rivière-du-Loup reprend la proposition qu'elle a faite à la MRC quant au partage des coûts des six ÉISA qu'elle estime à caractère supralocal, soit 75% pour la Ville de Rivière-du-Loup et 25% pour l'ensemble de la MRC. Elle soutient qu'une telle approche se démarque par sa simplicité et qu'elle serait plus facilement gérable pour les organismes, les bénévoles et la ville.

8.1.1 L'Aéroport de Rivière-du-Loup

La Ville de Rivière-du-Loup soumet à la Commission l'étude de cet ÉISA en alléguant qu'il a une portée régionale puisqu'il bénéficie aux plaisanciers ainsi qu'aux gens d'affaires de toute la région et même plus. Selon la ville, l'aéroport dessert toutes les entreprises de la région qui emploient des résidents de plusieurs municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup et des MRC avoisinantes, ce qui en fait une infrastructure qui facilite le développement économique régional.

L'aéroport est géré par une corporation à but non lucratif formée de représentants régionaux des affaires, de l'économie et du tourisme. On y retrouve des délégués du CLD, de la MRC, de la SADC, de la Chambre de commerce et de la Première nation Malécite. La ville soutient que l'aéroport est connu de la clientèle d'affaires, qu'il est le seul sur le territoire de la MRC et qu'il contribue au rayonnement de la région, au-delà même des limites de la MRC de Rivière-du-Loup.

La ville indique que les principaux utilisateurs de l'aéroport sont les industriels de la région, dont Le Groupe Lebel de Rivière-du-Loup, Bombardier de La Pocatière, Norampac de Cabano et F.F. Soucy de Rivière-du-Loup. L'aéroport sert aussi à l'avion ambulance du gouvernement du Québec, à la SOPFEU, ainsi qu'à différents ministères, dont celui des Ressources naturelles et de la Faune.

Les dépenses assumées par la Ville de Rivière-du-Loup pour l'aéroport pour l'année 2005 sont estimées à 85 000 \$ en services contractuels et 257 \$ en assurance incendie. La ville fournit également du support à la gestion ainsi que de la main d'œuvre pour l'entretien du bâtiment et de la piste.

La ville soutient que les coûts d'opération de l'aéroport sont très élevés et que la législation sur les mesures de sécurité est de plus en plus exigeante, ce qui fait en sorte que le déficit d'opération s'accroît d'année en année, d'où la nécessité, selon elle, de faire participer financièrement les autres municipalités de la région qu'il dessert.

8.1.2 L'aréna et la deuxième glace

La Ville de Rivière-du-Loup soumet à la Commission l'étude de cet ÉISA en alléguant qu'il a une portée régionale, puisqu'il peut accueillir 3 000 spectateurs pour des compétitions de patinage et des tournois majeurs de hockey. Le centre récréatif est un aréna qui appartient à la ville depuis sa construction en 1964. Il a été agrandi en 2005. La ville en assure seule la gestion.

Cet ÉISA, qui a déjà fait l'objet d'une entente en 2001-2002-2003 et 2004-2005, est le seul doté de glace artificielle accessible toute l'année. Les seules autres patinoires couvertes sur le territoire de la MRC se trouvent à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et à Saint-Cyprien.

Les principaux utilisateurs de l'aréna sont les clubs de hockey mineur, le Club de patinage de vitesse et le Club de patinage artistique. Selon les statistiques compilées, 70 % des utilisateurs de l'aréna sont des résidents de Rivière-du-Loup, alors que 8,5 % habitent Saint-Antonin.

Selon la ville, cette infrastructure bénéficie aux citoyens de Rivière-du-Loup et des municipalités situées près de la ville.

Les organismes mineurs paient seulement 20 % du tarif chargé aux organismes adultes qui, lorsqu'ils utilisent l'aréna, paient un tarif se rapprochant du coût réel. Toutefois, ce tarif est déficitaire par rapport au coût réel puisque la ville doit rester concurrentielle avec les arénas des autres municipalités.

8.1.3 Le centre culturel

La Ville de Rivière-du-Loup soumet à la Commission l'étude de cet ÉISA en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Le Centre culturel est situé dans les locaux du CÉGEP de Rivière-du-Loup, avec qui la ville a signé en 1989 un bail emphytéotique lui permettant d'opérer la salle de spectacles. La ville a confié la gestion de la salle à la Corporation du Centre culturel et elle s'est engagée à combler les déficits d'opération.

Contrairement à la maison de la culture, le Centre culturel joue essentiellement un rôle de diffuseur et sa clientèle dépasse non seulement les limites de la ville, mais aussi celles de la MRC de Rivière-du-Loup. Elle possède d'ailleurs des points de vente à Saint-Cyprien, à Rivière-Bleue, à Cabano (MRC du Témiscouata) et à Trois-Pistoles (MRC des Basques).

Selon la ville, le Centre culturel bénéficie à l'ensemble de la population de la MRC et davantage, ainsi qu'aux gens de toute la région et même plus.

La ville a accordé à la Corporation du Centre culturel de la région de Rivière-du-Loup la gestion de la salle de spectacles. Tout près de 40 spectacles professionnels sont présentés à chaque année.

Le Centre culturel peut accueillir de nombreux spectacles vu ses facilités techniques et ses équipements de sonorisation et d'éclairage. C'est la seule salle de cette capacité d'accueil des quatre MRC de la région.

Il y a des représentants de la ville sur le conseil d'administration de la corporation.

En plus des spectacles professionnels, la ville accorde des périodes gratuitement à divers organismes tels : Les Amis de la musique, Secondaire en spectacle, les terrains de jeux, le Chœur St-Louis, L'Harmonie, le Camp musical de Saint-Alexandre, L'École de musique et autres, selon les demandes. Ces organismes regroupent des membres de tout le territoire.

Les statistiques de vente de cartes de saison pour les forfaits humour, théâtre, Grands Explorateurs et sorties familiales, démontrent que 75 % des détenteurs proviennent de la MRC de Rivière-du-Loup. De cette partie, 70 % des détenteurs de cartes proviennent de Rivière-du-Loup, 8 % de Notre-Dame-du-Portage et 6 % des deux Cacouna.

8.1.4 La maison de la culture

La Ville de Rivière-du-Loup soumet à la Commission l'étude de cet ÉISA en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Selon la ville, cette infrastructure bénéficie aux citoyens de Rivière-du-Loup et des autres municipalités de la MRC.

La maison de la culture est la propriété de la Ville depuis le début des années 1980. Elle comprend des salles de réunions louées à différents organismes, une salle de spectacle qui accueille 200 personnes, un hall d'exposition et un théâtre extérieur.

La salle de spectacles et le théâtre extérieur accueillent toute la population de la MRC. De plus, la salle de spectacle permet à l'École de théâtre, l'École de musique et l'École de danse d'offrir des cours de formation dans un endroit dédié aux arts de la scène. La galerie d'exposition permet aux artistes locaux et régionaux d'exposer leurs œuvres.

Certains locaux sont loués en permanence à des organismes tels la Société d'histoire et de généalogie, le Cercle de Fermières et la Joujouthèque.

Le tarif demandé aux organismes sans but lucratif est, pour les adultes, établi à 60% du tarif exigé des organismes privés, et à 20% pour les mineurs.

8.1.5 La piscine du CÉGEP

La Ville de Rivière-du-Loup soumet à la Commission l'étude de cet ÉISA en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Selon la ville, la piscine bénéficie aux citoyens de Rivière-du-Loup et de l'ensemble des municipalités de la MRC. Il n'y a pas de piscine couverte sur le territoire des municipalités limitrophes à la ville.

La piscine est située dans les locaux du Cégep. La ville a signé un protocole d'entente avec ce dernier pour l'utilisation de la piscine. La piscine n'appartient pas à la Ville, mais un bail de location signé entre celle-ci et le Cégep a permis à la ville de sauver cette infrastructure d'une fermeture.

Ce protocole permet à la ville d'offrir des bains libres à toute la population loupériquoise et environnante et des heures de location à deux organismes mineurs, soit les clubs de natation et de nage synchronisée.

La ville ne possède pas de statistiques sur la provenance des participants aux bains libres. Quant aux membres des deux organismes mineurs, 80 % proviennent de Rivière-du-Loup et 20 % des autres municipalités environnantes.

Durant la semaine de relâche scolaire, la ville permet aux organismes de loisirs des municipalités de la MRC d'utiliser la piscine. La ville loue aux organismes mineurs à un taux correspondant à 20 % du prix de location payé au Cégep. Il existe aussi une tarification minime pour les bains libres pour encourager les jeunes et les moins jeunes à utiliser cette infrastructure.

La piscine du CÉGEP abrite un club de natation et un club de nage synchronisée exclusifs à la MRC et elle peut accueillir des compétitions régionales et provinciales dans ces deux disciplines.

À cause du bassin d'utilisateurs potentiels, il ne pourrait y avoir une deuxième piscine sur le territoire d'une des municipalités visées par cet équipement.

8.1.6 Les terrains sportifs

La Ville de Rivière-du-Loup soumet à la Commission l'étude de cet ÉISA en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Comme ce fut le cas pour la piscine, les terrains sportifs ont été construits pour les Jeux du Québec de 1971. Une corporation sans but lucratif a été formée pour en gérer les opérations. La Ville de Rivière-du-Loup compte quatre membres sur le conseil d'administration de cette corporation, qui agit comme mandataire de la ville qui la supporte financièrement.

Selon la ville, les terrains sportifs bénéficient aux citoyens de Rivière-du-Loup et des municipalités de la MRC qui ont des étudiants à l'école secondaire, sauf la Municipalité de Saint-Cyprien.

Il n'y a pas d'autre piste d'athlétisme sur le territoire de la MRC, ni terrains de football ou de soccer conformes. Aux terrains sportifs s'ajoute un nouveau terrain de soccer situé sur le site du Parc urbain.

Les terrains sportifs sont situés autour de l'École secondaire de Rivière-du-Loup, fréquentés par des étudiants venant de toutes les municipalités de la MRC. Ils comprennent un terrain de baseball, un terrain de balle-molle, une piste d'athlétisme, un terrain de football, un terrain de soccer et des terrains de tennis. Ces terrains appartiennent à la Commission scolaire Kamouraska/Rivière-du-Loup.

À cause du bassin d'utilisateurs potentiels, il ne pourrait y avoir une deuxième piste d'athlétisme sur le territoire d'une des municipalités visées par cet équipement. En 2003, Rivière-du-Loup a accueilli la finale régionale des Jeux du Québec en athlétisme.

Les principaux utilisateurs sont les clubs de baseball et de soccer mineurs. Une ligue de balle-molle adulte occupe aussi le terrain de balle-molle. Un club de baseball senior joue ses matchs locaux au terrain de baseball.

La piste d'athlétisme a été refaite en 2002 et attire des compétitions provinciales. À l'été 2002, les Jeux de la francophonie canadienne ont tenu leurs compétitions d'athlétisme sur cette piste.

L'équipe de football scolaire s'entraîne et joue ses matchs locaux sur ces terrains et le coût de location exigé des organismes mineurs représente 20 % du prix chargé aux adultes.

Le terrain de football est fourni gratuitement pour les entraînements, car cette activité est considérée comme activité parascolaire.

8.2 PRÉSENTATION DES TREIZE MUNICIPALITÉS RURALES

Le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a transmis à la Commission municipale une copie du rapport préliminaire du comité de négociations pour la nouvelle entente sur les équipements à caractère supralocal de la MRC de Rivière-du-Loup.

Ce document contient un ensemble de documents relatifs à chacun des ÉISA sous étude par la Commission.

Par ailleurs, certaines municipalités rurales ont soumis leur propre réflexion sur ces mêmes ÉISA.

Elles soutiennent que leurs citoyens utilisent les infrastructures, les ÉISA et les services que l'on retrouve dans leur propre municipalité plutôt qu'à Rivière-du-Loup. Elles ajoutent qu'il leur apparaît important de considérer la provenance des participants pour établir la qualification d'un ÉISA à caractère supralocal, tout particulièrement lorsqu'il existe un facteur de distance entre un territoire occupé par des citoyens et le lieu où se trouvent les ÉISA étudiés, lesquels sont situés à des distances variant de 11 à 42 kilomètres de la Ville de Rivière-du-Loup.

Les treize municipalités rurales ont soumis que les demandes de la Ville de Rivière-du-Loup ne devaient pas être accueillies telles qu'elles, car il y a des écarts entre les prétentions de cette dernière et l'interprétation que l'on doit donner à la loi. Elles insistent sur deux critères qui doivent être satisfaits pour qu'un ÉISA puisse être considéré comme un ÉISA à caractère supralocal, soit que l'ÉISA appartienne à une municipalité ou à son mandataire et qu'il doive bénéficier aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité.

Elles ajoutent que la municipalité demanderesse doit établir clairement la nature des bénéfices que reçoivent les autres municipalités locales. Elles soumettent que les bénéfices peuvent être de deux catégories, soit ceux découlant de retombées économiques et ceux des services aux usagers.

Elles proposent que la Commission privilégie la tarification comme mode principal de financement des ÉISA, par équité pour les contribuables, mais également pour satisfaire le principe « no taxation without representation ».

8.2.1 L'Aéroport de Rivière-du-Loup

Le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a transmis à la Commission des données sur le budget 2005 de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Corporation de l'Aéroport de Rivière-du-Loup, de même que certaines informations sur le contrat de gestion confié à Aéropro Inc..

Le rapport du Regroupement présente un extrait du budget des dépenses « Transport et communication » émanant de la Ville de Rivière-du-Loup, un extrait du registre des entreprises et le « Devis pour la gestion de l'Aéroport de Rivière-du-Loup » préparé par le directeur général de la ville en novembre 2003.

Il inclut également le Plan d'affaires de novembre 1997, dont il cite certains extraits où il est mentionné en avant-propos que « les coûts du réseau de transport aérien doivent être assumés par les utilisateurs et non par les contribuables (principe de

l'utilisateur payant) ». Il y est également fait mention du caractère régional de l'Aéroport de Rivière-du-Loup, du territoire visé et du nombre de mouvements estimés.

Quant au financement des besoins en immobilisation, le Plan d'affaires estimait que la Ville de Rivière-du-Loup devait prévoir et participer à un Fonds d'aide aux immobilisations, en plus d'assumer certains frais d'exploitation et les éventuels déficits d'opération.

Il était indiqué que les utilisateurs seraient sujets à une tarification de 5% appliquée à la facturation des biens et services obtenus. Compte tenu du caractère régional de l'aéroport, on prévoyait que chacune des quatre MRC (Les Basques, Kamouraska, Rivière-du-Loup et Témiscouata) verserait annuellement une quote-part estimée à 4 000 \$. Au chapitre des dépenses d'opération, on prévoyait que la subvention de la ville se situerait à 56 000 \$ annuellement pour les cinq premières années.

Sur la base de ces données, le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » demande à la Commission de considérer l'Aéroport de Rivière-du-Loup à caractère suprarégional et de faire participer à son financement toutes les municipalités locales des quatre MRC (Les Basques, Kamouraska, Rivière-du-Loup et Témiscouata).

8.2.2 L'aréna et la deuxième glace

Le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a transmis à la Commission des données sur le budget 2005 de la Ville de Rivière-du-Loup relatif à l'aréna.

On fait mention que le déficit d'opération indiqué au budget 2005 de la ville est de 359 767 \$, alors que les prévisions budgétaires pour les patinoires extérieures totalisent 900 \$, ce qui comprendrait la location, l'entretien, les réparations et la machinerie, et 100 \$ en essence et huile. On émet des doutes sur ces montants, puisque l'anneau de glace serait entretenu avec la Zamboni.

8.2.3 Le centre culturel

Le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a transmis à la Commission un extrait du registre des entreprises, les états financiers 2003 et 2004 de la Corporation du centre culturel de la région de Rivière-du-Loup, des données sur la provenance des clientèles, ainsi que sur le budget 2005 de la Ville de Rivière-du-Loup, où on prévoit un déficit de 133 870 \$ composé d'une subvention au fonctionnement de 25 000 \$, de 17 500 \$ en entretien, de 31 370 \$ en électricité et de 60 000 \$ en amélioration des équipements.

Le rapport du Regroupement a aussi soumis copie du bail du 15 novembre 1989 intervenu entre le CÉGEP de Rivière-du-Loup qui est propriétaire de cet ÉISA et la ville. En vertu de ce bail, la ville loue l'aile F du CÉGEP avec les aires de

stationnement et les aires de circulation normalement utilisées pour le centre culturel.

Le rapport cite des extraits de l'article 4.02, par lequel la ville s'engage à rénover le centre, étant admissible aux subventions du ministère de la Culture, de même que l'article 8 par lequel la ville est responsable de l'entretien ménager, des menues réparations et de 50% des coûts de chauffage et d'électricité du centre.

Quant au CÉGEP, il rembourse à la ville la moitié des coûts d'entretien ménager et des réparations locatives, de même que du coût des fournitures et de l'entretien spécialisé requis pour l'opération du centre (art. 7.03) et il fournit gratuitement l'éclairage, l'entretien et le déneigement des terrains de stationnement (art. 7.01).

C'est la Corporation du centre culturel de la région de Rivière-du-Loup qui administre le centre et en fait la promotion et la diffusion culturelles sous toutes ses formes selon le CIDREQ. En 2003-2004, la corporation était formée de 19 membres, dont le maire et deux représentants désignés par la Ville de Rivière-du-Loup.

Les états financiers de la Corporation au 30 juin 2004 montrent un déficit de 7 000 \$, comparativement à un surplus pour la même période en 2003. Sur un total de revenus de plus de 500 000 \$, la Ville de Rivière-du-Loup a contribué pour 20 578 \$ en plus de 47 419 \$ pour l'entretien et l'électricité.

Le Regroupement soutient que la Corporation du centre culturel de la région de Rivière-du-Loup n'est pas un organisme mandataire de la ville, ni un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement des membres du conseil municipal, ni un organisme dont le budget est adopté par la ville et dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

En considérant les statistiques au niveau des abonnements, le Regroupement soutient que le centre culturel est à caractère suprarégional, puisqu'il dessert la population des municipalités de trois autres MRC, soit Les Basques, Kamouraska et Témiscouata. Il estime qu'en toute justice et équité, toutes les municipalités locales de ces trois MRC devraient participer au financement du centre.

8.2.4 La maison de la culture

Le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a transmis à la Commission des données sur la fréquentation de la maison de la culture, ainsi que sur le budget 2005 de la Ville de Rivière-du-Loup qui prévoit un déficit d'opération de 125 121 \$.

Le rapport du Regroupement compare les prévisions budgétaires de la maison de la culture à celles de la Bibliothèque Françoise-Bédard, sise dans le même bâtiment. Il note que les coûts de l'assurance incendie sont répartis en parts égales, alors que les frais d'entretien et de réparation des infrastructures, du bâtiment et des terrains

totalisent 28 000 \$ pour la maison de la culture et 25 000 \$ pour la Bibliothèque. De même, le rapport souligne que les frais d'électricité pour la maison de la culture sont estimés à 17 980 \$, alors qu'ils sont évalués à 13 596 \$ pour la Bibliothèque.

8.2.5 La piscine du CÉGEP

Le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a transmis à la Commission des statistiques d'utilisation de la piscine du CÉGEP et des données sur le budget 2005 de la Ville de Rivière-du-Loup qui indique un excédent anticipé des dépenses sur les revenus de 132 816 \$, les frais de location totalisant 93 670 \$.

Le rapport inclut également une copie du protocole d'entente entre le CÉGEP de Rivière-du-Loup et la Ville de Rivière-du-Loup intervenu le 20 mars 1996 en vertu duquel le CÉGEP consent à la ville le droit exclusif d'opérer la piscine du centre sportif pour les usages suivants : la baignade libre durant les sessions d'été, d'automne et d'hiver, ainsi que l'entraînement des groupes sportifs de la ville, en fonction de tarifs annuels d'utilisation.

8.2.6 Les terrains sportifs

Le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a transmis à la Commission un extrait du registre des entreprises, l'état des résultats au 31 décembre 2004 de la Corporation de gestion des terrains sportifs, des données sur les fréquentations des différents terrains, ainsi qu'un extrait du budget 2005 de la Ville de Rivière-du-Loup, où on prévoit des subventions à des organismes sans but lucratif de 33 000 \$ en plus de 38 000 \$ d'autres dépenses consistant essentiellement en rémunération.

Le protocole d'entente intervenu entre la Commission scolaire et la Ville de Rivière-du-Loup pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008 prévoit que la ville supporte financièrement les investissements et les travaux de la Corporation de gestion des terrains sportifs en lui accordant une subvention annuelle de 33 000 \$ payable le 1^{er} avril de chaque année et que c'est monsieur Marc-Émile Dionne, gestionnaire des équipements et programmes sportifs pour le Service des loisirs de la ville qui fournit le support administratif et assume la coordination des activités de la Corporation.

Le Regroupement doute que les terrains sportifs que la ville identifie dans sa demande puissent être reconnus comme des ÉISA à caractère supralocal, puisqu'ils appartiennent à la Commission scolaire et non à la ville.

8.3 OPINIONS INDIVIDUELLES EXPRIMÉES

Sept municipalités locales et trois citoyens ont soumis des commentaires à la Commission en rapport avec les ÉISA sous étude.

8.3.1 Les municipalités locales

La Municipalité de L'Isle-Verte a transmis divers documents faisant état du niveau de fréquentation de ses citoyens aux équipements de loisir dont dispose la Ville de Rivière-du-Loup. La Municipalité maintient son objection à défrayer une quote-part pour les services de l'aréna de Rivière-du-Loup, alléguant que le niveau de participation est nul puisque la clientèle potentielle se déplace vers Trois-Pistoles.

La Municipalité de L'Isle-Verte relate le compte-rendu d'une rencontre tenue le 15 octobre 2003, à laquelle participaient monsieur Gilles Julien du MAMSL, monsieur Michel Lagacé et monsieur André Guay, respectivement préfet et directeur général de la MRC de Rivière-du-Loup. On aurait alors indiqué que l'aéroport, le centre culturel, la piscine et les terrains sportifs n'étaient pas reconnus comme ÉISA à caractère supralocal.

La Municipalité de L'Isle-Verte est d'avis que les facteurs qui devraient primer dans le choix d'une désignation de type supralocal sont l'achalandage et la capacité de payer des usagers. Elle estime que se doter d'infrastructures dont on ne peut supporter les frais d'opération ne devrait pas être l'affaire d'autres que de ceux qui en ont choisi la construction.

Pour sa part, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna a résolu unanimement d'accepter que l'aréna et la deuxième glace, la maison de la culture et la piscine fassent partie des équipements à caractère supralocal. La municipalité considère par ailleurs que l'aéroport et le centre culturel devraient être classés comme équipements à caractère suprarégional, auquel cas elle serait d'accord pour défrayer en partie le déficit conjointement avec les municipalités du KRTB, soit des MRC de Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata et Les Basques.

Quant à elle, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger a fait savoir à la Commission que les équipements visés ne la concernent pas, puisqu'ils ne servent ou ne serviront pas à ses citoyens. Avec un taux de taxe foncière de 1,40 \$ / 100\$ d'évaluation, 163 \$ par unité pour le service d'enlèvement des ordures et un budget de 327 195 \$ calculé de façon très restreinte, les sommes demandées indisposent financièrement la municipalité.

L'aéroport lui apparaît à caractère régional, car il dessert tout le KRTB. Quant aux autres ÉISA sous étude, la municipalité estime que c'est le principe de l'utilisateur-payeur qui devrait s'appliquer.

Le Conseil de la Municipalité du Village de Saint-Georges-de-Cacouna a résolu à l'unanimité de transmettre à la Commission municipale une demande visant à ce que le principe du partage de l'accroissement de la richesse foncière de la Ville de Rivière-du-Loup soit réintégré dans l'entente des équipements à caractère supralocal.

La municipalité juge complètement déraisonnables les montants à verser à la Ville de Rivière-du-Loup, qu'elle estime à 1 547,43 \$ par utilisateur pour l'aréna et à 258,75 \$ pour la maison de la culture. Elle demande que soit établi le principe de l'utilisateur-payeur.

Par la voix de son maire, la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix s'est dite confiante que la Commission en arrivera à déterminer une reconnaissance juste et équitable pour les ÉISA à l'étude. Le portrait socioéconomique de la municipalité, réalisé par le CLD de la région de Rivière-du-Loup, situe la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix dans l'aire rurale défavorisée, au même titre que Saint-Épiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

Puisque la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix se trouve à près de quarante-cinq minutes de route de Rivière-du-Loup, l'utilisation par ses 387 citoyens des équipements culturels et récréatifs de la Ville de Rivière-du-Loup est quasi nulle. Sur place, la municipalité dispose d'une salle communautaire, d'un terrain de balle-molle et d'une patinoire extérieure et un organisme communautaire de loisir y organise des activités familiales et sportives.

Enfin, le maire estime que ses citoyens n'ont pas à payer pour l'aéroport, dont les seuls utilisateurs potentiels sont les industriels et les employés de l'État, que seuls l'aréna et la maison de la culture devraient être à caractère supralocal et que le principe de l'utilisateur-payeur demeure le seul moyen de tarification approprié. Il estime que la pondération qui tient compte de la richesse foncière, de la population et de la distance, n'est pas équitable puisque la distance joue de façon exponentielle et non linéaire dans les statistiques de fréquentation.

La Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup a présenté à la Commission un rapport complémentaire dans lequel elle affirme partager les conclusions soumises par le Comité de négociations de la MRC de Rivière-du-Loup sur les ÉISA de la MRC de Rivière-du-Loup. Dans son rapport, la municipalité, qui compte 1 309 habitants et est située à 42 kilomètres de la Ville de Rivière-du-Loup, veut mettre l'accent sur les réalités régionales des banlieues éloignées, qui sont caractérisées par une grande diversité de la population à qui elles doivent offrir de façon autonome une multitude de services.

La Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup possède une salle de spectacle où se tiennent des pièces de théâtre, des spectacles d'humour, des expositions, divers types de cours et où des locaux sont loués à divers organismes du milieu. Elle assume le déficit d'opération de cette salle et ne peut pas envisager payer ailleurs pour des services qu'elle offre.

La Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup s'interroge sur la pertinence de reconnaître le caractère supralocal de la maison de la culture, d'autant plus que la bibliothèque municipale Françoise-Bédard n'est même pas considérée. Quant au centre culturel et à la piscine du CÉGEP, la municipalité estime qu'ils ne sont pas

des ÉISA à caractère supralocal, s'appuyant à cet effet sur le compte-rendu de la réunion du 15 octobre 2003 tenue avec monsieur Gilles Julien du MAMSL.

La Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup ne paye pas de quote-part pour l'aréna Cité des Jeunes puisqu'elle possède l'infrastructure d'un aréna et elle estime que le même principe doit s'appliquer pour la deuxième glace, le Centre Premier-Tech. Enfin, elle estime que le principe de l'utilisateur-payeur devrait s'appliquer partout.

La Municipalité de Saint-Épiphanie a indiqué à la Commission qu'elle est en accord avec les conclusions soumises par le Comité de négociations de la MRC de Rivière-du-Loup sur les ÉISA de la MRC de Rivière-du-Loup.

De façon complémentaire, elle ajoute que l'aéroport devrait être reconnu à caractère suprarégional et que toutes les municipalités locales des MRC de Kamouraska, Témiscouata, Rivière-du-Loup et Les Basques devraient participer au financement, bien qu'elle se questionne sur certaines dépenses dont le contrat de gestion à Aéropro Inc.. La municipalité soutient que le centre culturel et la piscine du CÉGEP ne peuvent pas être inclus puisque la Ville de Rivière-du-Loup n'en est pas propriétaire.

Puisque la Municipalité de Saint-Épiphanie se trouve à vingt-cinq kilomètres de Rivière-du-Loup, l'utilisation par ses citoyens des équipements culturels et récréatifs de la Ville de Rivière-du-Loup est très limitée. Sur place, la municipalité possède une patinoire extérieure et un chalet, un terrain de balle et un centre des loisirs et elle trouve déraisonnable de devoir participer financièrement aux ÉISA de Rivière-du-Loup. Enfin, elle estime que c'est le principe de l'utilisateur-payeur qui devrait s'appliquer.

8.3.2 Les citoyens

Un citoyen de la Municipalité de Saint-Arsène soutient que la Ville de Rivière-du-Loup estime toujours le potentiel régional pour réaliser une infrastructure et qu'elle développe tout en fonction de sa propre visibilité et non celle de la MRC.

Selon ce citoyen, tout peut être régional, en autant que ça bénéficie à la ville et que c'est administré par elle. La ville cherche par différents moyens à obtenir de la crédibilité par diverses activités à des périodes où le tourisme aurait aussi la chance d'aller aux festivals des municipalités environnantes.

Il est d'avis que les élus de Rivière-du-Loup cherchent à tout canaliser vers eux tout en se disant en faveur du développement régional. Il demande qui, de la ville ou des paroisses, a demandé l'établissement de la maison de la culture, l'aménagement de la deuxième glace, la construction de la piscine et le maintien du service de l'aéroport qui, selon lui ne profite qu'aux riches qui devraient en assumer en entier les coûts d'opération et de visibilité.

Le citoyen fait état de la construction d'un gymnase à Saint-Arsène, au coût de 378 000 \$, soit 330 \$ par habitant, sans que la municipalité ne demande aux autres autour de participer financièrement, même si plusieurs citoyens de l'extérieur profitent des installations.

Il mentionne que c'est pour une question de visibilité que la Ville de Rivière-du-Loup s'est dotée de plusieurs infrastructures qu'elle n'a pas les moyens de faire vivre seule. Plutôt que de faire payer tous les citoyens, on devrait refiler la facture aux utilisateurs et aux commanditaires. Si on veut que les citoyens des autres municipalités participent aux activités de la Ville de Rivière-du-Loup, que l'on détermine un droit d'entrée, laissant ainsi au citoyen le choix de décider de sa participation.

Un citoyen de Saint-Antonin a mentionné à la Commission qu'il n'a rien contre une certaine participation à certains équipements supralocaux. Il estime qu'il n'appartient pas à la Ville de Rivière-du-Loup ni à la MRC, mais plutôt aux contribuables de Saint-Antonin, par l'entremise de leur conseil municipal, de décider du montant à donner afin de supporter certaines infrastructures.

Il soutient que la Municipalité de Saint-Antonin ne doit pas payer pour les autres alors qu'elle a de la difficulté à se doter des équipements dont elle aurait besoin ; il ne croit pas que la Ville de Rivière-du-Loup va payer pour les infrastructures de Saint-Antonin.

Un autre citoyen, actuellement conseiller municipal de Notre-Dame-du-Portage, doute du processus de détermination par la Commission du caractère supralocal d'ÉISA, soutenant qu'il est déjà décidé que les ÉISA seront dorénavant à la charge partagée des petites municipalités d'une région et de la ville centre.

Il soutient que lorsque la ville a décidé de construire ses équipements, elle n'a pas consulté les petites municipalités, décidant que cela était un besoin pour ses citoyens et elle a demandé des subventions aux gouvernements fédéral et provincial. Par la suite, elle a encore demandé des subventions aux différents ministères pour l'entretien et l'administration. Or, le gouvernement a décidé de ne plus subventionner de tels équipements et il a inventé un mandat d'étude pour faire payer une quote-part par les petites municipalités régionales.

Il y voit là une façon indirecte utilisée par le gouvernement pour passer aux MRC et à d'autres organismes les pouvoirs de gestion que possédaient les petites municipalités, tout en se gardant bien de vouloir revenir aux fusions municipales forcées.

Il souligne que les petites municipalités d'une région ont construit des équipements qui sont entretenus et administrés avec le petit budget qui leur reste, sans exclure la rémunération des employé(e)s et des membres des conseils. Pour faire face aux nouvelles obligations que la reconnaissance d'ÉISA entraînera, les petites

municipalités devront augmenter les taxes et verser le produit de cette augmentation à la MRC et/ou à la Ville de Rivière-du-Loup.

9. ANALYSE

Compte tenu des responsabilités qui lui incombent en tant que ville centre, la Ville de Rivière-du-Loup a dû, au fil des ans et de l'accroissement de sa population et de celles des autres municipalités de la région, se doter de certains ÉISA de dimension suffisante pour accommoder un bassin de citoyens répartis sur un territoire élargi.

Il s'agit là, bien sûr, de décisions d'opportunité visant à assurer le leadership et la notoriété de la Ville de Rivière-du-Loup, que ce soit à l'occasion d'événements prestigieux comme les Jeux du Québec, ou encore pour aider à la consolidation de ses infrastructures industrielles avec l'aéroport.

Alors que l'équité fiscale suggère un partage des coûts de telles installations et services avec l'ensemble des utilisateurs réels ou potentiels, la logique veut que la ville qui est propriétaire des ÉISA reconnus à caractère supralocal en assume non seulement les coûts d'immobilisation, mais aussi sa large part des déficits nets d'opération. C'est dans cette perspective que la Commission a analysé les ÉISA de la Ville de Rivière-du-Loup.

Dans le cadre de semblable étude, la Commission se base sur les définitions et les critères énoncés aux chapitres 5 et 6 du présent rapport. Elle procède à l'analyse des données statistiques fournies par les municipalités demanderesses, afin de vérifier s'il est approprié de faire des recommandations en vue d'une reconnaissance d'un ÉISA selon les critères mentionnés à la *Loi sur la Commission municipale* et décrits ci-dessus, et tout particulièrement si l'ÉISA est « au bénéfice des citoyens et contribuables de plusieurs municipalités ».

Dans les cas où la preuve soumise et les données présentées ne justifient pas qu'un partage des coûts fasse l'objet d'une entente intermunicipale (ou d'un décret), la Commission arrête son analyse à ce stade et ne discute pas des modalités de gestion ou des modes de partage proposés.

La Commission rappelle que le pourcentage d'utilisation d'un ÉISA doit être significatif pour lui permettre de conclure qu'une municipalité devient obligée d'assumer une partie des coûts de cet ÉISA. Quant à la notion de bénéfice, la Commission exige une démonstration d'un avantage quantifiable à la fois pour des citoyens et des contribuables d'une municipalité, avant de reconnaître un ÉISA.

La Commission a pris note des commentaires reçus des municipalités et des citoyens intéressés, mais elle considère qu'un partage des coûts s'impose et que

l'ensemble des municipalités de la MRC ont un effort financier à apporter au soutien des ÉISA qui les desservent.

9.1 L'AÉROPORT DE RIVIÈRE-DU-LOUP

La Commission constate que les principaux utilisateurs de l'Aéroport de Rivière-du-Loup sont les industriels de la région, les entrepreneurs de la MRC et de l'extérieur de celle-ci, les avions taxis, les plaisanciers et les instances gouvernementales.

L'aéroport est un facteur de visibilité pour la région, qui constitue un attrait pour l'implantation d'entreprises, contribuant ainsi à la promotion et au développement de l'économie et du tourisme.

La Commission est d'opinion qu'une infrastructure aéroportuaire comme l'Aéroport de Rivière-du-Loup contribue à l'essor d'une région, en raison surtout des services qu'elle offre aux gens d'affaires et aux entreprises du milieu. Pour la région de Rivière-du-Loup, la présence d'un aéroport a son importance, dans le contexte du développement industriel et commercial et les retombées ne se limitent pas à la Ville de Rivière-du-Loup.

Des municipalités rurales de la MRC de Rivière-du-Loup ont d'ailleurs reconnu, à divers degrés, que l'aéroport constituait un atout appréciable à cet égard, en raison de son rayonnement et de sa spécialisation et qu'il constituait un outil de développement qui donne une plus-value à la région.

À cause de l'étroitesse du marché, la Commission est d'avis qu'il ne pourrait y avoir d'autres aéroports sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup et même sur celui de l'ensemble du KRTB.

Selon les données fournies par la ville, les mouvements d'aéronefs à l'Aéroport de Rivière-du-Loup ont été de 2 031 en 2004, pour un total de 4 037 passagers, y incluant les plaisanciers, ce qui représente un volume d'activités appréciable pour la taille de la région desservie.

La Commission reconnaît que la formule de l'utilisateur-payeur peut sembler, pour certains types d'ÉISA, une solution à considérer, mais elle est difficilement applicable dans son intégralité à un aéroport. Une contribution financière des municipalités peut conséquemment s'avérer nécessaire au maintien de l'équilibre financier d'une telle infrastructure, en autant que son utilité est vérifiable et que les avantages qu'elle procure valent les investissements qui y sont consentis.

La Commission municipale considère néanmoins que l'Aéroport de Rivière-du-Loup satisfait aux conditions et critères qui lui permettent d'être reconnu à caractère supralocal. Il pourra être financé par d'autres municipalités, mais en partie seulement, puisque la Ville de Rivière-du-Loup bénéficie de façon nettement plus importante des retombées économiques directes et indirectes qu'il génère.

Le mode de gestion de l'aéroport devra toutefois permettre aux municipalités qui auront à payer de participer au processus de prise de décisions et le mode de partage des coûts d'opération devra tenir compte du bénéfice très limité pour les citoyens et contribuables, puisque les avantages sont visiblement d'abord et avant tout pour les industriels et les entrepreneurs, mis à part quelques plaisanciers.

La Commission reconnaît le caractère supralocal de l'Aéroport de Rivière-du-Loup. Puisque certaines municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup ne possèdent pas d'infrastructures industrielles, la Commission estime que la répartition du déficit d'opération de l'aéroport basée sur l'évaluation industrielle et commerciale, serait la formule la plus équitable.

Ainsi, les coûts de l'aéroport seraient absorbés à 75 % par la Ville de Rivière-du-Loup et à 25 % par les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, selon un facteur basé sur la richesse foncière uniformisée (RFU) industrielle et commerciale.

Par ailleurs, la Commission constate que les retombées de l'Aéroport de Rivière-du-Loup débordent les limites territoriales de la MRC. La Commission estime qu'il serait envisageable, dans un second temps, que des négociations soient entreprises de MRC à MRC entre celle de Rivière-du-Loup et celles de Kamouraska, Les Basques et Témiscouata dans le but d'en arriver à une formule qui impliquerait la participation de l'ensemble du KRTB au financement de l'Aéroport de Rivière-du-Loup.

9.2 L'ARÉNA ET LA DEUXIÈME GLACE

L'Aréna de Rivière-du-Loup appartient à la ville depuis sa construction en 1964 et il a été agrandi en 2005. Il contient deux glaces couvertes disponibles de juillet au début de mai et des activités hors glace s'y tiennent pendant la basse saison, tels que le Salon de l'habitation, le MotoCross intérieur et le Festival Rodéo Country.

Les principaux utilisateurs de l'aréna sont les clubs de hockey mineur, le Club de patinage de vitesse et le Club de patinage artistique. Selon les statistiques compilées, 70% des utilisateurs de l'aréna sont des résidents de Rivière-du-Loup, alors que 8,5 % habitent Saint-Antonin. Ces deux municipalités comptent respectivement pour 55,9 % et 10,8 % de la population de la MRC de Rivière-du-Loup.

La Ville de Rivière-du-Loup allègue que l'aréna a une portée régionale, puisqu'il peut accueillir 3 000 spectateurs pour des compétitions de patinage et des tournois de hockey majeurs. Les seules autres patinoires couvertes sur le territoire de la MRC se trouvent dans les municipalités de Saint-Cyprien et de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, situées respectivement à 56 et à 42 kilomètres de la Ville de Rivière-du-Loup.

Ayant d'abord à déterminer si les activités qui sont tenues dans cet aréna peuvent être reconnues en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, la Commission doit tenir compte de la participation des personnes ayant leur résidence à l'extérieur de la Ville de Rivière-du-Loup. Il appert dans le présent cas que les citoyens provenant de d'autres municipalités représentent 29 % des participants pour le hockey mineur et 12 % pour le patinage artistique.

De plus, la très grande majorité des participants aux autres activités tenues à l'aréna, en excluant les événements ponctuels tels que des tournois ou les équipes de hockey junior AAA et senior, demeurent dans la Ville de Rivière-du-Loup dans une proportion dépassant 80 %, notamment les ligues de hockey pour adultes. La population de Rivière-du-Loup représente 56 % de celle de la MRC et le taux de participation de ses citoyens aux activités de l'aréna est de plus de 80 %.

La Ville de Rivière-du-Loup n'a pas démontré de façon irréfutable la nécessité de la deuxième glace pour la tenue d'événements à caractère régional et suprarégional et d'activités sportives impliquant en grand nombre des résidents de l'extérieur de la ville. L'aréna existe, avec ses deux glaces. La Commission n'a pas à se prononcer sur l'opportunité de deux, voire même d'une seule glace couverte à Rivière-du-Loup, mais elle doit déterminer si cet équipement est à caractère supralocal ou non.

Il faut par ailleurs considérer la présence de deux autres patinoires couvertes sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, entièrement à la charge des municipalités locales. De plus, le facteur d'éloignement a son importance sur le taux de fréquentation des infrastructures sportives et la Commission considère qu'il doit être pris en considération dans l'établissement d'un partage équitable des coûts d'opération.

La Commission constate que les organismes sportifs oeuvrant à l'aréna accueillent des participants de l'extérieur de la Ville de Rivière-du-Loup, mais la proportion de ces personnes en comparaison de celles qui habitent Rivière-du-Loup ne peut amener la Commission à recommander le partage de plus que 20 % des déficits d'opération avec les autres municipalités.

Le mode de gestion de l'aréna devra toutefois permettre aux municipalités qui auront à payer pour les coûts d'opération de participer au processus de prise de décisions.

La Commission considère que l'aréna est à caractère supralocal et elle recommande que les coûts qui y sont rattachés soient absorbés à 80 % par la Ville de Rivière-du-Loup et à 20 % par les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, selon un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée (RFU), de la population et de l'éloignement.

9.3 LE CENTRE CULTUREL

Même si c'est le CÉGEP de Rivière-du-Loup qui est propriétaire des locaux utilisés par le centre culturel, la Commission considère que cet ÉISA répond au critère de propriété en raison du bail emphytéotique intervenu avec la Ville de Rivière-du-Loup.

Bien qu'il soit difficile de compiler de façon précise le taux d'utilisation de cet ÉISA par des citoyens de l'extérieur de la Ville de Rivière-du-Loup, il est notoire que la nature des événements qui se tiennent au centre culturel justifie qu'il soit reconnu à caractère supralocal.

La Ville de Rivière-du-Loup soutient financièrement des activités culturelles qui sont tenues dans cet immeuble, en assumant les dépenses d'immobilisation, les réparations et l'entretien du bâtiment.

À cause de l'étroitesse du marché, La Commission estime qu'il ne pourrait y avoir d'autres centres culturels de cette taille sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup et même sur celui de l'ensemble du KRTB.

La Commission reconnaît que la formule de l'utilisateur-payeur peut sembler, pour certains types d'ÉISA, une solution à considérer, mais elle est difficilement applicable dans son intégralité à un centre culturel puisqu'il est impossible d'identifier l'origine de tous les utilisateurs. Une contribution financière des municipalités peut conséquemment s'avérer nécessaire au maintien de l'équilibre financier d'une telle infrastructure, en autant que la proportion des usagers en provenance de l'extérieur est appréciable.

La Commission municipale considère néanmoins que le Centre culturel de Rivière-du-Loup satisfait aux conditions et critères qui lui permettent d'être reconnu à caractère supralocal. Il pourra être financé par d'autres municipalités, mais en partie seulement, puisque ce sont les citoyens de la Ville de Rivière-du-Loup qui en bénéficient de façon nettement plus importante.

Le mode de gestion du centre culturel devra toutefois permettre aux municipalités qui auront à payer pour les coûts d'opération de participer au processus de prise de décisions.

La Commission considère que le Centre culturel de Rivière-du-Loup est à caractère supralocal et elle recommande que les coûts qui y sont rattachés soient absorbés à 75 % par la Ville de Rivière-du-Loup et à 25 % par les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, selon un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée (RFU) et de la population.

Par ailleurs, la Commission constate que les retombées du Centre culturel de Rivière-du-Loup débordent les limites territoriales de la MRC. La Commission estime qu'il serait envisageable, dans un second temps, que des négociations soient

entreprises de MRC à MRC entre celle de Rivière-du-Loup et celles de Kamouraska, Les Basques et Témiscouata dans le but d'en arriver à une formule qui impliquerait la participation de l'ensemble du KRTB au financement du Centre culturel de Rivière-du-Loup.

9.4 LA MAISON DE LA CULTURE

La Maison de la culture de Rivière-du-Loup est gérée par la ville, qui en est propriétaire depuis le début des années 1980. Elle comprend des salles de réunions louées à différents organismes et une salle de spectacle de 230 places. Le foyer accueille des expositions d'œuvres d'artistes régionaux et le théâtre extérieur « La Goélette » y prend place pendant l'été.

Certains locaux sont loués en permanence à des organismes à but non lucratif tels la Société d'histoire et de généalogie, le Cercle des fermières et Joujouthèque, alors que l'AFÉAS et la Société d'horticulture en font un usage mensuel. La bibliothèque occupe un étage du bâtiment, mais son budget de fonctionnement est comptabilisé à part.

Cet ÉISA a fait l'objet de l'entente sur les équipements supralocaux de 2001-2002-2003 et celle de 2004-2005.

Il n'existe pas sur le territoire de la MRC de salle semblable pouvant accueillir des activités de formation, de production et de diffusion accessibles autant aux artistes amateurs que professionnels. Des résidents de toute la région fréquentent le théâtre d'été et la Salle Bon-Pasteur, qui font partie du réseau du ROSEQ.

Bien qu'il soit difficile de compiler de façon précise le taux d'utilisation de cet ÉISA par des citoyens de l'extérieur de la Ville de Rivière-du-Loup, la nature des activités qui se tiennent à la maison de la culture justifie qu'elle soit reconnue à caractère supralocal.

La Ville de Rivière-du-Loup soutient financièrement des activités culturelles qui sont tenues dans cet immeuble, en assumant les dépenses d'immobilisation, les réparations et l'entretien du bâtiment.

La Commission reconnaît que la formule de l'utilisateur-payeur peut sembler, pour certains types d'ÉISA, une solution à considérer, mais elle est difficilement applicable dans son intégralité à la maison de la culture puisqu'il est impossible d'identifier l'origine de tous les utilisateurs. Une contribution financière des municipalités peut conséquemment s'avérer nécessaire au maintien de l'équilibre financier d'une telle infrastructure, en autant que la proportion des usagers en provenance de l'extérieur est appréciable.

La Commission municipale considère néanmoins que la maison de la culture de Rivière-du-Loup satisfait aux conditions et critères qui lui permettent d'être reconnue

à caractère supralocal. Elle pourra être financée par d'autres municipalités, mais en partie seulement, puisque ce sont les citoyens de la Ville de Rivière-du-Loup qui en bénéficient de façon nettement plus importante.

Le mode de gestion de la maison de la culture devra toutefois permettre aux municipalités qui auront à payer pour les coûts d'opération de participer au processus de prise de décisions.

La Commission considère que la maison de la culture de Rivière-du-Loup est à caractère supralocal et elle recommande que les coûts qui y sont rattachés soient absorbés à 80 % par la Ville de Rivière-du-Loup et à 20 % par les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, selon un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée (RFU), de la population et de l'éloignement.

9.5 LA PISCINE DU CÉGEP

Située dans les locaux du CÉGEP, la piscine a été construite pour les premiers Jeux du Québec tenus à Rivière-du-Loup en 1971, avec le financement du ministère de l'Éducation.

Pour que la population continue de profiter de cet équipement et afin de ne pas avoir à construire une deuxième piscine, la Ville de Rivière-du-Loup a signé un protocole d'entente avec le CÉGEP pour son utilisation. La ville absorbe le déficit d'opération pour les heures de bains libres et de location aux organisations mineures.

Pour les bains libres, les statistiques indiquent que 27 % des utilisateurs proviennent des autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup. Pour les organisations mineures, 10 % proviennent de Notre-Dame-du-Portage et 12 % des autres municipalités.

Même si c'est le CÉGEP de Rivière-du-Loup qui est propriétaire de la piscine, le programme d'activités aquatiques accessibles au grand public qui s'y tient est sous l'entière responsabilité de la ville. Ces activités ont d'ailleurs fait l'objet de l'entente sur les équipements supralocaux de 2001-2002 et 2003.

En raison du bassin d'utilisateurs potentiels et des coûts de construction et d'opération d'une telle infrastructure, il ne pourrait y en avoir une autre sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup.

La Commission municipale considère que les services et activités offerts par la Ville de Rivière-du-Loup à la piscine du CÉGEP satisfont aux conditions et critères qui leur permettent d'être reconnus à caractère supralocal. Ces activités pourront être financées par d'autres municipalités, mais en partie seulement, puisque ce sont les citoyens de la Ville de Rivière-du-Loup qui en bénéficient de façon nettement plus importante.

Le mode de gestion des services et des activités de la piscine du CÉGEP devra toutefois permettre aux municipalités qui auront à payer pour les coûts d'opération de participer au processus de prise de décisions.

La Commission considère que les services et activités offerts par la ville au grand public à la piscine du CÉGEP sont à caractère supralocal et elle recommande que les coûts qui y sont rattachés soient absorbés à 80 % par la Ville de Rivière-du-Loup et à 20 % par les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, selon un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée (RFU), de la population et de l'éloignement.

9.6 LES TERRAINS SPORTIFS

Tout comme la piscine, les terrains sportifs soumis à la Commission pour étude ont été aménagés pour les Jeux du Québec de 1971. Ils ont été remis à la Commission scolaire Kamouraska/Rivière-du-Loup, puisqu'ils avaient été financés par le ministère de l'Éducation.

Ces terrains comprennent : un terrain de baseball, un terrain de balle molle, une piste d'athlétisme de 400 mètres, un terrain de football, trois terrains de soccer et quatre terrains de tennis.

Le seul terrain présentant un caractère d'unicité est la piste d'athlétisme. La plupart des municipalités, même de très petite taille, possèdent des équipements sportifs de base, qui sont largement utilisés par leur population, qu'il s'agisse de terrains de balle, de soccer ou de tennis.

Par ailleurs, les statistiques indiquent que 93 % des participants au baseball résident dans la Ville de Rivière-du-Loup. Il en est de même pour 89 % des participants au soccer mineur et pour 86 % des usagers des terrains de tennis. La clientèle provenant des autres municipalités de la MRC est donc minime, même si l'on y ajoutait les écoliers provenant de ces dernières.

Par conséquent, la Commission ne peut reconnaître les terrains sportifs de la Ville de Rivière-du-Loup comme étant des ÉISA à caractère supralocal puisque la preuve n'a pas été faite qu'ils bénéficient largement à la fois aux citoyens et aux contribuables des autres municipalités de la MRC.

La Commission suggère plutôt à la Ville de Rivière-du-Loup de procéder à la mise en place d'une politique de tarification, afin de récupérer tous les coûts occasionnés par la présence de personnes provenant d'autres municipalités, particulièrement pour un équipement spécialisé comme la piste d'athlétisme. Cela peut se faire en exigeant directement un tarif ou par l'entremise du paiement d'un abonnement, avec la possibilité pour les citoyens de l'extérieur de se faire rembourser par leur municipalité.

10. RECOMMANDATIONS

Bien que la Commission soit sensible à la préoccupation exprimée par la Ville de Rivière-du-Loup à l'effet de simplifier le plus possible la gestion des ÉISA reconnus comme étant à caractère supralocal, elle considère qu'il est impossible de traiter de la même manière un aéroport, une maison de la culture et des terrains sportifs.

C'est pourquoi, les recommandations de la Commission varient légèrement d'un ÉISA à l'autre, l'objectif d'équité étant plus important que la simplicité d'application.

Grâce à la gestion informatisée des budgets, la tâche est grandement simplifiée, en comparaison, par exemple, avec la formule de l'utilisateur-payeur qui, lorsqu'elle est applicable, est beaucoup plus complexe à gérer.

RECOMMANDATION # 1

Que l'Aéroport de Rivière-du-Loup soit reconnu comme un ÉISA à caractère supralocal.

RECOMMANDATION # 2

Qu'à compter de l'année 2006, le déficit net d'opération de l'Aéroport de Rivière-du-Loup soit partagé entre les quatorze municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, proportionnellement à leur évaluation industrielle et commerciale uniformisée, tel qu'illustré au tableau 2 (page 4).

RECOMMANDATION # 3

Qu'une entente intermunicipale sur la gestion de l'aéroport soit conclue entre la Ville de Rivière-du-Loup et les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup. Cette entente devra notamment contenir une clause prévoyant la mise sur pied d'un comité de gestion, au sein duquel les municipalités auront un pouvoir décisionnel proportionnel à leur niveau de participation financière aux dépenses d'opération de l'aéroport.

RECOMMANDATION # 4

Que l'Aréna de Rivière-du-Loup soit reconnu comme un ÉISA à caractère supralocal.

RECOMMANDATION # 5

Qu'à compter de l'année 2006, le déficit net d'opération de l'Aréna de Rivière-du-Loup soit absorbé comme suit : 80% par la Ville de Rivière-du-Loup, et 20% répartis entre les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, en fonction d'un

facteur combiné de la richesse foncière uniformisée, de la population et de l'éloignement par rapport à la Ville de Rivière-du-Loup, selon les données des tableaux 1 et 2 (pages 3 et 4).

RECOMMANDATION # 6

Qu'une entente intermunicipale sur la gestion de l'aréna soit conclue entre la Ville de Rivière-du-Loup et les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup. Cette entente devra notamment contenir une clause prévoyant la mise sur pied d'un comité de gestion, au sein duquel les municipalités auront un pouvoir décisionnel proportionnel à leur niveau de participation financière aux dépenses d'opération de l'aréna.

RECOMMANDATION # 7

Que le Centre culturel de Rivière-du-Loup soit reconnu comme un ÉISA à caractère supralocal.

RECOMMANDATION # 8

Qu'à compter de l'année 2006, le déficit net d'opération du Centre culturel de Rivière-du-Loup soit absorbé comme suit : 80% par la Ville de Rivière-du-Loup, et 20% répartis entre les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, en fonction d'un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée et de la population, selon les données des tableaux 1 et 2 (pages 3 et 4).

RECOMMANDATION # 9

Qu'une entente intermunicipale sur la gestion du centre culturel soit conclue entre la Ville de Rivière-du-Loup et les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup. Cette entente devra notamment contenir une clause prévoyant la mise sur pied d'un comité de gestion, au sein duquel les municipalités auront un pouvoir décisionnel proportionnel à leur niveau de participation financière aux dépenses d'opération du centre culturel.

RECOMMANDATION # 10

Que la Maison de la culture de Rivière-du-Loup soit reconnue comme un ÉISA à caractère supralocal.

RECOMMANDATION # 11

Qu'à compter de l'année 2006, le déficit net d'opération de la maison de la culture soit absorbé comme suit : 80% par la Ville de Rivière-du-Loup, et 20% répartis entre les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, en fonction d'un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée, de la population et de

l'éloignement par rapport à la Ville de Rivière-du-Loup, selon les données des tableaux 1 et 2 (pages 3 et 4).

RECOMMANDATION # 12

Qu'une entente intermunicipale sur la gestion de la maison de la culture soit conclue entre la Ville de Rivière-du-Loup et les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup. Cette entente devra notamment contenir une clause prévoyant la mise sur pied d'un comité de gestion, au sein duquel les municipalités auront un pouvoir décisionnel proportionnel à leur niveau de participation financière aux dépenses d'opération de la maison de la culture.

RECOMMANDATION # 13

Que la piscine du CÉGEP de Rivière-du-Loup soit reconnue comme un ÉISA à caractère supralocal.

RECOMMANDATION # 14

Qu'à compter de l'année 2006, le déficit net d'opération de la piscine du CÉGEP soit absorbé comme suit : 80% par la Ville de Rivière-du-Loup, et 20% répartis entre les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, en fonction d'un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée, de la population et de l'éloignement par rapport à la Ville de Rivière-du-Loup, selon les données des tableaux 1 et 2 (pages 3 et 4).

RECOMMANDATION # 15

Qu'une entente intermunicipale sur la gestion de la piscine du CÉGEP soit conclue entre la Ville de Rivière-du-Loup et les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup. Cette entente devra notamment contenir une clause prévoyant la mise sur pied d'un comité de gestion, au sein duquel les municipalités auront un pouvoir décisionnel proportionnel à leur niveau de participation financière aux dépenses d'opération de la piscine.

Les tableaux des annexes A (page 40) et B (page 41) illustrent l'impact de ces recommandations sur chacune des municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup.

11. CONCLUSION

L'étude a permis à la Commission d'identifier les caractéristiques propres à chacun des ÉISA soumis par la Ville de Rivière-du-Loup, en regard de principes de partage et d'équité.

Parmi les six ÉISA soumis, cinq rencontrent les exigences minimales requises pour être considérés à caractère supralocal au sens de la loi, alors que le sixième (les terrains sportifs) ne les rencontre pas.

La Commission considère qu'à titre de principale bénéficiaire des retombées économiques des ÉISA reconnus, la Ville de Rivière-du-Loup doit en assumer les immobilisations ainsi qu'un important pourcentage des coûts d'opération, le solde étant par la suite réparti entre les autres municipalités de la MRC selon des modalités propres à chacun de ces ÉISA.

Il faudra d'ailleurs que les coûts à partager représentent la contribution nette de la Ville de Rivière-du-Loup au fonctionnement de ces ÉISA, soit la différence entre les dépenses et les revenus d'opération, incluant les subventions et les autres dons ou contributions publiques ou privées, le cas échéant.

Enfin, il importe de rappeler que la présentation, par la Commission municipale du Québec, d'un rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions sur le caractère local ou supralocal d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités d'une municipalité ne constitue pas une fin en soi.

Puisque le but est d'amener les municipalités à conclure des ententes entre elles, la contribution de la Commission se veut plutôt un pas en avant vers l'établissement ou la poursuite d'une collaboration intermunicipale bénéfique au climat de bonne entente que doivent viser les administrations municipales dans leur recherche de l'équité.

* * *

La qualité des opinions écrites et des mémoires soumis à la Commission municipale dans le cadre de cette étude témoigne de l'intérêt marqué des dirigeants municipaux et de quelques citoyens de la MRC de Rivière-du-Loup pour la gestion des ÉISA de leur milieu. La Commission municipale les en remercie.



Pierre Delisle, ing., F.AdM.A.
Président par intérim

Québec, le 24 août 2005

ANNEXE A

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC SUR LES SIX ÉISA SOUMIS PAR LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP						
EISA SOUMIS	AÉROPORT	ARÉNA	CENTRE CULTUREL	MAISON DE LA CULTURE	PISCINE DU CÉGEP	TERRAINS SPORTIFS
Part de La Ville de Rivière-du-Loup	80%	80%	80%	80%	80%	100%
Part des 13 autres municipalités	20%	20%	20%	20%	20%	0%
BASES DE CALCUL	RFU INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	RFU POPULATION DISTANCE	RFU POPULATION	RFU POPULATION DISTANCE	RFU POPULATION DISTANCE	NON RECONNUS
POURCENTAGE DU DÉFICIT NET D'OPÉRATION À LA CHARGE DE CHACUNE DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP						
L'Isle-Verte	2,64	1,95	2,02	1,95	1,95	N/A
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	0,21	0,15	0,20	0,15	0,15	N/A
Notre-Dame-du-Portage	1,24	2,83	2,35	2,83	2,83	N/A
Rivière-du-Loup	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	100,00
Saint-Antonin	5,63	5,42	4,49	5,42	5,42	N/A
Saint-Arsène	1,07	1,83	1,53	1,83	1,83	N/A
Saint-Cyprien	2,82	0,29	1,61	0,29	0,29	N/A
Saint-Épiphanie	0,51	1,06	1,05	1,06	1,06	N/A
Saint-François-Xavier-de-Viger	0,24	0,30	0,36	0,30	0,30	N/A
Saint-Georges-de-Cacouna VL	0,59	1,93	1,56	1,93	1,93	N/A
Saint-Georges-de-Cacouna P	2,42	1,42	1,26	1,42	1,42	N/A
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	1,23	1,07	1,88	1,07	1,07	N/A
Saint-Modeste	1,31	1,50	1,27	1,50	1,50	N/A
Saint-Paul-de-la-Croix	0,09	0,24	0,43	0,24	0,24	N/A

ANNEXE B

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC SUR LES SIX ÉISA SOUMIS PAR LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP						
EISA SOUMIS	AÉROPORT	ARÉNA	CENTRE. CULTUREL	MAISON DE LA CULTURE	PISCINE DU CÉGEP	TOTAL
DÉFICIT ANNUEL ESTIMÉ	90 000 \$	350 000 \$	125 000 \$	125 000 \$	135 000 \$	825 000 \$
SOMME QUE CHACUNE DES MUNICIPALITÉS AURAIT À PAYER EN 2006 (SELON LES DÉFICITS ANNUELS ESTIMÉS CI-HAUT)						
L'Isle-Verte	2 376 \$	6 638 \$	2 513 \$	2 442 \$	2 637 \$	16 806 \$
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	189 \$	525 \$	245 \$	187 \$	202 \$	1 349 \$
Notre-Dame-du-Portage	1 116 \$	9 918 \$	2 934 \$	3 542 \$	3 826 \$	21 336 \$
Rivière-du-Loup	72 000 \$	280 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	108 000 \$	660 000 \$
Saint-Antonin	5 067 \$	18 966 \$	5 609 \$	6 774 \$	7 316 \$	43 732 \$
Saint-Arsène	963 \$	6 413 \$	1 919 \$	2 290 \$	2 473 \$	14 058 \$
Saint-Cyprien	2 538 \$	1 016 \$	2 011 \$	363 \$	392 \$	6 320 \$
Saint-Épiphanie	459 \$	3 713 \$	1 309 \$	1 326 \$	1 432 \$	8 239 \$
Saint-François-Xavier-de-Viger	216 \$	1 044 \$	455 \$	373 \$	403 \$	2 491 \$
Saint-Georges-de-Cacouna VL	531 \$	6 760 \$	1 955 \$	2 414 \$	2 608 \$	14 268 \$
Saint-Georges-de-Cacouna P	2 178 \$	4 964 \$	1 577 \$	1 773 \$	1 915 \$	12 407 \$
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	1 107 \$	3 740 \$	2 347 \$	1 336 \$	1 442 \$	9 972 \$
Saint-Modeste	1 179 \$	5 247 \$	1 588 \$	1 874 \$	2 024 \$	11 912 \$
Saint-Paul-de-la-Croix	81 \$	856 \$	537 \$	306 \$	330 \$	2 110 \$

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

RAPPORT À LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALocal DU CENTRE DES ARTS JULIETTE-LASSONDE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

CMQ-62865

Le 20 novembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
1.1 Mandat	5
1.2 Définitions	5
1.3 Historique	6
1.4 Méthodologie	7
1.5 Critères d'analyse	8
1.6 MRC Les Maskoutains	9
2. ÉTUDE DES DEMANDES	10
2.1 Présentation de la Ville de Saint-Hyacinthe	10
2.2 Centre des arts Juliette-Lassonde	13
2.3 Ville de Saint-Pie	16
2.4 Municipalité de Saint-Damase	18
2.5 Municipalité de Saint-Jude	19
2.6 Municipalité de Saint-Dominique	20
2.7 Municipalité du Canton de Saint-Valérien-de-Milton	21
2.8 Municipalité de Saint-Liboire	22
2.9 Municipalité de Saint-Simon	24
2.10 Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot	25
2.11 Conseil des loisirs de la Municipalité de Saint-Hélène-de-Bagot	27
2.12 Municipalité du Village de Sainte-Madeleine	27
2.13 Municipalité de la Paroisse Sainte-Marie-Madeleine	28
2.14 Municipalité de Saint-Hugues	29
2.15 Municipalité de Saint-Barnabé-Sud	31

2.16	Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville _____	31
2.17	Municipalité de La Paroisse de Saint-Louis _____	32
2.18	Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu _____	32
2.19	Municipalités rurales _____	34
2.20	Opinion d'un citoyen _____	35
3.	ANALYSE _____	35
4.	RECOMMANDATIONS _____	38
5.	CONCLUSION _____	44

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 – Présentation des municipalités de la MRC Les Maskoutains	9
TABLEAU 2 – Proposition de la Ville de Saint-Hyacinthe	13
TABLEAU 3 – Activités de location par catégorie	16
TABLEAU 4 – Calcul des quotes-parts (selon l'exemple du budget 2007-2008)	38
TABLEAU 5 – Achalandage selon la population (2007-2008)	39
TABLEAU 6 – Rapport budgétaire CAJL 2007	40
TABLEAU 7 – Assistance par municipalité	42
TABLEAU 8 – Répartition des quotes-parts selon l'achalandage	43

1. INTRODUCTION

1.1 Mandat

Le 23 mai 2008, la Commission municipale reçoit le mandat de la ministre des Affaires municipales et des Régions. Le mandat consiste à réaliser une étude visant à déterminer, notamment le caractère local ou supralocal du Centre des arts Juliette-Lassonde, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe, et, le cas échéant, de proposer des modes de gestion et de financement appropriés.

Le 9 juin 2008, le président, monsieur Pierre Delisle, désigne madame Jocelyne Ouellette et monsieur Jacques Lareau pour procéder à cette étude.

1.2 Définitions

Aux fins de la présente analyse, la Commission a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi visés, ainsi qu'aux divers critères et conditions applicables.

ÉISA

Aux fins d'éviter des longueurs, l'acronyme ÉISA sera utilisé dans le présent rapport pour identifier de façon beaucoup plus succincte les mots « équipement, infrastructure, service ou activité ».

Propriété

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un ÉISA, la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci, qui en serait alors le promoteur ou l'organisateur.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique alors qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou un mandataire de celle-ci.

Par conséquent, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers, n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci, ne rencontre pas les conditions de la loi. Par contre,

un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale avec ses propres ressources à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si l'événement revêt un caractère supralocal.

Mandataire

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts. Il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit rendre compte de ses actes. Ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs pour le contrôle du budget.

Bénéfice

La loi précise que, pour détenir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le mot bénéfice signifie « avantage, privilège, bienfait tiré de quelque chose » et indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens. Un bénéfice est un gain réalisé, un avantage ou un privilège découlant d'une situation ou de circonstances spécifiques.

La municipalité demanderesse doit obligatoirement établir que l'ÉISA produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyens et contribuables. Bénéficier d'un ÉISA, c'est davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

1.3 Historique

La Commission rappelle les événements qui ont précédé le mandat.

- Le 21 décembre 2006, la Ville de Saint-Hyacinthe demande à la ministre de confier à la Commission municipale le mandat de déterminer le caractère supralocal du Centre des arts Juliette-Lasonde (Résolution 06-697 du 18 décembre 2006).
- Le 15 février 2007, la ministre désigne monsieur Robert Sabourin pour « accompagner la Ville de Saint-Hyacinthe dans sa démarche et examiner la possibilité de réaliser une entente intermunicipale relative à cet équipement avec les municipalités environnantes. » La ministre demande également à monsieur Sabourin de lui faire rapport.

- Le 23 mai 2008, la ministre confie le mandat à la Commission municipale pour « *effectuer une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal du Centre des arts Juliette-Lassonde et, le cas échéant, de proposer des modes de gestion et de financement appropriés.* »

1.4 Méthodologie

Dans cette partie, la Commission expose la méthodologie de travail utilisée pour réaliser son mandat.

Le 16 juin 2008, les maires de la MRC sont informés par lettre du mandat de la Commission pour procéder à cette étude. Étant donné que plusieurs municipalités tiennent leur séance du conseil le 2 juillet 2008, la réunion initialement prévue à cette date est reportée au 16 juillet 2008. Par la même occasion, les maires, les directeurs généraux, les greffiers ou les secrétaires-trésoriers sont convoqués pour participer à une rencontre d'information et d'échanges sur le processus entourant la réalisation du mandat. Treize maires, deux maires suppléants, deux conseillers et une directrice générale étaient présents lors de la rencontre. La Commission explique aux personnes présentes le processus encadrant la réalisation de son mandat tout en encourageant l'échange d'information entre les municipalités, puisque la Commission doit baser son analyse sur des données crédibles et vérifiables et qu'elle compte recevoir des municipalités tous les documents, études et informations pouvant être utiles et pertinents à la préparation de son rapport. En remettant un questionnaire à compléter, il est également offert aux personnes présentes la possibilité d'un accompagnement des municipalités intéressées en vue de convenir d'une entente. À la suite des échanges et informations transmises, les représentants municipaux se sont dits disposés à soumettre leur opinion à la Commission.

Par suite de la rencontre, un avis public est publié dans le journal *Le Clairon régional de Saint-Hyacinthe* du samedi 19 juillet 2008, conformément à l'article 24.7 de la *Loi sur la Commission municipale*.

Cet avis informe le public de la nature du mandat et des modalités permettant à toute personne intéressée à faire connaître son opinion sur le caractère supralocal du Centre des arts Juliette-Lassonde. Toutes les municipalités sont requises d'afficher cet avis à leur endroit habituel.

1.5 Critères d'analyse

Dans son analyse, la Commission a tenu compte du fait que, pour être reconnu à caractère supralocal, un ÉISA, doit répondre aux trois conditions suivantes :

- A. l'ÉISA doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci; **ET**
- B. l'ÉISA doit bénéficier aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale; **ET**
- C. Il peut être approprié, à l'égard de cet ÉISA :
 - qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'ÉISA; **OU**
 - que plusieurs municipalités financent les dépenses de l'ÉISA; **OU**
 - que plusieurs municipalités se partagent les revenus de l'ÉISA

Par ailleurs, la Commission étudie l'ÉISA présenté à la lumière des critères suivants :

➤ La notoriété de l'ÉISA

Il faut déterminer la capacité de l'ÉISA à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire. Un tel ÉISA est souvent identifié à un territoire plus grand que celui d'une municipalité locale.

➤ La spécialisation de l'ÉISA

Il faut vérifier si le haut degré de spécialisation de l'ÉISA fait en sorte qu'il n'y en a qu'un seul de ce type sur le territoire couvrant plusieurs municipalités locales.

➤ Le rayonnement de l'ÉISA

L'ÉISA a un effet structurant pour un territoire couvrant plusieurs municipalités locales et il génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

➤ La nécessité de coordination d'un ÉISA sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement offre un service sur le territoire de plusieurs municipalités locales et il est important, pour les municipalités concernées, de se concerter afin de rechercher une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

1.6 MRC Les Maskoutains

La MRC est créée officiellement le 25 novembre 1981. Située dans la région administrative de la Montérégie (16), dans la plaine du Saint-Laurent, à environ 70 kilomètres au sud-est de Montréal. Les municipalités de La Présentation, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Damase, Saint-Dominique, Sainte-Hélène-de-Bagot, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe, Saint-Jude, Saint-Liboire, Saint-Louis, Saint-Marcel-de-Richelieu, Saint-Pie, Saint-Simon et Saint-Valérien-de-Milton en font partie. La MRC Les Maskoutains s'étend sur une superficie de 1 310 km²; son territoire a été défini à la suite d'une consultation populaire. Le nombre de municipalités locales de la MRC est récemment passé de 24 à 17 à la suite des regroupements survenus principalement dans l'agglomération de Saint-Hyacinthe; 82 478 personnes résident sur le territoire, dont 64 % dans la ville centre, Saint-Hyacinthe.

TABEAU 1 – Présentation des municipalités de la MRC Les Maskoutains

MUNICIPALITÉS	Code géographique	Richesse foncière uniformisée	% Richesse foncière uniformisée	Population	% Population
Saint-Pie	54008	399 198 449 \$	5,93	5224	6,4
Saint-Damase	54017	250 089 092 \$	3,72	2498	3,1
Sainte-Madeleine	54025	134 649 071 \$	2,00	2214	2,7
Sainte-Marie-Madeleine	54030	238 891 572 \$	3,55	2713	3,3
La Présentation	54035	260 802 241 \$	3,88	2078	2,5
Saint-Hyacinthe	54048	3 992 898 183 \$	59,33	51984	63,6
Saint-Dominique	54060	209 070 625 \$	3,11	2308	2,8
Saint-Valérien-de-Milton	54065	167 982 363 \$	2,50	1785	2,2
Saint-Liboire	54072	215 841 163 \$	3,21	2846	3,5
Saint-Simon	54090	119 501 872 \$	1,78	1136	1,4
Sainte-Hélène-de-Bagot	54095	140 400 391 \$	2,09	1541	1,9
Saint-Hughes	54100	143 497 083 \$	2,13	1420	1,7
Saint-Barnabé-Sud	54105	109 414 835 \$	1,63	881	1,1
Saint-Jude	54110	115 208 496 \$	1,71	1111	1,4
Saint-Bernard-de-Michaudville	54115	85 796 081 \$	1,27	581	0,7
Saint-Louis	54120	71 818 623 \$	1,07	752	0,9
Saint-Marcel-de-Richelieu	54125	74 531 774 \$	1,11	613	0,8
		6 729 591 914 \$	100	81685	100

Source : MRC Les Maskoutains - Établissement des quotes-parts 2008

La Commission constate que la richesse foncière est concentrée à 59,33 % dans la Ville de Saint-Hyacinthe qui représente 63,6 % de la population de la MRC.

2. ÉTUDE DES DEMANDES

Au cours de la période de 37 jours alloués pour la consultation des municipalités, la Commission reçoit des opinions de diverses sources. La Ville de Saint-Hyacinthe fournit un ensemble de documents de support, incluant l'historique du Centre des arts Juliette-Lassonde, sa mission, son mode de gestion, le mode de partage ou de financement, le nombre d'utilisateurs du Centre des arts et des extraits du rapport financier.

De plus, la Commission reçoit l'opinion de 16 municipalités, du regroupement des municipalités rurales, du conseil des Loisirs de Sainte-Hélène-de-Bagot, d'un citoyen et une pétition signée par 82 personnes

2.1 Présentation de la Ville de Saint-Hyacinthe

La Ville de Saint-Hyacinthe présente à la Commission sa demande de reconnaissance d'un ÉISA. Dans le cadre de cette étude, la Ville invite les municipalités de la MRC Les Maskoutains à participer à l'excédent des dépenses une fois que les revenus auront été comptabilisés et imputés en réduction des dépenses de fonctionnement du Centre des arts Juliette-Lassonde.

La Ville de Saint-Hyacinthe fournit l'historique de l'implantation de la salle de spectacle, une description du financement et des coûts, des statistiques de fréquentation, la provenance de la clientèle, ainsi qu'un protocole de participation aux coûts d'exploitation du Centre des arts Juliette-Lassonde.

Le Centre des arts Juliette-Lassonde appartient à la Ville de Saint-Hyacinthe et pour gérer cet équipement spécialisé, suivant un protocole d'entente intervenu le 21 octobre 2005, la Ville a choisi de déléguer à un diffuseur professionnel, la Société de Diffusion de Spectacles (SDS), le mandat d'administrer le Centre. La Ville de Saint-Hyacinthe soutient que le Centre des arts bénéficie aux citoyens et citoyennes de plus d'une municipalité et qu'à travers l'offre culturelle proposée, c'est toute une population régionale, soit plus de 82 000 personnes, dans un rayon de quelque 30 kilomètres, qui a accès aux arts de la scène et au marché des spectacles professionnels, de la chanson, du théâtre, de la danse,

du cirque et des variétés. En plus de permettre à toute une communauté régionale de « consommer » la culture, la Ville soutient que le Centre permet également aux organismes et aux artistes du milieu d'utiliser ou d'animer la scène pour le plus grand plaisir des gens de la région.

De plus, la Ville mentionne qu'à la clientèle « grand public » s'ajoutent, pour les représentations en matinée, la « clientèle jeunesse scolaire et les Centres de la Petite Enfance (CPE) » lesquels proviennent de différentes écoles et CPE de la région. Pour l'année 2006-2007, 23 représentations destinées à 8655 jeunes furent organisées sans qu'il n'y ait eu directement vente de billets à la billetterie du Centre. De plus, la tenue de 242 activités et une assistance de plus de 100 000 visiteurs, dès la première année d'existence, permet à la SDS d'estimer, pour la région, des retombées économiques directes de 3,8 M\$ et des retombées indirectes de 6,1 M\$, pour un total de 9,9 M\$, sans compter les 198 emplois générés, à divers degrés, par les activités du Centre des arts.

La Ville de Saint-Hyacinthe considère que cet équipement culturel spécialisé situé dans une ville centre et où l'on compte un bassin de population justifiant son existence, à l'instar des autres salles de spectacle au Québec, n'est pas appelé à faire ses frais ou à réaliser des profits nets. Il est évident que le milieu ne peut supporter deux équipements d'importance en diffusion des arts et de la culture pour tout le territoire de la MRC. En conséquence, c'est au niveau du déficit d'exploitation que les municipalités environnantes sont invitées à contribuer, compte tenu du fait que leur population est desservie par le Centre et est appelée à l'utiliser à travers les organismes du milieu.

La Ville requérante suggère d'établir le mode de partage en prenant en compte la contribution annuelle versée à la Société de Diffusion de Spectacles de même que les dépenses suivantes associées au bon fonctionnement du Centre des arts Juliette-Lassonde :

- Salaire et avantages sociaux affectés à l'entretien du CAJL
- Assurances générales
- Frais d'entretien et de réparation incluant les contrats relatifs aux systèmes d'alarme, à la climatisation, au chauffage
- Contrat de déneigement
- Pièces et accessoires nécessaires à l'entretien du Centre des arts
- Électricité et gaz naturel

Selon cette proposition, à chaque année, le montant total obtenu de la somme des dépenses précédemment énumérées est alors partagé entre les municipalités de la MRC Les Maskoutains selon le même mode de répartition que l'entente intermunicipale sur les équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal de la Municipalité régionale du comté Les

Maskoutains à savoir : 50 % selon la richesse foncière uniformisée (RFU) d'une municipalité par rapport au total de la RFU des autres municipalités et 50 % selon la population respective des municipalités par rapport au total de la population de la MRC.

La Ville requérante propose de présenter ses prévisions de dépenses avant le 1^{er} novembre afin de permettre aux municipalités participantes d'inclure leur contribution à leur budget annuel. La contribution annuelle des municipalités est acquittée en deux (2) versements égaux exigibles le 1^{er} mars et le 1^{er} août de chaque année. Aux fins d'application, la richesse foncière uniformisée est celle qui est en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice financier suivant, tandis que la population établie pour chaque municipalité, l'est en vertu du décret adopté en décembre et publié dans la Partie II de la *Gazette officielle du Québec*.

Toujours suivant cette proposition, cela signifie qu'au terme de chaque exercice financier, celle-ci retournera à chacune des municipalités, dans la proposition établie pour l'année visée, l'excédent des contributions versées ou, dans le cas contraire, facturera ces mêmes municipalités pour le manque à gagner (voir tableau 2).

TABEAU 2 – Proposition de la Ville de Saint-Hyacinthe

MUNICIPALITÉS	Code géographique	Population (1)	Richesse foncière uniformisée *	50 % P.C 50 % RFU	CAJL 388200 \$
Saint-Pie	54008	5224	399 198 449 \$	6,16 %	23 927,26 \$
Saint-Damase	54017	2498	250 089 092 \$	3,39 %	13 149,01 \$
Sainte-Madeleine	54025	2214	134 649 071 \$	2,36 %	9 144,56 \$
Sainte-Marie-Madeleine	54030	2713	238 891 572 \$	3,44 %	13 336,93 \$
La Présentation	54035	2078	260 802 241 \$	3,21 %	12 460,00 \$
Saint-Hyacinthe	54048	51984	3 992 898 183 \$	61,49 %	238 690,65 \$
Saint-Dominique	54060	2308	209 070 625 \$	2,97 %	11 514,45 \$
Saint-Valérien-de-Milton	54065	1785	167 982 363 \$	2,34 %	9 086,59 \$
Saint-Liboire	54072	2846	215 841 163 \$	3,35 %	12 988,12 \$
Saint-Simon	54090	1136	119 501 872 \$	1,58 %	6 146,13 \$
Sainte-Hélène-de-Bagot	54095	1541	140 400 391 \$	1,99 %	7 711,26 \$
Saint-Hughes	54100	1420	143 497 083 \$	1,94 %	7 513,06 \$
Saint-Barnabé-Sud	54105	881	109 414 835 \$	1,35 %	5 249,26 \$
Saint-Jude	54110	1111	115 208 496 \$	1,54 %	5 962,89 \$
Saint-Bernard-de-Michaudville	54115	581	85 796 081 \$	0,99 %	3 855,17 \$
Saint-Louis	54120	752	71 818 623 \$	0,99 %	3 858,35 \$
Saint-Marcel-de-Richelieu	54125	613	74 531 774 \$	0,93 %	3 606,31 \$
		81685	6 729 591 914 \$		388 200,00 \$

(1) Selon les données utilisées par la MRC pour l'établissement des quotes-parts 2008

Source : MRC Les Maskoutains - Établissement des quotes-parts 2008

La Ville requérante propose qu'un représentant élu des municipalités de la MRC soit désigné pour siéger au conseil d'administration de la Société de Diffusion de Spectacles de Saint-Hyacinthe, au même titre que la ville centre.

2.2 Centre des arts Juliette-Lassonde

La Ville de Saint-Hyacinthe et la direction du Centre des arts allèguent que cet ÉISA a une portée régionale, puisqu'il est un axe culturel important pour la région montréalaise. Le Centre peut accueillir les artistes professionnels, la communauté artistique locale en arts de la scène et tous les créneaux artistiques, ainsi que la communauté en général. Il dessert particulièrement la Municipalité régionale de comté Les Maskoutains. Le nombre de visiteurs au Centre des arts Juliette-Lassonde a franchi, depuis son ouverture en 2006,

les 100 000 personnes annuellement. Dans un secteur géographique où le pôle d'attraction principal est Montréal, l'attrait du Centre des arts permet d'atteindre un taux de pénétration de 16 % de la région limitrophe de Saint-Hyacinthe et de 4 % à l'extérieur de cette troisième zone.

Le Centre des arts Juliette-Lassonde comprend deux salles en une et permet d'accueillir plusieurs formules de spectacles :

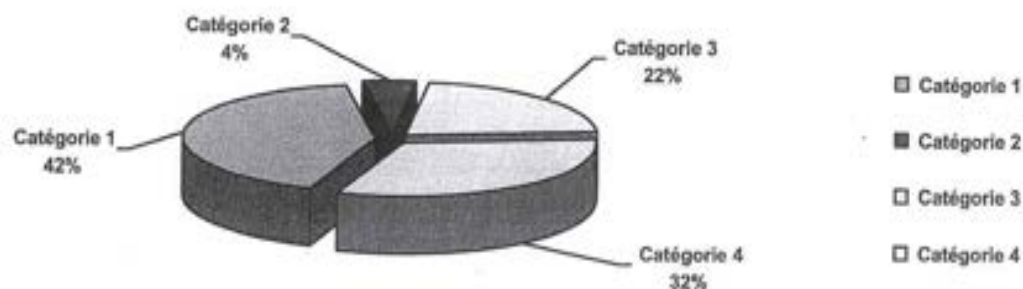
- ▶ *La salle Desjardins*, à l'Italienne, compte 700 sièges et est reconnue pour son confort et son acoustique haut de gamme avec un équipement technique de très haute performance. La salle possède des points d'ancrage permettant d'accueillir des productions à grand déploiement. Les artistes ont accès à un salon et à quatre loges distinctes avec cabinets d'aisances et un circuit télévisé fermé permet d'avoir un regard sur l'action qui se déroule sur scène.
- ▶ *L'Espace RONA*, un espace multifonctionnel, est la deuxième salle du Centre des arts et elle possède sa propre loge. Elle sert également de foyer d'accueil pour les spectacles qui ont lieu à la salle Desjardins. D'une superficie de 696 mètres carrés avec une mezzanine, elle peut accueillir jusqu'à 600 personnes en configuration « debout » et 340 personnes assises en « formule cabaret ». La salle offre également la possibilité de faire de la projection sur grands écrans.
- ▶ *La scène ING* est une scène extérieure permettant d'organiser des spectacles ou des événements estivaux. Situé derrière le Centre des arts, entre le bâtiment et la rivière Yamaska, l'espace peut accueillir plus de cinq mille personnes. Il s'agit d'un plateau surélevé recouvert d'une structure autoportante permettant l'installation d'équipement scénique. Le tout est relié via une passerelle au débarcadère de la Salle Desjardins et à ses équipements.
- ▶ *Le Jardin Groupe Sylvestre-Lafontaine* est une terrasse extérieure. Le jardin doit accueillir éventuellement une série de sculptures conçues par des artistes professionnels régionaux.
- ▶ *La Terrasse Le Courrier* est située au deuxième étage du Centre des arts et est visible de la rue.

Afin de permettre à la communauté maskoutaine de s'approprier ce lieu de diffusion et d'y développer un sentiment d'appartenance, la Ville de Saint-Hyacinthe a établi une politique d'accessibilité au Centre des arts Juliette-Lassonde, suivant des critères de tarification par catégorie dans le but de :

- Favoriser les organismes et les artistes ayant un lien étroit avec les arts de la scène
- Développer des liens avec les organismes professionnels en arts et culture maskoutains
- S'assurer que le mandataire du Centre (SDS) ne soit pas pénalisé dans ses opérations budgétaires
- Créer une source de revenus auxiliaires

En sus des organismes reliés aux arts de la scène, aux artistes professionnels et de la relève, aux événements ainsi qu'aux loisirs de quartiers, certains locaux sont loués aux institutions scolaires, de santé, économiques et autres, notamment la Commission scolaire Saint-Hyacinthe, le Centre de Santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska (CSSSRY) et la Chambre de commerce et de l'industrie Les Maskoutains. Selon la Ville, de nombreux organismes de quartier profitent d'une collaboration exceptionnelle avec la SDS pour se procurer des billets, par exemple, lors de la relâche scolaire ou pour assister à des spectacles jeunesse-famille. La Ville indique que le Centre des arts Juliette-Lassonde bénéficie à l'ensemble de la population de la MRC Les Maskoutains, ainsi qu'aux gens de l'extérieur de la région.

Afin de permettre à la communauté maskoutaine de s'appropriier le Centre des arts Juliette-Lassonde et d'y développer un sentiment d'appartenance, la Ville de Saint-Hyacinthe et la SDS établissent une politique d'accessibilité pour les locations en quatre catégories.



- Catégorie 1
Organismes reconnus par la Ville en arts de la scène, en arts et culture professionnels et événements reconnus

- Catégorie 2
Autres organismes reconnus par la Ville en fonction de ses critères de reconnaissance
- Catégorie 3
Institutions scolaires, de santé et économiques possédant des ententes avec la Ville et artistes de la relève et professionnels identifiés
- Catégorie 4
Tous les autres organismes, corporations privées et institutions non inclus dans les catégories ci-dessus

TABLEAU 3 – Activités de location par catégorie

Catégories	Nombre d'activités locatives	Dépenses assumées par la ville	Dépenses assumées par le locateur	Réduction sur prix de location d'espace
Catégorie 1	29	50 %	50 %	-
Catégorie 2	3	25 %	75 %	-
Catégorie 3	15	0 %	100 %	✓
Catégorie 4	22	0 %	100 %	-
Total	69			

Note : La réduction consentie à la catégorie 3 est de 20 % sur la location du lieu seulement.
Elle ne s'applique pas sur les coûts reliés aux ressources humaines et matérielles.

2.3 Ville de Saint-Pie

Constituée le 28 février 2003 et adjacente à la rivière Noire, sise au pied du mont Yamaska, la Ville de Saint-Pie fait partie de la grande région administrative de la Montérégie. Elle est localisée à l'extrémité sud-est du territoire de la MRC Les Maskoutains. La superficie globale de la ville est de 106,4 km² et la population compte 5 224 habitants.

La Ville soutient qu'elle partage des infrastructures supralocales avec la Ville de Saint-Hyacinthe selon l'entente signée en décembre 2002 en ce qui a trait aux infrastructures suivantes :

- le Centre culturel et récréatif avec piscine intérieure
- le Stade Louis-Philippe Gaucher (aréna)
- le Stade Charles-Auguste Gauvin (aréna)
- le Pavillon de la Jeunesse (aréna)
- la Piscine extérieure Laurier

- la Bibliothèque T.A. Germain
- le Bureau du Tourisme et Congrès
- le Parc des Salines

La Ville souligne qu'un montant de 57 400,50 \$ fut versé à la Ville de Saint-Hyacinthe pour l'exercice financier 2007 et qu'un montant de 65 000 \$ est prévu pour l'exercice financier 2008.

Par ailleurs, la Ville ajoute qu'en sus de l'entente signée avec la Ville de Saint-Hyacinthe (65 000 \$) elle offre à sa population et à d'autres municipalités environnantes, des infrastructures dont elle assume seule les coûts d'entretien, soit 12,33 % de son budget :

- le centre sportif et culturel
- la patinoire multifonctionnelle
- la descente de bateaux
- la bibliothèque municipale
- le terrain de soccer
- le terrain de balles

La Ville de Saint-Pie est d'avis que le Centre des arts Juliette-Lassonde doit être considéré comme un équipement à caractère local puisque les municipalités rurales ont signé, le 22 décembre 2002, une entente ayant comme base de calcul le nombre d'utilisateurs des équipements reconnus supralocaux.

Au moment où le projet de construction d'une salle de spectacles était envisagé, il était clair de la part des parties mises en cause que cette entente signée par ces dernières ne porterait jamais sur la salle de spectacle aujourd'hui identifiée comme le Centre des arts Juliette-Lassonde.

La Ville de Saint-Hyacinthe fut la seule à décider de donner suite au projet de construction d'une nouvelle salle de spectacles et qu'elle allait en assumer la construction sans avoir recours aux municipalités environnantes.

La Ville ajoute que, contrairement à l'entente intervenue entre les parties pour l'utilisation de la bibliothèque ou de la piscine, ses citoyens ne bénéficient d'aucun rabais et doivent payer leur billet d'entrée aux spectacles offerts au Centre.

Les infrastructures que possédait la Ville de Saint-Hyacinthe avant la construction du Centre des arts suffisaient aux besoins de la Ville.

La Ville de Saint-Hyacinthe a confié le volet organisation d'activités à la SDS sans en discuter avec les municipalités rurales de la MRC Les Maskoutains et aucun membre des autres municipalités ne siège au conseil d'administration du Centre.

La Ville affirme qu'il n'y a aucune retombée économique pour les municipalités rurales, puisque seuls les commerces situés au centre-ville de Saint-Hyacinthe retirent des avantages.

De plus, la Ville de Saint-Pie assume déjà un montant de 65 000 \$ suivant l'entente intervenue concernant des équipements à caractère supralocal, laquelle, en sus du Pacte rural, contribue à diminuer le montant que pourrait investir la Ville dans des équipements culturels et sportifs. Par ailleurs, la Ville possède déjà une salle de spectacle.

Sur une population de 5 214 habitants, 213 personnes ont assisté à un spectacle au Centre des arts Juliette-Lassonde au cours de l'année 2006-2007 (2,7 %).

Finalement, la construction du Centre fut réalisée après la signature de l'entente de 2002 et la Ville de Saint-Hyacinthe n'a pas requis, à cette époque, l'aide financière des municipalités.

Pour ces motifs, la Ville de Saint-Pie s'objecte « catégoriquement » à la reconnaissance du caractère supralocal du Centre des arts Juliette-Lassonde.

2.4 Municipalité de Saint-Damase

Constituée le 5 octobre 2001, Saint-Damase est une municipalité située dans la MRC Les Maskoutains et fait partie de la grande région administrative de la Montérégie. Sa superficie globale est de 79,06 km² et sa population compte 2498 personnes.

La Municipalité dit partager des infrastructures supralocales qu'elle met à la disposition de sa population et de tous les intéressés, sans qu'aucun partage ne soit demandé aux municipalités environnantes telles :

- Une descente de bateau donnant accès à la rivière Yamaska
- Un parc avec équipements
- La Place de la Fabrique (une aire de repos en plein cœur du village)

La Municipalité soutient que, lors de l'entente conclue en décembre 2002 avec la Ville de Saint-Hyacinthe, la MRC Les Maskoutains et les municipalités participantes, il avait été clairement entendu pour les parties que cette entente ne porterait jamais sur la « salle de spectacle » aujourd'hui le Centre des arts Juliette-Lassonde.

La Municipalité ajoute que la Ville de Saint-Hyacinthe fut la seule ville à donner suite au projet de construction d'une nouvelle salle de spectacle. Il fut entendu que la Ville de Saint-Hyacinthe en assumait la construction et ne requerrait pas la participation des municipalités environnantes. Ce n'est qu'en 2004 et 2005, et lors de l'inauguration du Centre, que la Ville de Saint-Hyacinthe a requis l'appui des municipalités environnantes dans le but de faire reconnaître le caractère supralocal du Centre.

La Municipalité affirme qu'avant la construction du Centre, les municipalités environnantes ont accordé leur appui à la Ville de Saint-Hyacinthe, essentiellement aux fins de lui permettre d'obtenir les subventions octroyées par les divers ministères et organismes gouvernementaux et, qu'à cette occasion, les municipalités s'étaient unies afin de « décréter » leur opposition à la reconnaissance du caractère supralocal du futur Centre.

Puisque la gestion des activités fut confiée à la SDS sans qu'une telle entente ne soit discutée avec les municipalités rurales de la MRC Les Maskoutains et que la Ville de Saint-Hyacinthe a agi comme maître d'oeuvre unique du Centre, la Municipalité souhaite maintenir le caractère local de cet équipement, sa construction ayant été réalisée après la signature de l'entente de 2002.

Aux fins de ne pas alourdir le fardeau fiscal des citoyens et d'éviter tout malentendu, la Municipalité recommande que le caractère supralocal d'un équipement soit déterminé avant la construction de l'infrastructure.

2.5 Municipalité de Saint-Jude

Constituée le 1^{er} juillet 1855, Saint-Jude est une municipalité située dans la MRC Les Maskoutains, dans la grande région de la Montérégie. Sa superficie globale est de 77,36 km² et sa population compte 1 159 personnes.

La Municipalité soutient qu'elle partage des infrastructures supralocales avec d'autres municipalités et réserve un montant de 83 184 \$, soit 5 % de son budget, aux activités reliées au sport, au loisir et à la culture, sans compter les 14 000 \$ versés à la ville centre.

La Municipalité ajoute que, lors de la signature de l'entente intervenue en 2002 concernant les équipements supralocaux, le Centre des arts Juliette-Lassonde n'existait pas. La Ville de Saint-Hyacinthe a tout de même construit le Centre en étant au fait du désaccord manifesté par les autres municipalités de la MRC, notamment à l'égard du financement de cet équipement. La Municipalité soutient que les citoyens peuvent également fréquenter d'autres salles de spectacle situées à proximité de la municipalité.

La Municipalité convient que le Centre des arts peut bénéficier aux citoyens de la région, mais se dit en désaccord de participer à son financement et n'accepte pas que les villes centres déversent leurs problèmes financiers vers les paliers subalternes.

La Municipalité constate que certaines municipalités de la MRC ont connu une décroissance démographique qui les oblige à absorber seules les conséquences reliées à la fermeture, notamment d'écoles, d'églises et de caisses populaires.

2.6 Municipalité de Saint-Dominique

Constituée le 1^{er} juillet 1855, Saint-Dominique est une municipalité située dans la MRC Les Maskoutains, dans la région de la Montérégie. Sa superficie globale est de 70,16 km² et sa population compte 2 174 personnes.

La Municipalité soutient qu'elle ne partage pas d'infrastructures supralocales avec d'autres municipalités. Par contre, la Municipalité utilise les équipements supralocaux de la Ville de Saint-Hyacinthe en vertu de l'entente signée en décembre 2002 entre les municipalités de la MRC Les Maskoutains et la Ville de Saint-Hyacinthe.

En sus de la somme de 29 000 \$ réservée pour acquitter sa quote-part à la Ville de Saint-Hyacinthe, la Municipalité consacre 196 037 \$ au loisir et à la culture. Parmi les services de loisir offerts aux citoyens, la Municipalité mentionne :

- un camp de jour
- diverses fêtes et cours
- une coordonnatrice de loisirs à mi-temps
- le loyer de la maison des jeunes
- une bibliothèque
- un pavillon de loisir
- une patinoire asphaltée (utilisée à l'année)

- des terrains de soccer
- un terrain de baseball
- des jeux d'eau
- une piste pour « BMX »
- un parc de planches à roulettes
- un terrain de pétanque et de croquet

La Municipalité soutient que le Centre des arts Juliette-Lassonde doit conserver son caractère local, puisqu'en décembre 2002, les municipalités de la MRC Les Maskoutains, en signant l'entente portant sur les équipements à caractère supralocal avec la Ville de Saint-Hyacinthe, avaient accordé leur appui « moral » à la Ville de Saint-Hyacinthe essentiellement dans le but de lui permettre d'obtenir les diverses subventions nécessaires à la construction de son futur Centre.

La Municipalité souligne que compte tenu de la situation géographique du Centre des arts, ce sont essentiellement les commerces environnants qui bénéficient des retombées économiques et ajoute que suivant les données transmises par la SDS, les citoyens ont fréquenté le Centre des arts de la façon suivante :

- 2004-2005 : 91 (2,330 %)
- 2005-2006 : 128 (1,971 %)
- 2006-2007 : 116 (1,609 %)

En conclusion, la Municipalité soutient que chacune des municipalités doit assumer les coûts d'entretien de ses infrastructures, à défaut d'une entente préalable entre les parties.

2.7 Municipalité du Canton de Saint-Valérien-de-Milton

Constituée le 1^{er} janvier 1864, Saint-Valérien-de-Milton est une municipalité située dans la MRC Les Maskoutains, dans la grande région de la Montérégie. Sa superficie globale est de 106,44 km² et sa population compte 1 757 personnes.

La Municipalité soutient qu'elle partage des infrastructures supralocales avec la Ville de Saint-Hyacinthe. En sus des divers services offerts à la population, la Municipalité a versé, en 2008, un montant de 20 200 \$ à la Ville de Saint-Hyacinthe, ce qui représente 0,83 % de son budget total. La Municipalité réserve un budget annuel (2008) de 2 436 824 \$, soit 3,37 %, pour des activités reliées

au chalet de loisirs, au terrain de balle, au terrain de soccer, à une patinoire, à une salle communautaire, à un parc de repos (espace vert, jeu de croquet) et à une bibliothèque. Ces activités permettent d'améliorer la qualité de vie de la population.

La Municipalité ajoute qu'elle ne demande à personne de payer les frais d'exploitation de ses infrastructures. Et ajoute qu'elle préfère prioriser les services offerts à sa population.

La Municipalité considère qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter le Centre des arts aux infrastructures déjà existantes, puisque la ville centre possède déjà des équipements pouvant accueillir 2 870 spectateurs. Elle ajoute que la résolution 95-355, du 13 septembre 1995, soulignant l'appui des municipalités de la MRC, avait essentiellement pour but de permettre à la ville centre d'obtenir des subventions du ministère de la Culture et des Communications. À cette occasion, une majorité de voix (19 contre 11) s'étaient exprimées contre tout engagement financier ultérieur. C'est donc en toute connaissance que la Ville de Saint-Hyacinthe a décidé de concrétiser son projet de construction d'une salle de spectacle supplémentaire sur son territoire.

Puisque la Municipalité est située à 35 kilomètres de la ville centre et qu'elle est à proximité des villes de Granby, Acton Ville et Drummondville; que le Centre des arts Juliette-Lassonde n'apporte aucune retombée économique à la Municipalité du Canton de Saint-Valérien-de-Milton, la Municipalité demande que le Centre des arts soit reconnu « strictement » comme une infrastructure locale.

2.8 Municipalité de Saint-Liboire

Constituée le 17 août 1994, Saint-Liboire est une municipalité située dans la MRC Les Maskoutains et fait partie de la grande région administrative de la Montérégie. Sa superficie est de 72,90 km² et sa population compte 2 972 personnes.

La Municipalité ne partage pas d'infrastructures supralocales avec d'autres municipalités; elle n'a signé aucune entente à cet effet et n'entend pas faire reconnaître le caractère supralocal de ses équipements utilisés régulièrement par les populations des autres municipalités.

La Municipalité possède le Centre Martin-Brodeur doté d'une patinoire couverte. Le parc est pourvu de nombreux équipements, tels des jeux d'eau et plusieurs terrains de soccer, qu'elle met également à la disposition des villes environnantes.

La Municipalité utilise les équipements supralocaux de la Ville de Saint-Hyacinthe en vertu de l'entente intervenue avec les municipalités de la MRC Les Maskoutains.

La Municipalité prévoit consacrer pour l'année 2008, une somme de 172 510 \$ pour les activités sportives, de loisir et de culture. Cette somme représente 7,70 % du budget total de la Municipalité.

La Municipalité soutient et affirme que le Centre des arts Juliette-Lassonde doit conserver un caractère local pour les motifs suivants :

- Dès le début du projet, des municipalités ont affirmé leur désaccord.
- La Municipalité est située près de la Ville de Drummondville, ce qui permet à sa population de Saint-Liboire d'assister aux divers spectacles présentés au Centre culturel.
- La Municipalité estime que la Ville de Saint-Hyacinthe est la seule municipalité à profiter des retombées économiques liées à la fréquentation de la salle de spectacle.
- La Municipalité considère que depuis la mise en opération de la salle de spectacle, elle n'a participé à aucune décision touchant sa gestion et n'a pas été en mesure de s'assurer de la rentabilité « maximale » de la salle. Elle se questionne sur l'utilisation du Centre durant la période estivale.
- Selon les informations transmises par la SDS, les citoyens de Saint-Liboire ont fréquenté la salle de spectacle dans les proportions suivantes :
 - 2004-2005 : 1,972 %
 - 2005-2006 : 1,755 %
 - 2006-2007 : 1,914 %
- La Municipalité estime que la fréquentation par les citoyens de Saint-Liboire du Centre des arts Juliette-Lassonde est inférieure à la fréquentation des citoyens de la MRC de la Vallée du Richelieu (4,968 %) et de la Rive-Sud et de Montréal (2,919 %). Elle ajoute que, bien que les citoyens des autres MRC fréquentent davantage les activités offertes au Centre Juliette-Lassonde, les citoyens de ces municipalités n'ont pas à défrayer les coûts rattachés à l'administration du Centre des arts.
- La Municipalité souligne que les citoyens de Saint-Liboire sont grandement touchés par la fermeture d'usines et un contexte économique défavorable.

La Municipalité de Saint-Liboire considère que le Centre des arts Juliette-Lassonde est un équipement local et soutient que la Municipalité n'a pas à défrayer de quote-part.

2.9 Municipalité de Saint-Simon

Constituée le 1^{er} juillet 1855, Saint-Simon est une municipalité située dans la MRC Les Maskoutains et fait partie de la grande région administrative de la Montérégie. Sa superficie globale est de 68,66 km² et sa population compte 1 242 personnes.

La Municipalité rappelle qu'en décembre 2002, les municipalités de la MRC Les Maskoutains ont signé une entente portant sur les équipements à caractère supralocal avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Suivant l'entente signée, le calcul des redevances était basé sur les utilisateurs des équipements supralocaux existants. Les municipalités environnantes à Saint-Hyacinthe ont apporté un appui « moral » à la ville centre aux fins de lui permettre d'obtenir les subventions nécessaires à la construction de son centre des arts. Du fait qu'il existait déjà des salles de spectacle gérées par la SDS, tels le Collège Saint-Maurice, le Collège Antoine-Girouard, le Cégep, ainsi que l'auditorium de l'Institut de Technologie Agroalimentaire, il fut alors convenu qu'advenant la construction d'une nouvelle salle de spectacle, cette dernière ne pouvait être considérée comme ayant un caractère supralocal, compte tenu du fait qu'il en existait plusieurs autres sur le territoire. La Municipalité ajoute que les municipalités environnantes avaient suggéré, à l'époque, de rénover la salle de spectacle de l'ITA. Elle ajoute que les citoyens participent aux activités offertes dans les salles de spectacles à Sorel-Tracy, à Drummondville, à Granby, à Beloeil et à Montréal.

Suivant une entente intervenue en décembre 2002, la Municipalité de Saint-Simon partage les infrastructures supralocales de la Ville de Saint-Hyacinthe, notamment en ce qui a trait à la bibliothèque T-A. Saint-Germain, à l'aréna, à la piscine, au Centre culturel et au Bureau du Tourisme et Congrès. Les modalités de partage étant basées de façon égale sur la richesse foncière uniformisée (RFU) et 50 % sur la population.

La Municipalité soutient que plusieurs infrastructures érigées dans la ville centre, notamment le Pavillon BMO et le Pavillon des Pionniers, l'ont été grâce à une subvention versée par la Société de l'Agriculture, alors que les petites municipalités rurales ne bénéficient d'aucune retombée économique, même si les résidents participent à l'Exposition agricole.

En sus de sa participation de 1,15 % à l'entente intervenue sur les équipements supralocaux, la Municipalité consacre plus 82 600 \$, soit 5,5 % de son budget annuel (2008) au sport, au loisir et à la culture. La Municipalité soumet que la fermeture des usines, de la caisse populaire et l'abandon de l'église lui créent de sérieuses difficultés économiques.

Suivant les informations transmises par la SDS, 57 citoyens de Saint-Simon, soit 4,5 % de la population, auraient fréquenté le Centre des arts au cours des dernières années.

La Municipalité de Saint-Simon considère que puisque plus de 95 % de ses citoyens n'ont jamais fréquenté le Centre des arts, le Centre des arts Juliette-Lassonde ne doit pas être reconnu comme un équipement à caractère supralocal.

2.10 Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Constituée le 9 juillet 1977, Sainte-Hélène-de-Bagot est une municipalité située dans la MRC Les Maskoutains, dans la grande région de la Montérégie. Sa superficie globale est de 73,53 km² et sa population compte 1 465 personnes.

La Municipalité soutient qu'elle partage des infrastructures supralocales suivant une entente de principe intervenue sur les équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal de la MRC Les Maskoutains, tels :

- Centre culturel et récréatif
- Parc des Salines
- Stade Louis-Philippe Gaucher
- Stade Charles-Auguste Gauvin
- Pavillon de la Jeunesse
- Bibliothèque T.A. Saint-Germain
- Patinoire sur la rivière
- Piscine intérieure
- Activités sur glace
- Piscine extérieure

La Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a voté un budget de 1 790 506 \$. Sur ce montant, une contribution de 118 990 \$, soit un pourcentage de 6 %, est attribuée au loisir, au sport et à la culture. En sus des dépenses de 465 196 \$, soit 41,43 % des taxes foncières générales, il faut ajouter un montant de 40 000 \$ pour la participation volontaire de la part des 16 municipalités de la MRC Les Maskoutains à des événements et activités qui se tiennent dans la ville centre.

La Municipalité soutient que le Centre des arts Juliette-Lassonde n'est pas une infrastructure supralocale au même titre que le sont, notamment l'aréna Louis-Philippe-Gaucher ou la piscine intérieure.

La Municipalité juge qu'il est « inconséquent » que la ville centre revienne ultérieurement auprès des municipalités afin d'imposer une contribution financière obligatoire, alors qu'il n'y a pas et qu'il n'y a jamais eu d'entente intermunicipale en ce qui a trait à la construction d'une salle de spectacle à Saint-Hyacinthe. Les municipalités de la MRC Les Maskoutains n'ont pas été consultées avant la construction de cette infrastructure, la ville centre ayant été seule à prendre la décision de construire le Centre des arts Juliette-Lassonde.

La Municipalité ajoute que lors de la demande de subvention adressée au gouvernement du Québec par la ville centre, les 16 autres municipalités de la MRC avaient donné un appui conditionnel à la Ville de Saint-Hyacinthe en spécifiant qu'elles ne souhaitaient pas que le Centre des arts soit considéré comme une infrastructure supralocale. La Municipalité indique que le CAJL ne correspond pas à des objectifs régionaux spécifiques et la construction de ce Centre ne fait pas l'objet d'un consensus déterminant parmi les 17 municipalités de la MRC.

La Municipalité soumet que le CAJL et la SDS peuvent compter sur le soutien de partenaires privés et gouvernementaux. Le plan de visibilité permet à la SDS d'aller chercher des revenus de commandites et cette source de financement semble être en progression selon le budget 2006-2007. Par conséquent, la Municipalité considère qu'étant donné la rentabilité du Centre, elle ne croit pas utile de se priver d'argent pour financer une salle de spectacle.

La Municipalité dit ne pas nier que le Centre des arts Juliette-Lassonde attire des clientèles provenant de l'extérieur de la ville centre, puisqu'en 2006-2007, 61,3 % de la clientèle provenait de Saint-Hyacinthe, 18,3 % des autres municipalités de la MRC et 20,4 % de l'extérieur de la MRC. Pour la Municipalité, c'était 0,7 %, donc moins que des villes telles Acton Vale 0,8 %, Mont-Saint-Hilaire 2 % et Beloeil 1,4 %. Puisque la Ville de Saint-Hyacinthe bénéficie de retombées économiques, la Municipalité soutient que cette dernière n'a pas demandé aux villes situées à l'extérieur de la MRC de financer le Centre des arts Juliette-Lassonde, comme la Ville de Montréal ne demande pas à la Ville de Saint-Hyacinthe de financer le Centre Bell ou la Place des Arts de Montréal. La Municipalité rappelle la rentabilité rattachée à la diffusion de spectacles.

La Municipalité ajoute que la spécialisation et l'unicité ne sont pas des critères qui font du Centre des arts une infrastructure supralocale, puisque la Ville de Saint-Hyacinthe possède d'autres salles de spectacles telles que l'ITA et le Cégep de Saint-Hyacinthe, sans compter les salles situées à proximité des municipalités de Drummondville, de Beloeil, de Saint-Bruno-de-Montarville, de Longueuil, de Granby et de Montréal.

La Municipalité considère que les autres municipalités locales de la MRC ne devraient pas contribuer au financement des dépenses puisque, le Centre des arts génère d'importantes retombées économiques pour la ville centre tel qu'indiqué dans le rapport 2006-2007 de la SDS (3,8 M\$ de retombées directes et de 6,1 M\$ de retombées indirectes).

Puisque la Municipalité ne reconnaît pas le caractère supralocal du Centre et qu'elle considère que la SDS remplit déjà très bien son mandat de gestionnaire du Centre, elle ne croit pas en la nécessité de créer une instance supplémentaire.

2.11 Conseil des loisirs de la Municipalité de Saint-Hélène-de-Bagot

Selon le Conseil des loisirs, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot accuse un retard de 10 ans en regard de ses infrastructures sportives et récréatives. Elle dit souhaiter y aménager un terrain de tennis et de soccer réglementaire et reconstruire une patinoire extérieure. Par conséquent, partager les dépenses engendrées par le Centre des arts Juliette-Lassonde ne ferait qu'augmenter les sommes à verser à la ville centre. Le conseil indique que les subventions versées dans le cadre du programme d'emploi d'été Canada ont considérablement diminué en 2008.

Le Conseil des loisirs souligne que la Municipalité avait « crié haut et fort » son désaccord avant la réalisation du projet de construction du Centre et rappelle la fréquentation restreinte des citoyens de Sainte-Hélène aux activités offertes au Centre des arts Juliette-Lassonde :

- En 2004-2005 : 0,691 %
- En 2005-2006 : 1,016 %
- En 2006-2007 : 0,707 %

2.12 Municipalité du Village de Sainte-Madeleine

Constituée le 30 décembre 1919, Sainte-Madeleine est une municipalité située dans la MRC Les Maskoutains, dans la grande région de la Montérégie. Sa superficie globale est de 5,30 km² et sa population compte 2 227 personnes.

La Municipalité soumet qu'en vertu d'une entente intermunicipale entre la Municipalité du Village et la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, les dépenses en matière de loisir et culture sont partagées en parts égales, puisque les équipements desservent la population de ces deux municipalités. Le Village

consacre 7,63 % de son budget au loisir et à la culture, pour 2008, et possède deux parcs de quartier, un chalet, une patinoire extérieure, un terrain de balle avec estrades, un terrain de soccer, un terrain de pétanque, un espace pour les jeux des tout-petits et une bibliothèque affiliée.

Dans le but d'offrir à sa population l'accès à des infrastructures hors de portée pour une petite municipalité, Sainte-Madeleine a conclu une entente en septembre 1997 avec la Ville de Saint-Hyacinthe en ce qui a trait à un centre culturel et récréatif avec piscine intérieure, au parc les Salines, aux trois arénas, à la patinoire sur la rivière, aux activités sur glace, ainsi qu'à une piscine extérieure. Cette entente fut modifiée en décembre 2002 pour y inclure la carte Accès-loisirs et le bureau de Tourisme et Congrès. Cette entente représente au budget 2008 de la Municipalité, une dépense de 21 312,22 \$, à laquelle il faut ajouter une somme calculée en fonction du nombre de joueurs de hockey faisant partie de l'Association de hockey mineur de Saint-Hyacinthe et les frais de location du terrain de soccer au Cégep de Saint-Hyacinthe.

La Municipalité soumet que sa position géographique incite ses résidents à utiliser, pour combler leurs besoins de récréation ou d'éducation populaire, des salles de spectacles situées à Beloeil, Montréal et Drummondville, sans que leur soient exigés d'autres frais que celui de l'achat de leur billet.

La Municipalité du Village de Sainte-Madeleine ajoute qu'elle ne bénéficie d'aucune retombée économique attribuable à cette infrastructure et réitère son objection à ce que le caractère supralocal soit donné au Centre des arts Juliette-Lassonde. Elle dépose à cet effet, une pétition signée par 82 personnes résidentes.

2.13 Municipalité de la Paroisse Sainte-Marie-Madeleine

Constituée le 13 août 1879, la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine est une municipalité située dans la MRC Les Maskoutains, dans la grande région de la Montérégie. Sa superficie globale est de 49,53 km² et sa population compte 2 739 personnes.

La Municipalité soumet qu'elle partage, comme toutes les municipalités membres de la MRC Les Maskoutains, les infrastructures supralocales avec la Ville de Saint-Hyacinthe, suivant l'entente intervenue le 15 septembre 1997 et modifiée en décembre 2002. En sus de cette entente, la Municipalité partage toutes les structures locales, avec le Village de Sainte-Madeleine, dans le cadre du programme du Pacte rural. La Municipalité consacre au loisir un budget de 152 890 \$, soit 6,96 %.

La Municipalité souligne que suivant une résolution adoptée à la réunion du 4 août 2008, la position du conseil est ferme quant à sa décision de vouloir garder le caractère local du Centre des arts Juliette-Lassonde.

La Municipalité soumet que :

- Le Centre des arts ne fait pas partie de l'entente signée le 22 décembre 2002 avec la Ville de Saint-Hyacinthe.
- Il existe d'autres salles de spectacle dans cette Ville.
- Le Centre des arts est situé dans la ville centre et que ce sont les industries avoisinantes au Centre qui bénéficient des retombées économiques.
- Il n'y a eu aucune consultation auprès des municipalités membres de la MRC Les Maskoutains pour le projet de construction du Centre.
- La population de la Paroisse Sainte-Marie-Madeleine n'a jamais formulé de demande auprès du conseil municipal aux fins d'obtenir une salle de spectacle dans la ville centre.
- Compte tenu de ses contraintes budgétaires et suivant une résolution adoptée par le Conseil, lors de la réunion du 4 août 2008, la Municipalité réitère sa position quant à sa volonté de conserver le caractère local du Centre des arts Juliette-Lassonde.

2.14 Municipalité de Saint-Hugues

Constituée le 6 novembre 1982, Saint-Hugues est une municipalité située dans la MRC Les Maskoutains, dans la grande région de la Montérégie. Sa superficie globale est de 89,30 km² et sa population compte 1 342 personnes.

La Municipalité soumet qu'elle partage ses infrastructures avec d'autres municipalités, notamment en ce qui a trait au parc régional de la Seigneurie-de-Ramezay et au Centre culturel Martin-Pelletier (bibliothèque, salle de loisirs, club internaute, « skate-park » et patinoire, terrain de balle, terrain de soccer et une salle municipale) et qu'aucune modalité de partage n'a été demandée aux municipalités de la MRC. Elle réserve 18 905 \$ (en 2007) pour sa contribution à l'entente intervenue en 2002 concernant l'utilisation de certains équipements supralocaux situés dans la ville centre et consacre également, dans son budget pour l'année 2008, 112 920 \$ pour des activités de sport, de loisir et de culture, sur un budget total de 1 561 491 \$, ce qui représente une proportion de 7,23 %.

La Municipalité considère que le Centre des arts Juliette-Lassonde n'est pas un équipement supralocal, puisqu'il n'était pas compris à l'entente intervenue en 2002 et que les parties qui ont signé ladite entente n'ont jamais eu l'intention

d'ajouter d'autres équipements. La Municipalité ajoute que les parties n'auraient pas accepté l'entente si « la porte avait été ouverte » à tout autre équipement ou service et qu'aucune partie au contrat n'avait alors fait part d'une quelconque intention d'ajouter le futur Centre des arts à la liste des infrastructures à caractère supralocal.

La Municipalité se réfère au texte de l'entente intervenue en 2002. Elle soumet que l'entente arrête une date après laquelle aucun équipement ne peut être ajouté et que cette condition apparaissait en premier lieu dans la liste des critères exigés par les municipalités. Elle souligne que cette condition est également notée au procès-verbal de la rencontre des membres du comité supralocal, tenue le 22 août 2000, et au procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, tenue le 3 décembre 2002, au terme duquel est adoptée la résolution autorisant la signature de l'entente de principe *« considérant que cette entente met fin à tout ajout de nouveaux équipements, infrastructures, services ou activités à caractère supralocal et à toute augmentation de coût, sauf indexation, pour la carte Accès-loisir. »*

La Municipalité ajoute que les parties entendaient avoir un droit de regard sur la gestion des équipements, infrastructures, services et activités déterminés et au financement des dépenses qui leur sont liées à la suite de l'entente. Or, la Municipalité souligne qu'aucune clause de l'entente ne laisse présager un ajout et n'établit les critères nécessaires à un amendement subséquent. L'entente stipule *« [...] le versement annuel de la contribution des municipalités sera gelé au montant de 330 897,24 \$ [...]. »*

La Municipalité note qu'en 2007 seulement 55 personnes, c'est-à-dire 4 % (sur une population de 1 420 habitants) ont acheté des billets pour l'un ou l'autre des spectacles présentés au Centre des arts Juliette-Lassonde.

La Municipalité souligne que le Centre des arts a un caractère local parce qu'il n'existait pas le 1^{er} septembre 2000, parce qu'il ne fait pas partie de l'entente de principe intervenue en 2002, parce qu'il ne bénéficie aucunement à la population de la Municipalité de Saint-Hugues et que le fait de changer le caractère actuel du Centre causerait un préjudice aux citoyens.

La Municipalité conclut que si l'une ou l'autre des municipalités désire ajouter une infrastructure supralocale sur son territoire, elle doit, préalablement à la construction, consulter les parties, démontrer son utilité et proposer un mode de gestion. À défaut d'une concertation et d'une entente entre les parties, la ville demanderesse doit assumer les coûts reliés à la construction et à la gestion de l'infrastructure.

2.15 Municipalité de Saint-Barnabé-Sud

Constituée le 1^{er} juillet 1855, Saint-Barnabé-Sud est une municipalité située dans la MRC Les Maskoutains, dans la grande région de la Montérégie. Sa superficie globale est de 57,08 km² et sa population compte 881 personnes.

La Municipalité soutient qu'elle partage des infrastructures supralocales avec la Ville de Saint-Hyacinthe à la suite de l'entente intervenue en 2002 concernant les équipements supralocaux.

Étant donné que les 16 municipalités rurales de la MRC Les Maskoutains n'ont pas été consultées par la ville centre lors de la construction de la salle de spectacle et compte tenu du faible taux de participation des citoyens aux activités proposées au Centre (49 billets achetés au cours de l'année 2007, sur une population de 881 personnes), la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud considère que le Centre des arts Juliette-Lassonde est considéré un équipement à caractère local.

2.16 Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville

Constituée le 31 août 1908, Saint-Bernard-de-Michaudville est une municipalité située dans la MRC Les Maskoutains, dans la grande région de la Montérégie. Sa superficie globale est de 64,80 km² et sa population compte 506 personnes.

La Municipalité soutient qu'elle partage des infrastructures avec la ville centre selon l'entente signée en décembre 2002. Sa participation à l'entente (1 % du budget annuel) fut de 8 800,16 \$ en 2007 et sera de plus de 9 000 \$ pour l'exercice financier 2008. Elle réserve un montant de 42 400 \$, soit 5 % de son budget annuel, aux activités reliées au sport, au loisir et à la culture.

La Municipalité souligne que lors de l'entente intermunicipale intervenue en décembre 2002 :

- il n'y avait aucune disposition concernant le Centre des arts Juliette-Lassonde;
- que les municipalités ont fait connaître leur désaccord à la ville centre concernant la construction du Centre;
- qu'il était alors clair pour les parties mises en cause que l'entente signée ne porterait jamais sur le Centre.

La Municipalité ajoute que le Centre des arts Juliette-Lassonde ne bénéficie aucunement aux citoyens de Saint-Bernard-de-Michaudville puisque moins de 1 % des utilisateurs (0,264 %) proviennent de la municipalité située à 35 kilomètres du Centre; que le Centre des arts profite uniquement à la ville centre et à ses gens d'affaires et que les citoyens doivent payer le même tarif que tous les utilisateurs du Centre, peu importe leur région de provenance.

Pour ces motifs, la Municipalité soutient et affirme que le Centre des arts Juliette-Lassonde doit conserver un caractère local.

2.17 Municipalité de La Paroisse de Saint-Louis

Constituée le 28 août 1881, la Paroisse de Saint-Louis est une municipalité située dans la MRC Les Maskoutains, dans la grande région de la Montérégie. Sa superficie globale est de 45,92 km² et sa population compte 740 personnes.

La Municipalité soutient qu'elle partage des infrastructures supralocales avec la ville centre suivant l'entente signée en décembre 2002. En sus d'un montant de 8500 \$ versé à la Ville de Saint-Hyacinthe, la Municipalité réserve 4,4 % de son budget annuel aux activités reliées au sport, au loisir et à la culture, sans compter une contribution à la Fabrique de la Paroisse de Saint-Louis et au Programme de création d'emplois loisir en milieu rural.

La Municipalité ajoute que la Ville de Saint-Hyacinthe a décidé de donner suite à la construction du Centre des arts malgré la disponibilité sur le territoire de salles de spectacles (ITA, Collège Saint-Maurice, Collège Antoine-Girouard, Cégep, etc.), et malgré le désaccord des municipalités environnantes.

La Municipalité considère qu'elle ne bénéficie d'aucune retombée économique et que, selon le rapport comparatif émis par la SDS, seulement 13 personnes de la municipalité ont assisté à un spectacle en 2004-2004, 21 personnes en 2005-2006 et 13 personnes en 2006-2007.

Par conséquent, la Municipalité refuse que le Centre des arts Juliette-Lassonde soit considéré comme un équipement à caractère supralocal.

2.18 Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Constituée le 1^{er} juillet 1855, Saint-Marcel-de-Richelieu est une municipalité située dans la MRC Les Maskoutains, dans la grande région de la Montérégie, sa superficie globale est de 50,21 km² et sa population compte 602 personnes.

La Municipalité soumet qu'en vertu de l'entente intervenue en décembre 2002, elle partage des infrastructures supralocales avec la ville centre. Par ailleurs, elle souligne que des 50 personnes inscrites aux activités offertes dans l'une ou l'autre des infrastructures, 18 personnes ne sont plus résidentes de la municipalité, 14 personnes n'utilisent pas ou plus la carte Accès-loisirs pour quoi que ce soit, 9 personnes utilisent le Centre moins de trois fois par année et que 10 personnes l'utilisent à raison de 4 à 5 fois par année.

La Municipalité indique qu'elle verse, suivant l'entente de 2002, la somme de 8 155 \$ (1 %) à la ville centre, alors qu'elle réserve un montant de 33 000 \$ (4 %) de son budget aux activités reliées au sport, au loisir et à la culture, ainsi qu'aux autres champs de responsabilités municipales.

La Municipalité ajoute que, lors de la signature de l'entente intervenue en 2002 traitant des équipements supralocaux, il a été convenu qu'advenant la construction d'une salle de spectacle cette infrastructure ne pourrait être considérée à titre de ÉISA, étant donné qu'il existait déjà de semblables salles à Saint-Hyacinthe, notamment dans les établissements scolaires et dans les pôles urbains environnants (Drummondville, Beloeil, Granby, Sorel-Tracy, Montréal et sa Rive-Sud). Certaines municipalités rurales avaient, à l'époque, apporté leur appui à la Ville de Saint-Hyacinthe, essentiellement aux fins de lui permettre d'obtenir les subventions nécessaires à la construction du Centre des arts.

La Municipalité souligne que ses citoyens, quand ils fréquentent le Centre des arts, doivent défrayer le plein prix des billets, sans compter les dépenses inhérentes à la fréquentation de telles activités, sans bénéficier de quelques retombées économiques que ce soit. Elle rappelle la dévitalisation de la Municipalité et invite la Commission à prendre connaissance du contenu du mémoire présenté à la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois, ainsi que les parties 1, 2, 3 de l'opinion présentée à la Commission municipale détaillant les caractéristiques physiques, naturelles, sociales, économiques et techniques de la Municipalité.

La Municipalité ajoute que le Centre des arts Juliette-Lassonde n'est pas un équipement à caractère supralocal, que la Ville de Saint-Hyacinthe et ses élus ont choisi de se payer un luxe dont la population maskoutaine n'a pas besoin et que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, non seulement contribue déjà suffisamment à la « chose » régionale, mais se doit de relever plusieurs défis de taille en disposant de ressources humaines et matérielles relativement limitées pour y arriver. Par conséquent, la Municipalité s'objecte à ce que le Centre des arts Juliette-Lassonde soit considéré comme une infrastructure à caractère supralocal.

2.19 Municipalités rurales

Les municipalités rurales de la MRC Les Maskoutains, après entente avec les maires, font front commun aux fins de démontrer, d'une part, que le Centre des arts Juliette-Lassonde ne peut ni ne doit être reconnu comme étant un équipement à caractère supralocal et, d'autre part, que cette infrastructure ne rapporte aucun bénéfice aux municipalités environnantes.

Les municipalités soumettent :

- qu'elles contribuent suffisamment, par le biais d'ententes, à la chose régionale;
- que les municipalités doivent assumer un grand nombre de responsabilités et les obligations financières qui s'y rattachent, tout en étant en décroissance démographique, aux fins de répondre aux attentes de leur population et du gouvernement;
- que la ville centre doit assumer l'entière responsabilité du Centre des arts, puisqu'elle a choisi « seule » de doter Saint-Hyacinthe d'une nouvelle salle de spectacle, alors qu'il en existait déjà plusieurs autres sur son territoire, notamment :
 - l'Institut de technologie agroalimentaire (ITA) : 556 places
 - le Collège Saint-Maurice : 590 places
 - le Collège Antoine-Girouard : 680 places
 - le Cégep : 600 places
 - la Polyvalente Hyacinthe-Delorme : 500 places

Les municipalités ajoutent qu'en prévision de la construction du Centre des arts, elles avaient appuyé, par solidarité, la ville centre, essentiellement aux fins du lui permettre d'obtenir les subventions nécessaires à la construction de son infrastructure. Elles soulignent qu'aucune municipalité rurale de la MRC Les Maskoutains ne retire quelque bénéfice que ce soit de la présence du Centre des arts Juliette-Lassonde, situé au cœur de la Ville de Saint-Hyacinthe.

En sus de leur contribution à la Ville de Saint-Hyacinthe, les municipalités rurales disent consacrer entre 4 % et 8 % de leur budget annuel d'opération courante aux diverses activités sportives, récréatives et culturelles.

Les municipalités rurales soumettent que, lors de la signature de l'entente intervenue le 22 décembre 2002, il était clairement entendu qu'elle « ne porterait jamais sur la salle de spectacle », aujourd'hui identifiée comme étant le Centre des arts Juliette-Lassonde.

Par conséquent, les municipalités rurales des Maskoutains ne veulent d'aucune manière participer financièrement aux coûts d'opération et d'entretien du Centre des arts Juliette-Lassonde qu'elles considèrent comme étant un équipement à caractère local.

2.20 Opinion d'un citoyen

Monsieur André Lapierre souligne que toutes les municipalités de la MRC sont totalement opposées « à éponger » le déficit du Centre des arts et soumet qu'il est d'accord avec cette position.

Monsieur Lapierre rappelle que depuis plus de 10 ans, les municipalités de la MRC Les Maskoutains ont contribué à la hauteur de 250 000 \$ pour des services liés à des équipements supralocaux situés dans la ville centre. Il cite pour exemple la Municipalité de Saint-Liboire, où il demeure, qui est la deuxième plus grande municipalité après Saint-Pie, (9,95 %). Il se demande quelles sont, pour les municipalités rurales, les retombées économiques générées à la suite de l'entente intervenue en décembre 2002.

Monsieur Lapierre conclut que le Centre des arts Juliette-Lassonde est un équipement strictement local.

3. ANALYSE

Le Centre culturel Juliette-Lassonde appartient à la Ville de Saint-Hyacinthe et est géré, suivant un protocole d'entente, par un diffuseur professionnel, la Société de Diffusion de Spectacles (SDS).

En assumant les dépenses d'immobilisation, les réparations et l'entretien du Centre des arts, la Ville de Saint-Hyacinthe soutient financièrement les activités culturelles offertes aux citoyens de la région.

Compte tenu des responsabilités qui lui incombent en tant que ville centre et de l'accroissement de sa population, la Ville de Saint-Hyacinthe a dû se doter d'un ÉISA de dimension suffisante pour accommoder la population régionale.

Il s'agit là, bien sûr, d'une décision d'opportunité visant à assurer le leadership et la notoriété de la Ville de Saint-Hyacinthe, que ce soit à l'occasion d'événements de prestige ou encore pour accueillir les artistes professionnels, la communauté artistique locale et régionale en arts de la scène et tous les créneaux artistiques, ainsi que la communauté en général.

Les représentants des municipalités avoisinantes de Saint-Hyacinthe et des citoyens, tous résidents de la MRC Les Maskoutains, s'opposent à la reconnaissance supralocal du Centre des arts Juliette-Lassonde. Ils invoquent qu'au moment où le projet de construction d'une salle de spectacles était envisagé, il était clair de la part des municipalités que cette entente signée par ces dernières ne porterait jamais sur la salle de spectacle, aujourd'hui identifiée comme le Centre des arts Juliette-Lassonde.

La Commission constate que la position des municipalités avoisinantes de Saint-Hyacinthe n'est pas basée sur un contrat ou une convention signée par les parties, mais plutôt sur une condition notée au procès-verbal de la rencontre des membres du comité supralocal tenue le 22 août 2000, au procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, tenue le 3 décembre 2002, ainsi que d'une résolution adressée au directeur régional du MAMR, le 25 janvier 2008, statuant sur l'objection de la Municipalité à participer financièrement ou autrement aux coûts d'opération et d'entretien du Centre des arts Juliette-Lassonde.

Il n'existe pas sur le territoire de la MRC Les Maskoutains une salle semblable, avec des équipements techniques de haute performance, pouvant accueillir des milliers de personnes dans un même lieu, que ce soit pour des activités de formation, de production et de diffusion. Des résidents de toute la région fréquentent, suivant des pourcentages variés et l'éloignement de certaines municipalités, le Centre des arts Juliette-Lassonde. Il en va de même des résidents des régions situées à l'extérieur de la MRC Les Maskoutains.

Une contribution financière des municipalités peut s'avérer nécessaire au maintien de l'équilibre financier d'une telle infrastructure, en tenant compte des usagers en provenance de l'extérieur de la MRC. La Commission considère que l'achalandage est, dans les circonstances, la formule de partage la plus équitable.

Les organismes du milieu (Ville de Saint-Hyacinthe, Société de développement, MRC Les Maskoutains, Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe) ont fourni un ensemble de documents de support établissant que la région bénéficie de retombées économiques directes de 3,8 M\$ et indirectes de 6,1 M\$. Ils n'ont pas cependant été en mesure de démontrer comment les retombées économiques générées par le Centre des arts profitent à l'ensemble des municipalités environnantes.

La Commission considère néanmoins que le Centre des arts Juliette-Lassonde satisfait aux conditions et critères qui lui permettent d'être reconnu à caractère supralocal. Le Centre peut être financé par les autres municipalités de la MRC Les Maskoutains, mais en partie seulement. Les utilisateurs en provenance de

l'extérieur de la MRC Les Maskoutains doivent être ajoutés à ceux de Saint-Hyacinthe. Il s'agit d'un ÉISA en vertu des critères de notoriété, de spécialisation, d'unicité et de rayonnement de l'équipement.

La Commission a procédé à l'analyse des données statistiques fournies par la Ville de Saint-Hyacinthe et la MRC Les Maskoutains, afin de vérifier s'il est approprié de faire des recommandations en vue d'une reconnaissance d'un ÉISA selon les critères mentionnés à la *Loi sur la Commission municipale* et décrits ci-dessus, et tout particulièrement si l'ÉISA est au « bénéfice des citoyens et contribuables de plusieurs municipalités ».

La Commission a pris note des commentaires et des opinions reçues des municipalités, du regroupement des municipalités rurales et des citoyens intéressés, mais elle considère qu'un partage des coûts s'impose et que l'ensemble des municipalités de la MRC Les Maskoutains doit apporter, à l'ÉISA qui les dessert, le soutien nécessaire.

Le mode de gestion du Centre des arts Juliette-Lassonde devra permettre aux municipalités de participer au processus de prise de décisions.

La Commission considère que la demande de la Ville de Saint-Hyacinthe de 388 200 \$ doit être réduite de 145 531 \$, soit le surplus d'opération du Centre des arts Juliette-Lassonde.

La Commission estime que l'achalandage en provenance de l'extérieur de la MRC Les Maskoutains (23,3 %) doit être ajouté à la quote-part de la Ville de Saint-Hyacinthe, les revenus ainsi générés contribuent à diminuer le déficit d'opération.

La Commission considère que le Centre des arts Juliette-Lassonde est un équipement à caractère supralocal et elle recommande que les coûts reliés au déficit d'exploitation soient absorbés, à compter du 1^{er} janvier 2010, par toutes les municipalités de la MRC Les Maskoutains de la façon suivante :

TABEAU 4 – Calcul des quotes-parts (selon l'exemple du budget 2007-2008)

MIUNICIPALITÉS	Nombre de participants	% de participation	DÉFICIT NET 242 669,00 \$
Saint-Hyacinthe + autres/extérieur	6693	81,25	197 157,52 \$
Saint-Dominique	129	1,57	3 799,99 \$
La Présentation	169	2,05	4 978,28 \$
Saint-Barnabé-Sud	43	0,52	1 266,66 \$
Sainte-Madeleine	253	3,07	7 452,69 \$
Saint-Damase	153	1,86	4 506,96 \$
Saint-Simon	66	0,80	1 944,18 \$
Sainte-Marie-Madeleine	14	0,17	412,40 \$
Saint-Liboire	145	1,76	4 271,30 \$
Saint-Pie	248	3,01	7 305,40 \$
Sainte-Hélène-de-Bagot	65	0,79	1 914,72 \$
Saint-Jude	67	0,81	1 973,64 \$
Saint-Hughes	52	0,63	1 531,78 \$
Saint-Valérien-de-Milton	58	0,70	1 708,52 \$
Saint-Bernard-de-Michaudville	35	0,42	1 031,00 \$
Saint-Louis	26	0,32	765,89 \$
Saint-Marcel-de-Richelieu	22	0,27	648,06 \$
	8238	100	242 669,00 \$

Source : SDS

4. RECOMMANDATIONS

La Commission est sensible aux préoccupations exprimées par les municipalités et les citoyens de la MRC Les Maskoutains, c'est pourquoi ses recommandations tiennent à la fois compte des responsabilités imputables à la ville centre et au taux de participation des citoyens de la MRC Les Maskoutains.

La Commission estime que le critère à retenir doit être celui de l'achalandage réel de chaque municipalité. Les critères généralement reconnus par la Commission pour établir le partage des coûts relativement aux infrastructures supralocales sont la richesse foncière uniformisée, la population et l'achalandage.

En ce qui a trait au Centre des arts Juliette-Lassonde, la Commission, après analyse, n'a pas retenu la RFU ni la population comme critères de partage, puisqu'il n'a pas été démontré qu'ils se traduiraient par un partage équitable des coûts.

Également, la Commission n'a pas retenu le critère de la population, puisque l'achalandage n'est pas proportionnel au nombre de résidents, tel que le démontre le tableau suivant :

TABEAU 5 – Achalandage selon la population (2007-2008)

MUNICIPALITÉS	POPULATION	NOMBRE DE VISITEURS	% ACHALANDAGE
Saint-Pie	5224	248	4,75
Saint-Damase	2498	153	6,12
Sainte-Madeleine	2214	253	11,43
Sainte-Marie-Madeleine	2713	14	0,52
La Présentation	2078	169	8,13
Saint-Hyacinthe + autres	51984	4775	9,19
Saint-Dominique	2308	129	5,59
Saint-Valérien-de-Milton	1785	58	3,25
Saint-Liboire	2846	145	5,09
Saint-Simon	1136	66	5,81
Sainte-Hélène-de-Bagot	1541	65	4,22
Saint-Hughes	1420	52	3,66
Saint-Barnabé-Sud	881	43	4,88
Saint-Jude	1111	67	6,03
Saint-Bernard-de-Michaudville	581	35	6,02
Saint-Louis	752	26	3,46
Saint-Marcel-de-Richelieu	613	22	3,59
	81685	6320	

En utilisant l'achalandage, à titre de mode de partage, la Commission tient compte de l'éloignement de plusieurs municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié.

RECOMMANDATION 1

Que le Centre des arts Juliette-Lassonde soit reconnu comme un équipement à caractère supralocal.

RECOMMANDATION 2

Qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, le déficit net d'opération de la Ville de Saint-Hyacinthe, pour le Centre des arts Juliette-Lassonde, soit partagé entre les 17 municipalités de la MRC Les Maskoutains. L'année 2010 est retenue afin de permettre aux municipalités concernées de budgéter en conséquence.

À titre d'exemple, le déficit net d'opération pour l'année 2007 est illustré au tableau suivant.

TABLEAU 6 – Rapport budgétaire CAJL 2007

HONORAIRES PROFESSIONNELS – ENCAISSEMENT ET ADMINISTRATION :	229 200 \$
	+
ENTRETIEN DU CENTRE DES ARTS JULIETTE-LASSONDE	159 000 \$
	=
DÉPENSES BUDGÉTAIRES : DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE	388 200 \$
REVENUS DU CAJL :	2 349 548 \$
	–
DÉPENSES DU CAJL :	2 204 017 \$
	=
SURPLUS DU CAJL :	145 531 \$
DÉPENSES BUDGÉTAIRES :	388 200 \$
	–
SURPLUS DU CAJL :	145 531 \$
	=
DÉFICIT NET :	242 669 \$

RECOMMANDATION 3

Que le partage des coûts soit fait en proportion de l'achalandage pour chaque municipalité.

Au 1^{er} novembre de chaque année, la Ville de Saint-Hyacinthe transmet aux municipalités le calcul des coûts basés sur les données de l'année précédente en vue de leur inclusion aux budgets de l'année courante. Ainsi, au 1^{er} novembre 2009, la Ville de Saint-Hyacinthe transmettra les données de 2008 qui serviront à répartir les coûts payables en 2010.

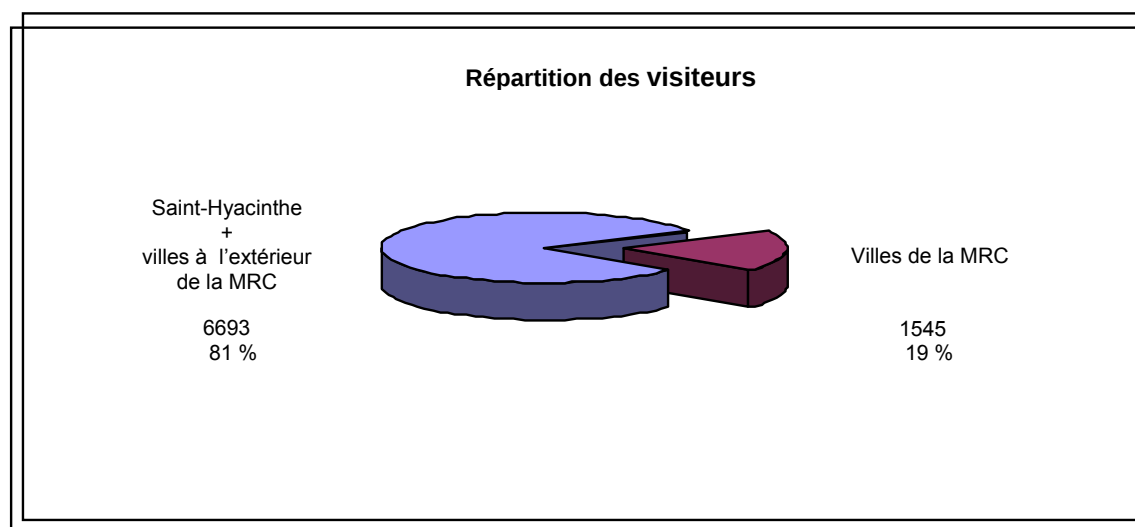


TABLEAU 7 – Assistance par municipalité

MIUNICIPALITÉS	Nombre de participants	% de participation
Saint-Hyacinthe + autres/extérieur	6693	81,25
Saint-Dominique	129	1,57
La Présentation	169	2,05
Saint-Barnabé-Sud	43	0,52
Sainte-Madeleine	253	3,07
Saint-Damase	153	1,86
Saint-Simon	66	0,80
Sainte-Marie-Madeleine	14	0,17
Saint-Liboire	145	1,76
Saint-Pie	248	3,01
Sainte-Hélène-de-Bagot	65	0,79
Saint-Jude	67	0,81
Saint-Hughes	52	0,63
Saint-Valérien-de-Milton	58	0,70
Saint-Bernard-de-Michaudville	35	0,42
Saint-Louis	26	0,32
Saint-Marcel-de-Richelieu	22	0,27
TOTAL	8238	100

Source : Ville de Saint-Hyacinthe 2007 - 2008

RECOMMANDATION 4

Que la MRC Les Maskoutains désigne un représentant élu pour siéger au conseil d'administration de la Société de Diffusion de Spectacles de Saint-Hyacinthe, au même titre que la Ville de Saint-Hyacinthe.

RECOMMANDATION 5

Que le paiement des quotes-parts provenant des municipalités s'effectue en deux versements, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

À titre d'exemple, voici quel aurait été le partage des coûts basés sur l'année 2007.

TABLEAU 8 – Répartition des quotes-parts selon l'achalandage*

MUNICIPALITÉS	CODE GÉOGRAPH.	Nombre de PARTICIPANTS	% ACHALANDAGE	QUOTES-PARTS	POPULATION	PER CAPITA
Saint-Pie	54008	248	3,01	7 305,40 \$	5224	1,40 \$
Saint-Damase	54017	153	1,86	4 506,96 \$	2498	1,80 \$
Sainte-Madeleine	54025	253	3,07	7 452,69 \$	2214	3,37 \$
Sainte-Marie-Madeleine	54030	14	0,17	412,40 \$	2713	0,15 \$
La Présentation	54035	169	2,05	4 978,28 \$	2078	2,40 \$
Saint-Hyacinthe+autres	54048	6693	81,25	197 157,52 \$	51984	3,79 \$
Saint-Dominique	54060	129	1,57	3 799,99 \$	2308	1,65 \$
Saint-Valérien-de-Milton	54065	58	0,70	1 708,52 \$	1785	0,96 \$
Saint-Liboire	54072	145	1,76	4 271,30 \$	2846	1,50 \$
Saint-Simon	54090	66	0,80	1 944,18 \$	1136	1,71 \$
Sainte-Hélène-de-Bagot	54095	65	0,79	1 914,72 \$	1541	1,24 \$
Saint-Hughes	54100	52	0,63	1 531,78 \$	1420	1,08 \$
Saint-Barnabé-Sud	54105	43	0,52	1 266,66 \$	881	1,44 \$
Saint-Jude	54110	67	0,81	1 973,64 \$	1111	1,78 \$
Saint-Bernard-de-Michaudville	54115	35	0,42	1 031,00 \$	581	1,77 \$
Saint-Louis	54120	26	0,32	765,89 \$	752	1,02 \$
Saint-Marcel-de-Richelieu	54125	22	0,27	648,06 \$	613	1,06 \$
		8238	100	242 669,00 \$	81 685	Moyenne 1,65 \$

* Selon les données 2007-2008

5. CONCLUSION

Le mandat de la Commission municipale est d'analyser le caractère local ou supralocal du Centre des arts Juliette-Lassonde.

La présente étude permet à la Commission d'analyser la fréquentation et la participation des citoyens de chacune des municipalités de la MRC aux activités offertes au Centre des arts Juliette-Lassonde, en regard des principes de partage et d'équité prévus par la législation.

Les opinions écrites et soumises à la Commission municipale dans le cadre de cette étude témoignent de l'intérêt des dirigeants municipaux et des citoyens de la MRC Les Maskoutains pour la gestion du Centre des arts Juliette-Lassonde. La Commission municipale les en remercie, il en va de même pour la direction générale de la MRC Les Maskoutains et la Ville de Saint-Hyacinthe.

Jacques Lareau
Membre

Jocelyne Ouellette
Membre

Le 20 novembre 2008

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT À LA MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET
DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL
DE L'ARÉNA DU COMPLEXE SPORTIF
ROSAIRE-BÉLANGER
SITUÉ SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE**

CM-62897

25 février 2009

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Mandat	1
1.2 Encadrement législatif.....	1
2. CONTEXTE	1
3. MÉTHODOLOGIE	2
4. ANALYSE	3
5. CONCLUSION	4
6. RECOMMANDATIONS	5

ANNEXES

- Annexe 1 :** Entente intermunicipale entre Municipalité de Rivière-Bleue et Municipalité de Saint-Athanase, Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long et Ville de Pohénégamook.
- Annexe 2 :** Résolution de la Municipalité de Rivière-Bleue.
Résolution de la Municipalité de Saint-Athanase.
Résolution de la Ville de Pohénégamook.
Résolution de la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long
- Annexe 3 :** Communiqué de presse relatif à la signature de l'entente intermunicipale au Transcontinental pour la sauvegarde de l'aréna.

1. INTRODUCTION

1.1 Mandat

Le 11 juillet 2008, la Commission municipale reçoit de la ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, le mandat d'effectuer une étude, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, visant à déterminer notamment le caractère local ou supralocal de l'aréna du « Complexe sportif Rosaire-Bélanger » situé sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue et, le cas échéant, proposer des modes de gestion et de financement appropriés.

Le 17 juillet 2008, le président de la Commission, monsieur Pierre Delisle, désigne madame Nancy Lavoie et monsieur Bernard Brodeur pour faire cette étude.

1.2 Encadrement législatif

L'encadrement législatif permettant cette étude est prévu à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*.

Il faut garder en perspective l'intention du législateur qui est d'assurer l'équité fiscale au niveau régional, notamment dans le financement d'un équipement, infrastructure, service ou activité (ÉISA) qui est véritablement à caractère supralocal, c'est-à-dire dont bénéficient les citoyens et les contribuables de plus d'une municipalité locale.

2. CONTEXTE

En septembre 2006, la Municipalité de Rivière-Bleue fait appel à la ministre des Affaires municipales et des Régions pour la reconnaissance du caractère supralocal de l'aréna du Complexe sportif Rosaire-Bélanger. Trois autres municipalités sont concernées par cette étude : la Ville de Pohénéganook, la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long et la Municipalité de Saint-Athanase. Elles forment un groupe appelé le « Transcontinental ».

En réponse à cette demande, le directeur régional du MAMR du Bas-Saint-Laurent est mandaté pour accompagner les municipalités afin de trouver une solution par la voie de la concertation. En octobre 2007, une entente d'un an est conclue pour la saison de hockey 2007-2008. Rivière-Bleue récidive en mai 2008 et demande à la ministre de mandater la Commission municipale du Québec afin de procéder à une étude sur le caractère supralocal de l'équipement en conformité avec les dispositions de la loi.

Ces municipalités font partie de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata. Elles comptent une population de 5 244 personnes. La population de Pohénégamook est de loin la plus nombreuse, avec près de 3 000 personnes et est utilisatrice à 70 % de l'aréna.

3. MÉTHODOLOGIE

Le 9 septembre 2008, les soussignés convoquent les municipalités à une rencontre afin d'expliquer la démarche de l'étude et de présenter les critères applicables et les différentes notions aux fins de déterminer le caractère supralocal. À cette rencontre, la Commission s'assure d'obtenir les informations pour la réalisation du mandat.

Tel que le prévoit la loi, la Commission avise également les parties qu'un avis public paraîtra dans le journal « INFO-DIMANCHE » le 17 septembre 2008 pour informer la population que toute personne intéressée peut, dans les trente jours suivant la publication de l'avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission. Toutes les municipalités impliquées ont été requises d'afficher cet avis à leur endroit habituel.

À cette rencontre, les quatre municipalités reconnaissent d'emblée que l'aréna du Transcontinental est un équipement à caractère supralocal et demandent à la Commission de les accompagner dans la conciliation d'une entente.

Aucune opinion n'est parvenue à la Commission relativement au caractère supralocal de cet équipement.

Le 15 octobre 2008, les directeurs généraux des quatre municipalités, en séance de conciliation organisée par la Commission, élaborent une proposition d'entente à soumettre aux maires de leur municipalité. Les maires se joignent aux discussions en soirée et conviennent d'une entente de principe à recommander à leur conseil municipal.

Le 17 décembre 2008, la Commission convoque de nouveau les parties en conciliation afin de discuter d'une contre-proposition présentée par Pohénégamook. Celle-ci est étudiée et une nouvelle entente de principe est convenue.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long rejette cette proposition et demande de rencontrer la Commission.

Le 27 janvier 2009, la Commission est invitée à une séance spéciale de travail du conseil de cette municipalité. À la suite de cette rencontre, le conseil municipal accepte l'entente.

Le 4 février 2009, les municipalités organisent un événement médiatique entourant la signature de l'entente. Elles profitent de l'occasion pour inviter le milieu à soutenir les efforts des quatre partenaires dans la recherche de nouveau moyen financier garantissant la survie de cet équipement sportif unique dans le Transcontinental.

L'entente signée et les résolutions des municipalités se trouvent en annexe.

4. ANALYSE

Depuis quelques années déjà, la situation de l'aréna du Transcontinental préoccupait les municipalités. Dans son analyse, la Commission tient compte du fait que, pour être reconnu à caractère supralocal, l'aréna doit répondre aux conditions énoncées dans la loi. L'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* est explicite à cet égard :

« **24.5.** Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;

2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;

3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

L'aréna du Complexe sportif Rosaire-Bélanger, propriété de la Municipalité de Rivière-Bleue, répond aux conditions de l'article 24.5. Les municipalités intéressées ont admis, d'entrée de jeu, que cet équipement répondait aux critères.

Compte tenu de cette reconnaissance, la Commission a accepté leur demande de conciliation permettant la conclusion d'une solution partagée par les partenaires concernées.

Les échanges positifs et la notoriété de l'aréna ont permis en quelques réunions de convenir d'une entente. Les municipalités du Transcontinental ont toutes bien collaboré et se sont dites satisfaites de l'expérience vécue.

La Commission est d'avis que cette entente de trois ans permettra aux parties d'apprendre à relever d'autres défis en collégialité et que celles-ci arriveront à renouveler l'entente aux conditions prévues.

5. CONCLUSION

La Commission est d'opinion qu'un équipement sportif, tel l'aréna du Transcontinental, contribue au maintien et à l'attraction de familles ayant des enfants en bas âge et à la promotion des sports d'hiver. Les municipalités parties à l'entente le reconnaissent et accordent l'aide nécessaire au maintien des activités de loisirs sportifs.

La Commission rappelle que le principe qui est à la base d'une reconnaissance d'équipement à caractère supralocal est l'équité entre les utilisateurs d'un territoire donné.

6. RECOMMANDATIONS

La Commission municipale soumet à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire les recommandations suivantes :

- ▶ Reconnaître l'aréna du Complexe sportif Rosaire-Bélanger, appelé l'aréna du Transcontinental, comme équipement ayant un caractère supralocal.
- ▶ Prendre acte de l'entente relative au partage du financement, des dépenses et des modalités de gestion de cet équipement intervenue entre les municipalités.

Les annexes ont été retirées puisqu'elles proviennent de tiers.

BERNARD BRODEUR
Membre

NANCY LAVOIE
Membre